1990 1991

Provincial Financial Assistance

TO MUNICIPALITIES, BOARDS AND COMMISSIONS

Ontario
Ministry of Municipal Affairs

Additional copies of this and other Ontario Government publications are available from:

Publications Ontario, 880 Bay St., Toronto for personal shopping. Out-of-town customers write to Publications Services Section, 5th Floor, 880 Bay St., Toronto M7A 1N8. Telephone (416) 326-5300. Toll free long distance 1-800-668-9938. Hearing impaired call (416) 965-5130 or toll free 1-800-268-7095. MasterCard and Visa accepted. Cheques and money orders payable to the Treasurer of Ontario. Prepayment required.

ISSN 0383-5855

Price: $10.00

© Queen's Printer for Ontario, 1990

This paper contains recycled materials

91-04658/

NOVEMBER 1990

Provincial Financial Assistance

TO MUNICIPALITIES, BOARDS AND COMMISSIONS

Ontario
Ministry of Municipal Affairs

MINISTER'S MESSAGE

I would like to take this opportunity to present the 1990-1991 edition of Provincial Financial Assistance to Municipalities, Boards and Commissions.

The provincial government provides funding to municipalities, boards and commissions in order that they may provide the best possible service to the people of their communities. This publication describes the various funding programs that are in effect during the fiscal year which runs from April 1, 1990 to March 31, 1991.

I hope that the information contained in this publication will help you determine the funding programs that will benefit your residents.

Sincerely,

Dave Cooke
Minister
M.P.P., Windsor-Riverside

INDEX **PAGE**

Section 1: MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD

1 Drainage Works 1
2 Livestock Compensation 1

Section 2: MINISTRY OF CITIZENSHIP

1 Citizenship Development (CD) Grants Program 1
2 Community Facilities Improvement Program (CFIP) 2
3 Community Project Grants (CPG) Race Relations Projects 3

Section 3: MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

1 Children's Aid Societies – Capital Financial Assistance 4
2 Children's Aid Societies – Operating Costs 4
3 Children's Aid Societies – Operating Cost Re: Unorganized Territory 4
4 Day Nurseries – Capital Costs 5
5 Day Nurseries – Program Funding 5
6 District Welfare Administration Boards – Initial Operation 6
7 General Assistance 7
8 Supplementary Aid 7
9 Special Assistance 8
10 Welfare Services – Administration and Other Costs 8
11 Homemakers and Nurses Services 9
12 Homemakers Instruction 10
13 Homes for the Aged – Acquisition, Renovation or Construction of Additions to Existing Buildings or Construction of New Buildings 10
14 Homes for the Aged – Residential 10
15 Homes for the Aged – Maintenance of Residents from Unorganized Territories 11
16 Homes for the Aged – Residential Services in Satellites 11
17 Homes for the Aged – Extended Care Service 11
18 Elderly Persons Centres – Capital Grants 12
19 Elderly Persons Centres – Operating and Special Program Grants 12
20 Home Support Services for Seniors 13
21 Work Activity Projects 13
22 Purchased Counselling Services 13
23 Community and Neighbourhood Support 14

Section 4: MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

1 Land Titles Survey Fund 16

Section 5: MINISTRY OF CORRECTION SERVICES

1 Grant-in-Lieu of Property Taxation – Correctional Institutions 16

Section 6: MINISTRY OF CULTURE AND COMMUNICATIONS

1 Heritage Conservation ... 17
2 Publications Awards Program ... 17
3 Research Grant Program ... 17
4 Festival/Conference Grant Program ... 18
5 History of Ontario's Peoples Grant Program ... 18
6 Preserving Ontario's Architecture ... 18
7 Local Heritage Markers ... 19
8 Community Museums – Operating ... 19
9 Community Information Centres ... 20
10 Municipal and County Public Library Boards, Municipalities, Local Service Boards and Improvement Districts ... 20
11 For Indian Bands ... 21
12 Ontario Library Service – Northern and Southern Ontario Library Service ... 21
13 Project Grants ... 21
14 Cultural Facilities Improvement Program ... 22

Section 7: MINISTRY OF EDUCATION

The Education Funding Model ... 23
1 Basic Per Pupil Grant ... 24
1.1 Support for Special Education Programs ... 25
1.2 Support for Programs for Trainable Retarded Pupils ... 25
1.3 Support for Pooling ... 25
2 Board Specific Grants ... 26
2.1 French as a First Language Grant ... 26
2.2 Small Schools Grant ... 26
2.3 Small Board Grant ... 26
2.4 Small Section Grant ... 26
2.5 Goods and Services Grant ... 26
2.6 Compensatory Education Grant ... 26
3 Program – Specific Grants ... 27
3.1 Language Grants ... 27
3.2 New Initiatives Grants ... 27
3.3 Special Grants ... 28
3.4 Other Grants ... 28
4 Capital Funding Grant ... 29
4.1 Capital Grants ... 29
4.2 Education Development Grants ... 29
5 Additional Provincial Support for Education ... 30
5.1 Teacher's Pension Payments ... 30
5.2 Education Programs Other ... 30

Section 8: MINISTRY OF ENERGY

1 Energy from Waste Capital Assistance Program ... 31
2 Municipal Buildings Energy Efficiency Program (MBEEP) ... 31

Section 9: MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

1 Water and Sewage Works ... 32
Direct Grant Program ... 32
Lifelines Program ... 32

2 Waste Management Programs 33
3 Grants under Part VII – Environmental Protection Act 34
4 Environmental Youth Corps '90 (EYC) 34

Section 10: MINISTRY OF HEALTH

1 Ambulance Services 35
2 Boards of Health 35
3 Sexually Transmitted Diseases Clinic 36
4 Sexually Transmitted Diseases – Physicians' Account 36
5 Aids Program 37
6 Home Care Program 37
7 Integrated Homemaker Program 37
8 Assistance to Hospitals – Classification of Hospitals 38
9 Capital Grants for Construction and Renovations – Hospitals and Related Facilities 38

Section 11: MINISTRY OF HOUSING

1 Municipal Housing Statement Grants 39
2 Ontario Home Renewal Program (OHRP) 40
3 Ontario Home Renewal Program for Disabled Persons (OHRP-D) 40
4 Development Assistance for Social Housing – Grants and Loans (DASH) 40
5 Low-Rise Rehabilitation Program 41
6 Payments-in-Lieu of Taxes 41
7 Convert-to-Rent Program 41
8 Non-profit Housing Programs 42
9 Municipal Building Profile Program 42
10 Home Sharing Program 43
11 Home Planning Advisory Service 43
12 Local Neighbours Grants Program 43

Section 12: MINISTRY OF INDUSTRY, TRADE AND TECHNOLOGY

1 Eastern Ontario Community Economic Development Program 44

Section 13: MANAGEMENT BOARD OF CABINET

1 Summer Experience Programs 45

Section 14: MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS

1 Unconditional Grants 45
1.1 Per Household Grants 45
1.2 Resource Equalization Grant 46
1.3 Support Grants 46
1.4 Revenue Guarantee 46

2 Municipal Tax Assistance – Local Improvement, Drainage Assessments and Water, Sewage and Garbage Rates ... 47
3 Payments-in-Lieu – Business Tax ... 47
4 Payments-in-Lieu – Real Property ... 47
5 Involvement in Municipal Administration Program ... 48
6 Ontario Municipal Internship Program ... 48
7 Municipal Training Incentive Grants Program ... 49
8 Municipal Employment Equity Program ... 49
9 Municipal Services in French ... 50
10 Community Planning Grants ... 50
11 Program for Renewal, Improvement, Development and Economic Revitalization (PRIDE) ... 51

Section 15: MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

1 Access Roads to Provincial Parks ... 52
2 Conservation Authorities ... 53
3 Flood Risk Mapping ... 53
4 Fires on Crown Lands Within Fire Regions ... 54
5 Fires in Fire Regions ... 54
6 Ontario Basic Mapping ... 54
7 Land for Forestry Purposes ... 55

Section 16: MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

1 Operating Grants to Local Services Boards for Basic Services – Territory without Municipal Organization in Northern Ontario ... 56
2 Municipal Recycling Support Program ... 56
3 Unincorporated Communities Capital Assistance Program (UCCAP) ... 56
4 Extended Care Capital Assistance Program for Small and Remote Communities in Northern Ontario (ELDCAP) ... 57
5 Northern Community Economic Development Assistance Program ... 57

Section 17: NORTHERN ONTARIO HERITAGE FUND CORPORATION

1 Industrial Infrastructure (NORFUND SUB-PROGRAM) ... 58
2 Regional Events/Attraction Marketing (NORFUND SUB-PROGRAM) ... 58

Section 18: ONTARIO HYDRO

1 Payments-in-Lieu of Taxes Lands and Buildings ... 59
2 Payments-in-Lieu of Taxes Generating and Transformer Stations ... 60
3 Payments-in-Lieu of Taxes Business Assessment ... 60

Section 19: MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

1 Impaired Initiatives Grants Program ... 61
2 Provincial Auto Extrication Grant Program ... 61
3 Unincorporated Communities Fire Protection Program (UCFP) ... 62

Section 20: MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION

1 Capital Conservation Program ... 62
2 New Recreation Facilities Program ... 62
3 Community Waterfront ... 63
4 Community Recreation Development ... 63
5 Reg. 517 – Programs of Recreation ... 64

Section 21: MINISTRY OF TRANSPORTATION

1 Roads, Bridges and Culverts ... 66
2 Suburban Roads ... 67
3 King's Highway Connecting Links ... 67
4 Development Roads ... 68
5 Local Roads Boards – Territory Without Municipal Organization ... 68
6 Statute Labour Boards and Groups – Territory Without Municipal Organization ... 68
7 Sidewalks on a King's Highway or County Road ... 69
8 Municipal Transportation Planning ... 69
9 Municipal Transit Operation and Capital ... 69
10 Airports ... 70

Section 22: MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS

1 Ontario Municipal Improvement Corporation ... 70
2 Community Economic Transformation Agreements Program (CETA) ... 71

Section 1
MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD

1
DRAINAGE WORKS

Purpose of Assistance

To provide part of the cost of drainage works that drain agricultural lands, including the cost of embanking, pumping machinery, and maintenance

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships

Conditions and Procedures

- Works must be undertaken in accordance with Section 4, 74, or 78 of the Drainage Act.
- The council must forward to the minister a copy of the engineering report and an application for grant (available from the ministry).
- Where emergency work must be performed, the minister may authorize work before adoption of the engineer's report.
- Where municipalities are doing maintenance work they must have a ministry-approved drainage superintendent before they are eligible for grants.

Basis of Assistance

Municipalities in a county: 33-1/3 per cent of the cost assessed against agricultural land

Municipalities in a territorial district: 66-2/3 per cent of the cost assessed against agricultural land

Reference

The Drainage Act, R.S.O. 1980

Further Information

Soil and Water Management Branch
Ministry of Agriculture and Food
Guelph Agricultural Centre
P.O. Box 1030
Guelph, Ontario. N1H 6N1
(519) 767-3561

2
LIVESTOCK COMPENSATION

Purpose of Assistance

To reimburse a municipality for compensation it has paid to livestock owners for losses caused by wolves

Eligible Recipients

Any municipality

Conditions and Procedures

A livestock owner who has had livestock killed or injured by a dog or a wolf may make application to the municipality for compensation. A municipal valuer investigates and assesses the damage, and the municipality compensates the livestock owner for the market value of the livestock killed or injured to maximum amounts prescribed under the legislation. The municipality applies to the ministry for reimbursement of any compensation it has paid for losses caused by wolves.

Basis of Assistance

The ministry reimburses the municipality for all compensation it has paid for losses caused by wolves.

Reference

The Dog Licensing and Live Stock and Poultry Protection Act

Further Information

Farm Assistance Programs Branch
Ministry of Agriculture and Food
801 Bay Street
Toronto, Ontario. M7A 2B2
(416) 326-3492

Section 2
MINISTRY OF CITIZENSHIP

1
CITIZENSHIP DEVELOPMENT (CD) GRANTS PROGRAM

Purpose of Assistance

To support community initiatives which enhance the integration and full participation of Ontario's multicultural population

Eligible Recipients

Community-based, non-profit organizations and public institutions such as municipalities, boards of education, and community colleges

Conditions and Procedures

The organization:

- must demonstrate its commitment to the project and the capacity to carry it out successfully,

- must demonstrate support from the community/clientele which it serves,
- must have been in existence for at least one full year,
- must subscribe to the intent and the spirit of the Ontario Human Rights Code,
- must be incorporated or, alternatively, must seek co-sponsorship from an incorporated community organization,
- must submit a complete and accurate application for each project for which funding is requested, and
- must maintain, and retain for a three-year period, complete financial records for the organization and the funded project.

The project:

- must have a specific time frame not to exceed one year,
- may be resubmitted for funding in subsequent years, when requests will be considered based on merit and annual ministry priorities,
- must not be of a political or sectarian nature.

Further Information

Contact the local Field Services Office (see addresses at end of section).

2 COMMUNITY FACILITIES IMPROVEMENT PROGRAM (CFIP)

Purpose of Assistance

To assist with:

- the acquisition/construction of new facilities which provide multicultural and settlement services,
- alterations or renovations to existing facilities which improve the delivery of multicultural and settlement services,
- feasibility studies to determine the viability of renovations and additions to a facility as well as the overall feasibility of a proposed new facility,
- life safety studies as prescribed in the Fire Marshals Act,
- special amenities to improve accessibility for disabled persons to facilities used for multicultural or citizenship purposes

Eligible Recipients

Any municipality, Indian band council, or incorporated non-profit organization which delivers services/programs within the mandate of the ministry and which has been incorporated for at least one year prior to application

Conditions and Procedures

The intention of the program is to share in projects which are financially viable. The sources of funds or other assistance required to complete the project should therefore be such that they will not place a capital debt burden on the owner of the facility. An applicant must be able to demonstrate that all funds necessary to complete the project will be available.

Basis of Assistance

- For organizations whose primary objective is the provision of settlement and integration services, funding may be provided for up to 75% of the eligible cost of constructing new facilities or of acquiring/renovating existing facilities, to a maximum of $500,000.
- For organizations whose primary objective is the provision of cultural retention and sharing, funding may be provided for up to 1/3 of the eligible cost of constructing new facilities and up to 1/2 of the eligible cost of renovation projects, to a maximum of $250,000.
- For First Nations Band Councils and Native cultural organizations, funding may be provided for up to 75 per cent of the total eligible cost of projects involving either renovation or new construction, to a maximum of $250,000.

Further Information

Contact the local Field Services Office (see addresses at end of section).

Field Services Offices

Toronto

10 St. Mary Street
2nd Floor
Toronto, Ontario. M4Y 2R9
(416) 965-6597

Ottawa

1 Nicholas Street
Suite 612
Ottawa, Ontario. K1N 7B7
(613) 566-3728

Dryden

479 Government Road
Box 3000
Dryden, Ontario. P8N 3B3
(807) 223-3331

Sault Ste. Marie

390 Bay Street
3rd Floor
Sault Ste. Marie, Ontario. P6A 1X2
(705) 759-8652

Hamilton

119 King Street West
8th Floor
Hamilton, Ontario. L8N 3Z9
(416) 521-7229

London
255 Dufferin Avenue
6th Floor
London, Ontario. N6A 5K6
(519) 679-7146

Windsor
221 Mill Street
Windsor, Ontario. N9C 2R1
(519) 256-5486

3
COMMUNITY PROJECT GRANTS (CPG) RACE RELATIONS PROJECTS

Purpose of Assistance

To support race relations projects in the areas of:

(A) Race Relations Public Education Activities:

such as conferences, exhibitions, displays, workshops, and seminars

(B) Race Relations Policy and Program Development for Institutions:

such as the development of race relations policies, racial harassment guidelines, and employment equity projects

(C) Project proposals which seek to address/reduce Racial Tensions and Conflict:

such as conducting needs assessment and/or race relations training and developing appropriate policies

Eligible Recipients

- Municipalities and school boards as initiators of significant new race relations projects
- Native bands, groups, and organizations
- Non-profit community-based organizations which have been in existence for at least one year

Conditions and Procedures

- A complete project application must be submitted to the Race Relations Directorate at least three months in advance of the project start-date to allow for consultation, adequate planning, and processing of the application.
- The application must include a full description of the proposed project's content, objectives, planned results, and planned evaluation.
- The project should clearly demonstrate how it promotes one or both of the following ministry objectives pertaining to race relations:
  - equality of treatment and opportunity and access to services for racial minorities, or
  - positive race relations and reduction of racial tension and conflict.
- Assistance under this race relations grant category is available only once per year.

Basis of Assistance

By agreement as approved by the ministry:

- for projects under (A), up to 80% of the eligible cost to a maximum of $10,000, and
- for projects under (B) and (C), up to 80% of the eligible cost to a maximum of $35,000

Further Information

Contact the local Race Relations Directorate Regional Office listed below:

Metro Toronto
10 St. Mary Street
2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-1613

Kingston
1055 Princess Street
Suite 105
Kingston, Ontario. K7L 1H3
(613) 545-4435

Windsor
221 Mill Street
2nd Floor
Windsor, Ontario. N9C 2R1
(519) 256-2787

Hamilton
119 King Street
8th Floor
Hamilton, Ontario. L8N 3Z9
(416) 521-7770

Ottawa
1 Nicholas Street
6th Floor, Room 612
Ottawa, Ontario. K1N 1H3
(613) 566-3728

London
255 Dufferin Avenue
Suite 601
London, Ontario. N6A 5K6
(519) 679-7146

Sudbury
10 Elm Street
4th Floor
Sudbury, Ontario. P3C 5N3
(705) 675-4127

Thunder Bay
1825 E. Arthur Street
Thunder Bay, Ontario. P7E 5N7
(807) 623-6234

Section 3
MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

1
CHILDREN'S AID SOCIETIES – CAPITAL FINANCIAL ASSISTANCE

Purpose of Assistance

To assist with the cost of erecting a new building or an addition to an existing building, or of acquiring and renovating an existing building, for the provision of a facility for the delivery of an approved service to children

Eligible Recipients

Children's Aid Societies

Conditions and Procedures

- The prior approval in writing of the Minister of Community and Social Services is required.
- An application for capital financial assistance must be completed in the prescribed form.

Basis of Assistance

The minister may approve a payment to the society of up to 80 per cent, and under special circumstances of up to 100 per cent, of the approved cost of erecting a new building, acquiring a building, or renovating an existing building for an approved program.

The ministry may pay up to 60 per cent for buildings that provide administrative accommodation.

Reference

The Child and Family Services Act, R.S.O. 1984, R.R.O. O.Reg. 550/85

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

2
CHILDREN'S AID SOCIETIES – OPERATING COSTS

Purpose of Assistance

To assist with operating costs included in the approved estimates of a society

Eligible Recipients

Children's Aid Societies

Conditions and Procedures

- The estimates, prepared in the form prescribed under the regulations, must receive the approval of the council of each municipality in the area in which the society has jurisdiction, or of the child welfare budget board of a district.
- The estimates must also receive the approval of the Minister of Community and Social Services.

Basis of Assistance

The ministry pays:

- 80 per cent of the approved operating costs of the society;
- 100 per cent of the costs of supporting Indian children with reserve status in the care of the society, and of all other services of the society for Indian families, computed in accordance with the regulations;
- 100 per cent of the cost of care and other services (computed in accordance with the regulations) of children who come into the care of Children's Aid Societies on placement for adoption, or with their foster parents from the care of child welfare authorities in other provinces, where approved by the director and consistent with interprovincial agreements;
- 100 per cent of the cost of a demonstration project approved by the minister.

Reference

The Child and Family Services Act, R.S.O. 1984, C. 55, R.R.O. O.Reg. 550/85 and 551/85

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

3
CHILDREN'S AID SOCIETIES – OPERATING COST RE: UNORGANIZED TERRITORY

Purpose of Assistance

To assist with the operating costs attributable to unorganized territory within a society's jurisdiction

Eligible Recipients

Children's Aid Societies having jurisdiction in territory without municipal organization

Conditions and Procedures

- The estimates, prepared in the form prescribed under the regulations, must receive the approval of the council of each municipality in the area in which the society has jurisdiction or of the child welfare budget board of a district.
- The estimates must also receive the approval of the Minister of Community and Social Services.

Basis of Assistance

100 per cent of:

$$\frac{\text{children from unorganized territory in care of the society}}{\text{total no. of children in care}} \times \text{total municipal share of the adjusted cost of children in care}$$

100 per cent of:

$$\frac{\text{population of unorganized territory, population of area under jurisdiction of society}}{} \times \text{total municipal share of the adjusted cost of other services}$$

Payments are made in monthly instalments.

Reference

The Child and Family Services Act, R.S.O. 1984, C.55, R.R.O. O.Reg. 550/85 and 551/85

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

4
DAY NURSERIES – CAPITAL COSTS

Purpose of Assistance

To assist with the cost of constructing a new building or an addition to an existing building, purchasing or otherwise acquiring an existing building, or furnishing and equipping a building to be used as a day nursery

Eligible Recipients

Cities)
Towns) but not if within a
Villages) metropolitan/regional municipality
Townships)
Metropolitan/Regional Municipalities
Counties
Approved Indian Bands
Approved Corporations

Conditions and Procedures

- Proposals to construct or erect facilities must be approved in principle by the minister in advance.
- The site and plans must also be approved in advance by the minister.
- Requests for payment must be accompanied by a certificate of a member in good standing of the Ontario Association of Architects or of the Ontario Association of Professional Engineers, certifying:
  - that the erection, addition, purchase or other acquisition, or renovation has been completed in accordance with the plans approved by the minister, and
  - that the building or addition is ready for use and occupancy.

Basis of Assistance

For municipalities: 50 per cent of the costs of new buildings; 80 per cent of the costs of renovating existing buildings, of equipment and furnishings that are not replacements, or of repairs and maintenance

For other non-profit agencies: up to 80 per cent of all capital costs depending on ability to contribute; up to 100 per cent in exceptional circumstances

All capital funding for child care centres is provided under the Ministry of Community and Social Services Act and is covered by a written agreement.

Reference

The Day Nurseries Act, R.S.O. 1980, C. 111, Reg. 760/83, as amended by O.Reg. 592/84

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

5
DAY NURSERIES – PROGRAM FUNDING

A. Fee Subsidy to Families

Purpose of Assistance

To assist with the net cost:

- of providing day nursery services to a child in attendance at a day nursery operated by a band,
- of providing day nursery services at a day nursery operated by a municipality or approved corporation to a child whose parent is a person in need,
- to a municipality or Indian band under an agreement, of providing day nursery services or private home day care, or both, to a child whose parent is a person in need,
- of providing day nursery services or private home day care, or both, to a handicapped child in a program operated directly by a municipality or Indian band under an agreement

Eligible Recipients

Cities)
Towns) but not if within a
Villages) metropolitan/regional municipality
Townships)
Metropolitan/Regional Municipalities
Counties
Approved Indian Bands
Approved Corporations

Conditions and Procedures

The nursery must be licensed and conducted in accordance with the regulations; private homes must be supervised by the licensed private home day care agency in accordance with the regulations.

Applications for the monthly payment of the provincial grant must be in the prescribed form and must be sent

to the minister before the 20th day of the following month.

Basis of Assistance

For municipalities, Indian bands, and approved corporations:

- 80 per cent of costs, computed in accordance with the regulations,
- 87 per cent of the operating costs for handicapped children under five years of age in accordance with the regulations,
- 100 per cent of the net costs for each handicapped child five years of age or older in accordance with regulations

Reference

The Day Nurseries Act, R.S.O. 1980, C. 111, Reg. 760/83, as amended by O.Reg. 592/84

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

B. Subsidy to Programs - Direct Operating Grants

Purpose of Assistance

To assist with the operating costs of the program, with a primary intent being to improve staff salaries

Eligible Recipients

All licensed child care programs and private home day care agencies

Conditions and Procedures

The program must be licensed and conducted in accordance with the regulations; private homes must be supervised by the private home day care agency in accordance with the regulations.

Payments are made on a quarterly basis.

Basis of Assistance

- The grant amount is based on the level of staffing required as per the Day Nurseries Act for the verified level of enrolment.
- All non-profit centres and private home day care agencies recieve a full grant.
- For-profit programs in existence when the Direct Grant Program was announced receive 50 per cent of the full grant amount.
- For-profit programs that came into existence following the program announcement, and expansions to eligible for-profit programs, are not eligible for any direct grant funding.

Reference

The Ministry of Community and Social Services Act, R.S.O. 1980, Chap 273, Section 8, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

C. Program Development Fund

Purpose of Assistance

To provide one time operational start-up costs for new or expanded non-profit licensed child care centres or private home day care agencies to assist in attaining financial stability

Ongoing financial assistance is also available to develop and maintain child care resource centres which provide support to the informal sector. Grants for public education activities, community development, and pilot projects examining new approaches to delivering services are also available.

Eligible Recipients

Cities)
Towns) but not if within a
Villages) metropolitan/regional municipality
Townships)
Metropolitan/Regional Municipalities
Counties
Approved Indian Bands
Approved Corporations
Incorporated Non-Profit groups

Eligible incorporated non-profit groups include those intending to start a licensed day nursery or private home day care agency, wishing to expand existing programs, operating or intending to operate a child care resource centre, or intending to undertake public education activities, community development, or pilot projects in the child care area.

Conditions and Procedures

The program requires:

- submission of a proposal and a negotiated budget approval process, and
- a formal agreement between the group and the ministry's area office.

Basis of Assistance

The amount and timing of the payments will be set out in the terms of the agreement.

Reference

The Ministry of Community and Social Services Act, R.S.O. 1980, chap 273, Section 8, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

6
DISTRICT WELFARE ADMINISTRATION BOARDS – INITIAL OPERATION

Purpose of Assistance

To assist with welfare services provided by a district board in the first year of its establishment

Eligible Recipients

District Welfare Administration Boards

Conditions and Procedures

- The application for grant must be made in the prescribed form.
- The estimated expenditures of the board for the first year of its operation must be approved by the minister.
- Payment of the grant may be made during the year either in one amount or by instalments.

Basis of Assistance

The grant is equal to 50 per cent of the board's estimated expenditure for the year, determined in accordance with Form 1.

References

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

7
GENERAL ASSISTANCE

Purpose of Assistance

To assist with general assistance provided by a municipality, district welfare administration board, or Indian band to or on behalf of a single person or head of a family who is a person in need (but not a patient or resident in an institution other than a nursing home or hostel)

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Regional Municipalities
Counties which, with the approval of the minister, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

- Where assistance is granted in any month, the welfare administrator is required to complete an application (Form 6 under the Regulations) for each class of assistance paid in that month. The application must be sent to the minister before the 20th day of the next month.
- The minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.
- Subsidy payments are made monthly.
- Under The District Welfare Administration Boards Act, where a board is established for a district, any contribution payable to a municipality in the district for welfare services is paid instead to the board.

General assistance is provided to meet expenditures for food, clothing, personal requirements, utilities, household supplies, shelter, and fuel.

The assistance granted to needy persons by a municipality, district board, or approved Indian band is based on the excess of the recipient's budgetary requirements over his income, determined by reference to the tables, limitations, and requirements of the regulations (referenced below).

Basis of Assistance

Reimbursement equals 80 per cent of the general assistance paid. However, if in any period of four consecutive months, the monthly average of the number of persons receiving assistance equals or exceeds 4 per cent of the population of the municipality, the contribution is increased to 90 per cent in respect of the number of persons receiving assistance in excess of 4 per cent of the population.

Provision is also made for the reimbursement of 100 per cent of the assistance granted to applicants deemed not to have been resident of any organized municipality in Ontario for a period of 12 consecutive months prior to application for assistance. In this case, the ministry must be notified within sixty days of the first payment's being made to the recipient.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

8
SUPPLEMENTARY AID

Purpose of Assistance

To assist with the provision by a municipality, district board, or Indian band of supplementary aid to the recipient of a governmental benefit, such as a pensioner under The Old Age Security Act (Canada) or a beneficiary under The Family Benefits Act, to meet the cost of shelter or extraordinary needs

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Regional Municipalities
Counties which, with the approval of the minister, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

- Where assistance is granted in any month, the welfare administrator is required to complete an application (Form 6 under the Regulations) for each class of assistance paid in that month. The application must be sent to the minister before the 20th day of the next month.
- The minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.
- Subsidy payments are made monthly.
- Under The District Welfare Administration Boards Act, where a board is established for a district, any contribution payable to a municipality in the district for welfare services is paid instead to the board.

Basis of Assistance

The province reimburses to the municipality, district board, or Indian band 80 per cent of the assistance granted.

Provision is also made for reimbursement by the province of 100 per cent of the assistance granted to applicants deemed not to have been resident of any organized municipality in Ontario for a period of 12 consecutive months prior to application for assistance. In this case, the ministry must be notified within sixty days of the first payment's being made to the recipient.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441 as amended

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

9
SPECIAL ASSISTANCE

Purpose of Assistance

To assist with special assistance provided by a municipality, district board, or approved Indian band to or on behalf of a person in need

"Special assistance" means the provision of:

- drugs prescribed by a physician,
- surgical supplies and dressings,
- travel and transportation allowance,
- moving allowances,
- funerals and burials,
- dental services,
- prosthetic appliances, including eye glasses,
- vocational training or retraining,
- a comfort allowance where the applicant or recipient is a resident in a nursing home, and
- any other special item or service authorized by the director.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Regional Municipalities
Counties which, with the approval of the minister, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

- Where assistance is granted in any month, the welfare administrator is required to complete an application (Form 6 under the Regulations) for each class of assistance paid in that month. The application must be sent to the minister before the 20th day of the next month.
- The minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.
- Subsidy payments are made monthly.
- Under the District Welfare Administration Boards Act, where a board is established for a district, any contribution payable to a municipality in the district for welfare services is paid instead to the board.

Basis of Assistance

50 per cent of the amounts paid to or on behalf of a person in need of special assistance

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended

The District Welfare Administration Boards At, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

10
WELFARE SERVICES — ADMINISTRATION AND OTHER COSTS

Purpose of Assistance

To assist with the cost of administering welfare services

"Cost of administering welfare services" means payments approved by the director:

- to or on behalf of a welfare administrator who is employed full-time in the administration of welfare services and any other employee of a district welfare administration board, municipality, or an approved Indian band in respect of:
  - salaries, wages, and honoraria,
  - employers' contributions in respect of pension, unemployment insurance, or worker's compensation

plan or scheme, or other employees' benefit plan or scheme,

- travelling expenses directly related to the administration of welfare services;

- for research or consultation carried out on a contract or fee-for-service basis relating to welfare services;
- for operating costs of computer services, including rental of equipment, where as a result of such services a welfare administrator is able to provide to the director such information on the administration and operation of welfare services as the director requires.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Regional Municipalities
Counties which, with the approval of the minister, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

- No subsidy is payable to any of the above if it does not have a full-time welfare administrator.
- No subsidy is payable to a district welfare administration board until the board has been in operation for a period of one year.
- The welfare administrator must complete an application (Form 8 under the Regulations) for monthly payment of the cost of administering welfare services as defined in Section 21 of the Regulations. The application must be sent to the minister before the 20th day of the month following the month in which the administration costs were paid.
- The minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.

Basis of Assistance

The subsidy payable to:

- a city or a separated town,
- any municipality, approved by the Lieutenant Governor in Council, other than a city or separated town,
- a county that has appointed a welfare administrator under the Act or a municipality that has a population in excess of 5,000 and, by agreement with the county and with the approval of the minister, has appointed a municipal welfare administrator to administer assistance in the municipality independently of the county,
- an approved band, and
- a district welfare administration board established under the District Welfare Administration Boards Act

equals 50 per cent of the cost of administering welfare services.

Fees for staff training and living allowances while receiving training are subsidized at 80 per cent. This subsidy is made available to municipalities employing either a full-time or a part-time welfare administrator.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

11
HOMEMAKERS AND NURSES SERVICES

Purpose of Assistance

To assist with the cost of providing homemaking, nursing services, or teaching homemaker services to families or individuals in their own homes who are designated as "persons in need"

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Regional Municipalities
Counties which, with the approval of the minister, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

The municipal welfare administrator must complete a statement of account and forward it to the ministry's area manager, homemakers and nurses services, by the 20th of the month following the month in which the municipality paid for the services.

Basis of Assistance

Homemaker, Nurse, or Teaching Homemaker: 80 per cent of the amount by which the total monthly cost of the approved services paid by the municipality or band exceeds the available monthly income of the person in need, determined in accordance with the Regulations

Reference

The Homemakers and Nurses Services Act, R.S.O. 1980, Chap. 200; O. Reg. 499, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

12
HOMEMAKERS INSTRUCTION

Purpose of Assistance

To reimburse the costs of courses of instruction for homemakers on child care, hygiene, home economics, meal planning, laundering, general household duties, other skills incidental to the preceding items

Eligible Recipients

Any municipality
Approved Indian bands
Persons or organizations as approved by the minister

Conditions and Procedures

- An application for grant must be made to the ministry, accompanied by a written statement showing:
  - an outline of the purpose and content,
  - the duration, and
  - the estimated cost

  of the proposed course of instruction. It is advisable to have the course approved by the minister prior to any registration of students.
- In the year following receipt of the grant the recipient must forward at a date specified by the minister a certified statement showing the amounts paid and how they were disbursed.

Basis of Assistance

100 per cent of approved costs

Reference

The Homemakers and Nurses Services Act, R.S.O. 1980, Chap. 200; O. Reg. 499, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

13
HOMES FOR THE AGED – ACQUISITION, RENOVATION OR CONSTRUCTION OF ADDITIONS TO EXISTING BUILDINGS OR CONSTRUCTION OF NEW BUILDINGS

Purpose of Assistance

To assist with the capital cost of:

- acquiring, renovating, or constructing a building for use as a home, or
- altering, furnishing, and equipping an acquired building

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

- An area sociological needs study is required, and the site and plans must be approved in advance by the minister.
- An application for grant should be submitted in the prescribed form.
- A request for payment must be accompanied by a certificate from a qualified architect or professional engineer certifying that:
  - the building acquired for use as a home is, in his opinion, a suitable building for such use, and
  - the building acquired for use as a home is ready for occupancy.
- Requests for payments prior to completion of the work must be accompanied by a certificate of the architect or professional engineer stating the progress made.

Basis of Assistance

- The minister may approve a grant of 50 per cent of the cost of establishing, renovating, furnishing, and equipping a facility.
- For homes in territorial districts, the minister may pay 100 per cent of the proportion of the capital expenditures allocated in accordance with the regulations for the unorganized areas.

References

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203; Homes for the Aged and Rest Homes Amendment Act 1972, O. Reg. 439, R.R.O. 1970, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

14
HOMES FOR THE AGED – RESIDENTIAL

Purpose of Assistance

To assist with the cost of operating and maintaining a home, computed in the manner prescribed in the regulations, including:

- food and provisions,
- medical, nursing, dental, and paramedical services, including approved drugs and medications not covered by the Ministry of Health, prosthetics, and other medical supplies,
- the welfare of residents, including clothing, crafts and activities, materials and supplies, pocket money or comfort allowance, current books, newspapers, etc., recreation and entertainment,
- funeral and burial expenses if a resident has insufficient funds put aside, and
- general operation and administration

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

- Applications for monthly payment of the subsidy should be made in the prescribed form.

- Applications for subsidy must be made within 3 months of the 1st day of the month for which the subsidy is requested.
- The initial salary or an increase in the salary of the administrator or supervisory staff must be approved in advance by the minister.
- The cost of maintaining a resident or portion of such cost which the province deems the resident capable of paying, but which the resident does not pay, shall be computed as if it had been paid.
- The prior approval of the minister must be obtained for the cost of replacing furnishings and equipment and maintaining the buildings and grounds if the cost exceeds $1,500.

Basis of Assistance

70 per cent of the difference between the amount a resident can pay and the actual per diem described above for residential care

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, O.Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

15
HOMES FOR THE AGED – MAINTENANCE OF RESIDENTS FROM UNORGANIZED TERRITORIES

Purpose of Assistance

To reimburse the net cost of maintaining persons whose residence, before admission to the home, was in territory without municipal organization and was approved by a provincial authority

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

A statement of costs in the prescribed form is required.

Basis of Assistance

100 per cent of net cost (number of resident days multiplied by the average gross daily cost of maintenance, less monthly contributions on behalf of residents from unorganized territories from a source other than the province)

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, O.Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

16
HOMES FOR THE AGED – RESIDENTIAL SERVICES IN SATELLITES

Purpose of Assistance

To assist with the cost of maintaining a person admissible under the satellite home provisions of the Act

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

- Initially a municipal home setting up a satellite home with residential services must have the approval of the ministry prior to the placement of any persons.
- All satellite homes must be regularly inspected by the affiliated home for the aged.

Basis of Assistance

70 per cent of the costs incurred by the municipality, municipalities, or band, as the case may be, as approved by the director for the provision or purchase of residential services.

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, O.Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

17
HOMES FOR THE AGED – EXTENDED CARE SERVICE

Purpose of Assistance

To assist with the cost of extended care services for persons admitted to a home who are eligible for extended care service on the grounds of medical necessity

Homes must be approved by the director to provide extended care services, and a fixed proportion of beds is allocated.

Eligible Recipients

Any municipal home approved for the purpose

Basis of Assistance

100 per cent of:

- the difference between the extended care client co-payment and the extended care ceiling,
- 70 per cent of the cost in excess of the extended care ceiling,
- 70 per cent of the difference between the extended care client co-payment and the amount the resident is able to pay

Homes with higher than average extended care per diems are subject to the following limitation to annual

increases in provincial subsidies: homes whose present year's extended care per diem costs are greater than the average extended care per diem cost for all homes during the previous calendar year are limited to an inflationary increase in the provincial subsidy as determined by the minister.

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, and Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

18
ELDERLY PERSONS CENTRES – CAPITAL GRANTS

Purpose of Assistance

To assist with the cost of erecting, altering, extending, renovating, or acquiring, or of furnishing and equipping, a centre for use as a social or recreational drop-in for elderly persons, including the cost of land, furnishings, and equipment

Eligible Recipients

- Municipalities

  Municipality means a city, town, village, or township, and includes an area municipality in a metropolitan, regional, or district municipality. While excluded in the Act, specific authority may be given to a metropolitan, regional, or district municipality for coverage for the purposes of the Elderly Persons Centres Act.
- Non-profit corporations may qualify conditional on a municipal grant of 20 per cent.

Conditions and Procedures

- The minister's approval of the municipal by-law, the area sociological needs study, the site plans, and the proposed programs must be obtained in advance. When the service is provided by a non-profit corporation, the minister's approval of the corporation is also required.
- An application to the minister must be in the prescribed form, accompanied by:
  - in the case of the erection, alteration, or extension of a building or premises:
    - the site plan, showing the location of the building or premises, and
    - the plans and specifications, prepared by an architect, showing the construction, equipment, and arrangements of the centre, or
  - in the case of the acquisition of a building or premises:
    - the site plan showing the location of the building or premises, and
    - a structural sketch showing the area or areas in the building or premises to be used as a centre.
- The minister's approval of the corporate or municipal by-law, site plans, and proposed program must be obtained in advance.
- An application for payment of the grant must be made in the prescribed form and be accompanied by:
  - a statement from an auditor certifying:
    - the actual cost of the building or premises to the corporation,
    - the actual amount that has been paid by the corporation as of the date of the application, and
    - that all refundable sales tax has been deducted; and
  - a certificate from the architect or professional engineer, in triplicate (Form 3, O.Reg. 235, R.R.O. 1970), certifying that the alteration, extension, or acquisition of the building or premises has been completed in accordance with the plans approved by the minister.

Basis of Assistance

Not in excess of 30 per cent of the approved costs described above, computed in accordance with the regulations

Reference

The Elderly Persons' Centres Act, R.S.O. 1980, Chap. 131, Reg. 278, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

19
ELDERLY PERSONS CENTRES – OPERATING AND SPECIAL PROGRAM GRANTS

Purpose of Assistance

To assist with the cost of maintaining and operating social services or drop-in centres for elderly persons

Special grants are also made for programs or services for elderly persons carried out by approved corporations or municipalities.

Eligible Recipients

Municipalities

Municipality means a city, town, village, or township and includes an area municipality in a metropolitan, regional, or district municipality.

Provided that both the corporation operating the centre and the centre have been approved through the ministry and that the continuing program is satisfactory to the director, the ministry may make grants for maintenance and operation of the centre.

Basis of Assistance

Operating grants to centres shall be 50 per cent of the net monthly cost to the municipality or approved corporation, determined in accordance with the regulations, to a maximum of $30,000 annually.

Special Grants

Up to $15,000 for any one year may be paid to a municipality or an approved corporation in respect of an approved, innovative program or service for an elderly person in an approved centre.

Note:

Where non-municipal and non-profit corporations establish and operate an elderly persons centre, grants in aid of both capital and operating expenses are conditional on prior payments of at least 20 per cent from the municipality in which the centre is located, or from that municipality and one or more contiguous municipalities.

Reference

The Elderly Persons' Centres Act, R.S.O. 1980, Chap. 131 as amended; and O.Reg. 278, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

20
HOME SUPPORT SERVICES

Purpose of Assistance

To assist with the cost of providing home support services to seniors and adult disabled, including meals-on-wheels, wheels-to-meals, home maintenance, transportation for shopping, medical appointments, friendly visiting, security checks, counselling and information, and referral

Eligible Recipients

Elderly persons and adult disabled in the communities who require the service

Conditions and Procedures

Municipalities, non-profit charitable corporations, long-term care facilities, elderly persons centres, or Indian bands may apply for a subsidy allocation for the coming fiscal year to the ministry's area manager, who reviews the request and may approve a subsidy allocation.

Basis of Assistance

70 per cent of approved total operating expenditures to a maximum of the allocation approved by the area manager for each fiscal year

Reference

The Ministry of Community and Social Services Act, R.S.O. 1980, Chap. 131, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

21
WORK ACTIVITY PROJECTS

Purpose of Assistance

To assist with the cost of operating work activity projects to prepare for entry or return to employment persons who by reason of personal, family, or environmental circumstances have difficulty in obtaining or holding down steady employment

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Regional Municipalities
Counties which, with the approval of the minister, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

- The project must be approved in advance by the federal government for federal cost-sharing under Part 111 of the Canada Assistance Plan.
- The welfare administrator must complete an application (Form 10 under the Regulations) for monthly payment of the cost of administration as defined in sections 1(s), 17(1), and 21(4) of the Regulations. The application must be sent to the minister before the 20th day of the month following the month in which the administration costs were paid.

Basis of Assistance

80 per cent of the costs of administering and operating the work activity project as defined in the regulations

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980. 1980, Chap. 188; Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

22
PURCHASED COUNSELLING SERVICES

Purpose of Assistance

To assist with the cost of providing direct counselling service to needs-tested persons

Eligible Recipients

See list of eligible recipients in Section 21, Work Activity Projects.

Conditions and Procedures

The municipal welfare administrator contracts with a service provider, approved by the ministry's area manager for costing, service content, and agency. The administrator must complete a statement of account and forward it to the area manager by the 20th day of the following month.

Basis of Assistance

80 per cent of the approved cost, and 60 per cent where the service is provided directly by the municipality

Reference

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and O.Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

23
COMMUNITY AND NEIGHBOURHOOD SUPPORT

Purpose of Assistance

To assist with the cost of maintaining and operating local support services such as drop-in centres, home support, case management, and parent education

Eligible Recipients

Community Organizations

Conditions and Procedures

Community organizations apply to the ministry's area manager for funding for upcoming fiscal years. The application may be considered in conjunction with the local municipality and/or a charitable organization.

Basis of Assistance

Core funding of 50 per cent of the first $37,100, with municipalities and/or charitable organizations covering the balance

Reference

The Ministry of Community and Social Services Act R.S.O. 1980, Chap. 131, as amended

Further Information

Local Area Office (see addresses at end of section)

Regional and Area Offices

Region	Location	Address	Telephone	Districts, Counties and Regional Municipalities served by Area Offices
Central	**Regional Office** Toronto	2195 Yonge Street 10th Floor M7A 1G2	(416) 963-1010	
	Area Offices Toronto	2195 Yonge Street 9th Floor M7A 1G2	(416) 965-1433	Toronto
	Barrie	34 Simcoe Street P.O. Box 910 L4M 4Y6	(705) 737-1311	Simcoe and York
	Mississauga	1140 Burnhamthorpe Rd. W. Ste. 212 L5C 4E9	(416) 897-3100	Dufferin, Halton and Peel
North	**Regional Office** Sault Ste. Marie	473 Queen St. E. 2nd Floor P6A 1Z5	(705) 949-8052	
	Area Offices Sudbury	111 Larch Street St. Andrew's Place 8th Floor P3E 4T5	(705) 675-4515	Algoma, Manitoulin, Muskoka Nipissing, Parry Sound and Sudbury
	Thunder Bay	710 Victoria Avenue E. Suite 301 P7C 5P7	(807) 622-2272	Kenora, Rainy River and Thunder Bay
	North Bay	222 McIntyre St. W. Suite 406 P1B 2Y8	(705) 474-4452	Muskoka, Nipissing and Parry Sound
Southeast	**Regional Office** Kingston	336 Alfred Street Ground Floor K7L 3S5	(613) 548-6760	
	Area Offices Kingston	1055 Princess Street Ontario Govt. Building Suite 103 K7L 5T3	(613) 545-0539	Frontenac, Hastings, Lanark Lennox & Addington, Prince Edward and Leeds & Grenville
	Ottawa	10 Rue Rideau Street 7th Floor K1N 9J1	(613) 234-1188	Ottawa-Carleton, Prescott & Russell, Renfrew and Stormont, Dundas & Glengarry
	Peterborough	60 Hunter Street East Main Floor K9H 1G5	(705) 742-9292 Adult Programs (705) 743-1624 Children's Programs	Durham, Haliburton, Northumberland, Peterborough and Victoria
Southwest	**Regional Office** London	195 Dufferin Avenue IBM Building 5th Floor N6A 1K7	(519) 438-8344	
	Area Offices Hamilton	119 King Street West P.O. Box 2112 L8N 3Z9	(416) 521-7280	Brant, Halton, Hamilton-Wentworth and Niagara
	London	495 Richmond Street 6th Floor N6A 5A9	(519) 438-5111	Elgin, Haldimand-Norfold, Huron, Middlesex, Oxford and Perth
	Waterloo	75 King Street S. Waterloo Square 5th Floor N2J 1P2	(519) 886-4700	Bruce, Dufferin, Grey, Wellington and Waterloo
	Windsor	250 Windsor Avenue Ontario Gov't. Building 1st Floor N9A 6V9	(519) 254-1651	Essex, Kent and Lambton

Section 4
MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

1
LAND TITLES SURVEY FUND

Purpose of Assistance

To assist with the costs of and incidental to an application:

- to have land within a municipality registered under the Land Titles Act, or
- to have boundaries of land described in registered conveyances confirmed under the Boundaries Act

Eligible Recipients

- For an application to have land within a municipality registered under the Land Titles Act, any municipality to which the Land Titles Act applies
- For an application under the Boundaries Act, any municipality

Conditions and Procedures

- The municipality must pass a by-law authorizing an application to have land within the municipality registered under the Land Titles Act to be made to:
  - the proper land registrar, or
  - the director of land registration.
- The costs are to be borne by the municipality making the application. Where a municipality makes an application on behalf of the owners of the lands it may recover the costs by levy of a special rate of assessment on all parcels of land included in the application or in the municipality.
- The consent of the director of land registration is required before the land registrar proceeds with the application to have the land registered under the Land Titles Act.
- Applications for confirmation under the Boundaries Act are made to the director of titles.
- Applications for financial assistance are made to the director of land registration.

Basis of Assistance

Generally 25 per cent of the total costs of and incidental to the application

References

The Land Titles Act, R.S.O. 1980, Chap. 230, Sections 31 and 59

The Boundaries Act, R.S.O. 1980, Chap. 47

Further Information

Director of Land Registration
Real Property Registration Branch
Registration Division
Ministry of Consumer and Commercial Relations
393 University Avenue, 4th Floor
Toronto, Ontario. M7A 2H6
(416) 596-3645

Section 5
MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES

1
GRANT-IN-LIEU OF PROPERTY TAXATION – CORRECTIONAL INSTITUTIONS

Purpose of Assistance

To provide payments in lieu of real property taxes

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

For a municipality to be eligible, there must be a correctional institution or jail designated by the Minister of Correctional Services situated within that municipality.

Basis of Assistance

The rate is calculated as $75 multiplied by the rated bed capacity of the institution or jail as at December 31st of the previous year.

Reference

The Municipal Act, R.S.O. 1980, Section 160(3)

Further Information

Director
Financial and Administrative Services Branch
Ministry of Correctional Services
P.O. Box 4100
North Bay, Ontario. P1B 9B4
(705) 495-3833

Section 6
MINISTRY OF CULTURE AND COMMUNICATIONS

1
HERITAGE CONSERVATION

Purpose of Assistance

To assist with the conservation, protection, and preservation of areas, properties, buildings, and archaeological materials and sites of heritage value in Ontario and to support various educational, research, and publication initiatives in the heritage field

Eligible Recipients

Municipalities, conservation authorities, heritage conservation societies and groups, and private property owners

Conditions and Procedures

Each application should be made by a letter outlining the project proposal. Further information may be requested by the Ontario Heritage Foundation before the proposal is considered.

Basis of Assistance

By agreement, as approved by the directors of the Ontario Heritage Foundation

Reference

Ontario Heritage Act, R.S.O. 1980, Chapter 337

Further Information

Chairman
Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-9504

2
PUBLICATIONS AWARDS PROGRAM

Purpose of Assistance

To assist with the publication of high-quality books, monographs, pamphlets, guides, etc. in the field of Ontario heritage which meet good standards of scholarship and organization but which because of their local, regional, or specialized nature would not ordinarily find a commercial publisher

Eligible Recipients

Individuals, municipalities, and non-profit organizations and institutions, including historical societies and museums

Conditions and Procedures

A completed application form shall be accompanied by a copy of the final version of the proposed manuscript, estimates of production costs and sales revenue, information about the author and research undertaken, and such other information as the Ontario Heritage Foundation may require. An award is made only when a work is judged by the Foundation to meet acceptable standards of scholarship and organization and to make a significant contribution to the study of the province's past.

Basis of Assistance

Grants to assist with production costs shall not normally exceed $8,000; further funds of $500 to $3,000 may be provided for professional editorial services. It is expected that these publications will have demonstrable community interest.

Reference

Ontario Heritage Act, R.S.O. 1980, Chapter 337

Further Information

Chairman
Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-9504

3
RESEARCH GRANT PROGRAM

Purpose of Assistance

To support high quality research projects relating to aspects of Ontario's heritage, (e.g. the province's prehistory, history, architecture, and art)

Eligible Recipients

Individuals, municipalities, and non-profit organizations and institutions, including historical societies and museums

Applicants must have demonstrated research abilities and proven skill in planning, implementing, and completing projects.

Conditions and Procedures

An applicant must submit, with a covering letter, a one-page outline of the project, an itemized budget, a résumé of the researcher or project co-ordinator, and two closed letters of reference for the researcher or project co-ordinator. A grant is made on the basis of the merit/value of the project and of the skills and experience of the applicant.

Basis of Assistance

Grants shall not normally exceed $3,000.

Reference

Ontario Heritage Act, R.S.O. 1980, Chapter 337

Further Information

Chairman
Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-9504

4
FESTIVAL/CONFERENCE GRANT PROGRAM

Purpose of Assistance

To assist with the staging of high quality festivals/conferences on aspects of the province's heritage

Eligible Recipients

Non-profit organizations, municipalities, and co-ordinating committees composed of representatives from several organizations

Conditions and Procedures

An application must include:

- statements of the purpose of the festival/conference and of the potential audience,
- descriptions of the proposed program organizational structure, implementation time-frame, and promotional plans,
- an itemized budget, and
- a résumé of the co-ordinator/director.

Applicants must have demonstrated expertise in the subject area covered by the festival/conference and proven skill in planning, implementing, and completing projects. Festivals/conferences must be widely advertised as open to the general public. A grant is made only when a festival/conference is judged by the Foundation to have met these specifications.

Basis of Assistance

Grants shall not normally exceed $10,000 and, generally speaking, all festival/conference costs are considered eligible expenses. The expectation is that a significant contribution, both in effort and in funds, will be made by the applicants and/or obtained from local sources.

Reference

Ontario Heritage Act, R.S.O. 1980, Chapter 337

Further Information

Chairman
Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-9504

5
HISTORY OF ONTARIO'S PEOPLES GRANT PROGRAM

Purpose of Assistance

To support projects such as the production and presentation of exhibits, displays, educational resources, and audio-visual materials which explore and promote the history of the many different peoples who have contributed to Ontario's cultural heritage

Eligible Recipients

Historical societies, museums, Indian band councils, libraries, local architectural conservation advisory committees (LACACs), and any heritage organizations and/or institutions interested in promoting greater understanding and appreciation of the province's ethno-cultural or native heritage

Non-profit community and cultural organizations and institutions must have been incorporated for at least two years.

Conditions and Procedures

An applicant must submit to the Ontario Historical Society or the Multicultural History Society of Ontario, which jointly administer the program on behalf of the ministry:

- a project proposal,
- an itemized budget,
- descriptions of the mandate, goals, and objectives of the organization, and
- a signed guideline form indicating acceptance of the terms of the program.

Basis of Assistance

Grants of up to $5,000 are available. Grant recipients are expected to provide a minimum of one-fifth of the estimated cost of their projects either in cash or in donated labour and/or materials.

Further Information

Program Co-ordinator
The History of Ontario Peoples Grant Program
The Ontario Historical Society
5151 Yonge Street
Willowdale, Ontario. M2N 5P5
(416) 226-9011

Heritage Programs
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-4021

6
PRESERVING ONTARIO'S ARCHITECTURE

Purpose of Assistance

To support the preservation of Ontario's architectural heritage through a two-part program of:

- educational and technical support, and
- grant programs to encourage municipalities and property owners to undertake architectural conservation projects

Basis of Assistance

Educational and Technical Support

Educational and technical support is provided by ministry staff to LACAC members and municipal officials involved in administering the preservation grants, and to property owners, heritage groups, and building professionals involved in conservation projects.

Advice on designated properties is also provided to municipalities through the Technical Consulting Service, a co-operative project of the ministry and the Ontario Historical Society. The Service provides up to one day of a private consultant's time and is suitable for technical and conservation problems of a limited scope. The Technical Consulting Service is available free of charge.

Grants

Grants are administered within the community with funds provided by the ministry to the municipality or appropriate heritage organization.

- Designated Property Grants

  Designed to assist property owners in the conservation of properties designated under the Ontario Heritage Act, this program is administered by municipalities and provides matching funding to a maximum of $3,000 per property per year. For further information contact the municipal clerk.

- Conservation District Funds

  This program is designed to encourage the preservation of Heritage Conservation Districts (designated under Part V of the Ontario Heritage Act in recognition of an area's particular architectural or historical character) by helping municipalities establish Conservation District Funds. Funding is available to a maximum of $100,000 per fund and $1 million per municipality.

Reference

The Ontario Heritage Act, 1974

Further Information

Architectural Conservation Unit
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-4961

7
LOCAL HERITAGE MARKERS

Purpose of Assistance

To assist with the construction, erection, or alteration of local heritage markers or cairns

Eligible Recipients

Any non-profit organization that has as one of its purposes or objectives the commemoration of subjects of local heritage significance and any syndicate, partnership, joint venture, or corporation without share capital (e.g. municipal councils, chambers of commerce, etc.)

Conditions and Procedures

An application for a grant in respect of a project shall be made to the minister and shall be accompanied by a copy of the proposed inscription for the plaque, the costs of the project, and other such information as the minister may require. Before approving a grant in respect of a project, the minister shall consult with the Ontario Heritage Foundation.

Basis of Assistance

A grant payable by the minister in respect of a project approved by the minister shall be the lesser of:

- $400, or
- 50 per cent of the approved cost of the project.

No organization is eligible to receive a grant in respect of more than one project each year.

Reference

Ontario Heritage Act, 1974, O.Reg. 715/74 as amended by O.Reg. 86/76

Further Information

Heritage Programs
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-3937

8
COMMUNITY MUSEUMS – OPERATING

Purpose of Assistance

To assist with the ongoing operational costs of community museums, including salaries, administration, maintenance, conservation research, exhibition, and interpretation of collections

Eligible Recipients

- A non-profit corporation that has its head office in the Province of Ontario
- The council of a municipality
- A public library board
- The council of an Indian band as defined in the Indian Act (Canada)
- A conservation authority established by or under the Conservation Authorities Act

Conditions and Procedures

A qualified applicant which operates a community museum that:

- is established for the purpose of acquiring, conserving, studying, interpreting, assembling, and exhibiting to the public a collection of historical artifacts,
- has a statement of purpose,
- has a written collections management policy,
- has an appointed or elected governing body that is solely responsible for the management of the museum,
- owns a catalogued collection of historical artifacts,
- has a definite site used exclusively for the operation of the museum that apportions its physical space to meet the needs of a museum as outlined in the ministry's guidelines,
- has a curator whose full-time service is devoted to the museum,
- is open to the public either 360 or more hours and 60 or more days to meet the minimum hours requirement, or 1,080 hours and at least 180 days, including a minimum of 20 days in each eight months, to meet the extended hours requirement,
- is not already funded by any other federal or provincial source, and
- has been in full operation for at least one year prior to the date of application for assistance, having satisfied other eligibility criteria given above for that year, and having supplied such information as the minister may require

may apply on the form provided by the minister before the 30th of June in any year.

Basis of Assistance

Operating grants to an eligible community museum are based on the previous year's grant and available ministry funds.

Reference

Ontario Heritage Act, 1974, as amended in 1984

Further Information

Heritage Programs
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-3937

9
COMMUNITY INFORMATION CENTRES

Purpose of Assistance

The Community Information Services operating grant contributes partial funding for eligible expenses incurred to provide core CIC services.

Eligible Recipients

Incorporated non-profit organizations whose chief function is to provide community information and referral services

Conditions and Procedures

Grants are available to community information services which provide public access to general information counselling and referral services as their first priority. To be eligible, organizations must meet the standards set out in the "CIS operating grant program: Standards for funding".

To apply for funding through the CIS operating grant program, an organization should:

- assess its potential eligibility by reviewing the "CIS operating grant program: Standards for funding", and
- submit a complete application, including a grant application and the following documents:
  - financial statements projected to year-end,
  - a budget,
  - a goals statement,
  - an organizational chart,
  - an annual report, and
  - an annual statistical summary.

The application should be sent to:

Libraries and Community Information Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West
3rd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9

Basis of Assistance

Grants are allocated according to ministry priorities and available funds.

Further Information

General inquiries about the CIS operating grant program should be directed to the ministry's Field Services Office (see addresses at end of section).

10
MUNICIPAL AND COUNTY PUBLIC LIBRARY BOARDS, MUNICIPALITIES, LOCAL SERVICE BOARDS, AND IMPROVEMENT DISTRICTS

Purpose of Assistance

To support and enhance public library service at the municipal level

Eligible Recipients

- Public library boards established under Part 1 of the Public Libraries Act, 1984
- County library boards established under Part 1 of the Public Libraries Act, 1984
- Municipal councils, local services boards, and improvement district trustees that have a contract for library services under Subsection 29(1) of the Public Libraries Act, 1984

Conditions and Procedures

It is a condition of making a grant that the recipient comply with all of the terms of the Public Libraries Act, 1984.

Basis of Assistance

Eligible recipients receive funding based upon the number of households in the service area as of a predetermined effective date.

Reference

The Public Libraries Act, 1984
(Chapter 57 Statues of Ontario, 1984)
Ontario Regulation 100-85

Further Information:

Libraries and Community Information Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West
3rd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-2696

11
FOR INDIAN BANDS

Eligible Recipients

- A public library established by the council of an Indian band with the approval of the minister
- The council of an Indian band which has a contract for library services under subsection 29(1) of the Public Libraries Act, 1984

Conditions and Procedures

It is a condition of making a grant that the recipient comply with all of the terms of the Public Libraries Act, 1984.

Basis of Assistance

The grant calculation is based upon the registered band population as of a predetermined effective date and the per capita rate in affect at the time.

Reference

The Public Libraries Act, 1984
(Chapter 57 Statues of Ontario, 1984)
Ontario Regulation 100-85

Further Information:

Libraries and Community Information Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West
3rd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-2696

12
ONTARIO LIBRARY SERVICE – NORTHERN AND SOUTHERN ONTARIO LIBRARY SERVICE

Purpose of Assistance

To enable Ontario Library Service, in consultation with municipal and county public library boards, to provide the co-ordination, development, and network services essential to the provision of basic library service

Eligible Recipients

Ontario Library Service boards established under the Public Libraries Act, 1984

Conditions and Procedures

The objectives of the Ontario Library Service are to deliver programs and services on behalf of the minister by:

- increasing co-operation and co-ordination among public library boards and other information providers in order to promote the provision of library services to the public, and
- assisting public library boards by providing them with services and programs that reflect their needs, including consultation, training, and development services.

The Ontario Library Service shall transmit to the minister all reports required by the Public Libraries Act, 1984 and the regulations as requested by the minister.

Basis of Assistance

The minister may make a grant to a board of a local or county library, or of an Ontario Library Service board or an incorporated library association approved by the minister, for the purpose of developing a province-wide network of library services.

Reference

The Public Libraries Act, 1984
(Chapter 57 Statues of Ontario, 1984)
Ontario Regulation 100-85

Further Information:

Libraries and Community Information Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-2696

13
PROJECT GRANTS

Purpose of Assistance

Project grants support the development of the arts, assist with access to public libraries and community information centres, and promote the appreciation of historical conservation while encouraging participation in and sharing of our multicultural heritage.

Conditions and Procedures

Funding is available to non-profit community groups and service organizations which deliver services/programs of the ministry. Projects may be special in nature and should improve the organization's management and marketing skills.

Interested participants should contact the local Field Office to discuss plans for a project prior to submitting an application (see addresses at end of section).

Reference

The Public Libraries Act, 1984
(Chapter 57 Statues of Ontario, 1984)
Ontario Regulation 100-85

Further Information:

Libraries and Community Information Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-2696

14
CULTURAL FACILITIES IMPROVEMENT PROGRAM

Purpose of Assistance

To provide stability and a permanent focus for the delivery by cultural organizations of community services and programs and to fill a void in cultural programs and services through the acquisition and utilization of existing structures

The Municipal Archaeological Master Plan component of the program provides municipal planning departments with an important tool for wise archaeological resource management.

Eligible Recipients

Any municipality, local services board, Indian band council, school board, library board, conservation authority, or incorporated non-profit organization which delivers services/programs within the mandate of the ministry and which has been incorporated for at least one year prior to application

Further Information

Program criteria and application forms describing the variety of grant categories are available from the appropriate office of the ministry. Requests for assistance in preparing an application or for information on its status should be made to the local Field Office (see addresses at end of section).

FIELD SERVICES OFFICES

Central Region

Barrie

114 Worsley Street
Barrie, Ontario. L4M 1M1
(705) 737-0543
1-800-461-4308

Toronto

10 St. Mary Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-6597

Eastern Region

Belleville

280 Pinnacle Street, Suite 3
Belleville, Ontario. K8N 3B1
(613) 968-3474
1-800-267-0573

Ottawa

Rideau Trust Building
1 Nicholas Street
6th Floor, Room 612
Ottawa, Ontario. K1N 7B7
(613) 566-3728
1-800-267-1910

Northern Region

Sudbury

10 Elm Street East, 4th Floor
Sudbury, Ontario. P3C 5N3
(705) 675-4383
1-800-461-4025

Thunder Bay

Ontario Government Building
1825 Arthur Street East
Thunder Bay, Ontario. P7E 5N7
(807) 475-1348
1-800-465-6856

Timmins

22 Wilcox Street, 2nd Floor
Timmins, Ontario. P4N 3K6
(705) 267-8018
1-800-LD op.Zenith 98991

Western Region

Hamilton

119 King Street West, 8th Floor
Hamilton, Ontario. L8N 3Z9
(416) 521-7229
1-800-263-8514

Kitchener

30 Duke Street West, 4th Floor
Kitchener, Ontario. N2H 3W5
(519) 578-8200
1-800-265-2189

London

255 Dufferin Avenue, 6th Floor
London, Ontario. N6A 5K6
(519) 679-7146
1-800-263-5411

St. Catharines

15 Church Street, Suite 406
St. Catharines, Ontario. L2R 3B5
(416) 685-7397
1-800-263-5411

Windsor

Duff-Baby House
221 Mill Street
Windsor, Ontario. N9C 2R1
(519) 256-5486
1-800-265-5668

Applications from provincial organizations for projects which serve the whole province should be submitted directly to the appropriate ministry program office indicated below:

Arts Branch
77 Bloor Street West, 3rd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-6256

Heritage Branch
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-4201

Libraries and Community Information Branch
77 Bloor Street West, 3rd Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-2696

Section 7
MINISTRY OF EDUCATION

THE EDUCATION FUNDING MODEL

BACKGROUND

Funding of elementary and secondary education in Ontario is a $12 billion-a-year public enterprise. It has an impact on every ratepayer in the province and on the quality of education available to every pupil.

Responsibility for financing education in Ontario is shared between the province and local school boards. A school board determines its budget and raises its share of costs from property taxes paid by its local ratepayers. The province provides its share in the form of grants.

Two principles guide the determination of the provincial grant.

- All school boards must have equitable financial resources to provide a base level of education programs and services.
- All school boards must make the same tax effort to raise the local share of the costs of providing the base level of education programs and services.

As shown in Diagram 1, "Education Funding in Ontario 1990", the province will contribute $5,445.4 million of the total amount. The balance will be raised at the local level through taxes on property. Approximately 53 per cent of all property taxes collected in Ontario are designated for education funding.

There are 168 school boards within Ontario, with diverse socio-economic and assessment bases. The provincial funding mechanism for education, known as the General Legislative Grants (GLG), through a combination of operating and capital grants, attempts to mitigate inequities in access to financing among school boards and communities across the province. The GLG process attempts to equalize resources available to each board so that every pupil has equal access to a quality education.

The province establishes a base level of education programs and services. A school board can raise additional funds for local education priorities above the provincially established base level of service. Such services are funded 100 per cent from local taxation sources and obtained by setting the local mill rate above the level stipulated by the province in the grant regulation.

The ability to raise these additional funds varies according to the size of the assessment base and the burden such levies place on the local ratepayer.

A school board is accountable to its local ratepayers for any additional tax burden levied.

The province has recognized that adjustments and improvements have been needed in several areas of education funding to ensure that it continues to foster overall education objectives, to improve equity of financial resources among school boards, to promote understanding of education finance, and to allow school boards time to plan efficiently and effectively.

In March 1989 Cabinet approved the introduction of changes to the GLG that began to take effect with the 1989 grant regulations.

For 1990 major changes are being introduced to further these objectives:

- improvements to the rules concerning the sharing of the local tax base between coterminous public and separate school boards,
- education development charges that enable school boards to levy a tax on new development if that development results in the need for new schools, and
- additional funding for junior kindergarten and kindergarten programs.

DIAGRAM 1

EDUCATION FUNDING IN ONTARIO 1990

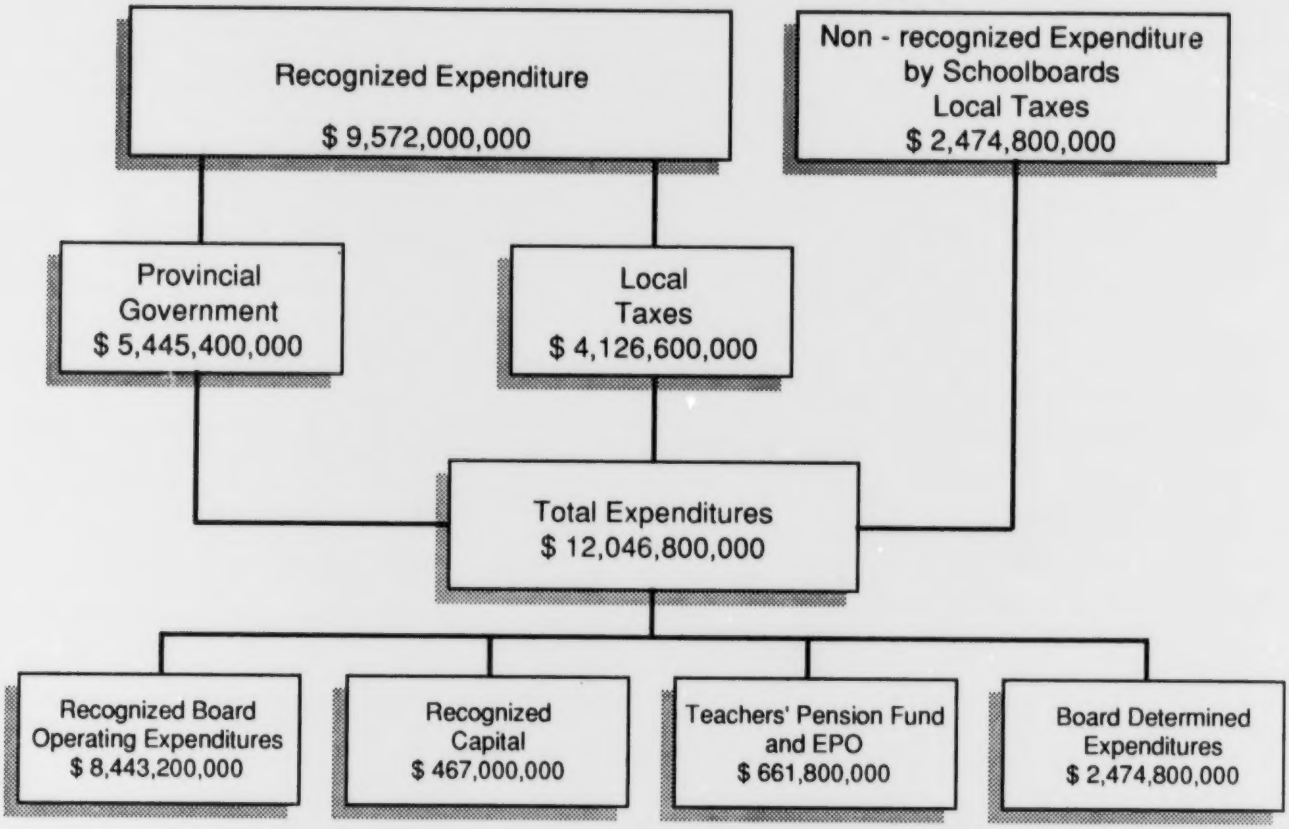

STRUCTURE OF THE EDUCATION FUNDING MODEL

Education funding in Ontario can be divided into five major categories.

Category 1 Basic per pupil grant
Category 2 Board-specific grants
Category 3 Program-specific grants
Category 4 Capital grants
Category 5 Additional provincial support for education

Each category contains a group of grants sharing similar characteristics or objectives. The five categories combined form the structure of the education funding model. Each of the five categories is described in the following sections.

CATEGORY 1 BASIC PER PUPIL GRANT

The Basic Per Pupil Grant is an equalization payment made by the province to a school board. It reflects the difference between the amount deemed necessary by the province for a school board to provide the base level of education and the amount raised from local taxes.

This category of funding is central to achieving equity among school boards.

The province recognizes that a base level of funding per pupil is required by all school boards to meet their obligations under the Education Act. The province determines a fixed dollar amount per pupil as a standard for all school boards in Ontario. This is known as the recognized ordinary expenditure per pupil (or grant ceiling). It is an estimate of the cost of providing each pupil with an adequate base level of education.

For 1990 the per pupil amounts are $3,500 for each elementary and $4,430 for each secondary pupil. The amounts are adjusted annually to take into account cost increases in salaries, school supplies and services, and school plant operations. For 1990 additional adjustments have been made to recognize the costs of the employer health tax and pay equity legislation.

Each school board is required to contribute its share toward the recognized ordinary expenditure. This is done by raising tax revenues from local sources at a uniform rate applied to the school board's equalized assessment, resulting in an equal tax effort by all local ratepayers for the same base level of education.

Once the school board's share of costs has been determined, the provincial grant is calculated. The grant is the difference between the total recognized ordinary expenditure for the school board and the local school board's tax revenues.

The grant calculation requires accurate information on two key variables.

- The average daily enrolment (ADE), which is the measure of the number of pupils enrolled in each school board. The ADE determines the total recognized ordinary expenditure of the school board.

CALCULATION OF THE BASIC PER PUPIL GRANT

	Board A	Board B	Board C
1. Recognized Ordinary Expenditure per Pupil	$4,000	$4,000	$4,000
2. Average Daily Enrolment	1,000	2,000	2,000
3. Total Recognized Ordinary Expenditure (1 x 2)	$4,000,000	$8,000,000	$8,000,000
4. Equalized Provincial Mill Rate	5 mills	5 mills	5 mills
5. Board's Equalized Assessment	$200,000,000	$200,000,000	$1,000,000,000
6. Yield from Provincial Equalized Mill Rate Applied to Board's Equalized Assessment (4 x 5)	1,000,000	1,000,000	5,000,000
7. Provincial Grant (3 - 6)	3,000,000	7,000,000	3,000,000

- The value of the assessed property tax base of each community served by the school board. This value determines the total amount of money that can be raised from local property taxes using the standard provincial mill rate.

The above exercise shows how the provincial grant would be determined for three hypothetical school boards with differing enrolments and property assessment bases. The principle of equity is upheld and "built into" the calculation with the use of:

- the recognized ordinary expenditure per pupil, and
- the equalized provincial mill rate,

both of which are the same for every school board in the province.

As shown in this example, each school board needs equal financial resources ($4,000 per pupil) to provide a base level of education and each ratepayer is asked to bear an equal burden (5 mills or $5 for each $1,000 of property assessment).

The table also shows how school boards with the same assessment base ("A" and "B"), but different student enrolments, receive different grants. In this case, school board "B" has twice the number of pupils to educate with the same assessment base as school board "A" (ie, $200 million). The calculation shows that board "B" is provided with a larger grant from the province.

School board "C", with an equalized assessment base of $1 billion, is able to raise $5 million from local taxes. Although it has responsibility for the same number of students as school board "B", it receives a much smaller provincial grant.

In each case the provincial grant ensures that the basic resource of $4,000 per pupil is available to the board using the same tax effort.

The principles behind this calculation are equity of resources for all school boards and equity of tax burden for all ratepayers.

For 1990 the base level of funding per pupil includes specific amounts for the following items:

1.1 Support for Special Education Programs

Additional funding is provided for special education programs for exceptional pupils. Exceptional pupils are defined as pupils having behavioural, communication, intellectual, physical, or multiple exceptionalities.

In 1989 the special education grant was incorporated into the basic per pupil grant. This reflects the province's view that the provision of special education programs for exceptional pupils is part of the basic responsibility of school boards.

In 1990 the special education portion of the basic per pupil grant is $236 per elementary pupil and $168 per secondary pupil.

1.2 Support for Programs for Trainable Retarded Pupils

Since September 1989 funding for trainable retarded pupils has been treated in the same manner as for other exceptionalities and rolled into the basic per pupil grant.

For 1990 the grant ceilings include an additional $24 per pupil for programs for trainable retarded pupils.

1.3 Support for Pooling

In 1989 the government announced its commitment to more equitably share revenue from the commercial assessment base between public and separate school boards within the same jurisdiction.

The sharing of the commercial assessment base will be phased in over the next six years. To address any possible loss in public school board revenues that may result from sharing, the government has committed up to $180 million in increased grants over the six-year period. This money will be distributed on a per pupil basis and incorporated into the grant ceiling. For 1990 this base level of funding will be increased by $16 for every pupil.

Diagram 2, "Category 1 – Basic per Pupil Grant", presents a summary of this grant category.

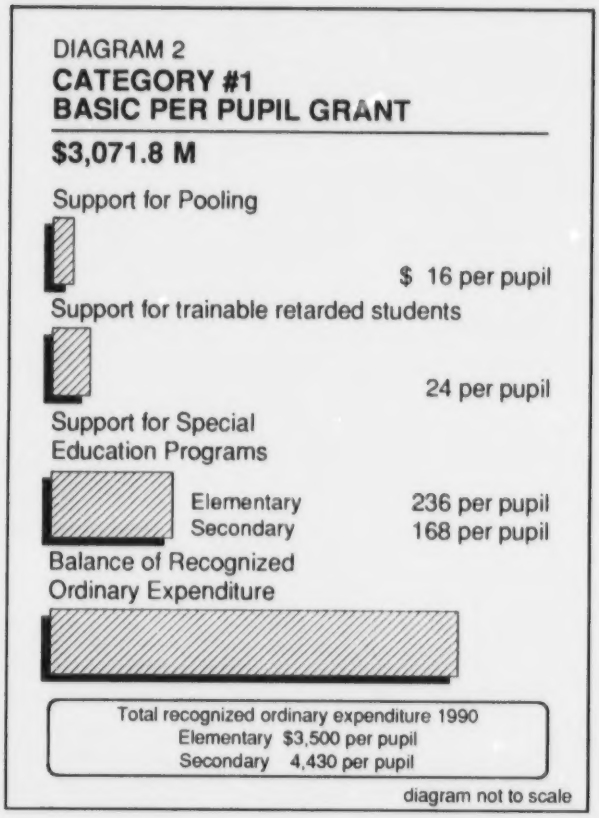

CATEGORY 2
BOARD-SPECIFIC GRANTS

The government recognizes that the cost of providing the base level of education programs and services varies with geographic, demographic, and socio-economic conditions across Ontario.

Board-specific grants provide funding at 100 per cent of the recognized costs to compensate school boards for conditions such as distance from sources of goods and services, small classes, small schools and small boards, and needs created by unique socio-economic conditions of the population served. School boards are not required to provide a local share for this category of grants because these costs arise from conditions beyond the local board's control. Provincial funds given in recognition of these additional costs are aimed at equity, to assist school boards in providing the base level of educational services they might otherwise not be able to provide without placing an additional financial burden on their ratepayers.

The following outlines, for 1990, the grants in this category:

2.1 French as a First Language Grant ($29.5 Million)

Under the Education Act, a school board must provide instruction in the French language to any pupil who meets the definition of a "French-speaking person".

The province recognizes the higher instructional, material, and administrative costs school boards incur in providing this program.

2.2 Small Schools Grant ($25.7 Million)

Small schools generally exist in areas of sparse population. Small elementary schools are defined as having 200 or fewer students and are located eight or more kilometres from another school of the same language of instruction. Small secondary schools are defined as having 600 or fewer students and are located 32 or more kilometres from another school of the same language of instruction.

In accordance with the ministry's policy of equality of educational opportunity, all pupils must have access to an adequate range of programs to complete their education. To offset the higher per pupil cost of these programs, the province provides additional financial assistance in the form of a small schools grant.

2.3 Small Board Grant ($19.9 Million)

Small school boards are defined as boards with an elementary or secondary enrolment of 5,000 pupils or fewer. They incur many of the same basic overhead costs as larger boards in the province, but, because of low enrolment, costs per pupil for administration and educational services are greater than for the larger boards. The province provides additional financial support to such boards to offset these additional costs.

In 1989 the small board grant was increased to offset costs of paying for supervisory services which were previously provided directly to small boards by the province.

2.4 Small Section Grant ($3.1 Million)

All boards with an English-language section and a French-language section, where one or both of the sections have fewer than 500 pupils, receive this grant. It assists boards in providing administrative, consultative, and supervisory services where the pupil enrolment is low.

The grant was increased in 1990 to further offset costs for supervisory services that were formerly provided directly to small sections by the province.

2.5 Goods and Services Grant ($41.6 Million)

The intention of this grant is to reflect the higher cost of purchasing goods and obtaining services incurred by boards in Northern Ontario.

2.6 Compensatory Education Grant ($80.4 Million)

Some school boards, because of local conditions, have large numbers of students who are economically or socially disadvantaged and therefore at risk of academic failure and dropout. Compensatory education programs are aimed at addressing the needs of such students. Financial assistance is provided to these school boards to offset the additional costs of these programs.

Diagram 3, "Category 2 - Board-Specific Grants", summarizes the components and funds allocated through this group of grants.

DIAGRAM 3
CATEGORY #2
BOARD - SPECIFIC GRANTS

$200.2 M

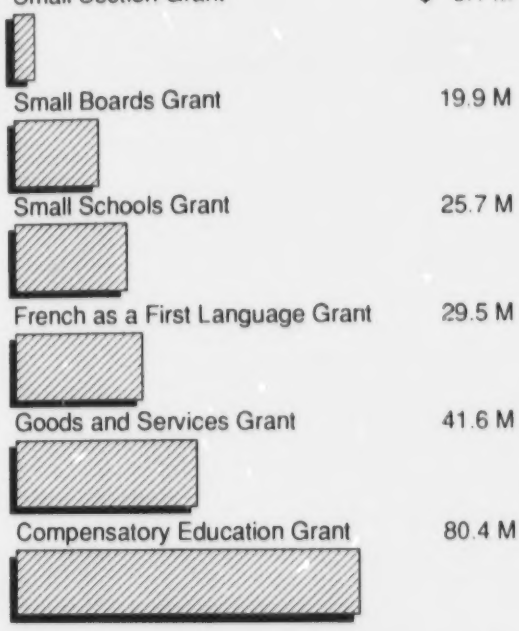

diagram not to scale

CATEGORY 3
PROGRAM-SPECIFIC GRANTS

Program-specific grants are provided to school boards to encourage them to extend education programs and services into areas that respond to local needs and to meet provincial priorities. They are provided to a school board on the basis of the extent to which the board participates in the program.

The level of provincial support for such programs varies from full funding to programs requiring a local share.

Category 3 grants can be grouped into four subcategories, as outlined below.

3.1 Language Grants

- French as a Second Language Grant ($132.8 Million)

  This grant provides for the additional costs of offering core French extended and immersion programs. The grant is based on the number of pupils enrolled in these courses and varies with the length of the program, ranging from 20 minutes per day to full immersion.

- Native as a Second Language Grant ($0.8 Million)

  This grant assists school boards that wish to provide native language courses in addition to, or as a substitute for, French as a second language. This grant is based on the number of pupils enrolled in 20-minute or 40-minute programs.

  To further assist school boards to initiate this program, the ministry provides a start-up grant of $200 per pupil enrolled for the first five years of the program.

- Additional Language Instruction Grant ($69.8 Million)

  This grant is offered to school boards that have to provide language instruction for pupils whose first language is neither English nor French. Sometimes known as "English as a second language", such programs are offered to provide pupils with an opportunity to participate in regular instruction classes as soon as possible. The grant is based on the number of teachers employed by the school board in such programs.

- Mixed-Language Secondary Schools Grant ($1.2 Million)

  This grant encourages boards to provide a wider range of courses and services in the minority language (either English or French) of a mixed-language school.

3.2 New Initiatives Grants

- Grant for Full-Day Kindergarten ($14.6 Million)

  Beginning in September 1990 the province will provide funding for the operation of full-day kindergarten programs. These funds recognize the cost of providing the additional half day of the full-day program. School boards are required to contribute a local share of the costs.

- Grant for Reduction of Class Size in Grades 1 and 2 ($142.2 Million)

  In line with the government's policy of excellence in education, the province provides financial assistance to school boards to reduce the class sizes in grades 1 and 2 to an average of 20 pupils per teacher.

  This throne speech initiative is funded at 100 per cent of the average teacher salary-benefits cost and is being phased in over a three-year period.

  1990 represents the final year of the phasing-in of funding for this initiative.

- Grant for Purchase of Computer Hardware ($31.5 Million)

  This grant supports the purchase of approved computer hardware. It relates to a 1987 throne speech initiative to promote technology upgrading and computer literacy in schools. The grant is considered part of recognized extraordinary expenditure.

- Grant for the Purchase of Textbooks ($20.2 Million)

  Funds are provided, with a local share component, for the purchase of textbooks.

- Grant for Learning Materials ($20.2 Million)

  These funds support the purchase of learning materials for the primary and junior divisions.

- Grant for Intermediate Science ($5.2 Million)

  These funds assist school boards in providing science programs in the intermediate division.

3.3 Special Grants

- Recognized Extraordinary Expenditure Grant ($496.1 Million)

  This grant supports the provision of pupil transportation by school boards, purchase of computer hardware, debt charges, and capital expenditure exclusive of expenditure on direct capital projects. These expenditures include a local share and a provincial share. A greater amount of grant is provided to school boards with relatively modest local tax bases.

- Technological Education Grant ($2.5 Million)

  This grant recognizes the higher costs per pupil involved in providing technical and vocational programs. It is allocated to school boards providing a large number of these courses where, because of smaller class sizes and individualized pupil requirements, there are higher costs. In 1990 it is enhanced by the capital grant in the renewal fund for technological education.

- Grant for Programs in Lieu of Provincial Services for Blind/Deaf Pupils ($14.1 Million)

  This funding is provided where a school board offers an approved special education program for blind/deaf pupils who might otherwise attend a provincial school for the blind/deaf. Grants are provided for salaries and benefits for specialist teachers and teacher-aides.

- Grant for Education Programs in Care, Treatment, and Correctional Facilities ($53.1 Million)

  A school board may provide educational programs for school-age pupils who cannot attend a local school because they are placed in a care, treatment, or correctional facility. The province pays the school board 100 per cent of the cost of salaries and benefits for teachers and teacher-aides involved in such programs.

- Grant for Continuing Education, Secondary Summer School, and Driver Education ($74.5 Million)

  This 100 per cent grant supports the government's commitment to continuing education, adult literacy and numeracy, and citizenship programs. Funding is on a per pupil enrolment basis.

- Heritage Language Grant ($13.3 Million)

  A grant is provided to school boards offering approved classes for heritage language instruction in a language other than English or French. The grant is based on a dollar amount per hour of classroom instruction.

- Grant for the Cost of Education for Non-Resident Pupils ($51.8 Million)

  The province reimburses school boards for the cost of educating pupils enrolled in their schools who reside in areas outside the jurisdiction of any board, or in institutions and group homes, or who are wards of children's aid societies. The amount reimbursed is equal to the board's current operating cost per pupil plus an amount for accommodation charges.

- Grant for Open-Access Tuition Fees ($49.3 Million)

  Secondary students have a right to attend the public or separate school system of their choice. In situations where their parents' taxes go to another school board, the board supplying the service charges a tuition fee to recover costs from the board that receives the taxes.

  Where the costs for the educating board are higher than the costs in the tax-recipient board, the province picks up the difference.

3.4 Other Grants

- Assistance for En Bloc Transfers ($2.2 Million)

  Where a public school board has transferred one or more secondary schools and education programs to a Roman Catholic school board, a grant is paid to the public school board for up to five years to offset overhead costs which remain with the public board.

- Secondary School Reorganization Grant ($0.4 Million)

  This grant is paid to school boards that have reorganized a French-English, mixed-language secondary school into two separate schools, one French, the other English. It recognizes the extra costs involved in the reorganization.

- Change in Tax Revenue (-$35.9 Million)

  The amount of assessment supporting a school board can and does change during the year, sometimes with a large impact.

  In the case where a community has lost assessment because of the closure or removal of industry (resulting in a tax write-off), an extra grant is paid to the school board to partially offset the reduction in tax revenue.

  In the case where new development results in an increase in the assessment base and greater revenue to the board (through supplementary taxes), this revenue is partially offset by a reduction in the grant payable to the board.

- Grant for Special Assistance in Respect of Debentures ($1.4 Million)

  This grant offsets the cost of debentures on secondary school buildings that are being used jointly by a public and a separate board. It also assists boards with significant debenture debts that were acquired before April 1980.

- Isolate Boards Grant ($34.3 Million)

  Very small school boards, usually located in remote areas of Ontario, are referred to as isolate boards. Generally, their costs per pupil are very high and their tax base is very low. They differ from other school boards in Ontario because their funding is based on program approval rather than the GLG formula. Their grant is the difference between approved program costs and local tax revenues.

- Grant for Boards on Tax-Exempt Land ($12.7 Million)

  This grant provides for part of the cost of operating schools situated on tax-exempt land. These include schools on armed forces bases and in sanatoria, hospitals, crippled children's treatment centres, and centres for the treatment of cerebral palsy. Such operating expenses include teachers' salaries, transportation, and the board and lodging of students.

- Special Support for Pooling ($2.8 Million)

  A small number of public boards could experience a net loss in revenue because of the sharing of the commercial tax base with a separate school board in their jurisdiction. The situation could exist even with the additional $16 per pupil funding incorporated into the grant ceiling as support for pooling.

  The Special Support for Pooling grant ensures that no public board will experience a net loss in revenue because of this change.

The four major sub-categories of this grant are shown in Diagram 4, "Category 3 – Program-Specific Grants".

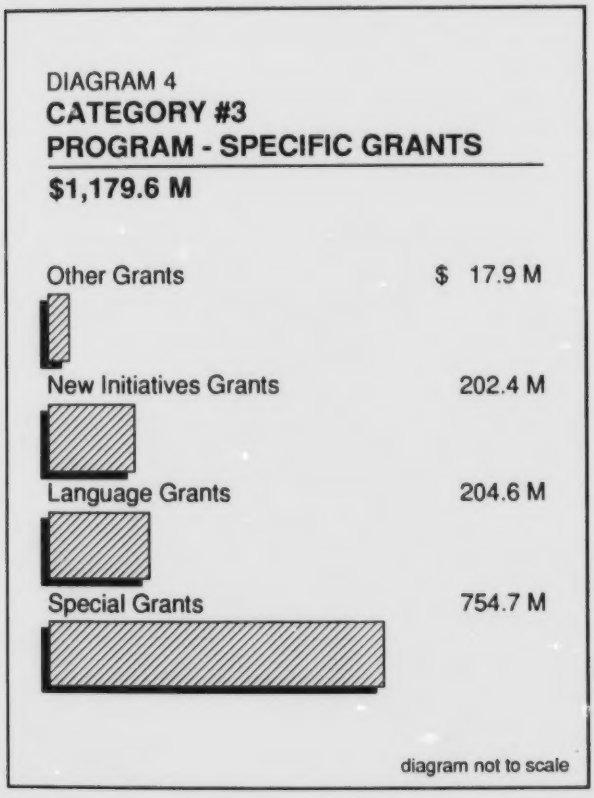

CATEGORY 4
CAPITAL FUNDING GRANT

These grants assist school boards in financing capital projects, including new schools and additions, site purchases, replacement and renovations of existing schools, and portables.

4.1 Capital Grants ($332 Million)

Each year the ministry requires all school boards to submit capital expenditure, multi-year forecasts which outline, in order of priority, the needs for new school buildings, additions, and renovations. This information is analyzed at the ministry regional level, then at the provincial level, and formulated into a provincial capital grant program announced by the minister.

The amount of grant for an approved capital project depends on the ability of the requesting board to finance the project from its local tax base.

For 1990 the average rate at which provincial support is provided on capital projects for new pupil places and sites is 60 per cent. This policy covers projects approved after April 20, 1989. Approved costs for other capital projects will be supported at an average rate of 75 per cent.

As part of the $1.2 billion multi-year commitment to capital funding, school boards have been allocated $332 million in 1990. This includes monies for new schools and renovations of existing schools, as well as:

- Child care spaces in all new schools. The province provides 100 per cent of recognized costs as a grant to reimburse school boards for the capital costs involved in establishing these spaces. $12 million has been allocated for child care spaces in new schools.
- $20 million annually for the next five years ($100 million total) will be allocated to provide spaces for junior kindergarten programs.
- The province has established a five-year, $60-million renewal fund for technological education. $12 million of this fund will be allocated in 1990. School boards that wish to renew technological education programs in communication, construction, manufacturing, services, and transportation are eligible.

  School boards must consult with key community and business partners and draft a three-year plan that explains how the program will be implemented. Each school delivering grade 10, 11, and 12 technological studies may be eligible for funding of up to $200,000 per technological program.

4.2 Education Development Charges

In November 1989 the Development Charges Act came into effect. This legislation enables school boards to finance up to 100 per cent of the local share of capital projects by charging developers a levy on new residential and commercial development. If a school board expects that new residential development will increase its student enrolment to the extent that new schools will be required, it can levy an education development charge related to these capital costs. Such costs include the building of new schools, school site purchases, and furniture and equipment.

The local municipality will collect the charges from the developer at the building permit approval stage.

A breakdown of this grant is presented in Diagram 5, "Category 4 – Capital Funding Grants".

DIAGRAM 5

CATEGORY #4
CAPITAL FUNDING GRANTS

$332 M**

Program Upgrade including technological education $ 35.1 M

Renovation and Replacement 42.3 M

Site Purchase and New Pupil Places including child care and junior kindergarten 254.6 M

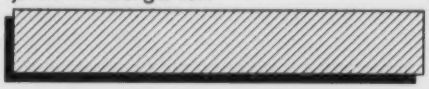

** $300 million was pre-flowed in fiscal 1989-90

diagram not to scale

CATEGORY 5
ADDITIONAL PROVINCIAL SUPPORT FOR EDUCATION

Although this category of funding is outside the General Legislative Grants regulations, it is included here to complete the picture of education funding and because it represents a considerable amount of provincial support for education.

This grant category is made up of the following payments:

5.1 Teachers' Pension Payments ($624.9 Million)

The province pays the employer's share of teachers' pension expenses on behalf of school boards.

In 1990, as well, the government will begin payments on the $4 billion unfunded liability in the teachers' pension fund. This payment amounts to nearly $200 million in 1990-91.

This important change will ensure the security and viability of the fund into the future.

5.2 Education Programs Other ($36.9 Million)

This group of payments supports a wide range of programs that are funded on the basis of specific approval for each board that participates. The programs include:

- Computer software: for the purchase of educational software for school boards
- Consultants: support for consultants to help with the professional development of school staff and the implementation of the government's educational initiatives
- Drug Programs: to support information-sharing programs and awareness of the impacts of drug use
- Educational Computing Network of Ontario (ECNO): supports the development and upgrading of administrative procedures, including computer networks and information sharing among school boards
- Junior Kindergarten Classroom Equipment: school boards that are not currently offering junior kindergarten programs are eligible for incentive funds to assist with the purchase of large-scale learning equipment for junior kindergarten classrooms

Diagram 6, "Category 5 - Additional Provincial Support for Education", summarizes this group of grants.

DIAGRAM 6

CATEGORY #5
ADDITIONAL PROVINCIAL SUPPORT FOR EDUCATION

$661.8 M

Education Programs Other $ 36.9 M

Teachers' Pension Fund Payments 624.9 M

diagram not to scale

DIAGRAM 7

THE EDUCATION FUNDING MODEL SUMMARY OF CATEGORIES #1 TO #5 PROVINCIAL FUNDING FOR EDUCATION IN 1990

$5,445.4 M

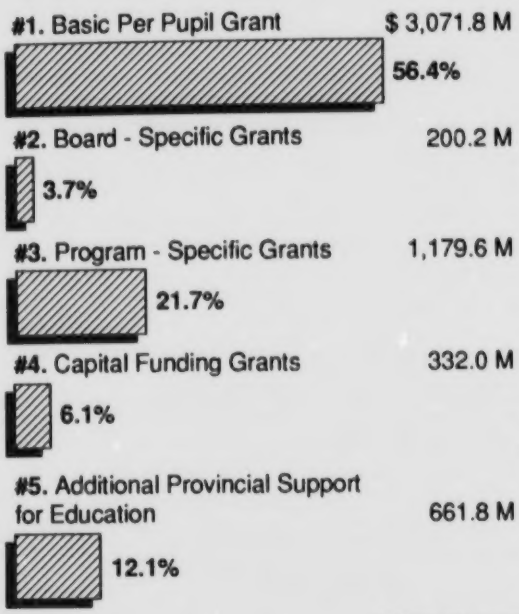

diagram not to scale

SUMMARY

This information has been developed to improve the understanding of education finance in Ontario. It has been designed to simplify and clarify the acknowledged complexity of the education funding system.

It presents a comprehensive outline of the extent of funding provided by the province to school boards for elementary and secondary education in Ontario. In 1990 the province's contribution to elementary and secondary education will total over $5,445.4 million.

A summary of the education funding model showing the breakdown of the five categories outlined in this information is presented in Diagram 7, "The Education Funding Model, Summary of Categories 1 to 5".

Further Information

Education Grants Policy
School Business and
Finance Branch
Ministry of Education
21st Floor, Mowat Block
Queen's Park
Toronto, Ontario. M7A 1L2
(416) 965-6401

Section 8
MINISTRY OF ENERGY

1
ENERGY FROM WASTE CAPITAL ASSISTANCE PROGRAM

Purpose of Assistance

To provide financial assistance toward the capital costs of land, equipment, and buildings for the recovery of energy from non-hazardous wastes, including municipal solid waste, wood residues, landfill gas, rubber tires, industrial/commercial solid waste, and sludge

Basis of Assistance

Up to 15 per cent of the eligible capital costs to a maximum of $6 million per project

Further Information

Energy from Waste Program
Ministry of Energy
56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario. M7A 2B7
(416) 965-5303

2
MUNICIPAL BUILDINGS ENERGY EFFICIENCY PROGRAM (MBEEP)

Purpose of Assistance

To help municipalities and related organizations implement energy savings measures in municipal buildings and facilities

Eligible Recipients

All municipal governments and boards, conservation authorities, Indian bands, public utility commissions, municipal housing authorities, and boards of education

Conditions and Procedures

To become eligible for assistance, applicants must register with the Program, providing energy and cost information on all their buildings. Once accepted, funding support will be made available for energy efficiency audits and energy-efficient retrofit projects.

Applicants must first enter into an agreement with the ministry as a requirement for funding assistance.

Basis of Assistance

- For energy audits, 50% of the cost
- For retrofit projects, the grant is based on the population of the district served.
  - 75 per cent for populations below 10,000
  - 50 per cent for populations between 10,000 and 50,000

Only projects with an estimated simple payback period of 2 to 5 years will receive funding. For designated heritage buildings the payback can extend to 10 years.

Further Information

Program Officer – MBEEP
Ministry of Energy
14th Floor, 56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario. M7A 2B7
(416) 965-1503
(416) 965-6471
(416) 965-3035

Outside the Toronto area call the operator toll free and ask for Zenith 80420.

Section 9
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

1
WATER AND SEWAGE WORKS
A) DIRECT GRANT PROGRAM

Purpose of Assistance

To assist municipalities with the capital cost of municipal sewage and water capital works to address environmental problems and/or to correct health problems, and to accommodate reasonable growth

Eligible Recipients

Ontario municipalities with projects designed to serve a defined "community", with the exception of rural pipeline extensions to serve rural areas

Conditions and Procedures

- With the exception of grants for rural water pipelines, projects must be designed to serve a defined "community".
- Eligibility for assistance is determined on the basis of an evaluation of the need for the works in terms of correcting health and/or environmental problems, and accommodating new residential growth.
- All projects may be subject to cost-effective review, and grant payments will be based on the most effective, least cost alternative.
- Grants are based on a percentage of the "net" cost of a project, determined after deducting any federal or provincial government contribution.
- Ministry staff may provide project management services where a municipality lacks the necessary administrative resources or engineering expertise.
- Grant payments are normally made on the basis of requests from a municipality, indicating expenditures to date, and a quarterly calendar projection of expenditures anticipated. Financial assistance for the completion of preliminary engineering work may be provided, subject to ministry participation in the development of the terms of reference for the study.

Basis of Assistance

Municipalities with Population over 7,500

In addition to grants for the major works, funding assistance is provided for local water distribution and sewage collection works. Where practical, assistance may be applied toward the cost of the upgrading or repair of private water supply or sewage disposal facilities.

Grants are calculated in accordance with the following formula:

Grant (% of approved cost) = 93.00 - (P x 0.008) where P = Population (of the municipality or community as per the assessment rolls)

Maximum Grant: 85% where P = 1,250 or less

Regional Municipalities – High Cost Grant

Grant assistance for specified communities in regional municipalities is available on a shared basis with the regional government.

Open Potable Water Storage Reservoirs

A grant of between 75 per cent and 85 per cent is available for construction of covers for open ground level potable water storage reservoirs.

Where the construction of a cover for an existing reservoir is not feasible, the construction of a new covered reservoir may be eligible.

B) LIFELINES PROGRAM

Rehabilitation of Water Distribution and Sewage Collection Systems

Purpose of Assistance

Grants are available for the completion of engineering "needs studies" for water distribution or sewage collection systems and for the physical rehabilitation of such facilities as determined in the "needs study". The studies are intended to determine a long range, cost-effective program of renewal for systems which have experienced serious deterioration.

Basis of Assistance

Grant assistance for the studies is based on the municipal population, with a minimum grant of 50 per cent. Assistance for the physical rehabilitation work is provided at a level of 33-1/3 per cent.

Pollution Control Planning Studies

Purpose of Assistance

To assist in the development of a water pollution control plan for a defined urban or rural area, grant assistance of up to 85 per cent is available.

Conditions and Procedures

Such studies are expected to outline the nature, cause, and extent of pollution problems, to propose alternative remedial measures, and to recommend an implementation program.

Basis of Assistance

The minimum level of assistance for such studies is 50 per cent.

Further Information

Applications and requests for further information should be made to the nearest regional office of the ministry:

7 Overlea Boulevard
4th Floor
Toronto, Ontario. M4H 1A8
(416) 424-3000

P.O. Box 2112
119 King Street West
Hamilton, Ontario. L8N 3Z9
(416) 531-7640

133 Dalton Street
P.O. Box 820
Kingston, Ontario. K7L 4X6
(613) 549-4000

985 Adelaide Street South
London, Ontario. N6E 1V3
(519) 661-2200

199 Larch Street
11th Floor
Sudbury, Ontario. P3E 5P9
(705) 675-4501

P.O. Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario. P7C 5G6
(807) 475-1205

or

Project Engineering Branch
Ministry of the Environment
250 Davisville Avenue
5th Floor
Toronto, Ontario. M4S 1H2
(416) 440-3796

2
WASTE MANAGEMENT PROGRAMS

Purpose of Assistance

Under the Comprehensive Funding Program, financial assistance is provided to municipalities and to the private sector for waste management activities which include treatment and disposal facilities and initiatives for the reduction, reuse, and recycling of wastes (3Rs).

Treatment and Disposal

Waste Management Master Planning Studies

Financial assistance is available for up to 50 per cent of study costs to develop a long term waste management plan for regional municipalities, or a logical group of municipalities, which need to plan for and operate joint waste management facilities on a shared-cost basis. The plan is developed to satisfy the requirements of the Environmental Assessment Act.

Waste Site Improvement Program

This program applies to active certified sites and provides financial assistance to municipalities for upgrading waste disposal sites, proper closure, and special investigative studies, such as gas and leachate monitoring and control, and includes remedial work associated with these studies. The types of improvements supported include on-site roads, site grading, and other regulatory requirements.

Financial Assistance Program

This program provides financial assistance to municipalities to implement new or to expand existing waste management facilities, such as landfill sites, transfer stations, or processing facilities. Eligible activities range from Environmental Assessment Act hearings to the capital costs of equipment, land, and structures associated with construction. Funding levels vary from 50 to 75 per cent.

Waste 3R Initiatives

Municipal Reduction/Reuse Program

Grants are available for up to 50 per cent of promotional and capital costs for projects to alter consumer waste-generating behaviour or to reduce the amount of waste requiring treatment or disposal, such as home composting, packaging, or new project approaches.

Grants of up to 100 per cent, to a limit of $25,000 per project, are also available for the development of creative materials.

Municipal Recycling Support Program

The program provides financial and technical assistance for the development or expansion of municipal scale recycling projects. Assistance is available for the development of promotional activities to encourage public involvement and for operating and capital costs for up to five years for qualified projects.

Funding will also be considered for up to one-third of the in-service capital cost facilities to recover materials from mixed solid waste directed to municipal landfill and costs of feasibility studies, design, approval, construction, and commissioning of a project. Research, development, and demonstration projects may receive up to 100 per cent funding.

Industrial 3Rs Program

This program is available to provide assistance to industries to take advantage of new opportunities for waste reduction. The program not only covers the management of industrial wastes but also explores opportunities for their beneficial use and their reduction at a specific source or within a general industrial sector. As approximately one-half of the waste disposed in Ontario originates from the industrial/commercial sector, there are indirect benefits to municipalities, although direct funding to municipalities is not available.

Household Special Waste Collection Program

The ministry regards the special collection and disposal of various household and personal products of a hazardous nature as prudent in the interests of ongoing environmental protection.

This program provides grants to municipalities for individual collection projects limited to 50 per cent of the operational costs to a maximum of $10,000 per project per year. A pamphlet and a poster which advertise the project are available free of charge.

Further information

Waste Management Branch
Ministry of the Environment
40 St. Clair Avenue West
5th Floor
Toronto, Ontario. M4V 1M2
(416) 323-5200

3
GRANTS UNDER PART VII – ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Purpose of Assistance

To assist municipalities and health units in administering Part VII of the Environmental Protection Act, which requires that newly installed private sewage systems receive a certificate of approval, and that private sewage systems be kept in a functional state

Eligible Recipients

Any municipality or health unit which enters into an agreement with the ministry to administer Part VII of the Environmental Protection Act

Basis of Assistance

The assistance provided for 1990/91 is:

• For each certificate of approval	
Small system	$ 77.00
Large system	123.00
• For each lot review, subdivision plan, severance, minor variance, and on-site investigation	67.00

Further Information

Approvals Branch
Ministry of the Environment
250 Davisville Avenue
3rd Floor
Toronto, Ontario. M4H 1S2
(416) 440-3551

4
ENVIRONMENTAL YOUTH CORPS '90 (EYC)

Purpose of Assistance

Assistance is directed toward the salaries of young people eligible to work for approved organizations on environmental projects.

Eligible Recipients

EYCP is designed for use by public sector and non-profit agencies, such as non-government organizations directly involved in environmental and resource protection and conservation and enhancement activities, and by public interest and environmental advocacy groups, local tourist associations, aboriginal band councils, school boards, and municipalities.

Conditions and Procedures

- The program's main goal is to provide youth between the ages of 15 and 24 (or 29 if disabled) with meaningful work experience related to the environment. There are five ministries involved in this process, the Ministry of the Environment and four host ministries: the Ministry of Agriculture and Food, the Ministry of Natural Resources, the Ministry of Northern Development and Mines, and the Ministry of Tourism and Recreation.
- Shorter-term projects must operate for a minimum of 8 weeks and a maximum of 18 weeks. Longer-term projects must operate for a minimum of 18 weeks to a maximum of 52 weeks between April 1, 1990 and March 31, 1991.
- Eligible organizations on the ministry's mailing list will be sent an information package containing a brochure, a project proposal form, and employer guidelines. These forms are to be completed and returned to the appropriate ministry before the deadline date outlined in the guidelines.
- The ministries will rank project proposals and will allocate funds to those organizations most closely fulfilling the criteria of the program as set out in the employer guidelines.

Basis of Assistance

Participants will be paid as environmentalists at the current provincial minimum wage. Supervisors and technical assistants will be paid $6.50 an hour, and youth employed as technicians or co-ordinators will be paid $9.00 an hour.

Reference

Environmental Youth Corps 1990 program guidelines contain all relevant information.

Further Information

Human Resources Branch
Ministry of the Environment
135 St. Clair Avenue West
5th Floor
Toronto, Ontario. M4V 1P5

Section 10
MINISTRY OF HEALTH

1
AMBULANCE SERVICES

Purpose of Assistance

To assist with expenditures incurred in operating ambulance services

Eligible Recipients

- Municipalities, including metropolitan, regional, and district municipalities, but not area municipalities thereof
- Local boards of health
- Public hospitals
- Licensed private and volunteer operators
- Contractors under service contract to the ministry

Conditions and Procedures

- There must be a need for ambulance services in the area of proposed operation.
- Ambulance services, once licensed or contracted by the ministry and in operation, must be available as required by the ministry.
- Services must conform to the operational policy and procedures of the ministry and the Ambulance Act and its regulations, and the terms of the contract where applicable.

An annual operating budget must be submitted to the ministry for approval in accordance with set procedures and deadlines. Amendments to an approved budget may be presented for consideration during the course of the operating year.

Every ambulance operator, etc. must provide the minister, within 90 days of the end of a fiscal year, a financial statement of its ambulance operations during that year.

Basis of Assistance

Up to 100 per cent of the costs as approved by the minister

Reference

The Ambulance Act, R.S.O. 1980, and Chap. 20; and Ontario Regulation 542/84 as amended

Further Information

Emergency Health Services Branch
Ministry of Health
7 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario. M4H 1A8
(416) 963-2640

2
BOARDS OF HEALTH

Purpose of Assistance

To assist with expenses incurred by local boards of health in providing approved public health programs in accordance with the Health Protection and Promotion Act, 1983 and its regulations, the Mandatory Health Programs and Services, the Immunization of School Pupils Act, 1982, and identified community health needs

Eligible Recipients

Local boards of health

Conditions and Procedures

- Each board shall provide the minister or the council of a municipality such information and in such form as the minister or the council may require.
- Each board shall keep accounts of its financial affairs and prepare annual financial statements covering the preceding year's activities, as well as estimates of expenses for the next year.
- Each board must submit an annual budget to the local municipality and to the ministry, where it will be subjected to a line-by-line review.
- "New" or "expanded" program proposals are submitted to the local district health council for review, and the council's recommendations are forwarded to the ministry via the planning co-ordinator for approval.

Basis of Assistance

- Provincial support for the approved general expenses of a board is based on the following structure:
  - 75 per cent of the expenses of a board of health, except the boards of health of Metropolitan Toronto where the grant is 40 per cent of the expenses.

  The assistance is flowed to each board in twelve roughly equal monthly payments; adjustments to the total amount flowed are made as necessary at year's end, upon receipt by the ministry of the required financial statement from each board and also as a result of periodic audits by ministry internal audit staff.
- Separate assistance is available to boards for the following programs:
  - Home Care: 100 per cent of the costs approved by the minister;
  - Sexual Health: 100 per cent of the costs approved by the minister;
  - Sexually Transmitted Diseases Control: 100% of the treatment and operational costs in health unit-based sexually transmitted diseases clinics;
  - Immunization: provision of free vaccines and biologicals;
  - AIDS control programs: 100 per cent;
  - Children's Dental Treatment Program: 100 per cent;
  - Teaching Health Units: there are seven in which the enriched teaching components are funded 100 per cent.

- Until 1984 a board which assumed the responsibilities for the public health services of an unorganized territory received an unorganized territory grant which covered the full costs of the services provided there. In 1984 the grant was replaced by an unorganized territory budget which is subject to line-by-line assessment in the same manner as organized territory budgets. The budget is funded at 100 per cent.
- A board which assumed responsibility for mobile dental coaches receives a grant covering the full costs of the dental treatment services provided. The budget is 100 per cent funded.

Reference

The Health Protection and Promotion Act, 1983 and its regulations

Further Information

Public Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario. M4H 1A9
(416) 963-2229

3
SEXUALLY TRANSMITTED DISEASES CLINIC

Purpose of Assistance

To assist with the cost of treating, examining, supervising, and giving after-care to persons infected with sexually transmitted diseases

Eligible Recipients

Local boards of health
Hospitals (treatment drugs only)

Conditions and Procedures

- A designated sexually transmitted diseases clinic must be established and maintained.
- The director of the Public Health Branch, or designate, is to be permitted to inspect at any time the records, equipment, administration, and treatment services of a clinic.
- The local board or hospital must provide such examination, treatment, supervision, and after-care for sexually transmitted diseases as is necessary to any person who applies at the clinic.
- No charge is to be made for the services thus given.

Basis of Assistance

In some clinics, physicians bill OHIP directly for services rendered.

Reference

The Health Protection and Promotion Act, 1983. O.Reg. 237/84
The Health Insurance Act, 1972

Further Information

Public Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario. M4H 1A9
(416) 965-2168

4
SEXUALLY TRANSMITTED DISEASES PHYSICIANS' ACCOUNT

Purpose of Assistance

To assist with payment to physicians for the treatment of sexually transmitted diseases in persons who are not insured under the Health Insurance Act, 1972

Eligible Recipients

Municipalities
Hospitals

Conditions and Procedures

- A physician must submit to the municipal treasurer an account of all eligible services performed by him/her under the direction of a board's M.O.H. within three months of the rendering of those services.
- Each physician's statement of accounts should equal the amount that would be payable for the medical services as insured health services under the Health Insurance Act, 1972.
- The cost of drugs used for treatment should also be reported.
- The treasurer must forward all such accounts to the minister within three months of receiving them.

Basis of Assistance

- 100 per cent of the amount that would be payable for the medical services as insured health services under the Health Insurance Act, 1972
- 100 per cent of the costs of approved drugs

Reference

The Health Protection and Promotion Act, 1983, O.Reg. 237/84

Further Information

Public Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario. M4H 1A9
(416) 965-2168

5
AIDS PROGRAM

Purpose of Assistance

To assist with AIDS prevention, education, monitoring, controlling, and support services at the local level, based on identification of community needs

Eligible Recipients

Local boards of health
Voluntary, non-profit organizations

Conditions and Procedures

Local Boards of Health

- Each board shall provide the ministry with a program plan and budget.
- Each board shall provide the ministry with quarterly financial and activity reports.

Voluntary, Non-profit Organizations

- Each organization shall submit a complete AIDS education and support services submission form to the ministry and to its local district health council for approval.
- Each organization shall submit quarterly financial and activity reports to the ministry.
- Each organization shall be evaluated by ministry staff within the first 18 months of the receipt of funding.

Basis of Assistance

Local boards of health: 100 per cent

Voluntary, non-profit organizations: assistance is based on the program proposal and ministry guidelines.

Further Information

AIDS Section
Public Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard, 5th Floor
Toronto, Ontario. M4H 1A9
(416) 965-2168
1-800-268-6066

6
HOME CARE PROGRAM

Purpose of Assistance

To support the provision of co-ordinated visiting nursing, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy, medical social work, nutrition counselling, and homemaking and other support services to eligible patients in their own homes

To support the provision of health support services (nursing, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy, and nutritional counselling) in school settings to ensure that all pupils with special needs receive the support services which are essential to their participation and development in school programs

To support training, supervision, and consultation for school personnel hired by school boards to provide support services

Eligible Recipients

Local boards of health
Local branches of the Victorian Order of Nurses
Local hospital boards
The Home Care Program of Metropolitan Toronto
The Health and Social Services Committee of the Regional Municipality of Waterloo

Conditions and Procedures

- A local home care program must be established and maintained in accordance with the ministry's policies and procedures.
- Local programs are required to submit an annual budget to the ministry for approval.

Basis of Assistance

The program is funded at 100 per cent.

Reference

Regulation 452 of Revised Regulations of Ontario, 1980, made under the Health Insurance Act

Further Information

Home Care Program
In-Home Services Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
6th Floor
Toronto, Ontario. M4H 1A9
(416) 963-1364

7
INTEGRATED HOMEMAKER PROGRAM

Purpose of Assistance

To support the provision of homemaker services to frail elderly or disabled adults who require assistance with normal activities of daily living and to permit them to remain in their own homes

Eligible Recipients

Local home care programs, as the program is phased in across the province

Conditions and Procedures

The local home care program will follow the policies of the Ministries of Community and Social Services and Health.

Local home care programs submit an annual budget to the Ministry of Community and Social Services for approval.

Basis of Assistance

The program is funded at 100 per cent.

Reference

Bill 113, "An Act to amend the Homemakers and Nurses Services Act", 1986

Further Information

In-Home Services Branch
Community Health and Support Services Division
Hepburn Block, 5th Floor
80 Grosvenor Street
Toronto, Ontario. M7A 1E9
(416) 326-9743/9744

8
ASSISTANCE TO HOSPITALS CLASSIFICATION OF HOSPITALS

Purpose of Assistance

The Minister of Health may pay provincial aid to hospitals in such amounts, in such manner, and at such times as the regulations prescribe. R.S.O. 1980, C.410, S.5.

Eligible Recipients

Hospitals listed under the Public Hospitals Act

Hospitals are classified as general hospitals, convalescent hospitals, hospitals for chronic patients, active treatment teaching psychiatric hospitals, active treatment hospitals for alcoholism and drug addiction, and regional rehabilitation hospitals, and are graded as follows:

- Group A hospitals, being general hospitals providing facilities for giving instruction to medical students of any university, as evidenced by a written agreement between the hospital and the university with which it is affiliated, and hospitals approved in writing by the Royal College of Physicians and Surgeons for providing postgraduate education leading to certification or a fellowship in one or more of the specialties recognized by the Royal College of Physicians and Surgeons;
- Group B hospitals, being general hospitals having not fewer than 100 beds;
- Group C hospitals, being general hospitals having fewer than 100 beds;
- Group D hospitals, being hospitals that treat patients suffering from cancer, that undertake research with respect to the cause and treatment of cancer, and that provide facilities for the instruction of medical students;
- Group E hospitals, being general rehabilitation hospitals;
- Group F hospitals, being hospitals for chronic patients and having not fewer than 200 beds;
- Group G hospitals, being hospitals for chronic patients and having fewer than 200 beds;
- Group H hospitals, being psychiatric hospitals providing facilities for giving instruction to medical students of any university;
- Group I hospitals, being hospitals for the treatment of patients suffering from alcoholism and drug addiction;
- Group J hospitals, being hospitals designated by the minister to provide special rehabilitation services for disabled persons in a region of Ontario specified by the minister for each hospital;
- Group K hospitals, being separate organized facilities approved as such by the minister to provide local diagnostic and treatment services in a community or district to handicapped or disabled individuals requiring restorative and adjustive services in an integrated and co-ordinated program;
- Group L hospitals, being hospitals for the treatment of patients suffering from alcoholism and drug addition and providing facilities for giving instruction to medical students of any university as evidenced by a written agreement between the hospital and the university with which it is affiliated;
- Group M hospitals, being hospitals which may charge and receive payment from other hospitals for the performance of computerized axial tomography scans;
- Group N hospitals, being hospitals that may acquire and operate magnetic resonance imaging equipment and may charge and accept payment from other hospitals for the performance of magnetic resonance imaging;
- Group O hospitals, being hospitals used as transplantation centres;
- Group P hospitals, being hospitals that may acquire and operate extra corporeal shock wave lithotripsy equipment;
- Group Q hospitals, being hospitals that may provide in vitro fertilization services;
- Group R hospitals, being hospitals that may provide the drug azidothymidine, commonly called "AZT"; and
- Group S hospitals, being hospitals that may provide biosynthetic human growth hormones.

Conditions and Procedures

See the regulations under the Public Hospitals Act.

Basis of Assistance

See the regulations under the Public Hospitals Act.

Reference

Public Hospitals Act, Revised Statues of Ontario, 1980, Chapter 410 as amended by 1981, Chapter 25

9
CAPITAL GRANTS FOR CONSTRUCTION AND RENOVATIONS – HOSPITALS AND RELATED FACILITIES

Purpose of Assistance

The Minister of Health may pay provincial aid to hospitals in such amounts, in such manner, and at such times as the regulations prescribe.

Eligible Recipients

Hospitals listed under the Public Hospitals Act

- Community Hospitals

  Ontario Regulation 859 under the Public Hospitals Act allows the province to provide grants not exceeding either 2/3 or 5/6 of the approved cost of constructing or renovating community hospitals. Approved costs include the costs of construction or renovation, professional fees, and necessary basic equipment.

  The 5/6 of approved costs is provided to hospitals located in a northern municipality with a population of not greater than 12,000 in a territorial district or a provisional county.

- Teaching Hospitals

  Regulation 862 under the Public Hospitals Act provides capital grants for teaching hospitals. The province accepts responsibility for the approved capital cost of the university hospitals and of teaching and research facilities forming part of the university-affiliated hospitals.

- Rehabilitation and Children's Treatment Centres

  In accordance with Regulation 861 under the Public Hospitals Act, the province accepts responsibility for the approved capital cost of a regional rehabilitation hospital or that part of a hospital which provides special facilities for medical rehabilitation of patients. To qualify, the facility is expected to provide a wide range of special services and must be approved by the minister as a regional rehabilitation centre before becoming eligible for grants on the basis of full costs.

  Regulation 860 under the Public Hospitals Act provides that, for rehabilitation facilities serving a local community or district (e.g. crippled children's treatment centres), the grant amounts to 2/3 of the approved cost.

- Economic Investments

  Regulation 858 under the Public Hospitals Act provides that 100 percent of the capital cost of economic investment projects may be paid where operating savings to the government will recover the capital cost within five or fewer years.

- Amalgamation

  Regulation 856 under the Public Hospitals Act provides grants equal to 100 per cent of the approved capital cost of amalgamating hospital services where the estimated savings on net operating costs during the five years following the establishment of the amalgamated service equal or exceed the approved capital cost.

- Biomedical Waste Incineration

  Regulation 461/86 under the Public Hospitals Act allows the province to pay a grant equal to 100 per cent of the project cost less any amounts paid by the hospital for the correction of problems associated with the incineration of biomedical waste.

Conditions and Procedures

See the regulations under the Public Hospitals Act.

Basis of Assistance

See the regulations under the Public Hospitals Act.

Reference

Public Hospitals Act, Revised Statues of Ontario, 1980, Chapter 410 as amended by 1981, Chapter 25

Further Information

Hospital Planning Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
7th Floor
Toronto, Ontario. M4H 1A9
(416) 965-8076

Section 11
MINISTRY OF HOUSING

1
MUNICIPAL HOUSING STATEMENT GRANTS

Purpose of Assistance

A Municipal Housing Statement provides an indication of a municipality's housing requirements and policy directions. It also provides the necessary background information required to address the objectives of the "Land Use Planning For The Housing Policy Statement".

When endorsed by council and approved by the ministry, a statement forms the basis for a municipality's request for federal and provincial funding for housing programs.

Eligible Recipients

All municipalities are eligible to apply for municipal housing statement grants; those with approved statements may be eligible for funding to update their statements. A municipality with a population of fewer than 1,000 may request the ministry to prepare a Municipal Housing Statement on its behalf.

Conditions and Procedures

Municipal council must pass a resolution requesting either direct technical assistance or funding. When funding is requested, an application form and the consultant's proposal should accompany the council resolution.

The concurrence of the upper-tier government (region or county) is also required prior to the provision of a study grant or of direct technical assistance.

Basis of Assistance

Each application is considered on its merits, and maximum grant levels are established according to municipal population. Progress payments are made during the term of the approved study. The final grant payment is made once the housing statement has been adopted by council and approved by the ministry.

Further Information

Contact the appropriate Regional Housing Programs Office (see addresses at end of section).

2
ONTARIO HOME RENEWAL PROGRAM (OHRP)

Purpose of Assistance

The program is aimed at rehabilitating sub-standard homes, with the emphasis on faulty structural and sanitary conditions, as well as the upgrading of plumbing, heating, and electrical systems. Repairs are undertaken to bring the principal residence of low income homeowners up to municipal health and safety standards.

Eligible Recipients

Owner-occupants in participating municipalities whose adjusted family income is $21,000 or less are eligible to receive a loan not exceeding $7,500, less any federal funding. A portion of the loan may be forgiven depending on income.

Conditions and Procedures

In the past the province provided per capita grants to municipalities to establish revolving trust accounts for OHRP loans. As a result of the grants, loan repayments, interest accumulation, etc., municipalities now have a source of funds available to extend loans to eligible clients in their municipalities.

Basis of Assistance

The amount of interest charged on the loan is determined by the annual "adjusted" family income of the applicant; a portion of the loan (to a maximum of $4,000) may be "forgiven" upon completion of a designated number of years of continuous occupancy.

Reference

The Housing Development Act

Further Information

Contact the appropriate Regional Housing Programs Office (see addresses at end of section).

3
ONTARIO HOME RENEWAL PROGRAM FOR DISABLED PERSONS (OHRP-D)

Purpose of Assistance

The program assists homeowners undertaking necessary basic modifications to improve accessibility for disabled occupants.

Eligible Recipients

Owner-occupants whose adjusted family income is $60,000 or less are eligible to receive a loan not exceeding $15,000, less any federal funding.

Conditions and Procedures

Program funds are made available directly from the ministry. Municipalities may deliver the program on a fee-for-service basis; otherwise the province is responsible for delivery.

Basis of Assistance

Assistance takes the form of an interest-free loan equal to the value of the work undertaken, including any professional fees, to a maximum of $15,000, which may be totally or partially forgiven depending on income.

Reference

The Municipal Affairs and Housing Act

Further Information

Contact the appropriate Regional Housing Programs Office (see addresses at end of section).

4
DEVELOPMENT ASSISTANCE FOR SOCIAL HOUSING - GRANTS AND LOANS (DASH)

Purpose of Assistance

The province provides funding to groups interested in developing non-profit housing projects. The funding is in the form of an initial grant and an interest-free loan. This program assists municipal, private, and co-operative non-profit housing corporations.

Eligible Recipients

An initial development grant of $1,000 is available to groups in order to explore the feasibility of starting up a non-profit housing project and to undertake the organization of a non-profit housing corporation. To be eligible for this grant, the interested group must be in the process of developing non-profit housing for the first time.

A non-profit housing corporation can be eligible for an interest-free development loan to cover technical and organizational expenses incurred until the first mortgage draw. The loan is to be capitalized against project costs and is repayable to the province at the time of the first mortgage draw. If the project fails at any point during the development process, the loan may be forgiven.

Conditions and Procedures

To receive the initial grant, an interested group must make a written request with supplemental supporting documents to the programs manager of the appropriate Regional Housing Programs Office (RHPO) of the ministry.

To obtain the interest-free loan, the non-profit housing corporation must receive a conditional allocation and then submit an application with:

- a copy of the incorporation charter and by-laws,
- a preliminary organizational plan,
- a preliminary administrative and property management plan,
- a rationale for any non-residential space proposed,
- a description of the procurement technique, and
- a description of shelter and site requirements.

Basis of Assistance

The cost of the DASH grants is provided by the province; specific costs associated with DASH loans are shared with the federal government.

Reference

Housing Development Act, Sections 2 and 4

Further Information

Contact the appropriate Regional Housing Programs Office (see addresses at end of section).

5
LOW-RISE REHABILITATION PROGRAM

Purpose of Assistance

The province provides unit allocations to municipalities to administer forgivable loans dedicated to the rehabilitation of low-rise apartments which are a minimum of 25 years old. The program includes rooming houses, owner occupied multiple dwellings, and modifications that create accessibility for disabled tenants.

Eligible Recipients

Unit allocations are available on a first come, first served basis to municipalities which have in force a property maintenance and occupancy standards by-law.

Conditions and Procedures

To receive a unit allocation, a municipality must provide the items listed below to the ministry's Regional Housing Programs Office (RHPO):

- a council resolution authorizing the municipality to enter into an operating agreement with the ministry and indicating the municipal officials who will be responsible for the program's administration,
- a copy of the municipality's property maintenance and occupancy standards by-law and a description of how it is administered,
- a description of how the municipality would administer the program,
- a description of specific targeting policies which the municipality would employ if other than first come, first served, and
- an allocation request which includes:
  - the total units requested for the life of the program,
  - a schedule estimating the number of units at various stages of processing by the end of each fiscal year, and
  - supporting evidence of municipal need for the units.

Basis of Assistance

Municipalities receive an administration fee for processing loan applications. The costs of the loans are covered entirely by the province.

Reference

The Municipal Affairs and Housing Act, Section 3

Further Information

Contact the appropriate Regional Housing Programs Office (see addresses at end of section).

6
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES

Municipalities are eligible to receive annual payments-in-lieu of taxes in respect of Ontario Housing Corporation senior citizen and family housing projects located in a municipality and exempt from municipal taxation.

Payments-in-lieu of taxes may represent a sum of money calculated on any basis whatsoever, but not in excess of the amount that would have been payable to the municipality as taxes if the properties had been assessed and taxed in the usual way.

Reference

The Housing Development Act

Further Information

Housing Field Operations
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6430

7
CONVERT-TO-RENT-PROGRAM

Purpose of Assistance

The province provides unit allocations to municipalities to administer interest-free loans designed to encourage the creation of moderate-cost market rental apartments, primarily through the conversion of non-residential buildings. The program has been expanded to include loan assistance for the production of hostel-type accommodation as well as new rental housing within single-family accommodations.

Eligible Recipients

Unit allocations are being made available to four municipalities on a pilot basis. An evaluation will be conducted by the ministry to determine the impact of municipal delivery and the need to expand the scope of delivery agents.

Conditions & Procedures

Municipalities participating in the pilot phase must provide the items listed below to the Housing Supply Branch:

- a council resolution authorizing the municipality to enter into an operating agreement with the ministry and indicating the municipal officials who will be responsible for the program's administration,
- an outline of the municipality's experience in administering other provincial programs, such as OHRP/LRRP,
- a description of how the municipality would administer the program, and
- an outline of any additional policies that the municipality will use to target the program locally.

Basis of Assistance

Municipalities receive an administration fee for processing loan applications. The costs of the loans are covered entirely by the province.

Reference

The Municipal Affairs and Housing Act

Further Information

Housing Field Operations
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6430

8
NON-PROFIT HOUSING PROGRAM

Purpose of Assistance

The Non-profit Housing Program is aimed at helping municipal non-profit, private non-profit, and co-operative housing corporations to produce modest, cost-efficient housing for persons with low to moderate incomes.

Eligible Recipients

Households of all types are eligible for housing assistance, including families, senior citizens, childless couples, single persons, and people with disabilities who are able to live independently. The program emphasizes housing assistance to households whose need is especially great.

Conditions and Procedures

A minimum of 40 per cent of the units in each municipal and private non-profit project is allocated to the neediest households in the community who pay rents based on their household income rather than on the size or type of accommodation. Rules are slightly different for co-operative non-profit projects.

The remaining units may be made available to those with eligible household incomes, or to households that can afford market rents, or to a combination of the two groups.

Eligible households qualify for rent-geared-to-income assistance if they cannot afford market rents in the project without paying more than 25 per cent of their incomes in rent.

The flexible nature of the program results in increased access to geared-to income housing while addressing local community needs. Units rented at market prices are available to anyone, on a first come, first served basis.

Basis of Assistance

Based on general principles, the mix of income groups housed in each project is set by the individual housing agency. All rent-geared-to-income housing is made available on the basis of need and need alone. Market rents charged in the initial year are set by the ministry based on rents for comparable accommodation in the community. Rents in subsequent years are set by the housing agency according to costs and the subsidies available.

Reference

The Municipal Affairs and Housing Act

Further Information

Contact the appropriate Regional Housing Programs Office (see addresses at end of section).

9
MUNICIPAL BUILDING PROFILE PROGRAM

Purpose of Assistance

The development of automated property-based information systems to enable municipalities to define and monitor the characteristics of their rental housing stock

Eligible Recipients

Municipalities in which the population is 10,000 or more and in which the rental stock makes up at least 25 per cent of their total housing

Conditions and Procedures

Municipalities are invited to submit proposals for the development of a property-based information system. Submissions should detail the municipality's need for such a system, its proposed uses, technology, staffing requirements, and costs.

Basis of Assistance

Grants of up to $20,000 are being made available to each participating municipality.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6514

10
HOME SHARING PROGRAM

Purpose of Assistance

Seventeen local home-sharing agencies match people seeking accommodation. These services go beyond those of a typical housing registry, as they facilitate introductory meetings and provide follow-up assistance to ensure the ongoing success of the sharing arrangement.

Eligible Recipients

Municipalities and locally based agencies are eligible for assistance. While home-sharing projects may be used by all segments of the population, the alternative is particularly suited to seniors, low to moderate income singles, and single-parent families.

Conditions and Procedures

Interested municipalities must demonstrate how the service would become integrated with area community and social service networks. The projects also require a local administering board or committee comprising representatives of local housing, health, and social service agencies.

Basis of Assistance

Communities wishing to cost-share such services may apply for grants of up to $40,000 for a period of one year to cover up to 75 per cent of project operating expenses.

Further Information

Housing Conservation unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6514

11
HOME PLANNING ADVISORY SERVICE

Purpose of Assistance

To assist with the creation of a municipally-operated home planning advisory service to provide a resource centre for individuals within the community who wish to obtain information and advice primarily on creating accessory apartments and other small-scale rental housing, and on housing renovation and repair

Information may also be provided on housing options for seniors and the disabled.

Eligible Recipients

Funding is available for the establishment of a limited number of municipal projects. Preference will be given to those municipalities that have demonstrated a commitment to encouraging the intensified use of existing housing stock.

Conditions and Procedures

Interested municipalities must support the application for funding with a council resolution and have in place Official Plan Statements and enabling zoning to encourage and allow the creation of accessory apartments, shared living arrangements, and small-scale housing intensification.

Municipalities wishing to develop a home planning advisory service may submit proposals based on ministry guidelines to the address provided below.

Basis of Assistance

The ministry will provide grants to eligible municipalities to cover up to 75 per cent of service operating costs to a maximum of $30,000 for a period of one year. The amount of the grant will be based on the size of the municipality. The ministry will also supply participating municipalities with relevant printed materials for distribution.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6514

12
LOCAL NEIGHBOURS GRANTS PROGRAM

Purpose of Assistance

To assist local educational and promotional campaigns intended to support residential intensification strategies to increase local community awareness and to contribute to the acceptance of new households in the community

Eligible Recipients

Municipalities
Local agencies, with the support of a council resolution

Conditions and Procedures

Municipalities or agencies are invited to submit proposals for the development of communication oriented projects. Submissions should outline the relationship to other intensification initiatives, their proposed uses, methodology, staffing requirements, and costs.

Basis of Assistance

Grants normally not exceeding $50,000 are being made available to each participating municipality or agency.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6514

REGIONAL HOUSING PROGRAMS OFFICES

Central RHPO

4950 Yonge Street
Suite 400
Willowdale, Ontario. M2N 6K1
(416) 225-1211
1-800-663-0208

Eastern RHPO

1365 Richmond Road
Suite 300
Ottawa, Ontario. K2B 6R7
(613) 820-8305
1-800-267-6108

Northern RHPO

662 Falconbridge Road
Sudbury, Ontario. P3A 4S4
(705) 560-6350
1-800-461-1190

Northwestern RHPO

540 West Arthur Street
Thunder Bay, Ontario. P7E 5R7
(807) 475-1465
1-800-465-5015

Southern RHPO

Standard Life Centre
120 King Street W., 4th Floor
Hamilton, Ontario. L8P 4V2
(416) 521-7500
1-800-263-8295

Southwestern RHPO

380 Wellington Street
Suite 1100
London, Ontario. N6A 5B5
(519) 679-7110
1-800-265-4733

Section 12
MINISTRY OF INDUSTRY, TRADE AND TECHNOLOGY

1
EASTERN ONTARIO COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT PROGRAM

Purpose of Assistance

To promote balanced economic growth in Eastern Ontario and to foster community self-reliance and local initiatives

The program will be in effect for five years starting January 1, 1989.

Eligible Recipients

Operating Costs Reimbursement

Counties which had no full-time, dedicated economic development staff on January 1, 1989

Capital and Non-capital Strategic Project Grants

- All Eastern Ontario counties
- All municipalities in Eastern Ontario which are not part of a county government system
- Existing (as of January 1, 1989), legally constituted economic development commissions with full-time staff
- Any new commission with full-time staff formed after January 1, 1989 and representing a group of municipalities having a combined population of 50,000
- The Regional Municipality of Ottawa-Carleton and its constituent municipalities are not eligible.

Conditions and Procedures

An acceptable strategic economic development plan must have been filed with the ministry.

Basis of Assistance

Operating Grants for Counties

The ministry will reimburse 75 per cent of the net increased operating costs, including salaries, to a maximum of $75,000 for the first year, $50,000 for the second year, and $25,000 for the third year.

Non-capital Projects

The ministry will contribute up to 50 per cent to a maximum of $50,000 for projects such as feasibility studies, marketing initiatives, data bases, etc. The grant cannot be used to supplement salaries for existing positions.

Capital Projects

The ministry may contribute up to a maximum of 33-1/3 per cent of the approved cost of the project. Capital projects include such activities as municipal infrastructures, construction, etc.

Further Information

Senior Program Consultant
Ministry of Industry, Trade and Technology
Suite 308, 1055 Princess Street
Kingston, Ontario. K7L 5T3
(613) 545-4444
Fax: (613) 545-4439

Section 13
MANAGEMENT BOARD OF CABINET

1
SUMMER EXPERIENCE PROGRAM

Purpose of Assistance

To contribute toward the salaries and employers' contributions of eligible youth employed by approved agencies to carry out community improvement projects

Projects may include such activities as downtown planning and marketing studies, promotional and special community events, consumer, tourism, and parking surveys, and streetscape design and beautification.

Eligible Recipients

Assistance is available to such agencies as Business Improvement Areas and municipalities offering young people positions in community renewal and improvement projects which contribute to the economic and social viability of communities and their downtown areas.

Conditions and Procedures

- The program's main goals are to provide young people with on-the-job training and with skills that are transferable to the general labour market.
- Projects must be in operation for 6 to 18 weeks during the period of April to September. Young people between 15 and 24 years of age (up to 29 if disabled) will be paid the current provincial minimum wage.
- Eligible agencies are sent program information and application forms by mail once the program is announced. Agencies must complete the application form and return to the Community Development Branch of the Ministry of Municipal Affairs.
- The branch will rank applications and will allocate funds to those agencies most closely fulfilling the criteria of the program as set out in the program guidelines. Applicants should be aware that approval will not be automatic solely on the basis of meeting general program criteria.

Further Information

Community Development Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 13th Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6013

Section 14
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS

1
UNCONDITIONAL GRANTS

These grants consist of:

Per household grants
- general
- police

Resource equalization grant
General support grant
Special support grant
Revenue guarantee

1.1 Per Household Grants

Where reference is made below to households for grant purposes, the households will be determined in accordance with the Regulation made under the Ontario Unconditional Grants Act.

The 1990 households for grant purposes are available in the Summary of the Assessment Roll for the 1990 tax year. All households with the unit code of RU (residential units), FRU (farm residential units), and RDU (recreational dwelling units) should be included. The 1990 municipal households for grant purposes is the sum of:

- 1990 households under paragraph 2, Section 13(2) of the Assessment Act, as amended, and
- 1990 households situated on a Canadian Forces Base, as applicable to the Township of Bosanquet, Township of Essa, City of Gloucester, City of London, City of North Bay, City of North York, Township of Opasatika, City of Ottawa, Township of Petawawa, Village of Petawawa, Township of Pittsburgh, Township of Sidney, Township of Tosorontio, Town of Valley East, and Town of Sioux Lookout.

Purpose of Assistance

To reduce the cost of providing municipal services

Eligible Recipients

Group "A"

The following lower tier municipalities in counties and districts, excluding those in Groups "B" and "C", are eligible recipients:

Cities
Separated Towns
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts

Group "B"

All upper tier regional municipalities, including the Municipality of Metropolitan Toronto, the County of Oxford, and the District Municipality of Muskoka

Group "C"

Constituent (area) municipalities of regions, defined in group "B"

Basis of Assistance

Each municipality in Group "A" receives:

- a general per household grant equal to the number of households in the municipality multiplied by $30, and
- $50 per household if the municipality provides its own police force, is under contract with the Ontario Provincial Police in accordance with the Police Act, or is under policing contract with another municipality.

Each municipality in Group "B" receives:

- a general per household grant equal to the number of households in the municipality multiplied by $30, and
- $50 per household where the regional municipality is deemed to be a city for the purposes of the Police Act.

Each municipality in Group "C" receives:

- $50 per household, based on the number of households of each area municipality, if it provides law enforcement by its own force, is under contract with the Ontario Provincial Police in accordance with the Police Act, or is under a policing contract with another municipality.

1.2 Resource Equalization Grant

The resource equalization grant is designed to improve the fiscal capacity of municipalities with below average tax bases in order to increase their ability to upgrade local servicing without incurring excessive property tax increases.

Eligible Recipients

All lower and upper tier municipalities

Basis of Assistance

The resource equalization grant is payable to each lower and upper tier municipality whose 1989 equalized assessment is below $58,000 per household. The local assessment is equalized by an equalization factor published in the 1990 Regulation to the Act, (the equalization factor for resource equalization grant purposes represents a five-year average equalization factor). Prior to the conversion of the assessment the local residential and farm assessment is discounted by 45 per cent. The assessment deficiency rate, recognized for resource equalization grants in 1990, is the ratio of the municipality's deficiency of the 1989 equalized assessment per household and the provincial standard of $58,000. This deficiency rate is then applied to the net general dollar levy of the municipality.

For the lower tier municipality the "net general dollar levy" is defined as the sum of the municipality's 1989 own tax requirements (excluding upper tier and school board taxation). For the upper tier municipality it is defined as the sum of the upper tier municipality's 1989 tax requirements.

Where a municipality was not entitled to the 1988 resource equalization grant but is entitled to the grant in 1990, the 1990 maximum resource equalization grant is $100.

The 1990 resource equalization grant is equal to the product of the municipality's net general dollar levy and its assessment deficiency rate. However, where a municipality was entitled to the 1988 resource equalization grant and is also entitled to the grant in 1990, the 1990 resource equalization grant is limited to the 1988 resource equalization grant increased by 10 per cent.

The upper tier municipality is required to credit this amount to its general revenues, while the lower tier municipality should apply the grant against taxes for own purposes.

1.3 Support Grants

Purpose of Assistance

To finance municipal services

Basis of Assistance

The definition of the "net general dollar levy" is identical to the definition provided for the resource equalization grant.

- General Support Grant: provides an amount equal to 6.15 per cent of the 1989 net general dollar levy to all municipalities, both upper and lower tier.
- Special Support Grant: provides an additional amount equal to 23.50 per cent of the 1989 net general levy:
  - to all municipalities situated in the northern part of Ontario, and
  - to all municipalities situated in the District of Parry Sound and to the Townships of Airy and Chisholm and the Improvement District of Cameron.

  This grant recognizes the generally higher costs of municipal goods and services in such areas.

1.4 Revenue Guarantee

A municipality is guaranteed to receive total unconditional grants in 1990 at least equal to its total 1989 unconditional grants. The revenue guarantee is payable to both upper and lower tier municipalities.

Reference

The Ontario Unconditional Grants Act, R.S.O. 1980, as amended; the Regulation made under The Ontario Unconditional Grants Act, as amended.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6179

Field Offices (see addresses at end of section)

2
MUNICIPAL TAX ASSISTANCE – LOCAL IMPROVEMENT, DRAINAGE ASSESSMENTS, AND WATER, SEWAGE AND GARBAGE RATES

Purpose of Assistance

To pay drainage costs and some special charges assessed against provincially-owned properties

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

The payments apply to provincially-owned properties which are situate within the municipality, but excluding properties owned or held in trust by Ontario Hydro

Basis of Assistance

The assessment formula is determined in accordance with the Drainage Act. Special charges are determined in accordance with the Local Improvement Act and Sections 210(85) and 218 of the Municipal Act.

Reference

The Municipal Tax Assistance Act

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 586-6184

Field Offices (see addresses at end of section)

3
PAYMENTS-IN-LIEU – BUSINESS TAX

Purpose of Assistance

To make payments-in-lieu of business taxes

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

There must be situate within the municipality land which is occupied or used by the Crown in right of Ontario, or any Crown agency, for the purpose of or in connection with any business. The legislative, executive, and administrative activities of the Government of Ontario shall not be deemed to be the carrying on of a business.

Basis of Assistance

An amount may be paid equal to what would have been produced if that part of the business mill rate which is levied for general municipal and upper tier purposes had been applied against the business assessment, as determined by the Ministry of Revenue for the previous year.

Reference

The Municipal Tax Assistance Act

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6188

Field Offices (see addresses at end of section)

4
PAYMENTS-IN-LIEU – REAL PROPERTY

Purpose of Assistance

To make payments-in-lieu of real property tax

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

There must be situate within the municipality provincial property not owned or held in trust by Ontario Hydro (the exceptions set out in Section 3(1) of the Municipal Tax Assistance Act should be noted). Eligible properties also include provincial parks, historical parks, wilderness areas, and the non-tenanted portions of agricultural research stations.

Basis of Assistance

An amount may be paid equal to what would have been produced if the current year's total commercial mill rate levied for general municipal and upper tier purposes, excluding schools, were applied to the real property assessment as determined by the Ministry of Revenue in the previous year.

In the case of provincial parks, historical parks, wilderness areas, and the non-tenanted portions of agricultural research stations the grant entitlement is equal to the total grant for these properties based on assessment and mill rate as described above, or the total 1983 grant entitlement for these properties, whichever is greater.

Reference

The Municipal Tax Assistance Act, as amended

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6188

Field Offices (see addresses at end of section)

5
INVOLVEMENT IN MUNICIPAL ADMINISTRATION PROGRAM

Purpose of Assistance

To increase student awareness of municipal government through an approved work/training program by assisting municipalities to hire an eligible university or community college student for 10 to 18 weeks to undertake a special project

Eligible Participants

Municipalities

All lower and upper tier municipalities, municipal associations, and planning boards can participate. Municipalities wishing to participate in this program must prepare and submit a detailed work/training plan for evaluation and approval.

Students

Students must be currently enrolled in and returning to a university or community college course of study which includes core programs of:

- business, public, or municipal administration,
- commerce, economics, or political science,
- environmental studies, urban geography, or urban or regional planning,
- computer sciences (programming and systems analysis), or
- law (LL.B or legal office administration/assistant).

Conditions and Procedures

Approximately 250 student positions will be available on a first come, first served basis for the 1990-91 fiscal year.

Municipalities wishing to participate must return a completed application form and training plan to the ministry by early February and will be notified in writing by the first week in March if their applications have been successful. Only after the application has been approved may a municipality hire a student under the program.

Basis of Assistance

The ministry will provide a grant of 50 per cent of the student's salary, including fringe benefits, to a maximum of $150 per week.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6210

Field Offices (see addresses at end of section)

6
ONTARIO MUNICIPAL INTERNSHIP PROGRAM

Purpose of Assistance

To assist municipalities to identify, attract, and develop qualified candidates for management positions in finance, general administration, or planning

To assist recent college and university graduates, or present part-time municipal employees with equivalent academic qualifications, to acquire a wide range of practical municipal experience and to develop the skills necessary to move into a management position

Eligible Participants

Municipalities

Any municipality may participate in the program. Municipalities are allowed only one intern per program year.

Candidates

- Anyone who has graduated within the last two years from a college or university study program with a local government content, including, for example, public or business administration, political science, economics, or urban planning, or
- Any current part-time or contract municipal employee who has at least two years work experience with a municipality and who has these academic qualifications or their equivalent

Conditions and Procedures

Any municipality wishing to participate must submit a proposal outlining a two-year training program and education plan with a variety of work assignments, a statement of the municipality's reasons for wishing to participate, and a resolution of council supporting the proposal. Municipalities may apply individually or as a group.

Spaces are limited, and applications will be evaluated according to the quality of the proposed education and training plan.

Basis of Assistance

The ministry will reimburse 50 per cent of the salary and benefits provided to the intern to a maximum of $10,000 in the first year and $7,500 in the second year. The ministry will also pay 50 per cent of the cost of any eligible educational programs which are reflected in the intern's education plan.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6210

Field Offices (see addresses at end of section)

7
MUNICIPAL TRAINING INCENTIVE GRANTS PROGRAM

Purpose of Assistance

To encourage a municipal policy of continuing education and training of councillors and municipal employees, with emphasis on programs relevant to the central municipal functions

Eligibility

All municipalities with populations under 10,000, and counties, that incurred costs for education and training of councillors and of staff employed in the departments of chief administrator, treasurer, clerk, and tax collector. The council may exercise discretion, however, and include education for staff in other than central departments.

Conditions and Procedures

The municipality must adopt a by-law stating its commitment to the policy of continuing education and training. A copy of the by-law must be filed with the ministry and should include:

- the terms and conditions for education and training,
- who may attend,
- types of eligible courses,
- the budgetary commitment.

The municipality must apply for subsidy on prescribed claim forms, providing details of the courses and seminars, the names of the registrants, and the costs incurred for education and training activities.

Courses partially or fully funded by the provincial government, annual meetings, conferences, and conventions of municipal associations are not eligible for assistance under this program. Personal educational expenses under the cost-sharing arrangements are also ineligible.

Claim forms will be processed on an ongoing basis.

Basis of Assistance

50 per cent of the municipality's education and training costs, normally including registration, tuition fees, travel, and course materials, to a maximum of $750 per year

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6187

Field Offices (see addresses at end of section)

8
MUNICIPAL EMPLOYMENT EQUITY PROGRAM

Purpose of Assistance

To support the development and implementation of a results-oriented policy on employment equity

Eligible Recipients

Any municipality that has a council-endorsed policy on employment equity

Conditions and Procedures

A municipality must prepare and submit to the ministry an application for financial assistance, supported by a resolution of council endorsing employment equity.

Two or more municipalities may submit an application to mount a joint employment equity program.

The program has 4 components:

1) Preliminary Needs Assessment

The program will contribute toward the cost of conducting a preliminary assessment of employment equity needs within the municipal workforce.

Municipalities that participated in the Municipal Affirmative Action Program (M.A.A.P.) are not eligible.

2) Program Development

The program will contribute toward the cost of developing and/or implementing an employment equity plan for the municipality.

3) Special Projects

The program will contribute toward the cost of undertaking a finite project that will enhance current initiatives and practices, where the municipality is well into the implementation of its employment equity plan.

4) Internship

The program will contribute toward the cost of offering a woman the opportunity to intern in an underrepresented management, supervisory, or non-traditional occupation.

Basis of Assistance

Preliminary Needs Assessment

$5,000 toward the cost of hiring a consultant to conduct an assessment of the employment equity needs of the municipal workforce

The assessment could include a municipal workforce analysis, a review of current employment policies and practices, labour market availability data, and/or development of an implementation plan for a municipal employment equity program.

Program Development/Implementation

75 per cent of the total annual cost of employing an employment equity co-ordinator, to a maximum of $20,000 for the first year, $18,000 for the second, and $20,000 for each of the third and fourth years

The maximum duration is four years or to March 31, 1992, whichever comes first. Municipalities that were funded under the Municipal Affirmative Action Program (M.A.A.P.) for this activity are eligible for the difference between four years and the duration of their M.A.A.P. funding.

It is expected that by the third year of funding the municipality will have developed an employment equity plan. Funding for the third and fourth years is therefore subject to review and is conditional on submission to, and approval by, the ministry of the municipality's Employment Equity Plan.

Special Projects

50 per cent of total project costs to a maximum of $50,000

Projects are expected to be replicable and/or transferrable, so that the results can be circulated and used throughout the municipal employment equity community. In addition, projects are expected to result in products that are not currently available.

Internship

50 per cent of the wages and benefits of one intern, to a maximum of $10,000 per year for two years, and $1,000 per year toward the costs incurred as a result of providing the intern with training and development

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-6012

Field Offices (see addresses at end of section)

9
MUNICIPAL SERVICES IN FRENCH

Purpose of Assistance

To support and encourage the provision of municipal services in French to the residents of municipalities designated under the French Language Services Act, 1986

Eligible Recipients

Any municipality, located in designated areas under the French Language Services Act, whose council deems that such services are desirable

Other local authorities may also be eligible for assistance, depending on the availability of funds and other government programs.

Conditions and Procedures

The program provides assistance toward:

- language instruction in French as a second language for staff and members of council,
- translation of public documents by municipal staff and/or commercial translators from English into French,
- printing costs associated with the production of public municipal bilingual documents in French and English and public municipal documents that have been translated from English into French,
- acquisition by lease or rental of simultaneous-interpretation services for council and/or special public meetings,
- other items as approved as part of a municipal plan of French-language services.

Municipalities may enter the program by submitting a written request indicating the French-language services the municipality expects to provide under the program as identified within a municipal by-law. A three-to-five year implementation plan and the estimated expenditures likely to be incurred in each of the years, developed in consultation with the ministry, should also be included.

Unless otherwise agreed, expenditures will be reimbursed after the work has been completed and upon submission of the appropriate ministry form.

Financial assistance is not necessarily restricted to the activities mentioned above. Depending on their individual needs, municipalities may provide additional services, within the limits of the financial assistance offered under the program, provided that assistance is not available for similar services through other government programs.

Advisory services and technical assistance are available from the ministry, which also provides guidelines for the development of a municipal services in French implementation plan.

Basis of Assistance

Assistance is based on the terms of the agreement regarding the municipal French-language services plan and on program funding availability. The payment schedule follows the provincial government fiscal year.

Further Information

Director
French Language Services Branch
Ministry of Municipal Affairs
12th Floor, 777 Bay Street
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-7556

10
COMMUNITY PLANNING GRANTS

Purpose of Assistance

To assist with planning studies intended to:

- facilitate delegation of the minister's approval powers under the Planning Act,

- examine planning implications of unification and municipal restructuring,
- achieve affordable housing objectives, especially in municipalities targeted in the Housing Policy Statement,
- resolve issues in the application of matters of provincial interest to the municipal planning process,
- enhance the efficient operation of community planning programs, and
- address and resolve local land use planning issues consistent with provincial interests.

Eligible Recipients

All municipalities and planning boards

Conditions and Procedures

When a municipality intends to hire a consultant, competitive selection procedures must be used if the study is to cost more than $25,000. Field Management Branch staff can advise on the use of ministry procedures for consultant selection and are available to assist in the process. Municipal staff time is also eligible for funding, subject to prior agreement with the ministry on reporting procedures. To be eligible for funding, the approval of the ministry must be received before the commencement of the study. Staff of the Field Management Branch should be contacted before starting any work on a study for which funding is to be sought.

Basis of Assistance

The ministry will contribute up to 50 per cent of approved costs and 100 per cent of the costs incurred for work in unorganized territory. Municipalities will generally be limited to one study per year, and funding will not exceed $35,000 per year. Studies addressing matters of provincial interest (e.g. local application of a policy statement under the Planning Act) may be funded to a maximum of $50,000. Municipalities are also eligible for funding to do studies contributing to the achievement of affordable housing objectives. Such studies are eligible for funding of up to 75 per cent of approved costs to a maximum of $50,000 per study.

Applications are reviewed on an individual basis and will be evaluated in terms of local needs, provincial policy, the strategic priorities of the ministry, and the availability of funding. Upon agreement by the province to provide funding, up to 85 per cent of the study costs may be advanced. The provincial contribution will be limited to those eligible study costs which have been incurred and invoiced after approval of funding. Subsequent payments will be made in accordance with stages of completion of the study and timing agreed to by the municipality and ministry at the time of the grant commitment and will require suitable evidence of expenditures, in the form of either consultant invoices or staff work records. Payments are made upon satisfactory completion of a project and fulfilment of the terms of reference.

Further Information

Field Offices (see addresses at end of section)

11
PROGRAM FOR RENEWAL, IMPROVEMENT, DEVELOPMENT AND ECONOMIC REVITALIZATION (PRIDE)

Purpose of Assistance

Provincial grants are available to all eligible municipalities to assist them to upgrade and improve older sections of their community through a comprehensive approach.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

A municipality must:

- have an approved official plan containing policies relating to community improvement,
- have a property maintenance and occupancy standards by-law pursuant to Section 31 of the Planning Act, R.S.O. 1983, or under a private member's bill, and
- possess the financial and administrative capabilities to prepare and implement a community improvement plan.

Areas within the municipality for which financial assistance may be requested under PRIDE must:

- be identified as an area in need of improvement within the community improvement policies of the municipality's official plan,
- be deficient in municipal services and community facilities,
- exhibit symptoms of physical, functional, and/or economic decline, and
- reflect the commitment and endorsement of people who live and do business in the area.

In reviewing these criteria, emphasis will be put on the degree to which the improvements will have a positive impact on the overall area and act as a catalyst for private sector investment.

Basis of Assistance

Financial assistance available to eligible older areas under PRIDE is in the form of a grant covering 50 per cent of total eligible project costs, with the municipality responsible for contributing the matching 50 per cent of approved costs.

Applications are received and allocations made for financial assistance under PRIDE on an annual basis. Project approved for funding must be completed within four years of the date of financial allocation. The provincial contribution will be paid on the submission of claims after the expenditures have been paid by the municipality.

Project components eligible for financial assistance under PRIDE's comprehensive approach may include the capital costs of:

- building, improving, or replacing services and utilities such as street pavement, sewers, and watermains intended specifically to serve the identified project area,
- the costs of building, improving, or replacing social and recreational facilities such as parks, community centres, and libraries,

- aesthetic improvements such as streetscape upgrading and landscaping, and
- land and building acquisition, clearance, and demolition for eligible PRIDE project components.

Project components must relate to the comprehensive improvement of the area for which funding assistance is being requested.

Certain projects will not be considered eligible for PRIDE funding, such as municipal offices, fire, police, or ambulance stations, non-capital costs of social recreational facilities, and municipal capital operational facilities (e.g. sewage or water treatment facilities). Municipalities are urged to contact the local Field Management office regarding the eligibility of projects prior to submitting an application under PRIDE.

References

The Planning Act, R.S.O. 1983, Section 28

Further Information

FIELD MANAGEMENT OFFICES:

Toronto

777 Bay Street
14th Floor
Toronto, Ontario. M5G 2E5
(416) 585-7296

Cambridge

150 Main Street
Cambridge, Ontario. N1R 6P9
(519) 622-1500
Toll Free: 1-800-265-3574

Guelph

147 Wyndham Street N.
4th Floor
Guelph, Ontario. N1H 4E9
(519) 836-2531
Toll Free: 1-800-265-7236

Kingston

1055 Princess Street
Kingston, Ontario. K7L 5T3
(613) 545-4310
Toll Free: 1-800-267-9438

London

495 Richmond Street
7th Floor
London, Ontario. N6A 5A9
(519) 673-1611
Toll Free: 1-800-265-4736

North Bay

126 Lakeshore Drive
North Bay, Ontario. P1A 2A8
(705) 325-6144
Toll Free: 1-800-461-9528

Orillia

15B Matchedash Street N.
Orillia, Ontario. L3V 4T4
(705) 325-6144
Toll Free: 1-800-461-0279

Ottawa

244 Rideau Street
Ottawa, Ontario. K1N 5Y3
(613) 239-1296
Toll Free: 1-800-267-0460

Sudbury

850 Barrydowne Road
3rd Floor
Sudbury, Ontario. P3A 3T7
(705) 560-0120
Toll Free: 1-800-461-1193

Thunder Bay

435 James Street S.
1st Floor
Thunder Bay, Ontario. P7C 5G6
(807) 475-1651
Toll Free: 1-800-465-5027

Central

47 Sheppard Avenue E.
Suite 207
Willowdale, Ontario. M2N 2Z8
(416) 250-1251

Section 15
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

1
ACCESS ROADS TO PROVINCIAL PARKS

Purpose of Assistance

To assist with the construction, reconstruction, or maintenance of a road under the jurisdiction and control of a municipality for the purpose of providing access to a provincial park

Eligible Recipients

Any municipality
Road commissioners under the Statute Labour Act

Conditions and Procedures

Approval for an agreement must be obtained from the Lieutenant Governor in Council.

Basis of Assistance

By agreement with the Minister of Natural Resources

Reference

The Provincial Parks Act, R.S.O. 1980, Chap. 401

Further Information

Director
Parks and Recreational Areas Branch
Ministry of Natural Resources
Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario. M7A 1W3
(416) 965-5160

Regional Offices (see addresses at end of section)

2
CONSERVATION AUTHORITIES

Purpose of Assistance

Conservation authorities may receive funding from the ministry for surveys, studies, or capital projects of the authority. To be eligibile for a grant, a project must fulfil criteria enunciated under the policies of either the Water and Related Land Management Program or the Conservation and Recreation Land Management Program. The project proposal must also be reviewed by and receive technical approval from the ministry.

Conservation authorities are corporate entities and hence may initiate a project proposal on their own, although in many instances a project proposal may emanate from one or more of the authority's member municipalities. All authority projects must be undertaken within the authority's watershed area of jurisdiction and be approved by the full authority membership.

Eligible Recipients

All conservation authority requests for capital funding are ranked each year and receive grants subject to provincial priorities and the availability of funding. A conservation authority may receive a grant toward the cost of the entire project or for phased developments of the project.

Basis of Assistance

Conservation authority projects submitted under the Water and Related Land Management Program are eligible for a 55 per cent grant and include: surveys and studies of flood control projects, erosion control projects, and design and construction of major capital projects such as channelization, dams, reservoirs, dykes, and diversions. Grants are also available for floodplain/hazard land mapping projects, conservation services to private land owners, and conservation education and public relations projects.

Conservation authority projects submitted under the Conservation and Recreation Land Management Program are eligible for a 50 per cent grant and include: surveys and studies of conservation areas, capital development of conservation areas, and land acquisition for projects under the program. Woodlot management, fisheries and wildlife habitat, management projects, and interpretive programs of the authority are eligible for grants.

Reference

The Conservation Authorities Act, R.S.O. 1980, Chapter 85, as amended

Further Information

Contact the Regional Conservation Authorities Program Coordinator(*) at the appropriate regional office (see addresses at end of section).

3
FLOOD RISK MAPPING

Purpose of Assistance

To assist with flood risk mapping of watercourses, undertaken through the Canada/Ontario Flood Damage Reduction Agreement, to identify areas which would be susceptible to flooding

Eligible Recipients

Any conservation authority or municipality outside of conservation authority boundaries if the submission has been approved

Conditions and Procedures

- A municipality should present a formal request to the pertinent conservation authority or to the pertinent ministry office if it is outside of a conservation authority's jurisdiction.
- The authority/municipal request is reviewed by the ministry's regional office and recommended to the Steering Committee of the Canada/Ontario Flood Damage Reduction Program.
- Criteria relative to the existence of municipal official plans and zoning by-laws, the extent of current development and potential expansion, population, and the history of flooding and property damage are examined in the submissions.
- A grant towards the mapping project may be made jointly by the ministry and Environment Canada.

Basis of Assistance

90 per cent of the mapping costs

Reference

The Conservation Authorities Act, R.S.O. 1980, Chapter 85, as amended

The Canada Water Act Canada/Ontario Flood Damage Reduction Agreement, 1978, revised 1982, and amended 1985 and 1990

Further Information

Contact the Regional Conservation Authorities Program Coordinator(*) at the appropriate regional office (see addresses at end of section).

4
FIRES ON CROWN LANDS WITHIN FIRE REGIONS

Purpose of Assistance

To assist with the cost of extinguishing fires originating from or confined to Crown lands within municipalities where no agreement (as in #5) exists

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts

Conditions and Procedures

- The above assistance applies in fire regions.
- Satisfactory proof that the fire started on Crown land within the municipal limits must be furnished by the municipality.
- Invoices showing the costs incurred must be submitted to the ministry's local district office.

Basis of Assistance

100 per cent of the cost where the fire is proven to have started on Crown land within the municipality

Reference

The Forest Fires Prevention Act, R.S.O. 1980, Chap. 179

Further Information

Aviation and Fire Management Centre
Ministry of Natural Resources
Box 310
Sault Ste. Marie, Ontario. P6A 5L8
(705) 942-1800

Regional Offices (see addresses at end of section)

5
FIRES IN FIRE REGIONS

Purpose of Assistance

To assist with the prevention and control of grass, brush, or forest fires in organized municipalities having an agreement with the ministry

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts

Conditions and Procedures

- The above assistance applies only in fire regions.
- As many fire wardens must be appointed as are deemed necessary for the enforcement of the Forest Fire Prevention Act within the municipality.
- The municipality must acquire and maintain in good repair fire fighting equipment which, in the opinion of the minister, is adequate to combat grass, brush, or forest fires.

Basis of Assistance

By agreement

Reference

The Forest Fires Prevention Act, R.S.O. 1980, Chap. 179

Further Information

Aviation and Fire Management Centre
Ministry of Natural Resources
Box 310
Sault Ste. Marie, Ontario. P6A 5L8
(705) 942-1800

Regional Offices (see addresses at end of section)

6
ONTARIO BASIC MAPPING

Purpose of Assistance

The Large Scale Municipal Mapping Program cost-shares the provision to municipalities of survey control and 1:2000 scale topographic mapping.

Eligible recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

Participants must pass a resolution of council requesting that they be added to the list of municipalities waiting for funding.

Basis of Assistance

The Crown enters into an agreement to cost-share the provision of survey control extension and mapping for the municipality. The formula for this cost sharing is prorated on the basis of the population of the municipality. For example, a municipality with a population of 10,000 would contribute 10.9 per cent of the cost; a municipality with a population of 40,000 would contribute 32.2 per cent of the cost.

The 1990-91 allocation for this program is $1.7 million, but there is currently a 5-year waiting list for municipalities requesting assistance.

Further Information:

Geographical Information Services
Topographic Mapping
Surveys, Mapping and Remote Sensing Branch
Ministry of Natural Resources
90 Sheppard Avenue East, 4th Floor
North York, Ontario. M2N 3A1
(416) 733-5090

7
LAND FOR FORESTRY PURPOSES

Purpose of Assistance

To assist with the purchase of land suitable for "forestry purposes" as defined in the Forestry Act

Eligible Recipients

Regional Municipalities
Counties
Townships
Conservation Authorities

Conditions and Procedures

- The approval of the minister must be sought before purchase.
- The land must be placed under the existing forestry agreement.
- The land may not be used for any purpose inconsistent with forestry purposes without the approval of the Lieutenant Governor in Council.
- The land may not be sold, leased, or otherwise disposed of without the approval of the Lieutenant Governor in Council.
- Grants may be made by the minister under an agreement to acquire additional lands.

Basis of Assistance

Grants will cover 50 to 75 per cent of the purchase price and legal fees, depending on the terms of the agreement.

Reference

The Forestry Act, R.S.O. 1980, Chap. 175, S.O. 1971, Chap. 17, Chap. 50

Further Information

Forest Resources Branch
Ministry of Natural Resources
258 Queen Street East
P.O. Box 1000
Sault Ste. Marie, Ontario. P6A 5N5
(705) 945-6620

Regional Offices (see addresses at end of section)

REGIONAL OFFICES

Northern Ontario

Northwestern Region
Regional Director
810 Robertson Street
Box 5160
Kenora, Ontario. P9N 3X9
(807) 468-3111

*North Central Region
Regional Director
435 James Street South
P.O. Box 5000
Thunder Bay, Ontario. P7C 5G6
(807) 475-1261

*Northern Region
Regional Director
140 Fourth Avenue
Box 3000
Cochrane, Ontario. P0L 1C0
(705) 272-7014

*Northeastern Region
Regional Director
199 Larch Street
Sudbury, Ontario. P3E 5P9
(705) 675-4120

Southern Ontario

Algonquin Region
Regional Director
Brendale Square
Box 9000
Huntsville, Ontario. P0A 1K0
(705) 789-9611

*Eastern Region
Regional Director
P.O. Box 2002
Concession Road
Kemptville, Ontario. K0G 1J0
(613) 258-8201

*Central Region
Regional Director
10670 Yonge Street
Richmond Hill, Ontario. L4C 3C9
(416) 883-3256

*Southwestern Region
Regional Director
P.O. Box 5463
659 Exeter Road (Hwy 135)
London, Ontario. N6A 4L6
(519) 661-2743

*Indicates the presence of a Regional Conservation Authorities Program Coordinator.

Section 16
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

1
OPERATING GRANTS TO LOCAL SERVICES BOARDS FOR BASIC SERVICES – TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION IN NORTHERN ONTARIO

Purpose of Assistance

To assist with the operating and maintenance costs of providing basic services in an unincorporated area in which a local services board has been elected and duly authorized for one or more of the following powers: water supply, garbage collection, street or area lighting, fire protection, sewage disposal, and recreation

Eligible Recipients

Local Services Boards

Conditions and Procedures

The ministry provides a matching dollar-for-dollar grant, based on monies raised locally through eligible sources (i.e. local taxation via a surcharge on the Provincial Land Tax bill, user fees, and/or fund-raising events) which are expended on operating and maintenance. To receive payment the board must:

- prepare an annual budget, complete a form requesting subsidy, and forward both to the ministry, and
- submit an interim financial statement and a year-end audit.

Basis of Assistance

Up to 50 per cent of the operating cost of the service as described above, net of any other government funding

Bequests, donated land, and voluntary labour or materials are not eligible for consideration in determining the matching grant. No capital funding toward the establishment of a service or facility will be provided under this program.

Reference

Bill 122, An Act to establish Local Services Boards

2
MUNICIPAL RECYCLING SUPPORT PROGRAM

Purpose of Assistance

To offset capital costs associated with starting a municipal recycling program

Eligible Recipients

Municipalities or groups of municipalities

Conditions and Procedures

This program provides funding for up to 50 per cent of a municipality's share of capital costs remaining after assistance has been provided by the Ministry of the Environment and the Ontario Multi-Minerals Recycling Institute.

When application is made to the Ministry of the Environment, a separate letter requesting assistance should be forwarded to the Ministry of Northern Development and Mines.

Basis of Assistance

Grants are available for up to 1/6 of the capital start up costs for recycling collection and processing equipment and, in special circumstances, 1/3 of the costs of constructing a recycling facility.

Further Information

Manager, Regional & Community Development
Ministry of Northern Development and Mines
Northwest Regional Office
Box 5000, 435 James Street South
Thunder Bay, Ontario. P7E 6E3
(807) 475-1585

Area Manager
Highway 17 Corridor
Ministry of Northern Development and Mines
6th Floor, West Tower, Civic Square
200 Brady Street, Mail Bag 3000
Sudbury, Ontario. P3E 5W2
(705) 675-4441

Area Manager
Highway 11 Area Office
Ministry of Northern Development and Mines
83 Wilson Street, Timmins, Ontario. P4N 2S8
(705) 267-1401

3
UNINCORPORATED COMMUNITIES CAPITAL ASSISTANCE PROGRAM (UCCAP)

Purpose of Assistance

To provide local services boards and non-profit corporations in unincorporated communities with financial assistance for minor capital expenditures associated with the provision of basic services related to water supply, sewage, garbage collection, street lighting, and recreation to improve the overall quality of life

Eligible Recipients

Local services boards and non-profit corporations in unincorporated communities

Conditions and Procedures

The community develops the project in co-operation with its Northern Development Officer. The ministry may provide up to 75 per cent of the project cost.

Basis of Assistance

Up to 75 per cent to a maximum of $10,000 for minor capital projects to provide basic services

4
EXTENDED CARE CAPITAL ASSISTANCE PROGRAM FOR SMALL AND REMOTE COMMUNITIES IN NORTHERN ONTARIO (ELDCAP)

Purpose of Assistance

The program provides capital and equipment costs for the construction of an extended care addition of up to twenty beds to a local hospital or for the renovation of existing hospital space to the same purpose and extent.

Capital assistance may also be provided to communities, social and health agencies, or voluntary organizations to establish or improve community based long-term care service infrastructure.

Eligible Recipients

Local hospital boards, social and health agencies, and volunteer organizations that serve senior citizens in Northern communities

Conditions and Procedures

The eligible costs are shared by the ministry and the local community in the proportion of five-sixths ministry funding to one-sixth community funding.

Requests are submitted to the Minister of Northern Development and Mines from the local hospital, agency, or organization board. There is no application form. A copy of the request should be sent to the district health council. Details of documentation to accompany the request may be obtained from the area or regional offices of the ministry.

All requests will be acknowledged by the Minister of Northern Development and Mines and submitted to a preliminary review by the ministry and a detailed review by other associated ministries. The advice of the district health council will be sought. When all aspects of the review have been completed, final approval and authorization will be communicated to the local hospital board or community agency and the district health council by letter jointly from the Minister of Northern Development and Mines and the other lead ministry.

Basis of Assistance

The ministry provides five-sixths of capital and equipment costs.

5
NORTHERN COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT ASSISTANCE PROGRAM

Purpose of Assistance

The purpose of this program is to assist communities in Northern Ontario to identify and pursue opportunities to develop and diversify their local economies with the private sector and to work effectively with other government agencies providing specific industrial development support programs. In addition, the program will provide the basis for any special or capital development assistance not normally available from either the private or the public sector. The program has also been designed to be flexible and responsive to local needs and opportunities. It will help communities to help themselves in the development of their local economy.

The ministry will provide to municipalities staff advisory services and funding assistance of up to 75 per cent for:

- community awareness programs, including economic development seminars,
- investigation of the community's potential for new business development,
- identification of new business opportunities and assessment of their feasibility,
- the development of promotional materials,
- the establishment and operation of a Municipal Economic Development Agency for an initial five-year period.

Basis of Assistance

Requests for assistance can be directed to any one of the ministry's area or regional offices. No application form is required.

Further Information

Ministry of Northern Development and Mines
Northern Development and Transportation Division

NORTHWESTERN ONTARIO

Northwest Regional Office
P.O. Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario. P7E 6E3
(807) 475-1585

Kenora Area Office
12 Main Street South
Kenora, Ontario. P9N 1S7
(807) 468-2800

NORTHEASTERN ONTARIO

Northeast Regional Office
421 Bay Street, Suite 301
Sault Ste. Marie, Ontario. P6A 1X3
(705) 942-0100

Sudbury Area Office
Mail Bag 3000
6th Floor, West Tower
Civic Square
200 Brady Street
Sudbury, Ontario. P3E 5W2
(705) 675-4441

Timmins Area Office
54 Wilson Avenue
Timmins, Ontario. P4N 2S5
(705) 267-1401

Section 17
NORTHERN ONTARIO HERITAGE FUND CORPORATION

1
INDUSTRIAL INFRASTRUCTURE (NORFUND SUB-PROGRAM)

Purpose of Assistance

The program is designed to remove specific physical constraints to the development of identified small-scale, private sector projects. Assistance may include mapping, power and water supply, waste disposal, access, and other public services.

Eligible Recipients

Projects must be located within the territorial districts of Northern Ontario: Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming, and Nipissing.

The municipal governments of Sudbury, Timmins, North Bay, Sault Ste. Marie, and Thunder Bay are not eligible, although applications from the private sector within those communities may be considered.

Conditions and Procedures

Projects shall result in the establishment or expansion of commercial activities involving one or more of the following:

- natural resource harvesting,
- quarrying and mining,
- manufacturing,
- processing,
- marketing, wholesaling, or warehousing of local products,
- repair and other services for the foregoing,
- other commercial activities which can demonstrate a developmental advantage for Northern Ontario communities.

Proposals shall indicate satisfactory commercial and financial viability of the business(es) to be developed as a result of the assistance requested, as well as an indication that additional net economic benefits will accrue.

An application for assistance must be made while the project is still in the planning stages. Contractual commitments made in respect of any project which had not yet been approved may be ineligible for funding.

The proponent's financial participation in the project shall not be lower than 10 per cent of the approved capital costs of the undertaking.

Application forms are available from the Ministry of Northern Development and Mines, the Ministry of Industry, Trade and Technology, and the Northern Ontario Heritage Fund Corporation.

Basis of Assistance

Assistance to the public sector, such as municipalities, will be in the form of grants, normally not exceeding 75 per cent of approved capital costs or $200,000, whichever is the lesser. Public sector projects will be handled through the Ministry of Northern Development and Mines.

In the case of assistance to the public sector, 50 per cent of the grant will be advanced:

- when construction begins or when equipment and materials are ordered;
- when the required equity has been invested;
- when the security has been received to cover the amount advanced.

The final 50 per cent of the grant will be forwarded upon verification that the project has been completed. Any advance payment which exceeded the maximum eligible grant, based on actual approved costs, must be refunded immediately.

Further Information

Northern Ontario Heritage Fund Corporation
444 Queen Street East
Sault Ste. Marie, Ontario. P6A 1Z7.
(705) 942-8004
1-800-461-8329

2
REGIONAL EVENTS/ATTRACTION MARKETING (NORFUND SUB-PROGRAM)

Purpose of Assistance

The intent of this program is to assist in the marketing of tourist attractions or major events to create additional employment opportunities and stimulate tourism and related economic activities.

Eligible Recipients

To be eligible for consideration under this subprogram, the project must be located within the territorial districts of Northern Ontario: Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming, and Nipissing.

Municipalities, individuals, corporations, groups, and Indian bands may make application under this program.

Conditions and Procedures

Events eligible for assistance must be regionally significant and of a duration of not fewer than two full days. "Regionally significant" is generally understood to mean attractions that have the capacity to draw tourists into the region from Southern Ontario, from other provinces, or from outside Canada.

The proposal shall demonstrate that the budget for the marketing plan (project) will improve the income potential and financial success of the attraction or event and is in addition to the past year's marketing budget.

Costs of the proposed marketing plan incurred prior to the date of the application will not be eligible. Costs of the proposed marketing plan incurred after the date of application and prior to approval may be eligible at the discretion of the Ministry of Northern Development and Mines.

In implementing this market plan the proponent shall give preference, where applicable, to Canadian companies and suppliers.

Promotion of government-owned and/or operated facilities is not eligible for participation under the subprogram.

The proposal shall include:

- a description of the event or attraction,
- a brief résumé of the business and management background of the applicants relevant to the proposed project,
- a current operating statement and balance sheet,
- a description, including costs, of the previous year's marketing plan (where applicable), and an assessment of its results,
- a description of the proposed marketing plan identifying the increase in promotional spending and including the following items:
  - its purpose,
  - past and potential markets, including target markets,
  - proposed strategies, rationale, and media to be used.
  - an estimated budget and time schedule,
  - financial arrangements.

Disbursements will be made to cover up to 50 per cent of eligible costs incurred by the approved program and supported by original invoices. Project cost overruns are not eligible for assistance.

Projects shall be completed within the time schedule outlined in the proposed marketing plan or within two years, whichever is the lesser.

The program is delivered by the Ministry of Tourism and Recreation. Application forms are available from the Ministry of Northern Development and Mines, the Ministry of Tourism and Recreation, and the Northern Ontario Heritage Fund Corporation.

Basis of Assistance

The total government contribution toward any project under this subprogram shall not exceed 50 per cent.

Assistance is in the form of conditional grants. The program may provide up to the lesser of the following maximums over two years:

- 50 per cent of the approved marketing costs, or
- $50,000.

Projects under $3,000 will not be eligible for funding.

Further Information

Ministry of Northern Development and Mines

Northeastern Ontario

Regional and Community Development Branch
421 Bay Street, Suite 301
Sault Ste. Marie, Ontario. P6A 1X3
(705) 942-0100

Community Development Branch
199 Larch Street, 4th Floor
Sudbury, Ontario. P3E 5P9
(705) 675-4441

Northwestern Ontario

Regional and Community Development Branch
Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario. P7E 6E3
(807) 475-1585

Community Relations Branch
12 Main Street South
Kenora, Ontario. P9N 1S7
(807) 468-3135

or

Northern Ontario Heritage Fund Corporation
444 Queen Street East
Sault Ste. Marie, Ontario. P6A 1Z7
(705) 942-8004
1-800-461-8329

Section 18
ONTARIO HYDRO

1
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES LANDS AND BUILDINGS

Purpose of Assistance

Payments-in-lieu of property taxes on:

- lands owned by and vested in Ontario Hydro,
- buildings used exclusively for executive and administrative purposes and owned by and vested in Ontario Hydro, or
- buildings owned by and vested in Ontario Hydro and rented by it to other persons

Eligible Recipients

All municipalities

Basis of Assistance

The payment will be an amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to the real property assessment as determined by the Ministry of Revenue, except on residential properties, in which case the residential mill rate would be applied.

The total of payments from Ontario Hydro to any municipality shall not exceed 50 per cent of the tax levy, exclusive of local improvements, in any one year.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended

Further information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue
Toronto, Ontario. M5G 1X6
(416) 592-2911

2
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES GENERATING AND TRANSFORMER STATIONS

Purpose of Assistance

Payments-in-lieu of property taxes on generating station buildings or transformer station buildings owned and vested in Ontario Hydro, except in cases where the plant is not yet operational

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

The assessment is to be based on $86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual buildings housing generating, transforming, and auxiliary equipment and machinery, multiplied by the municipality's equalization factor used for the year 1978.

Basis of Assistance

The payment will be an amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to the assessment. The total payments from Ontario Hydro to any municipality shall not exceed 50 per cent of the tax levy, exclusive of local improvements, in any one year.

Reference

Section 46 of the Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended

Further Information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue (U9-A1)
Toronto, Ontario. M5G 1X6
(416) 592-2911

3
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES BUSINESS ASSESSMENT

Purpose of Assistance

Payments-in-lieu of business taxes on:

- lands owned by and vested in Ontario Hydro,
- buildings used exclusively for executive and administrative purposes and owned by and vested in Ontario Hydro, and
- generating station buildings and transformer station buildings owned by and vested in Ontario Hydro,

except where property is residential or is vacant land not presently required for Hydro purposes, or where land or buildings are rented to other persons

Eligible Recipients

All municipalities

Basis of Assistance

The payment will be an amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to 60 per cent of the real property assessment as determined by the Ministry of Revenue.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended

Further Information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue
Toronto, Ontario. M5G 1X6
(416) 592-2911

Section 19
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

1
IMPAIRED INITIATIVES GRANT PROGRAM

Purpose of Assistance

To assist with costs incurred by municipalities in the implementation or enhancement of R.I.D.E. (Reduce Impaired Driving Everywhere) Programs used by the municipal police force

Eligible Recipients

Municipalities with a municipal police force

Conditions and Procedures

- Municipal police forces must deliver a year-round initiative to reduce alcohol-related crashes through the implementation of a R.I.D.E. spot check program.
- A project description must be submitted by the chief of police to the ministry outlining the specific, related costs of the program.
- Financial assistance provided by the ministry is awarded on a one-time basis to cover the costs of staff overtime.
- Applications for assistance will be received for the period commencing April 1, 1990 and ending March 1, 1991.
- Staff overtime costs will be for impaired driving enforcement exclusively.
- Participating forces will be required to complete standardized statistical reports on enforcement for each month of the funded period.

Basis of Assistance

The objective of the program is to provide overtime funds to allow police forces to dedicate police officers specifically to the R.I.D.E. check points.

The available funding for the duration of the program totals $600,000.

Further Information

Ministry of the Solicitor General
Policing Services Division
25 Grosvenor Street, 9th Floor
Toronto, Ontario. M7A 1Y6
(416) 965-6071

2
PROVINCIAL AUTO EXTRICATION GRANT PROGRAM

Purpose of Assistance

To assist with:

- costs incurred by municipalities in purchasing auto extrication equipment used by fire departments to free trapped victims of motor vehicle accidents,
- costs incurred by counties and regions and municipalities in a district in purchasing and/or equipping specialized rescue units with additional or special equipment that may not be available through local fire departments,
- costs incurred equipping unorganized communities with basic auto extrication equipment

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Unorganized Communities
Counties
Districts
Regions

Conditions and Procedures

- A municipality (including a county or region or a group of municipalities in a district) must have received extrication and patient-care training through the provincial Auto Extrication Program, through applied experience, or as part of an In-Service Fire Department Training Program. Training other than that which the Office of the Fire Marshal provides will be evaluated and approved by the Office of the Fire Marshal.
- Municipalities (but not counties and regions or municipalities in a district) whose fire departments have not received training but have made application for fire department members to attend a Regional Auto Extrication Training School through the Office of the Fire Marshal can make application for a grant.
- The county or region, or group of municipalities in a district, will ensure that the specialized rescue unit(s) will respond as back-up to local fire departments where they exist.
- The county or region, or group of municipalities in a district, must match the amount of grant funds requested and all funds must be committed to providing extrication services before grant funds will be paid.

Basis of Assistance

The objective of the program is to cover 50 per cent of the costs incurred:

- to a maximum grant of $1,000 per fire station,
- to a maximum grant of $25,000 per county, district, or region.

Further Information

Office of the Fire Marshal
Fire Advisory Services
Ministry of The Solicitor General
7 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario. M4H 1A8
(416) 965-4857

3
UNINCORPORATED COMMUNITIES FIRE PROTECTION PROGRAM (UCFP)

Purpose of Assistance

The ministry provides assistance toward the acquisition of fire equipment through the Office of the Fire Marshal (OFM), including fire vehicles, portable fire pumps, and miscellaneous equipment to respond to the fire protection needs of the community.

Conditions and Procedures

- Ownership of fire equipment provided through the Ontario Marshal's Office is retained by the province.
- The fire chief of the unincorporated community must enter into an agreement with the Office of the Fire Marshal to establish a fire fighting team in the area. If a local services board exists in the unincorporated area, the board enters into an agreement with the Fire Marshal.
- The fire team is responsible for the cost of maintaining, operating, and housing the fire equipment.
- Applications are assessed on the basis of need, population, degree of self-help, and date of request.

To Receive Fire Equipment

The volunteer fire team in an unincorporated area submits a request in the form of a letter to the ministry through the Fire Marshal. Applications are reviewed on a case-by-case basis.

Further Information

Ministry of the Solicitor General
Office of the Fire Marshal
Northern Fire Protection Complex
Fire Advisory Services
Provincial Government Offices Road
P.O. Box 2220
Sudbury, Ontario. P3A 4S1

Section 20
MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION

1
CAPITAL CONSERVATION PROGRAM

Purpose of Assistance

To encourage the protection and improvement of existing recreational facilities through renewals and replacements necessary because of the normal life cycles of major facility components

Eligible Recipients

Any municipality, incorporated non-profit organization, Indian band council, or local services board may submit applications for capital grants. School boards in unorganized territories are also eligible. Non-profit organizations may also apply but must have been incorporated at least one year prior to the date of the application.

Conditions and Procedures

Eligible projects will:

- involve an existing community recreational facility; priority will be given to facilities built before 1975,
- protect the community investment in a recreational facility,
- extend the useful life of the recreational facility by a minimum of five years,
- assist those municipalities and community organizations that have shown a responsible approach to their duties as facility owners, including regular maintenance and repair, risk management, staff training, long-range financial planning, and accommodating the needs of special groups.

Basis of Assistance

In the Northwestern, Northeastern (except for the District of Muskoka), and Eastern Regions a grant may be available for up to one-half of the net eligible cost of a project, after all other approved provincial or federal grants are deducted, to a maximum of $150,000.

In the Southern Region and the District of Muskoka a grant may be available for up to one-third of the net eligible cost of a project, after all other approved provincial or federal grants are deducted, to a maximum of $100,000.

2
NEW RECREATION FACILITIES PROGRAM

Purpose of Assistance

To enhance new recreational opportunities by supporting the development of community parks and indoor recreational facilities which meet new community needs, provide a safe environment, and complement the recreational facilities of their public and private sector providers

Eligible Recipients

Any municipality, incorporated non-profit organization, Indian band council, or local services board may submit applications for capital grants. School boards in unorganized territories are also eligible. Non-profit organizations may also apply but must have been incorporated at least one year prior to the date of the application.

Conditions and Procedures

Eligible projects will:

- meet participant and community needs,
- increase the skill and enjoyment levels of participants/spectators,

- be economically and operationally viable,
- increase the quality and quantity of sport, fitness, and recreational opportunities,
- assist all members of the community to have equal access to sports, fitness, and recreational programs and facilities.

Basis of Assistance

In the Northwestern, Northeastern (except for the District of Muskoka), and Eastern Regions a grant may be available for up to one-half of the first $1.0 million of the net eligible cost of a project, after all other approved provincial or federal grants are deducted, plus one-tenth of the remaining net eligible cost which exceeds $1.0 million.

In the Southern Region and the District of Muskoka a grant may be available for up to one-third of the first $1.5 million of the net eligible cost of a project, after all other approved provincial or federal grants are deducted, plus one-tenth of the remaining net eligible cost which exceeds $1.5 million.

3
COMMUNITY WATERFRONT

Purpose of Assistance

To assist with the costs of:

- landfill and site preparation,
- relocation of buildings and structures,
- site services and improvements,
- municipal marina facilities,
- preservation of lands and structures of historic, cultural, heritage, provincial, or local significance

Eligible Recipients

Municipalities with a population of up to 50,000

Conditions and Procedures

- Applicants must submit a recent waterfront proposal which is supported by a resolution of council.
- Projects must make all facilities available to the general public without restriction.
- Where new slips are created, at least 75% of those dockage/slips must be made and kept available for exclusive use by boaters not residing in the community.
- Projects must have a total eligible capital cost of at least $250,000.

Basis of Assistance

Up to 1/3 of the total project cost, not to exceed $500,000, for eligible facilities; up to 1/2 of the total costs, not to exceed $50,000, of planning, engineering, and feasibility studies

Further Information

For details contact the local field office (see addresses at end of section).

4
COMMUNITY RECREATION DEVELOPMENT

Ministry financial assistance programs enable our partners at the local, regional, and provincial levels to co-ordinate, develop, and provide safe, drug-free, affordable, and equitable recreational opportunities for all residents of Ontario. Enhanced recreational opportunities will produce sustainable social and economic benefits for Ontarians including healthy active lifestyles, livable communities, and effective recreation volunteers and organizations.

The Community Recreation Development Program is an important part of the province's implementation of the Community Recreation Policy. It is designed to enhance the effectiveness of recreation providers and organizations through improved planning, marketing, leadership, organizational effectiveness, increased participation, and research. Financial assistance is available for projects that meet one or more of the priorities, are consistent with the principles of the Community Recreation Development Program, and comply with the Ontario Human Rights Code.

The Community Recreation Development Program has six components:

1. Planning
2. Marketing
3. Participation Development
4. Leadership Development
5. Organizational Effectiveness
6. Research

Eligible Recipients

Municipalities and community, area, or provincial not-for-profit organizations which provide or develop recreational opportunities in Ontario are eligible to apply for Community Recreation Development Program assistance. (Note: Any employer, public or private, may apply for financial assistance in establishing its plan for employee fitness programs.)

1) Planning

Purpose of Assistance

To increase the effectiveness of community recreational services by encouraging needs assessment, evaluation of existing services, and a co-operative approach to developing new, safer, and drug-free services

Emphasis is placed on planning studies that include community involvement, co-operation, co-ordination, action steps, innovation, affordability, and accommodation of special needs.

Basis of Assistance

Up to 75% of the costs of planning studies that meet one or more of the priorities and are consistent with the principles of the Community Recreation Development Program

2) Marketing

Purpose of Assistance

To increase the ability of community recreational service providers to accommodate effectively the needs of

individuals in the community who are not presently served or are under-served

Marketing tools and techniques will help to support a participant or "customer-centred" approach to the development and delivery of recreational services.

Basis of Assistance

Up to 75% of the costs of marketing studies that meet one or more of the priorities and are consistent with the principles of the Community Recreation Development Program

3) Participation Development

Purpose of Assistance

To increase participation in lifelong recreational activities by supporting community, area, and provincial initiatives; to develop new or increased opportunities for participation; to develop new concepts and approaches which will foster greater participation in recreational activities resulting in healthier lifestyles

Basis of Assistance

Up to 50% of the costs of participation development projects that meet one or more of the priorities and are consistent with the principles of the Community Recreation Development Program

4) Leadership Development

Purpose of Assistance

To improve the quality of leadership in recreational activities; to support projects which enhance the quality and safety of the participant's experience in recreational programs through the development of skilled leaders

Basis of Assistance

Up to 50% of the costs of leadership development projects that meet one or more of the priorities and are consistent with the principles of the Community Recreation Development Program

5) Organizational Effectiveness

Purpose of Assistance

To increase the effectiveness of recreational organizations; to support projects which assist in the development of community, area, and provincial organizations' efficiency and effectiveness in providing safe, drug-free, affordable, and equitable recreational services

Basis of Assistance

Up to 50% of the costs of organizational effectiveness projects that meet one or more of the priorities and are consistent with the principles of the Community Recreation Development Program

6) Research

Purpose of Assistance

To assist non-profit organizations, agencies, and institutions in conducting applied research related to the development of recreation in Ontario

Anticipated results of research projects must be practical in nature and provide useful information which can be utilized by other recreation, sport, and fitness practitioners across Ontario.

The ministry reviews proposals twice a year. Applications will be received up to August 1st or December 1st, 1990. Proposals and requests regarding the Research Program should be submitted directly to:

Chair, Recreation Research Committee
Ministry of Tourism and Recreation
77 Bloor St. W., 8th Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-5665

Basis of Assistance

Up to 75% of the costs of research studies that meet one or more of the priorities and are consistent with the principles of the Community Recreation Development Program

Conditions and Procedures

Applications will be received between April 1, 1990 and January 31, 1991. (Note: August 1st and December 1st, 1990 deadlines for research project applications).

An application must be received and acknowledged as complete by the ministry prior to commencement of the project. Applicants are advised that acknowledgment of the application does not imply approval of funding for the project. Each application must outline the expected results of the project as well as the process by which these results will be achieved.

5
REG. 517 – PROGRAMS OF RECREATION

Purpose of Assistance

To support community programs of recreation

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Territories without municipal organization
Indian Reserves
Local Services Boards

Conditions and Procedures

- The recreation program must be approved by the Minister of Tourism and Recreation.
- The expenditures incurred by the recreation committee must be authorized for payment by the council.

Basis of Assistance

Where the population of the applicant is:

- 5,000 or fewer: the lesser of $6,000 or 50 per cent of the approved recreation costs,
- greater than 5,000 but fewer than 25,001: the lesser of $9,000 or 25 per cent of the approved recreation costs,

- greater than 25,000: the lesser of $12,000 or 10 per cent of the approved recreation costs

Reference

The Ministry of Tourism and Recreation Act, 1982, O.Reg. 517 R.R.O. 1983

Further Information

Manager
Grants Administration
Operations Division
Ministry of Tourism and Recreation
77 Bloor St. West, 14th Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-1118

FIELD OFFICES

Toronto Program Branches

Recreation Policy Branch
77 Bloor Street West, 8th Floor
Toronto, Ontario. M7A 2R9
(416) 965-5665

SOUTHERN REGION

Toronto

700 Bay Street, 8th Floor
Toronto, Ontario. M5G 1Z6
(416) 965-0283

London

255 Dufferin Avenue, Suite 601
London, Ontario. N6A 5K6
(519) 679-7156
1-800-265-4730

St. Catharines

15 Church Street, Suite 404
St. Catharines, Ontario. L2R 3B5
(416) 684-2345
1-800-263-2441

Windsor

250 Windsor Avenue, 6th Floor
Windsor, Ontario. N9A 6V9
(519) 256-4919
1-800-265-1330

Barrie

34 Simcoe Street, Suite 302
Barrie, Ontario. L4N 6T4
(705) 737-3301
1-800-461-4499

Kitchener

30 Duke St. West, 4th Floor
Kitchener, Ontario. N2H 3W5
(519) 578-3600
1-800-265-6361

Hamilton

119 King Street West, 8th Floor
Hamilton, Ontario. L8P 4T9
(416) 521-7244

Hanover

427-10th Street, 2nd Floor
Hanover, Ontario. N4N 1P8
(519) 364-1626
1-800-265-5520

EASTERN REGION

Ottawa

10 Rideau Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario. K1N 9J1
(613) 787-4000
1-800-267-9340

Peterborough

305 Stewart Street
Peterborough, Ontario. K9J 3N2
(705) 748-3711
1-800-461-7629

Kingston

1055 Princess Street, Suite 304
Kingston, Ontario. K7L 5T3
(613) 545-4350
1-800-267-0225

Brockville

2211 Parkedale Avenue
Brockville, Ontario. K6V 6B2
(613) 342-5522
1-800-267-8138

NORTHWEST REGION

Thunder Bay

3rd Floor, Suite 302
West Arthur Place
1265 Arthur Street East
Thunder Bay, Ontario. P7E 6E7
(807) 623-5592

Kenora

344 Secord Street South
2nd Floor, Suite 201
Lakewood Credit Union
Kenora, Ontario. P9N 1G5
(807) 468-2450

Dryden

479 Government Road
P.O. Box 3000
Dryden, Ontario. P8N 3B3
(807) 223-2271

Sault Ste. Marie

499 Queen Street, 2nd Floor
Sault Ste. Marie, Ontario. P6A 1Z9
(705) 942-3751
1-800-461-2409

Fort Frances

616 Mowat Avenue
P.O. Box 815
Fort Frances, Ontario. P9A 1Z3
(807) 274-3259

NORTHEAST REGION

Sudbury

199 Larch Street, 4th Floor
Sudbury, Ontario. P3E 5P9
(705) 688-3035
1-800-461-4004

Timmins

22 Wilcox Street, 2nd Floor
Timmins, Ontario. P4N 3K6
(705) 267-7117
Zenith 8-1610

North Bay

147 McIntyre Street West, 2nd Floor
North Bay, Ontario. P1B 2Y5
(705) 474-3821
1-800-461-9563

Huntsville

42 King William Street
Huntsville, Ontario. P0A 1K0
(705) 789-4448

Section 21
MINISTRY OF TRANSPORTATION

1
ROADS, BRIDGES AND CULVERTS

Purpose of Assistance

To assist in the construction and maintenance of roads, bridges and culverts

Eligible Recipients

Regional, District and Metropolitan Municipalities
Counties
Townships
Improvement Districts
Villages
Towns
Cities and Separated Towns
Indian Reserves

Conditions and Procedures

- The minister will annually advise the eligible recipients of the monies allocated for road improvements for that year and on request may make supplementary allocations.
- Work on which a claim will be made must be included in a detailed statement covering annual estimated expenditures on roads for the calendar year (due March 31st) or in a supplementary statement and be approved by the minister.
- Municipalities shall make annually, and may with the consent of the minister at any time during the progress of road construction and maintenance, submit to the minister:
  - a detailed statement of receipts and expenditures in the form prescribed by the minister,
  - a declaration of the road superintendent that the statement of receipts and expenditures is correct and the work has been done in accordance with requirements of the minister,
  - a declaration of the treasurer that the statement is correct, and
  - a petition for the payment of the subsidy authorized by a resolution of council, (or, in the case of a county, an interim statement by resolution of the road committee).
- Cities or separated towns must contribute toward construction and maintenance of suburban roads to be eligible for grants.

Basis of Assistance

Counties:

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent of road and bridge construction and maintenance if the minister considers that the needs and financial capability of the municipality merit it

Townships, Improvement Districts and Indian Reserves:

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent for roads and 100 per cent for bridge construction and maintenance if the minister considers that the economic conditions merit it

Non-Separated Towns and Villages:

50 per cent of road construction and maintenance; 80 per cent for bridge and culvert construction and maintenance

Cities and Separated Towns:

50 per cent of road, bridge, and culvert construction and maintenance

Regions, Metro Toronto and District of Muskoka:
50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent of road and bridge construction and maintenance if the minister considers that the needs and financial capability of the municipality merit it

References

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980

The Municipality of Metropolitan Toronto Act, R.S.O. 1980

Further Information

Director
Municipal Roads Branch
Ministry of Transportation
c/o Cochrane-Temiskaming Resource Centre
P.O. Bag 3010, Hwy 101
South Porcupine, Ontario. P0N 1H0
(705) 235-8691
Fax: (705) 235-8310

2
SUBURBAN ROADS

Purpose of Assistance

To assist with expenditures on suburban roads and bridges

Eligible Recipients

Counties

Conditions and Procedures

- A suburban roads commission must be appointed.
- An appropriation must be made to the suburban roads commission by the county council.
- The municipalities' share is to be borne equally by both the county and the city (or separated town).

Basis of Assistance

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent of road and bridge construction and maintenance if the minister considers that the needs and financial capability of the municipality merit it

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980

Further Information

Director
Municipal Roads Branch
Ministry of Transportation
c/o Cochrane Temiskaming Resource Centre
P.O. Bag 3010, Hwy 101
South Porcupine, Ontario. P0N 1H0
(705) 235-8691
Fax: (705) 235-8310

3
KING'S HIGHWAY CONNECTING LINKS

Definition

A route which handles through-traffic and is essential to the King's Highway system

Purpose of Assistance

To assist with:

- the cost of construction in cities and separated towns,
- the cost of construction and maintenance in towns, villages, and townships

Eligible Recipients

Cities and Separated Towns
Towns
Villages
Townships
Counties

Conditions and Procedures

- The highway must be designated a connecting link by the Lieutenant Governor in Council.
- Where the work is undertaken as a local improvement under the Local Improvement Act, the owners' share of the cost shall not be included in the cost of the work upon which the province's contribution is calculated.

Basis of Assistance

By agreement with the minister, subject to the following maximums:

- where the highway is in a town, not being a separated town, having a population of not greater than 2,500, or in a village or township having a population of not greater than 2,500: 100 per cent of the cost of the eligible items of construction and maintenance of the connecting link route, including roadways or additional widths of roadway necessary to permit the proper interchange of traffic with the connecting link;
- where the highway is in a town, not being a separated town, having a population of greater than 2,500, or in a village or township having a population of greater than 2,500: 90 per cent of the cost of the eligible items of construction and maintenance of the connecting link route, including roadways necessary to permit the proper interchange of traffic with the connecting link;
- where the highway is in a separated town or city: 75 per cent of the cost of the eligible items of construction of the connecting link route, including roadways or additional widths of roadway necessary to permit the proper interchange of traffic with the connecting link

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980

Further Information

Director
Municipal Roads Branch
Ministry of Transportation
c/o Cochrane Temiskaming Resource Centre
P.O. Bag 3010, Hwy 101
South Porcupine, Ontario. P0N 1H0
(705) 235-8691
Fax: (705) 235-8310

4
DEVELOPMENT ROADS

Purpose of Assistance

To assist with the construction of a road or proposed road which, because of a provincial initiative, an existing or proposed economic development, or traffic, the minister considers should be constructed or improved to a higher standard than is reasonable having regard to the economic situation of the municipality

Eligible Recipients

Townships
Improvement Districts
Towns and Villages

Conditions and Procedures

- The road or proposed road must be designated by the ministry as a development road.
- An agreement with the minister is required.

Basis of Assistance

Any proportion up to 100 per cent of construction costs, except property acquisition, damage claims, and fencing

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980

Further Information

Director
Municipal Roads Branch
Ministry of Transportation
c/o Cochrane Temiskaming Resource Centre
P.O. Bag 3010, Hwy 101
South Porcupine, Ontario. P0N 1H0
(705) 235-8691
Fax: (705) 235-8310

5
LOCAL ROADS BOARDS – TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION

Purpose of Assistance

To assist with the cost of work performed on local roads in an area in which a local roads board has been elected

Eligible Recipients

Local Roads Boards

Conditions and Procedures

- A local roads area must have been established and a local roads board elected, under the provisions of the Local Roads Boards Act.
- The secretary-treasurer of the board must remit to the minister an amount equal to taxes received, less incidental administrative costs.
- Ministry personnel supervise the work.

Basis of Assistance

An amount equal to twice that remitted to the minister for work on roads and up to 100 percent of the cost of bridges and culverts

References

The Local Roads Boards Act, R.S.O. 1980
The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980

Further Information

Director
Municipal Roads Branch
Ministry of Transportation
c/o Cochrane Temiskaming Resource Centre
P.O. Bag 3010, Hwy 101
South Porcupine, Ontario. P0N 1H0
(705) 235-8691
Fax: (705) 235-8310

6
STATUTE LABOUR BOARDS AND GROUPS – TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION

Purpose of Assistance

To assist with the cost of work performed on local roads in unincorporated areas other than those in which local roads boards have been formed

Eligible Recipients

Statute labour boards and groups in territory without municipal organization

Conditions and Procedures

A statute labour board must have been elected under provisions of the Statute Labour Act, or, where there are not the requisite number of landholders, a group may appoint an agent and make application for aid to the ministry.

Basis of Assistance

An amount equal to the group's contribution or to the value of acceptable statute labour work on roads and up to 100 per cent of the total cost for bridges and culverts

Reference

The Statute Labour Act, R.S.O. 1980
The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980

Further Information

Director
Municipal Roads Branch
Ministry of Transportation
c/o Cochrane Temiskaming Resource Centre
P.O. Bag 3010, Hwy 101
South Porcupine, Ontario. P0N 1H0
(705) 235-8691
Fax: (705) 235-8310

7
SIDEWALKS ON A KING'S HIGHWAY OR COUNTY ROAD

Purpose of Assistance

To assist with the construction of sidewalks on the King's Highway or a county road

Eligible Recipients

Townships

Conditions and Procedures

- The authority of the minister to construct the sidewalk must be obtained.
- Upon completion of the work the township must apply to the minister for payment.

Basis of Assistance

A maximum of 50 per cent of the cost of the work

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980

Further Information

Director
Municipal Roads Branch
Ministry of Transportation
c/o Cochrane Temiskaming Resource Centre
P.O. Bag 3010, Hwy 101
South Porcupine, Ontario. P0N 1H0
(705) 235-8691
Fax: (705) 235-8310

8
MUNICIPAL TRANSPORTATION PLANNING

Purpose of Assistance

To assist with studies of the development and improvement of transportation systems (including all modes of transporting people and goods), traffic operation, and the collection of certain traffic data

Eligible Recipients

Metropolitan and Regional Municipalities
Cities
Towns
Townships
Counties
Separated Towns
Villages

Conditions and Procedures

The municipality must enter into an agreement with the minister.

Basis of Assistance

By agreement with the minister, 50 per cent of the cost (up to 75 per cent in certain circumstances)

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980 as amended

Further Information

Transportation System

Director
Municipal Transportation Policy
Planning Branch
(416) 235-4093

Traffic Operations

Manager
Traffic Management and Engineering Office
(416) 235-3784

Transit

Manager
Transit Office
(416) 235-4010

Ministry of Transportation
1201 Wilson Avenue
Downsview, Ontario. M3M 1J8

Roads

Municipal Roads Branch
Ministry of Transportation
c/o Cochrane Temiskaming Resource Centre
P.O. Bag 3010, Hwy 101
South Porcupine, Ontario. P0N 1H0
(705) 235-8691

9
MUNICIPAL TRANSIT OPERATION AND CAPITAL

Purpose of Assistance

To assist with:

- the operation of a public transportation system
- transit capital
- rapid transit construction
- the capital and operating costs of public transportation for physically disabled persons
- transit demonstration projects

Eligible Recipients

All Ontario municipalities, including a district, metropolitan, or regional municipality

Conditions and Procedures

- "Public Transportation" is defined as any service for which a fare is charged for transporting the public, and includes special transportation facilities for persons with disabilities. Such a service may be operated directly by a municipality or on its behalf by a contractor.
- "Rapid Transit" is a public transportation system operating on an exclusive right of way and designated by the Lieutenant Governor in Council.
- The municipality may submit to the minister a request for allocation of moneys for public transportation together with a detailed estimate of how such allocation is proposed to be spent, and the minister may make such allocation as he considers appropriate.
- The municipality shall annually and, with the consent of the minister, may at any time during the year submit to the minister:
  - a detailed statement of receipts and expenditures in respect of public transportation in the form prescribed by the minister,
  - a declaration of the treasurer of the municipality that the statement is correct,
  - a declaration of an officer of the municipality or officer responsible for public transportation that the statement contains only receipts and expenditures for such public transportation, and
  - a request for payment of the subsidy, authorized by resolution of council,
- The total of all payments made to a municipality in respect of expenditures made for public transportation in any year shall not exceed the amount of money allocated to such municipality.

Basis of Assistance

- a percentage of operating costs based on population
- 75 per cent of eligible expenditures on buses, vehicle maintenance facilities and transit terminals, etc.
- 75 per cent of the expenditures properly chargeable to rapid transit construction
- for transit for physically disabled persons: 50 per cent of the capital costs, a percentage of operating costs, plus $3.30 (1990 rate) per passenger trip
- The assistance available for demonstration projects depends on the nature of the project and may be up to 100 per cent.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980, as amended
"Municipal Transit Manual"
"Municipal Transit Manual for Specialized Services"

Further Information

Manager
Transit Office
Ministry of Transportation
1201 Wilson Avenue
Downsview, Ontario. M3M 1J8
(416) 235-4010

10
AIRPORTS

Purpose of Assistance

To assist with:

- the cost of construction of municipal airports
- the cost of maintaining municipal airports

Eligible Recipients

Designated municipalities

Conditions and Procedures

An agreement with the minister is required.

Basis of Assistance

- 50 per cent or 80 per cent of construction costs depending on the project
- 50 per cent of the maintenance deficit to a limited amount which varies according to the airport runway length and airport traffic

Reference

The Airports Act, R.S.O. 1980

Further Information

Manager
Aviation Office
Ministry of Transportation
1201 Wilson Avenue
Downsview, Ontario. M3M 1J8
(416) 235-4049

Section 22
MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS

1
ONTARIO MUNICIPAL IMPROVEMENT CORPORATION (OMIC)

Purpose of Assistance

Two auxiliary financial programs of assistance, one of which is on a last resort basis, are provided to municipalities and school boards in the purchase of their debentures.

Eligible Recipients

Municipalities and school boards

Conditions and Procedures

The first auxiliary program operates on a last resort basis. Loans may be made to:

- municipalities with a population of fewer than 20,000, for any municipal purpose,
- municipalities with a population of greater than 20,000, for the following purposes:
  - water works and water supply distribution systems,
  - sewage treatment works, sewers and sewer systems,
  - garbage incineration plants, and
  - drainage works,
- municipalities with a population in excess of 100,000, for the purpose of stadia construction or alteration,
- municipalities on behalf of school boards, or directly to school boards, for any school board undertakings.

The second auxiliary program involves only school boards. Loans may be made to supplement the direct capital grants program of the Ministry of Education. The term of the loans is 20 years and reflects all terms and conditions established by the federal government pertaining to the Canada Pension Plan. Interest is payable semi-annually, with the principal due and repayable at maturity.

Basis of Assistance

The last resort lending program is available as an assurance of debenture financing for those borrowers who otherwise have no reasonable source of capital funds. All loans are subject to statutory and procedural considerations. Borrowers are expected to search out alternative sources of capital funds. Treasury staff assistance and guidance is available for this. In practice, most borrowers do in fact find more advantageous financing elsewhere.

The OMIC last resort lending rate reflects interest rate market conditions.

Reference

Ontario Municipal Improvement Corporation Act, R.S.O. 1980, Chapter 349, as amended

Further Information

For procedural information regarding a debenture loan, or for the current interest rate, contact:

The Ontario Municipal Improvement Corporation
Ministry of Treasury and Economics
2nd Floor, Frost Building North
Queen's Park
Toronto, Ontario. M7A 1Y7
(416) 965-2451
Fax: (416) 963-1818

2
COMMUNITY ECONOMIC TRANSFORMATION AGREEMENTS PROGRAM (CETA)

Purpose of Assistance

To assist communities experiencing substantial economic dislocation to create jobs and investment opportunities

The program provides special assistance to cost-share local projects that lead to long-term job creation and economic diversification.

Eligible Recipients

Communities with populations over 20,000 and experiencing economic dislocation will be eligible for assistance. Factors that may be considered in determining eligibility include:

- a high unemployment rate,
- a high welfare caseload,
- a low non-residential investment,
- layoffs or plant closures, or
- other relevant economic criteria.

Communities with populations under 20,000 may be considered for funding in cases of exceptional economic dislocation.

Conditions and Procedures

Municipalities are responsible for applying to the province for consideration for CETA funding. In their applications municipalities will document the degree of local economic difficulty, substantiate the need for assistance, and identify proposals that will address local problems.

Municipalities will be encouraged to form local advisory committees or to use existing public/private working groups to help identify potential projects. Municipalities will play an important role in encouraging local participation from business, volunteer, and special interest groups in the economic development process.

Community Economic Transformation Agreements are signed between the Treasurer of Ontario and the municipality, setting out the terms and conditions for funding.

The ministry is the lead agency in administering the program.

Basis of Assistance

Assistance will be tailored to meet specific local needs. Funding will be made available for a variety of municipal projects that lead to long-term job creation, economic diversification, and private sector investment.

CETA assistance usually involves funding for projects which are not eligible under existing provincial or federal programs, although enrichments of existing community development programs will be considered in cases where additional financing is necessary to ensure project viability.

The amount of assistance available to communities will vary according to the type and scale of the projects and local economic circumstances. Funding will be made available for projects on a cost-shared basis with a municipality.

For municipally sponsored projects, the CETA program may provide up to 50 per cent of total project costs.

Further Information

Director
Sectoral and Regional Policy Branch
Ministry of Treasury and Economics
4th Floor, Frost Building North
Queen's Park
Toronto, Ontario. M7A 1Y9
(416) 965-6566

1990 1991

Aide financière provinciale

AUX MUNICIPALITÉS, CONSEILS ET COMMISSIONS

Ontario
Ministère des Affaires municipales

On peut obtenir des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario à la Librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire au Service des publications, 880, rue Bay, 5e étage, Toronto (Ontario) M7A 1N8; téléphone : (416) 326-5300 ou 1-800-668-9938 (appels sans frais). Les personnes atteintes de déficience auditive peuvent composer le (416) 965-5130 ou (sans frais) le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit MasterCard et Visa sont acceptées. Faites votre chèque ou mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Paiement requis d'avance.

ISSN 0383-5855

Prix : 10 $

© L'imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1990

Ce papier contient des matériaux recyclés

NOVEMBRE 1990

Aide financière provinciale

AUX MUNICIPALITÉS, CONSEILS ET COMMISSIONS

Ontario
Ministère des Affaires municipales

MESSAGE DU MINISTRE

Je profite de l'occasion pour vous présenter l'édition de 1990-1991 du guide intitulé «Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions».

Le gouvernement provincial subventionne les municipalités, les conseils et les commissions de façon à ce qu'ils puissent offrir les meilleurs services possibles aux gens de leur communauté. Cette publication décrit les divers programmes de subventions en vigueur au cours de l'exercice financier allant du 30 avril 1990 au 31 mars 1991.

J'espère que l'information contenue dans cette publication vous aidera à identifier les programmes de subventions dont vous et les résidents de votre communauté pourriez profiter.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre,

Dave Cooke
Député, Windsor-Riverside

INDEX **PAGE**

Chapitre 1 : CONSEIL DE GESTION DU GOUVERNEMENT

1 Programme estival de formation 1

Chapitre 2 : MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES

1 Programme de subventions aux relations civiques 1
2 Programme d'amélioration des installations destinées aux activités civiques 2
3 Subventions aux projets communautaires – Projets de relations interraciales 2

Chapitre 3 : MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

1 Subventions inconditionnelles 4
1.1 Subventions par ménage 4
1.2 Subvention de péréquation des ressources 4
1.3 Subvention d'aide 5
1.4 Garantie de revenu 5
2 Subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités – aménagements locaux, cotisations relatives au drainage et redevances d'eau, d'épuration des eaux d'égout et d'enlèvement des ordures 5
3 Paiements tenant lieu d'impôts – taxes d'affaires 5
4 Paiements tenant lieu d'impôts – propriétés immobilières 6
5 Programme de participation à l'administration municipale 6
6 Programme de stagiaires à l'administration municipale de l'Ontario 7
7 Programme de subventions d'encouragement à la formation aux affaires municipales 7
8 Programme municipal d'équité d'emploi 8
9 Services municipaux en français 9
10 Subventions à la planification communautaire 9
11 Programme de rénovation, d'amélioration et d'aménagement des collectivités (RÉNOVAM) 10

Chapitre 4 : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

1 Travaux de drainage 12
2 Dédommagement pour les pertes de bétail 12

Chapitre 5 : MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

1 Caisse d'arpentage des droits immobiliers 12

Chapitre 6 : MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

1 Conservation du patrimoine 13
2 Programme de primes à la publication 13
3 Programme de subventions à la recherche 14
4 Programme de subventions aux festivals et conférences 14
5 Programme de subventions pour les personnes ayant contribué au patrimoine de l'Ontario 15
6 Protection de l'architecture de l'Ontario 15
7 Identification du patrimoine local 16
8 Musées communautaires – frais d'exploitation 16
9 Centres d'information communautaire 17
10 Conseils de bibliothèque publique municipaux et de comté, régies locales de services publics des municipalités et districts en voie d'organisation 17
11 Bandes d'Indiens 18
12 Service des bibliothèques de l'Ontario – Service des bibliothèques du Nord et du Sud de l'Ontario 18
13 Subventions de projets 18
14 Programme d'amélioration des installations culturelles 19

Chapitre 7 : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

1 Subventions d'exploitation accordées aux régions locales des services publics pour la prestation de services essentiels – territoires non érigés en municipalités dans le Nord de l'Ontario 20
2 Programme d'aide au recyclage des ordures ménagères 21
3 Programme de subventions d'immobilisations pour les communautés non enregistrées 21
4 Programme de subventions d'immobilisations pour les soins prolongés dans les petites collectivités du Nord de l'Ontario 21
5 Programme d'aide au développement économique des collectivités du Nord 22

Chapitre 8 : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Modèle de financement de l'éducation 23
1 Subventions de base par élève 23
1.1 Appui destiné à l'enfance en difficulté 25
1.2 Appui aux programmes destinés aux élèves déficients moyens 25
1.3 Appui à la mise en commun des évaluations 25
2 Subventions au titre de circonstances particulières 26
2.1 Subvention au titre de l'enseignement du français langue première 26
2.2 Subvention au titre des petites écoles 26
2.3 Subvention au titre des petits conseils 26
2.4 Subvention au titre des petites sections 26
2.5 Subvention au titre des biens et services 26
2.6 Subvention au titre de l'enseignement compensatoire 27
3 Subventions au titre de programmes particuliers 27
3.1 Subventions au titre des programmes de langue 27
3.2 Subventions au titre de nouvelles initiatives 27
3.3 Subventions spéciales 28
3.4 Autres subventions 28

4 Subventions d'immobilisations 29
4.1 Subventions au titre des projets d'investissement 30
4.2 redevances d'exploitation relatives à l'éducation 30
5 Autres subventions provinciales destinées à l'éducation 31
5.1 Versements à la caisse de retraite des enseignants 31
5.2 Autres programmes d'éducation 31

Chapitre 9 : MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

1 Programme d'aide d'immobilisations pour l'utilisation des déchets comme source d'énergie 32
2 Programme d'optimisation du rendement énergétique des édifices municipaux 32

Chapitre 10 : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1 Travaux de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout 33
Programme de subventions directes 33
Programme "EAU SAINE" 33
2 Programme de gestion des déchets 34
3 Subventions accordées en vertu de la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement 35
4 Brigade des jeunes environnementalistes 1990 (BJE) 35

Chapitre 11 : MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA TECHNOLOGIE

1 Programme de développement économique des collectivités de l'Est de l'Ontario 36

Chapitre 12 : MINISTÈRE DU LOGEMENT

1 Subventions pour exposés de principes des municipalités sur le logement 37
2 Programme de rénovation des logements de l'Ontario (PRLO) 37
3 Programme de rénovation des logements de l'Ontario pour les personnes handicapées (PRLO-H) 37
4 Subventions et prêts au titre du programme d'aide à la construction de logements sociaux 38
5 Programme de remise en état des petits immeubles 38
6 Paiements tenant lieu d'impôts 39
7 Programme de conversion en logement locatif 39
8 Programme de logement à but non lucratif 40
9 Programme municipal d'inventaire descriptif des immeubles 40
10 Programme de partage du logement 40
11 Service consultatif de planification du logement 41
12 Programme de subvention au voisinage 41

Chapitre 13 : ONTARIO HYDRO

1 Paiements tenant lieu d'impôts – terrains et bâtiments 42
2 Paiements tenant lieu d'impôts – centrales et stations de transformateurs 42
3 Paiements tenant lieu d'impôts – évaluation commerciale 43

Chapitre 14 : MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

1 Chemins d'accès aux parcs provinciaux . . . 43
2 Offices de protection de la nature . . . 44
3 Cartographie des terres inondables . . . 44
4 Incendies sur les terres de la Couronne situées dans les zones présentant des risques d'incendies . . . 45
5 Incendies dans les zones présentant des risques d'incendies. . . . 45
6 Cartographie de base de l'Ontario . . . 45
7 Terres destinées à l'exploitation forestière . . . 46

Chapitre 15 : MINISTÈRE DE LA SANTE

1 Services d'ambulance . . . 47
2 Conseils de santé . . . 47
3 Cliniques de traitement des maladies transmises sexuellement . . . 48
4 Maladies transmises sexuellement – note du médecin . . . 48
5 Programme sur le sida . . . 49
6 Programme de soins à domicile . . . 49
7 Programme intégré d'aides familiales . . . 50
8 Aide aux hôpitaux – classification des hôpitaux . . . 50
9 Subventions d'immobilisations pour la construction et la rénovation – hôpitaux et établissements connexes . . . 51

Chapitre 16 : MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

1 Subventions tenant lieu d'impôts fonciers – établissements correctionnels . . . 52

Chapitre 17 : MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1 Sociétés d'aide à l'enfance – subventions d'immobilisations. . . . 52
2 Sociétés d'aide à l'enfance – frais d'exploitation . . . 53
3 Sociétés d'aide à l'enfance – frais d'exploitation relatifs aux territoires non érigés en municipalité . . . 53
4 Garderies – coûts de construction . . . 54
5 Garderies – financement du programme . . . 54
6 Bureaux de district pour l'administration du bien-être social – établissement . . . 55
7 Assistance générale . . . 56
8 Assistance supplémentaire . . . 56
9 Assistance spéciale . . . 57
10 Aide sociale – frais d'administration et autres coûts . . . 58
11 Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses . . . 59
12 Formation des aides familiales . . . 59
13 Foyers pour personnes âgées – acquisition, rénovation ou agrandissement d'un immeuble existant ou construction d'un nouvel immeuble . . . 59
14 Foyers pour personnes âgées – services en résidences . . . 60
15 Foyers pour personnes âgées – entretien de pensionnaires venant de territoires non érigés en municipalité . . . 60
16 Foyers pour personnes âgées – services en établissement dans les foyers satellites . . . 61

17 Foyers pour personnes âgées – soins prolongés ... 61
18 Centres pour personnes âgées – subventions d'immobilisations ... 61
19 Centres pour personnes âgées – subventions d'exploitation et subventions pour programmes spéciaux ... 62
20 Services d'aide à domicile pour les personnes âgées ... 63
21 Projets d'adaptation au travail ... 63
22 Services de consultation ... 64
23 Soutien communautaire et de quartier ... 64

Chapitre 18 : SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS DU PATRIMOINE DU NORD DE L'ONTARIO

1 Programme d'infrastructure industrielle (sous-programme NORFUND) ... 66
2 Commercialisation des manifestations et des attractions régionales (sous-programme NORFUND) ... 66

Chapitre 19 : MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

1 Programme de subventions pour les initiatives visant à réduire la conduite avec des facultés affaiblies ... 68
2 Programme provincial de subventions pour l'extirpation des accidentés de la route ... 68
3 Programme de protection contre les incendies pour les collectivités non érigées en municipalités ... 69

Chapitre 20 : MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

1 Programme de conservation des investissements ... 69
2 Programme d'implantation de nouveaux équipements récréatifs ... 70
3 Sites riverains communautaires ... 70
4 Développement des loisirs communautaires ... 70
5 Règlement 517 – Programme de loisirs communautaires ... 72

Chapitre 21 : MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1 Routes, ponts et ponceaux ... 74
2 Routes de banlieue ... 75
3 Voies de jonction aux routes principales ... 75
4 Routes reclassées ... 76
5 Conseils locaux de voirie – territoires non érigés en municipalité ... 76
6 Commissions et groupes des corvées légales – territoires non érigés en municipalité ... 76
7 Trottoirs longeant les routes principales ou les routes de comté ... 77
8 Planification des transports municipaux ... 77
9 Subventions d'exploitation et d'immobilisations pour les transports en commun ... 78
10 Aéroports ... 78

Chapitre 22 : MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

1 Société ontarienne d'aménagement municipal 79
2 Ententes de transformation économique avec les communautés 79

Chapitre 1
CONSEIL DE GESTION DU GOUVERNEMENT

1
PROGRAMME ESTIVAL DE FORMATION

Objet de la subvention

Payer une partie des salaires et des contributions pour des jeunes travaillant dans des organismes approuvés, dans le but de participer à des projets d'amélioration de la communauté. Les projets peuvent porter sur la planification urbaine et des études de marketing, des promotions et des événements spéciaux, des enquêtes sur les consommateurs, le tourisme et le stationnement, la conception urbaine et l'amélioration esthétique.

Bénéficiaires possibles

L'aide financière est offerte pour la Zone d'amélioration commerciale et pour les municipalités qui emploient des jeunes dans des projets d'amélioration de la communauté, contribuant à la viabilité économique et sociale des communautés et de leur centre-ville.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les objectifs principaux du programme sont de donner aux jeunes une formation en milieu de travail leur permettant d'acquérir des aptitudes qui serviront sur le marché du travail en général.
- Les projets doivent durer de 6 à 18 semaines du mois d'avril au mois de septembre. Les jeunes de 15 à 24 ans (jusqu'à 29 ans pour les personnes handicapées) seront rémunérés selon le salaire minimum en vigueur dans la province.
- Les agences admissibles reçoivent les détails du programme et les formulaires par la poste une fois le programme annoncé. Elles doivent remplir le fourmulaire et l'envoyer à la direction du développement communautaire du ministère des Affaires municipales.
- La direction classera les demandes et allouera les fonds à celles qui répondent le mieux aux critères des directives du programme. Il faut prendre note que les demandes ne seront pas acceptées automatiquement même si elles répondent aux critères généraux du programme.

Source de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction du développement communautaire
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6013

Chapitre 2
MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES

1
PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX RELATIONS CIVIQUES

Objet de la subvention

Financer des initiatives communautaires qui visent l'intégration et la participation de la population multiculturelle de l'Ontario.

Bénéficiaires possibles

Les organismes et les institutions publiques communautaires sans but lucratif, comme les municipalités, les conseils de l'éducation et les collèges communautaires.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'organisme doit :

- démontrer son engagement pour le projet et sa capacité de le mener à bien;
- démontrer l'appui reçu de la collectivité ou de la clientèle desservie;
- avoir existé pendant au moins un an;
- se souscrire à l'esprit et à la lettre du Code des droits de la personne de l'Ontario;
- avoir été constitué en personne morale ou être parrainé par un organisme communautaire constitué en personne morale;
- présenter une demande complète et précise pour chaque projet pour lequel une demande de financement est présentée;
- tenir des documents comptables de l'organisme et du projet ayant reçu un financement et les conserver pendant au moins 3 ans.

Le projet :

- doit se réaliser dans un délai d'au plus un an;
- peut faire l'objet d'une nouvelle demande de financement durant les années qui suivent. Les demandes seront étudiées selon le mérite et selon les priorités du ministère pour l'année en cours;
- ne doit pas être de nature politique ou sectaire.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux des services régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

2
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ACTIVITÉS CIVIQUES

Objet de la subvention

- Financer l'acquisition ou la construction de nouvelles installations communautaires pour la prestation de services multiculturels et d'établissement;
- Financer les rénovations ou les changements faits aux installations existantes pour améliorer la prestation de services multiculturels et d'établissement;
- Entreprendre des études de faisabilité afin de déterminer la viabilité des rénovations et des ajouts à une installation en plus de la faisabilité de la construction de nouvelles installations;
- Entreprendre des études sur la sécurité tel que le prescrit la Loi sur les commissaires des incendies;
- Rendre les installations utilisées à des fins multiculturelles et civiques plus accessibles aux personnes handicapées.

Bénéficiaires possibles

Toute municipalité, tout conseil de bandes d'Indiens ou tout organisme sans but lucratif constitué en personne morale qui offre des services ou des programmes compris dans le mandat du ministère des Affaires civiques et qui a été constitué en personne morale un an au moins avant la demande.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le programme a pour objet le partage des coûts de projets qui sont viables financièrement. Par conséquent, les sources de financement ou tout autre aide nécessaire pour compléter le projet devraient être de nature à ne pas endetter le propriétaire de l'installation. Un demandeur doit pouvoir prouver que tous les fonds nécessaires à la réalisation du projet seront disponibles.

Calcul de la subvention

- Pour les organismes dont le principal objectif est la prestation de services d'établissement et d'intégration, le ministère peut financer jusqu'à 75 pour 100 des coûts admissibles de construction des nouvelles installations, ou d'acquisition ou de rénovation d'installations existantes, jusqu'à concurrence de 500 000 $.
- Pour les organismes dont le principal objectif est la prestation de services d'échange et de patrimoine culturel, le ministère peut assumer jusqu'au tiers des coûts admissibles de construction des nouvelles installations et jusqu'à la moitié des coûts admissibles de projets de rénovation, jusqu'à concurrence de 250 000 $.
- Pour les organismes culturels autochtones et les conseils de bande des Premières nations, le ministère peut financer jusqu'à 75 pour 100 des coûts totaux admissibles des projets, comprenant la rénovation et les nouvelles constructions, jusqu'à concurrence de 250 000 $.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux des services régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

Bureaux des services régionaux

Toronto

10, rue St. Mary
2e étage
Toronto (Ontario) M4Y 2R9
(416) 965-6597

Ottawa

1, rue Nicholas
6e étage, bureau 612
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
(613) 566-3728

Dryden

479, chemin Government
C.P. 3000
Dryden (Ontario) P8N 3B3
(807) 233-3331

Sault Ste. Marie

390, rue Bay
3e étage
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1X2
(705) 759-8652

Hamilton

119, rue King ouest
8e étage, C.P. 2112
Hamilton (Ontario) L8N 3Z9
(416) 521-7229

London

255, avenue Dufferin
6e étage
London (Ontario) N6A 5K6
(519) 679-7146

Windsor

21, rue Mill
Windsor (Ontario) N9C 2R1
(519) 256-5486

3
SUBVENTIONS POUR PROJETS DE RELATIONS INTERRACIALES

Objet de la subvention

Aider la réalisation de projets de relations interraciales dans les domaines suivants :

A) Activités d'éducation du public sur les relations interraciales :

comme des conférences, des expositions, des ateliers et des séminaires.

B) Élaboration de politiques et de programmes pour les institutions sur les relations interraciales :

comme directives sur le harcèlement fondé sur la race, projets d'équité d'emploi.

C) Propositions de projets visant la réduction des tensions et des conflits interraciaux :

comme évaluation des besoins ou formation sur les relations interraciales, élaboration de politiques appropriées.

Bénéficiaires possibles

- Les municipalités et les conseils scolaires instigateurs de nouveaux projets sur les relations interraciales;
- les bandes, les groupes et les organismes autochtones; les organismes communautaires à but non lucratif qui existent depuis au moins un an.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Une demande dûment remplie doit être présentée à la Direction générale des relations interraciales au moins 3 mois avant la date de mise en oeuvre du projet afin de permettre à la Direction générale de faire la consultation et la planification nécessaires ainsi que de traiter la demande.
- Une description complète du projet, de ses objectifs, des résultats escomptés et de l'évaluation prévue doit accompagner la demande.
- Le projet doit démontrer clairement comment il va promouvoir l'un ou l'autre des objectifs suivants du ministère, ou les deux, se rapportant aux relations interraciales :
  - égalité de traitement et possibilités d'accès aux services pour les minorités ethniques;
  - relations interraciales positives et diminution des tensions et conflits interraciaux.
- L'aide provenant de cette catégorie de subventions sur les relations interraciales est disponible une fois l'an seulement.

Calcul de la subvention

Selon une entente approuvée par le ministère des Affaires civiques.

- Projets de la section A - Remboursement de 80 pour 100 des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 $;
- Projets des sections B et C - Remboursement de 80 pour 100 des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 35 000 $.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquez avec les bureaux de la Direction générale des relations interraciales aux adresses ci-dessous :

Communauté urbaine de Toronto

10, rue Mary, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-1613

Kingston

1055, rue Princess
Kingston (Ontario)
K7L 1H3
(613) 545-4435

Windsor

221, rue Mills, 2e étage
Windsor (Ontario)
N9C 2R1
(519) 256-2787

Hamilton

119, rue King ouest, 8e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
(416) 521-7770

Ottawa

1, rue Nicholas, 6e étage
Bureau 612
Ottawa (Ontario)
K1N 1H3
(613) 566-3728

London

255, rue Dufferin
Bureau 601
London (Ontario)
N6A 5K6
(519) 679-7146

Sudbury

10, rue Elm, 4e étage
Sudbury (Ontario)
P3C 5N3
(705) 675-4127

Thunder Bay

1825, rue Arthur est
Thunder Bay (Ontario)
P7E 5N7
(807) 623-6234

Chapitre 3
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

1
SUBVENTIONS INCONDITIONNELLES

Ces subventions sont les suivantes :

subventions par ménage
- général
- services de police

subventions de péréquation des ressources
subventions d'aide générale
subventions d'aide spéciale
garantie de revenu

1.1 Subventions par ménage

Lorsqu'il sera question de ménage aux fins de la subvention dans le texte qui suit, les ménages seront déterminés selon le règlement de la Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario.

Les ménages de 1990 aux fins de la subvention sont inscrits dans le Résumé du rôle d'évaluation pour l'année d'imposition 1990. Tous les ménages portant le code RU (unités d'habitation résidentielles), FRU (ferme résidentielle), et RDU (unités de loisirs) doivent être inclus. Les ménages municipaux de 1990 aux fins de la subvention représentent la somme :

- des ménages de 1990 selon l'alinéa 2 de l'article 13(2) de la Loi sur l'évaluation foncière, telle que modifié, et
- des ménages de 1990 situés sur une base des forces armées canadiennes tel qu'applicable pour le canton de Bosanquet, le canton d'Essa, la ville de Gloucester, le ville de London, la ville de North Bay, la ville de North York, le canton d'Opasatika, la ville d'Ottawa, le canton de Petawawa, le village de Petawawa, le canton de Pittsburgh, le canton de Sidney, le canton de Tosorontio, la ville de Valley East et la ville de Sioux Lookout.

Objet de la subvention

Diminuer les coûts des services municipaux.

Bénéficiaires possibles

Groupe « A »

Les municipalités de palier inférieur suivantes dans les comtés et districts, sauf celles des groupes « B » et « C », sont admissibles :

cités
villes séparés
villes
villages
cantons
districts en voie d'organisation

Groupe « B »

Toutes les municipalités régionales de palier supérieur, y compris la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka.

Groupe « C »

Les municipalités de secteur des régions, définies dans le groupe « B ».

Calcul de la subvention

Chaque municipalité du groupe « A » reçoit :

- une subvention générale par ménage égale au nombre de ménages dans la municipalité multiplié par 30 $, et
- 50 $ par ménage si la municipalité possède son propre corps de police, si elle a un contrat avec la police provinciale de l'Ontario conformément à la Loi sur la police, ou si elle a un contrat avec le service de police d'une autre municipalité.

Chaque municipalité du groupe « B » reçoit :

- une subvention générale par ménage égale au nombre de ménages dans la municipalité multiplié par 30 $, et
- 50 $ par ménage si la municipalité est considérée comme une cité aux termes de la Loi sur la police.

Chaque municipalité du groupe « C » reçoit :

50 $ par ménage, basé sur le nombre de ménages de chaque municipalité de secteur, si elle possède son propre corps de police, si elle a un contrat avec la police provinciale de l'Ontario conformément à la Loi sur la police, ou si elle a un contrat avec le service de police d'une autre municipalité.

1.2 Subventions de péréquation des ressources

La subvention de péréquation des ressources est conçue pour améliorer la capacité financière des municipalités dont l'assiette fiscale est inférieure à la moyenne, afin de leur permettre d'améliorer les services locaux, sans avoir recours à de fortes augmentations de l'impôt foncier.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de palier inférieur ou supérieur.

Calcul de la subvention

La subvention de péréquation des ressources est payable à chaque municipalité de palier inférieur ou supérieur dont l'évaluation uniformisée de 1989 est inférieure à 58 000 $ par ménage. L'évaluation locale est uniformisée en fonction d'un facteur de péréquation publié dans règlement 1990 de la loi (le facteur de péréquation pour les subventions de péréquation des ressources est basé sur une moyenne de cinq ans). Avant la conversion de l'évaluation, l'évaluation résidentielle locale ou de la ferme est diminuée de 45 pour cent. Le taux de manque à gagner de l'évaluation, pour les subventions de péréquation des ressources en 1990, est le rapport entre le taux de manque à gagner de la municipalité pour l'évaluation de 1989 par ménage et le niveau provincial de 58 000 $. Ce taux de manque à gagner est ensuite appliqué au prélèvement général net en dollars de la municipalité.

Pour les municipalités de palier inférieur, le « prélèvement général net en dollars » est défini comme le montant des exigences fiscales de la municipalité en 1989 (sauf le palier supérieur et la taxe scolaire). Pour les municipalités de palier supérieur, il est défini comme le montant des exigences fiscales de la municipalité en 1989.

Si une municipalité n'avait pas droit à la subvention de péréquation des ressources en 1988 mais y a droit en 1990, la subvention maximale pour 1990 sera de 100 $.

La subvention de péréquation des ressources de 1990 est égale au produit du prélèvement général net en dollars de la municipalité et de son taux de manque à gagner pour l'évaluation. Cependant, si une municipalité avait droit à la subvention de péréquation des ressources en 1988 et qu'elle a aussi droit à la subvention de 1990, la subvention de péréquation des ressources de 1990 se limite à la subvention de péréquation des ressources de 1988 plus 10 pour cent.

Les municipalités de palier supérieur doivent créditer ce montant dans leurs revenus généraux, alors que celles de palier inférieur devrait imputer la subvention aux impôts pour propre fin.

1.3 Subventions d'aide générale

Objet de la subvention

Financer les services municipaux.

Calcul de la subvention

La définition de « prélèvement général net en dollars » est identique à celle de la subvention de péréquation des ressources.

- Subvention d'aide générale : un montant équivalant à 6,15 pour cent du prélèvement général net de 1989 à toutes les municipalités, peu importe le palier.
- Subvention d'aide spéciale : un montant supplémentaire équivalant à 23,5 pour cent du prélèvement général net de 1989 :
  - à toutes les municipalités situées dans le Nord de l'Ontario, et
  - à toutes les municipalités situées dans le district de Parry Sound et aux cantons de Airy et de Chisholm et du district en voie d'organisation de Cameron.

  Cette subvention est une reconnaissance des coûts généralement plus élevés des biens et services municipaux dans ces régions.

1.4 Garantie de revenu

Une municipalité est assurée de recevoir des subventions totales sans condition en 1990 au moins égales à celles des subventions sans condition de 1989. La garantie de revenu est payable aux municipalités de palier inférieur et supérieur.

Références

Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario, L.R.O., 1980 telle que modifiée.
Le règlement de la Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario.

Source de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6179

Bureaux régionaux (voir adresses à la fin du chapitre).

2
SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔTS AUX MUNICIPALITÉS – AMÉNAGEMENTS LOCAUX, COTISATIONS RELATIVES AU DRAINAGE ET REDEVANCES D'EAU, D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT ET D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Objet de la subvention

Paiements des coûts relatifs au drainage et de certains frais spéciaux, faisant l'objet de la cotisation applicable aux biens-fonds de la province.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les paiements sont applicables aux biens-fonds de la province qui sont situés dans une municipalité, sauf ceux qui appartiennent à Ontario Hydro ou que cet organisme détient à titre fiduciaire.

Calcul de la subvention

La formule de cotisation est déterminée aux termes de la Loi sur le drainage et les frais spéciaux, aux termes de la Loi sur les aménagements locaux et des articles 210(85) et 218 de la Loi sur les municipalités.

Références

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6184

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

3
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – TAXES D'AFFAIRES

Objet de la subvention

Effectuer des paiements tenant lieu d'impôts calculés selon l'évaluation commerciale.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit comporter des terrains qui sont occupés ou utilisés à des fins commerciales ou en rap-

port avec une entreprise commerciale, par la Couronne du chef de l'Ontario ou par tout organisme de la Couronne. Les activités d'ordre législatif, exécutif et administratif du gouvernement de l'Ontario ne sont pas considérées comme des activités commerciales.

Calcul de la subvention

Le montant payé est égal au montant qui aurait été produit si l'on avait appliqué au calcul de la cotisation de l'entreprise la partie du taux du millième relative aux services municipaux généraux ou de palier supérieur, tel que le ministère du Revenu l'a déterminé l'année précédente.

Références

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6188

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

4
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Objet de la subvention

Effectuer des paiements tenant lieu d'impôts fonciers.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit englober une propriété provinciale qui n'appartienne pas à Ontario Hydro et ne soit pas détenue par cet organisme à titre fiduciaire (prendre note des exceptions énoncées à l'article 3(1) de la Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités. Sont aussi admissibles les parcs provinciaux, les parcs historiques, les régions sauvages et les portions non occupées des centres de recherche agricole.

Calcul de la subvention

Le montant payé est égal au montant qui aurait été produit si l'on avait appliqué au calcul de l'évaluation immobilière le taux du millième commercial de l'année en cours relatif aux services municipaux généraux ou de palier supérieur, à l'exclusion des écoles, tel que le ministère du Revenu l'a déterminé l'année précédente.

Dans le cas des parcs provinciaux, des parcs historiques, des régions sauvages et des portions non occupées des centres de recherche agricole, la subvention est égale à la plus élevée de la subvention totale au titre de ces biens immobiliers, calculée à partir de l'évaluation et du taux du millième décrits ci-dessus, ou de la subvention totale versée en 1983, relativement à ces biens immobiliers.

Références

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6188

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

5
PROGRAMME DE PARTICIPATION À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Objet de la subvention

Augmenter l'intérêt des étudiants pour l'administration municipale par l'entremise d'un programme de travail-formation approuvé. Les municipalités recevront une aide pour l'embauche d'un étudiant d'un collège communautaire ou d'une université admissible pour une période de 10 à 18 semaines pour l'exécution d'un projet spécial.

Bénéficiaires possibles

Municipalités

Toutes les municipalités de palier inférieur ou supérieur, les associations municipales et les conseils d'aménagement peuvent participer. Pour ce faire, elles doivent préparer et présenter un plan de travail et de formation détaillé pour fins d'évaluation et d'approbation.

Étudiants

Les étudiants doivent être inscrits à un collège communautaire ou à une université dans un programme d'études dont le contenu porte sur les programmes de base parmi les suivants : administration des affaires; administration publique ou municipale; commerce, économie ou sciences politiques; études de l'environnement, géographie urbaine, aménagement urbain ou régional; informatique (programmation et analyse de systèmes); droit (LL.B. ou administration/adjoint d'un cabinet d'avocats).

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Environ 250 postes seront disponibles pour les étudiants pour l'exercice financier 1990-1991, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Pour participer, une municipalité doit retourner un formulaire de demande et un plan de formation détaillé au ministère avant la fin de février et elles seront avisées par écrit au cours de la première semaine de mars si

leurs demandes ont été acceptées. La municipalité ne peut engager d'étudiants dans le cadre du programme qu'une fois la demande approuvée.

Calcul de la subvention

Le ministère des Affaires municipales assume 50 pour 100 du salaire de l'étudiant, en plus des avantages sociaux, jusqu'à concurrence de 150 $ par semaine.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6210

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

6
PROGRAMME DE STAGIAIRES À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Aider les municipalités à identifier, à attirer et à former des candidats qualifiés pour des postes de gestion en finances, en administration générale ou en planification et aider les récents diplômés de collèges et d'universités, ou les employés municipaux à temps partiel dont la formation scolaire est équivalente, à acquérir les compétences et une expérience pratique en administration municipale afin d'accéder à des postes de gestion.

Bénéficiaires possibles

Municipalités

Les municipalités peuvent participer au programme. Elles ne peuvent fournir qu'un stage par année.

Candidats

Toute personne ayant obtenu son diplôme au cours des deux dernières années d'un programme d'études collégial ou universitaire portant sur l'administration municipale, incluant par exemple des cours d'administration publique ou des affaires, de sciences politiques, d'économie ou d'aménagement urbain, ou tout employé actuel qui travaille à temps partiel ou à contrat, possédant ces qualifications ou une formation scolaire équivalente, qui a été à l'emploi d'une municipalité pendant au moins deux ans.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Toute municipalité désirant participer au programme doit soumettre une demande qui expose un programme de formation et un plan d'enseignement d'une durée de deux ans comprenant diverses tâches, une déclaration qui explique pourquoi la municipalité désire participer au programme ainsi qu'une résolution du conseil appuyant la demande. Les municipalités peuvent faire une demande individuelle ou de groupe.

Les places sont limitées et les demandes seront étudiées et évaluées selon la qualité des plans d'enseignement et de formation proposés.

Calcul de la subvention

Le ministère des Affaires municipales paiera 50 pour 100 des salaires et des avantages sociaux du stagiaire, jusqu'à concurrence de 10 000 $ au cours de la première année, et de 7 500 $ au cours de la deuxième année. Le ministère paiera également 50 pour 100 des coûts de tout programme éducatif admissible dont il est fait mention dans le plan d'enseignement.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6210

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

7
PROGRAMME DE SUBVENTIONS D'ENCOURAGEMENT À LA FORMATION AUX AFFAIRES MUNICIPALES

Objet de la subvention

Encourager les politiques municipales sur l'éducation permanente et la formation pour les conseillers et les employés municipaux. L'accent est mis sur les programmes reliés aux tâches centrales de l'administration municipale.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités qui comptent 10 000 habitants ou moins et les comtés qui ont engagé des frais pour l'éducation et la formation de conseillers ainsi que le personnel des départements de l'administrateur en chef, du trésorier et du percepteur. Cependant, le conseil peut décider d'inclure une formation pour le personnel travaillant dans d'autres départements.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités doivent adopter un règlement relativement à l'éducation permanente et la formation. Une copie du règlement doit être déposée au ministère et devrait comprendre :

- les modalités de l'éducation et la formation,
- les personnes qui peuvent participer,
- les genres de cours admissibles,
- le budget.

La municipalité doit faire une demande de subvention par écrit en utilisant les formulaires préparés à cet effet. La description des cours et des séminaires, le nom des personnes inscrites et les frais engagés par la municipalité doivent apparaître sur la demande.

Les cours qui sont financés en partie ou dans leur totalité par le gouvernement provincial, ainsi que les assemblées annuelles, les conférences et les colloques des associations municipales ne sont pas admissibles à la subvention. En vertu des dispositions de partage des coûts, les dépenses personnelles liées à l'éducation ne sont également pas admissibles.

Les formules de demande sont traitées sur une base continue.

Calcul de la subvention

Montant représentant 50 pour 100 des coûts d'enseignement et de formation pour une municipalité comprenant habituellement les frais d'inscription, les frais de scolarité, les frais de déplacement et le matériel pour les cours jusqu'à concurrence de 750 $ par année.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6187

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

8
PROGRAMME MUNICIPAL D'ÉQUITÉ D'EMPLOI

Objet de la subvention

Appuyer l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques d'équité d'emploi orientés sur les réalisations concrètes dans les municipalités.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario qui ont endossé une politique d'équité d'emploi.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Une municipalité doit préparer et présenter une demande d'aide financière au ministère. Chaque demande doit être appuyée par une résolution du conseil en faveur d'un programme d'équité d'emploi.

Deux municipalités ou plus peuvent présenter ensemble un projet d'équité d'emploi ou former un programme conjoint d'équité d'emploi.

Le programme comporte quatre volets :

1) Évaluation préliminaire des besoins

Le programme contribuera au financement d'une évaluation préliminaire des besoins d'équité d'emploi parmi les employés municipaux.

Les municipalités qui ont participé au programme d'action positive des municipalités ne sont pas admissibles.

2) Élaboration et mise en oeuvre du programme

Le programme contribuera au financement de l'élaboration ou de la mise en oeuvre du plan d'équité d'emploi dans la municipalité.

3) Projets spéciaux

Le programme contribuera au financement de la mise en oeuvre d'un projet limité qui mettra en évidence les initiatives et pratiques actuelles, lorsque la municipalité sera en bonne voie de mettre en oeuvre le programme d'équité d'emploi.

4) Stage

Le programme assumera les frais engagés pour offrir à une femme la possibilité de faire un stage à un poste de gestion ou de supervision ou à un poste non traditionnel, où les femmes sont sous-représentées.

Calcul de la subvention

Évaluation préliminaire des besoins

Remboursement de 5 000 $ pour les frais d'embauche d'un expert-conseil afin de mener l'évaluation des besoins d'équité d'emploi parmi les employés municipaux. L'évaluation devrait comprendre l'analyse des ressources humaines de la municipalité, une révision des politiques et pratiques d'embauche actuelles, données sur la main-d'oeuvre disponible ou un plan de mise en oeuvre d'un programme d'équité d'emploi municipal.

Élaboration et mise en oeuvre du programme

Montant représentant 75 pour 100 des frais annuels d'embauche d'un coordonnateur de l'équité d'emploi, jusqu'à concurrence de 20 000 $ pour la première année, 18 000 $ pour la deuxième et 20 000 $ pour les troisième et quatrième années.

La durée maximum du programme est de quatre ans, ou jusqu'au 31 mars 1992, selon la première éventualité. Les municipalités qui ont reçu des subventions au titre de cette activité dans le cadre du programme d'action positive des municipalités sont admissibles à une aide pour la période représentant la différence entre quatre ans et la durée du financement du programme d'action positive.

On s'attend à ce que la municipalité ait élaboré un plan d'équité d'emploi dès la troisième année de financement. C'est pourquoi le financement pour les troisième et quatrième années du projet est sujet à changement et est conditionnel à la présentation et à l'approbation par le ministère du plan d'équité d'emploi des municipalités.

Projets spéciaux

Montant représentant 50 pour 100 des coûts totaux du projet, jusqu'à concurrence de 50 000 $.

On s'attend à ce que les projets puissent être mis en oeuvre et que les résultats soient communiqués dans d'autres municipalités. De plus, on s'attend à ce que les projets donnent des résultats qui ne sont pas disponibles à l'heure actuelle.

Stage

Montant représentant 50 pour 100 du salaire et des avantages sociaux d'un stagiaire, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par année pendant deux ans; montant représentant 1 000 $ par année pour les frais engagés à la suite de la formation du stagiaire.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6012

9
SERVICES MUNICIPAUX EN FRANÇAIS

Objet de la subvention

Appuyer et encourager la prestation de services municipaux en français aux résidents des municipalités désignées conformément à la Loi de 1986 sur les services en français.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités situées dans les régions désignées en vertu de la Loi sur les services en français, dont le conseil juge souhaitable la prestation de tels services. D'autres échelons d'administration locale peuvent être admissibles selon la disponibilité des fonds et l'existence d'autres programmes gouvernementaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le programme offre une aide financière pour :

- les cours de français langue seconde à l'intention des membres des conseils municipaux et du personnel des municipalités.
- la traduction en français des documents publics, par le personnel des municipalités ou par des traducteurs commerciaux.
- les frais d'impression relatifs à la publication des documents publics bilingues (français et anglais) des municipalités et de ceux qui ont été traduits en français.
- les frais de location, à bail ou autrement, de services d'interprétation simultanée pour les réunions des conseils ou d'autres assemblées publiques spéciales.
- les autres points approuvés comme faisant partie d'un plan municipal de services en français.

Les municipalités s'inscrivent au programme au moyen d'une demande écrite indiquant les services en français qu'elles prévoient fournir en vertu du programme tel que le stipule le règlement municipal. Un plan de mise en oeuvre d'une durée de trois ou cinq ans, ainsi que les dépenses prévues pour chacune de ces années, devraient accompagner la demande. Ce plan devrait être élaboré de concert avec le ministère des Affaires municipales.

À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les frais seront remboursés à la fin des travaux sur présentation du formulaire approprié.

L'aide financière ne se limite pas nécessairement aux services énumérés ci-dessus. Selon leurs besoins particuliers, les municipalités pourront offrir d'autres services, dans les limites de l'aide financière prévue au programme, à condition que des subventions ne soient pas offertes pour des services semblables dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux.

Les services consultatifs et l'aide technique peuvent être obtenus au ministère qui fournit également des directives sur l'élaboration de plans de mise en oeuvre des services en français dans les municipalités.

Calcul de la subvention

Le remboursement se fait aux termes de l'accord relatif au plan municipal de services en français et la disponibilité des fonds pour le programme. L'échelonnement des paiements se fait selon l'exercice financier du gouvernement provincial.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur/Directrice
Direction des services en français
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-7556

10
SUBVENTIONS À LA PLANIFICATION COMMUNAUTAIRE

Objet de la subvention

Études sur la planification destinées :

- à faciliter la délégation des pouvoirs d'autorisation du ministre en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire;
- à examiner les conséquences sur la planification de l'unification et de la restructuration municipale;
- à atteindre des objectifs de loyers à prix modiques, particulièrement dans les municipalités visées par les politiques relatives à l'hébergement;
- à régler les problèmes que présente l'application de points de compétence provinciale au processus de planification locale;
- à mettre en évidence l'opération efficace des programmes de planification communautaire;
- à discuter et à résoudre les questions de la planification de l'utilisation du sol en accord avec les intérêts provinciaux.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités et tous les conseils d'aménagement.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité qui prévoit recourir aux services d'un expert-conseil doit choisir celui-ci selon une méthode permettant la concurrence, si elle prévoit que le coût de l'étude dépassera 25 000 $. Le personnel de la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire peut informer les municipalités sur les méthodes qu'emploie le ministère des Affaires municipales pour la sélection des experts-conseils et il peut les aider à les utiliser. Le financement peut aussi s'appliquer aux heures de travail du personnel municipal, sous réserve d'une entente préalable avec le ministère relativement aux méthodes de rapport. Pour être admissible, l'étude doit avoir été approuvée par le ministère avant le début des activités. Il faut communiquer avec la Direction de la gestion régionale avant d'entreprendre quelque travail que ce soit sur une étude pour laquelle on demandera un financement.

Calcul de la subvention

Le ministère paiera jusqu'à 50 pour 100 des frais approuvés et en remboursera la totalité dans le cas d'un territoire non érigé en municipalité. Généralement, les municipalités n'ont droit qu'à une étude par année et le financement annuel ne dépasse par 35 000 $. Les études entreprises sur les sujets d'intérêt provincial (p. ex. application locale d'une politique conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire) peuvent être subventionnées jusqu'à concurrence de 50 000 $. De plus, les municipalités peuvent recevoir une subvention pour les études entreprises sur les possibilités d'augmenter le nombre de logements. Ces études peuvent être remboursées à 75 pour 100 des coûts approuvés, jusqu'à concurrence de 50 000 $.

On analyse chaque demande selon ses mérites et on l'évalue selon les critères suivants : besoins locaux, politiques et programmes provinciaux, priorités stratégiques du ministère et disponibilité des fonds. Après avoir approuvé le financement, la province verse un paiement anticipé pouvant représenter jusqu'à 85 pour 100 des coûts de l'étude. Ce financement ne vise que les frais admissibles de l'étude qui ont été engagés et facturés après l'approbation de la subvention. Les versements ultérieurs sont effectués aux diverses étapes de l'étude et selon un calendrier établi par la municipalité et le ministère au moment de l'octroi de la subvention. Le ministère exige une preuve documentaire des dépenses, soit des factures établies par l'expert-conseil, soit un registre des heures travaillées par le personnel municipal. Les paiements sont versés une fois le projet terminé de façon satisfaisante et le mandat rempli.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

11
PROGRAMME DE RÉNOVATION, D'AMÉLIORATION ET D'AMÉNAGEMENT DES COLLECTIVITÉS (RÉNOVAM)

Objet de la subvention

La province offre des subventions à toutes les municipalités admissibles pour les aider à revaloriser et à améliorer, dans une perspective d'ensemble, leurs vieux quartiers.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario, qui satisfont aux critères ci-dessous.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit répondre aux critères suivants :

- avoir adopté un plan officiel accompagné de politiques relatives aux améliorations communautaires;
- avoir un règlement établissant les normes d'occupation et d'entretien des biens-fonds conformément à l'article 31 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire ou à un projet de loi d'intérêt privé;
- disposer des moyens financiers et administratifs nécessaires à la préparation et à la mise en oeuvre d'un plan d'améliorations communautaires.

Les secteurs pour lesquels les municipalités peuvent demander une aide financière au titre du programme RÉNOVAM doivent :

- être définis comme ayant besoin d'améliorations dans les politiques d'améliorations communautaires du plan officiel de la municipalité;
- souffrir d'une insuffisance en matière de services municipaux et d'installations communautaires;
- montrer des signes de déclin physique, fonctionnel ou économique;
- témoigner de l'engagement et de l'adhésion des gens qui y vivent et y exercent leur profession.

Au cours de l'examen des critères ci-dessus, il y a lieu d'évaluer avec soin les retombées positives que les améliorations envisagées pourront avoir sur l'ensemble du secteur et leur action catalytique sur l'investissement privé.

Calcul de la subvention

L'aide financière offerte pour les vieux quartiers admissibles au titre du programme RÉNOVAM prend la forme d'une subvention représentant 50 pour 100 du total des dépenses admissibles prévues, l'autre moitié restant à la charge de la municipalité.

L'aide financière est demandée et accordée pour une année à la fois.

Les projets à l'égard desquels un financement a été consenti doivent être achevés dans les quatre années suivant la date d'attribution des fonds.

La contribution de la province est versée sur présentation d'une demande de remboursement une fois les dépenses payées par la municipalité.

Les éléments de projets admissibles au titre du programme RÉNOVAM conçu dans une perspective d'ensemble peuvent comprendre :

- les dépenses nécessaires à la construction, à l'amélioration ou au remplacement d'équipements collectifs tels que le revêtement des rues, les égouts et les collecteurs desservant le secteur en cause;
- les dépenses nécessaires à la construction, à l'amélioration ou au remplacement d'équipements socio-récréatifs tels que les parcs, les centres communautaires et les bibliothèques;
- les améliorations d'ordre esthétique telles que le réaménagement des rues et le paysagisme;
- l'achat de terrains et d'immeubles, les opérations de défrichement et de démolition nécessaires à la mise en place d'éléments admissibles au titre du programme RÉNOVAM.

Les éléments de projet doivent s'inscrire dans la rénovation d'ensemble du secteur à l'égard duquel l'aide financière est demandée.

Ne seront pas admissibles aux subventions du programme RÉNOVAM certains projets tels que les bureaux pour la municipalité, les casernes de pompiers, les postes de police et d'ambulances et les coûts autres que les dépenses en immobilisations et relatifs aux équipements socio-récréatifs et aux installations desservant toute la municipalité (systèmes d'évacuation ou d'épuration des eaux usées, par exemple). Avant de soumettre une demande, les municipalités sont instamment priées de s'assurer auprès de la Direction de la rénovation communautaire que leurs projets sont admissibles aux subventions prévues par le programme RÉNOVAM.

Références

Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1983, article 28.

Sources de renseignements supplémentaires

BUREAU DE LA GESTION RÉGIONALE :

Toronto

777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-7296

Cambridge

150, rue Main
Cambridge (Ontario)
N1R 6P9
(519) 622-1500
Sans frais : 1-800-265-3574

Guelph

147, rue Wyndham nord
4e étage
Guelph (Ontario)
N1H 4E9
(519) 836-2531
Sans frais : 1-800-265-7236

Kingston

1055, rue Princess
Kingston (Ontario)
K7L 5T3
(613) 545-4310
Sans frais : 1-800-267-9438

London

495, rue Richmond, 7e étage
London (Ontario)
N6A 5A9
(519) 673-1611
Sans frais : 1-800-265-4736

North Bay

126, promenade Lakeshore
North Bay (Ontario)
P1A 2A8
(705)
Sans frais : 1-800-461-9528

Orillia

15B, rue Matchedash nord
Orillia (Ontario)
L3V 4T4
(705) 325-6144

Ottawa

244, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1N 5Y3
(613) 239-1296
Sans frais : 1-800-267-0460

Sudbury

850, chemin Barrydowne, 3e étage
Sudbury (Ontario)
P3A 3T7
(705) 560-0120
Sans frais : 1-800-461-1193

Thunder Bay

435, rue James sud, 1er étage
Thunder Bay (Ontario)
(807) 475-1651
Sans frais : 1-800-465-5027

Centre

47, avenue Sheppard est
Bureau 207
Willowdale (Ontario)
M2N 2Z8
(416) 250-1251

Chapitre 4
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

1
TRAVAUX DE DRAINAGE

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires d'une partie du coût des travaux de drainage effectués sur des terres agricoles y compris les frais relatifs à la construction des digues, à l'achat de l'équipement de pompage et à l'entretien.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les travaux doivent être effectués en conformité avec les articles 4, 74 ou 78 de la Loi sur le drainage.
- Le conseil doit faire parvenir au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation un exemplaire du rapport de l'ingénieur ainsi qu'une demande de subvention (dont on peut se procurer le formulaire auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).
- Dans les cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'exécution de certains travaux avant que le rapport de l'ingénieur ne soit approuvé.
- Les municipalités qui effectuent des travaux d'entretien doivent employer un surintendant au drainage agréé par le ministère pour avoir droit à une subvention.

Calcul de la subvention

Municipalités d'un comté : 33-1/3 pour 100 des coûts, répartis entre les terres agricoles.

Municipalités d'un district : 66-2/3 pour 100 des coûts, répartis entre les terres agricoles.

Références

Loi sur le drainage, L.R.O. 1980.

Source de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction de la gestion des sols et de l'eau
Centre agricole de Guelph
C.P. 1030
Guelph (Ontario) N1H 6N1
Téléphone : (416) 767-3561

2
DÉDOMMAGEMENT POUR LES PERTES DE BÉTAIL

Objet de la subvention

Rembourser les municipalités qui ont dédommagé des éleveurs ayant subi des pertes à cause des loups.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Lorsque des bestiaux sont tués ou blessés par un chien ou un loup, l'éleveur présente une demande de dédommagement à la municipalité. Un évaluateur municipal fait enquête et évalue les pertes. La municipalité verse à l'éleveur une somme équivalente à la valeur marchande des animaux tués ou blessés, jusqu'à concurrence des maximums prescrits par la loi. La municipalité soumet au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation une demande de remboursement des sommes versées en compensation des pertes causées par les loups.

Calcul de la subvention

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation rembourse à la municipalité toutes les sommes versées en compensation des pertes causées par les loups.

Références

Loi sur l'immatriculation des chiens et la protection du bétail et de la volaille.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction des programmes d'aide aux agriculteurs
801, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 326-3492

Chapitre 5
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

1
CAISSE D'ARPENTAGE DES DROITS IMMOBILIERS

Objet de la subvention

Le financement (dépenses principales et frais accessoires) d'une demande :

- d'enregistrement de terrains situés dans une municipalité, conformément à la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers;
- de confirmation des limites de terrains décrits dans des actes translatifs de propriété enregistrés, conformément à la Loi sur le bornage.

Bénéficiaires possibles

- Pour une demande de terrain dans une municipalité enregistrée aux termes de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, toute municipalité à qui s'adresse la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers.
- Pour une demande en vertu de la Loi sur le bornage, toute municipalité

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- la municipalité doit adopter un règlement autorisant une demande de terrain dans une municipalité enregistrée aux termes de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers qui sera envoyée :
  - au registrateur des droits immobiliers ou
  - au registrateur des droits immobiliers
- la municipalité doit prendre les frais de la demande à sa charge. Si elle fait la demande au nom des propriétaires des terrains, elle peut recouvrer les frais engagés en percevant un impôt municipal d'évaluation spécial sur toutes les parcelles de terrains mentionnées dans la demande ou comprises dans la municipalité.
- Le registrateur des droits immobiliers ne peut traiter la demande d'enregistrement des terrains aux termes de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers qu'après avoir obtenu l'accord du directeur des droits immobiliers.
- La municipalité doit envoyer les demandes de confirmation aux termes de la Loi sur le bornage au directeur des droits immobiliers.
- La municipalité doit envoyer les demandes d'aide financière au registrateur des droits immobiliers.

Calcul de la subvention

En général, on rembourse 20 pour 100 du montant total des frais accessoires à la demande.

Références

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, L.R.O. 1980, chap. 230, articles 31 et 59; Loi sur le bornage, L.R.O. 1980, chap. 47.

Sources de renseignements supplémentaires

Registrateur des droits immobiliers
Direction de l'enregistrement de l'immobilier
Division de l'enregistrement
Ministère de la Consommation et du Commerce
393, avenue University, 4e étage
Toronto (Ontario) M7A 2H6
Téléphone : (416) 596-3654

Chapitre 6
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

1
CONSERVATION DU PATRIMOINE

Objet de la subvention

Assurer la conservation et la protection de secteurs, propriétés et immeubles ainsi que d'objets et sites archéologiques faisant partie du patrimoine de l'Ontario, et soutenir divers projets éducatifs, de recherche et de publication portant sur la question du patrimoine.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités ontariennes, les offices de protection de la nature, les sociétés et groupes de conservation du patrimoine et les particuliers.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Toutes les demandes doivent être soumises sous forme de lettre et décrire le projet proposé.

La Fondation du patrimoine ontarien peut demander des renseignements supplémentaires avant que la proposition ne soit étudiée.

Calcul de la subvention

Selon l'accord conclu et avec l'approbation des administrateurs de la Fondation du patrimoine ontarien.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.O. 1980, chap. 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-9504

2
PROGRAMME DE PRIMES À LA PUBLICATION

Objet de la subvention

Financer la publication de livres, de monographies, de brochures, de guides et d'autres ouvrages de grande qualité sur le patrimoine ontarien, qui sont bien documentés et bien présentés mais qui, en raison de leur caractère local ou régional ou du fait qu'ils sont trop spécialisés, ne seraient pas acceptés par un éditeur.

Bénéficiaires possibles

Les particuliers, les municipalités et les organismes et établissements sans but lucratif, y compris les sociétés d'histoires et les musées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes de primes à la publication doivent être accompagnées d'un exemplaire de la version finale du manuscrit, d'une estimation des coûts de production et des ventes escomptées, de renseignements sur l'auteur et sur les recherches effectuées ainsi que de tous les autres renseignements dont la Fondation a besoin. Une prime n'est accordée que lorsque la Fondation juge qu'un ouvrage est suffisamment documenté et bien présenté et qu'il constitue une importante contribution à l'étude du passé de la province.

Calcul de la subvention

Les subventions d'aide à la production ne dépassent habituellement pas 8 000 $; un autre montant, de 500 $ à 3 000 $, peut être alloué à l'édition proprement dite. Les ouvrages subventionnés doivent présenter un intérêt certain pour la collectivité.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.O. 1980, chap. 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-9504

3
PROGRAMME DE SUBVENTIONS À LA RECHERCHE

Objet de la subvention

Soutenir des projets de recherche de grande qualité sur des aspects du patrimoine de l'Ontario, comme la préhistoire, l'histoire, l'architecture et l'art ontarien.

Bénéficiaires possibles

Les particuliers, les municipalités et les organismes et établissements sans but lucratif, y compris les sociétés d'histoire et les musées. Les demandeurs doivent avoir démontré leurs capacités de recherche et de planification et prouvé qu'ils sont capables de mettre en oeuvre des projets et de les mener à bonne fin.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le demandeur doit présenter, avec une lettre explicative, un résumé d'une page du projet, un budget détaillé, le curriculum vitae du chercheur ou du coordonnateur du projet et deux lettres de recommandation cachetées concernant le chercheur ou le coordonnateur du projet. L'octroi de la subvention dépend de la valeur du projet et des aptitudes et de l'expérience du demandeur.

Calcul de la subvention

Les subventions ne dépassent habituellement pas 3 000 $.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.O. 1980, chap. 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-9504

4
PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX FESTIVALS ET CONFÉRENCES

Objet de la subvention

Financer l'organisation de festivals et de conférences de grande qualité portant sur des aspects du patrimoine de la province.

Bénéficiaires possibles

Des organismes sans but lucratif, des municipalités et des comités de coordination composés de représentants de plusieurs organisations.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La demande doit préciser :

- le but du festival ou de la conférence et le chiffre de l'assistance éventuelle;
- un aperçu de la structure organisationnelle de l'activité projetée, un calendrier de mise en oeuvre et un plan de publicité;
- un budget détaillé; et
- un curriculum vitae du coordonnateur ou du directeur.

Le demandeur doit avoir démontré sa compétence dans le domaine visé par le festival ou la conférence et avoir prouvé qu'il est capable de planifier des projets, de les mettre en oeuvre et de les mener à bonne fin. Les festivals et conférences doivent être ouverts au grand public et annoncés comme tels. La subvention est accordée uniquement lorsque la Fondation juge que le festival ou la conférence correspond à ces critères.

Calcul de la subvention

Les subventions ne dépassent habituellement pas 10 000 $ et, de façon générale, peuvent s'appliquer à l'ensemble des coûts du festival ou de la conférence. On s'attend à ce que les demandeurs fournissent eux-mêmes une

importante contribution en efforts et en argent, ou l'obtiennent de sources locales.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.O. 1980, chap. 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-9504

5
PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR LES PERSONNES AYANT CONTRIBUÉ AU PATRIMOINE CULTUREL DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Soutenir des projets comme la production et la présentation d'expositions, de ressources éducatives et de documents audiovisuels qui explorent l'histoire des diverses personnes qui ont apporté leur contribution au patrimoine culturel de l'Ontario et en font la promotion.

Bénéficiaires possibles

Les sociétés historiques, les musées, les conseils de bande d'Indiens, les bibliothèques, les comités consultatifs locaux pour la conservation de l'architecture (CCLCA) et les organismes et institutions de mise en valeur du patrimoine intéressés à promouvoir une meilleure compréhension et appréciation du patrimoine ethnoculturel ou autochtone de la province.

Les organismes communautaires et culturels sans but lucratif qui ont été constitués en personne morale au cours des deux dernières années.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le demandeur doit présenter à la Société historique de l'Ontario ou à la Société d'histoire multiculturelle de l'Ontario, qui administrent conjointement le programme au nom du ministère :

- une demande de projet,
- un budget détaillé,
- une description du mandat, des buts et objectifs de l'organisme, et
- un formulaire de directives signé indiquant l'acceptation des termes du programme.

Calcul de la subvention

Des subventions allant jusqu'à un maximum de 5 000 $ sont disponibles. On s'attend à ce que les bénéficiaires fournissent un montant minimum équivalent à un cinquième des coûts prévus des projets, soit en argent comptant, soit en main-d'oeuvre gratuite, soit en matériaux.

Sources de renseignements supplémentaires

Coordonnateur de programme
Programme de subventions pour les personnes ayant contribué au patrimoine culturel de l'Ontario
La Société historique de l'Ontario
5151, rue Yonge
Willowdale (Ontario)
M2N 5P5
(416) 226-9011

Ministère de la Culture et des Communications
Programmes relatifs au patrimoine
Direction du patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-4021

6
PROTECTION DE L'ARCHITECTURE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Protéger le patrimoine architectural de l'Ontario au moyen d'un programme en deux parties :

- soutien éducatif et technique, et
- subventions pour inciter les municipalités et les propriétaires à réaliser des projets de conservation de l'architecture.

Calcul de la subvention

Soutien éducatif et technique

Le soutien éducatif et technique s'adresse aux membres de CCLCA et aux fonctionnaires municipaux responsables de l'administration des subventions à la conservation ainsi qu'aux propriétaires, aux sociétés de conservation du patrimoine et aux professionnels de la construction engagés dans des projets de conservation.

Des conseils sur les propriétés désignées sont aussi fournis aux municipalités par le Service de consultation technique, un projet coopératif du ministère et de la Société historique de l'Ontario. Un conseiller privé peut offrir jusqu'à une journée de travail pour résoudre les problèmes techniques et de conservation de difficulté moyenne. Le Service de consultation technique est offert gratuitement.

Subventions

Le ministère de la Culture et des Communications accorde aux municipalités ou aux sociétés de conservation des subventions qui sont gérées par la collectivité.

- Subventions pour biens classés

  Conçu pour aider les propriétaires à protéger les biens classés en vertu de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario, ce programme est administré par les municipalités et offre des subventions d'au plus 3 000 $ par bien par année. Pour tout autre renseignement, communiquer avec le secrétaire de la municipalité.

- Fonds de district de conservation

  Ce programme vise à encourager la protection des districts de conservation du patrimoine (classée, en vertu de la partie V de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario, en raison de leur caractère architectural ou historique particulier) en aidant les municipalités à constituer des fonds de district de conservation. Les subventions peuvent atteindre un maximum de 100 000 $ par fonds et d'un million de dollars par municipalité.

Références

Loi de 1974 sur les biens culturels de l'Ontario.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Culture et des Communications
Planification - architecture et patrimoine
Direction du Patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-4961

7
IDENTIFICATION DU PATRIMOINE LOCAL

Objet de la subvention

Financer la construction, l'érection ou la transformation de marques ou de cairns.

Bénéficiaires possibles

Tout organisme sans but lucratif ayant entre autres pour objectif la commémoration d'événements historiques d'intérêt local, et les regroupements, associations, entreprises en participation ou compagnies sans capital-actions (y compris les conseils municipaux, les chambres de commerce).

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes de subvention doivent être adressées au ministre, être accompagnées d'une représentation de l'inscription qui doit figurer sur la plaque et mentionner le coût du projet et les autres renseignements dont le ministère a besoin. Celui-ci doit consulter la Fondation du patrimoine ontarien avant d'approuver l'octroi d'une subvention.

Calcul de la subvention

Une subvention attribuée par le ministre pour un projet qu'il a approuvé doit correspondre à la moindre des deux sommes suivantes :

- 400 $;
- la moitié des frais approuvés.

Aucun organisme ne peut recevoir plus d'une subvention par année.

Références

Loi de 1974 sur les biens culturels de l'Ontario, Règl. 715/74, tel que modifié par le Règl. 86/76.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Culture et des Communications
Direction du patrimoine
Programmes relatifs au patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-4021

8
MUSÉES COMMUNAUTAIRES – FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Couvrir les frais d'exploitation courants des musées communautaires, y compris les salaires, l'administration, l'entretien, la conservation, les recherches, les expositions et l'interprétation des collections.

Bénéficiaires possibles

- Les organismes sans but lucratif dont le siège social se trouve en Ontario.
- Les conseils municipaux.
- Les conseils de bibliothèque publique.
- Les conseils de bandes d'Indiens tels qu'ils sont définis par la Loi sur les Indiens (Canada).
- Les offices de protection de la nature créés par la Loi sur les offices de protection de la nature.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Sont admissibles à cette subvention les demandeurs exploitant un musée communautaire :

- qui a été fondé dans le but de l'acquisition, de la conservation, de l'étude, de l'interprétation, du rassemblement et de l'exposition de collections d'objets historiques;
- qui a élaboré une déclaration d'objectifs;
- qui dispose d'une politique écrite sur la gestion des collections;
- qui est dirigé par un conseil d'administration dont les membres sont nommés ou élus et qui est entièrement responsable de la gestion du musée;
- qui possède une collection cataloguée d'objets historiques;
- qui dispose d'un emplacement précis consacré exclusivement à l'exploitation du musée et aménagé de façon à répondre aux besoins d'un musée, selon les directives du ministère;
- qui emploie un conservateur à temps plein;
- qui est couvert au moins 360 heures et 60 jours par année, conformément aux exigences minimales, ou au moins 1080 heures et 180 jours, y compris un minimum de 20 jours au cours de chacun des huit mois d'ouverture pour répondre aux exigences relatives aux heures d'ouverture prolongées;

- qui ne reçoit pas d'aide financière d'une autre source provinciale ou fédérale;
- qui est ouvert régulièrement depuis au moins un an au moment de la demande, qui satisfait aux autres critères d'admissibilité susmentionnés pour l'année en question, et qui a fourni au ministre les renseignements demandés.

Les demandes doivent être soumises avant le 30 juin de chaque année à l'aide du formulaire fourni par le ministre.

Calcul de la subvention

Les subventions accordées aux musées communautaires sont calculées en fonction de la subvention de l'année précédente et des fonds dont le ministère dispose.

Références

Loi de 1974 sur les biens culturels de l'Ontario, modifié en 1981.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Culture et des Communications
Direction du patrimoine
Programmes relatifs au patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-3937

9
CENTRES D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE (C.I.C.)

Objet de la subvention

Les subventions à l'exploitation octroyées par les Services d'information communautaire contribuent au financement des dépenses admissibles engagées afin d'assurer les principaux services des C.I.C.

Bénéficiaires possibles

Les organismes sans but lucratif constitués en personne morale dont le rôle principal consiste à diffuser de l'information communautaire et à offrir des services de référence.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les services d'information communautaire dont la principale priorité consiste à diffuser de l'information d'ordre général et à offrir des services de référence. Les organismes doivent satisfaire aux normes de financement des Services d'information communautaire du ministère.

Calcul de la subvention

Pour demander une subvention à l'exploitation aux Services d'information communautaire, l'organisme doit :

- évaluer son admissibilité aux subventions à l'aide des normes de financement publiées par les Services d'information communautaire;
- présenter un formulaire de demande dûment rempli et les documents suivants :
  - prévisions financières jusqu'à la fin de l'année;
  - budget;
  - énoncé d'objectifs;
  - structure organisationnelle;
  - rapport annuel;
  - résumé statistique annuel;

Envoyer la demande à :

Ministère de la Culture et des Communications
Direction des bibliothèques et de
l'information communautaire
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9

Pour tout renseignement d'ordre général concernant le programme de subventions à l'exploitation des Services d'information communautaire, s'adresser aux services régionaux du ministère.

10
CONSEILS DE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE MUNICIPAUX ET DE COMTÉ, RÉGIES LOCALES DE SERVICES PUBLICS DES MUNICIPALITÉS ET DISTRICTS EN VOIE D'ORGANISATION

Objet de la subvention

Apporter une aide financière à la création de services de bibliothèque municipaux et à leur amélioration.

Bénéficiaires possibles

- Les conseils de bibliothèque publique constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.
- Les conseils de bibliothèque publique de comté constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.
- Les conseils municipaux, les régies locales de services publics ou les syndics d'un district en voie d'organisation qui ont conclu un contrat visant la prestation de services de bibliothèque selon le paragraphe 29(1) de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Pour recevoir une subvention, le bénéficiaire doit se conformer aux termes de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Calcul de la subvention

La subvention est calculée en fonction du nombre de maisons dans la région servie à une date donnée.

Référence

La Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques
(chapitre 57, Lois de l'Ontario, 1984)
Règlement de l'Ontario 100-85

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des bibliothèques et
de l'information communautaire
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 965-2696

11
BANDES D'INDIENS

Bénéficiaires possibles

- Les bibliothèques publiques constituées, avec l'approbation du ministre, par les conseils de bande d'Indiens.
- Les conseils de bande d'Indiens qui ont conclu un contrat de prestation de services de bibliothèque conformément au paragraphe 29(1) de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Pour recevoir la subvention, le bénéficiaire doit se conformer aux termes de la Loi de 1984 sur les bibliothèques.

Calcul de la subvention

La subvention est calculée en fonction de la population de la bande enregistrée à une date donnée et du taux per capita en vigueur à ce moment-là.

Référence

La Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques
(chapitre 57, Lois de l'Ontario, 1984)
Règlement de l'Ontario 100-85

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des bibliothèques et
de l'information communautaire
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest
3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 965-2696

12
SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES DE L'ONTARIO – SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES DU NORD ET DU SUD DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Permettre aux conseils du Service des bibliothèques de l'Ontario d'assurer, de concert avec les conseils de bibliothèques publiques municipaux et de comté, des services de liaison, de coordination et de perfectionnement essentiels à la prestation des services de bibliothèque de base.

Bénéficiaires possibles

Les conseils du Service des bibliothèques de l'Ontario constitués conformément à la deuxième partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les objectifs d'un conseil du Service des bibliothèques de l'Ontario sont d'offrir des programmes et des services au nom du ministre par les moyens suivants :

- augmentation de la collaboration et de la coordination entre les conseils de bibliothèques publiques et les autres fournisseurs de renseignements afin de mettre en valeur l'offre de services de bibliothèque au public;
- aide aux conseils de bibliothèques publiques en leur offrant des services et des programmes qui tiennent compte de leurs besoins, y compris des services de consultation, de formation et de perfectionnement.

Les conseils doivent présenter au ministre, lorsqu'il en fait la demande, tous les rapports requis par la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques et ses règlements d'application.

Calcul de la subvention

Le ministre peut accorder une subvention au conseil d'une bibliothèque municipale ou de comté ou au conseil de Services de bibliothèque de l'Ontario, ou à une association de bibliothèque incorporée approuvée par le ministre, dans le but d'élaborer un réseau de services de bibliothèques à travers la province.

Références

Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques, Lois de l'Ontario de 1984, chap. 157; Règl. 100-85.

13
SUBVENTIONS DE PROJETS

Les subventions de projets ont pour but de promouvoir l'avancement des arts, de faciliter l'accès aux bibliothèques publiques et aux centres d'information communautaire et de susciter un intérêt pour l'histoire en encourageant la population à profiter de son patrimoine multiculturel.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les organismes communautaires ou provinciaux sans but lucratif qui offrent des services et des programmes du ministère peuvent bénéficier d'une subvention. Les projets subventionnés doivent avoir un caractère spécial et favoriser l'amélioration de la gestion et de la commercialisation de l'organisme.

Avant de présenter une demande de subvention, les candidats sont invités à discuter de leur projet avec les fonctionnaires du bureau régional local (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

Référence

La Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques
(chapitre 57, Lois de l'Ontario, 1984)
Règlement de l'Ontario 100-85

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des bibliothèques et
de l'information communautaire
Ministère de la Culture et des Communications
77, rue Bloor ouest
3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 965-2696

14
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS CULTURELLES (PAIC)

Objectif

Fournir de la stabilité et un centre d'intérêt permanent pour la prestation de services par des organismes culturels de services et de programmes communautaires et pour combler une lacune dans les services et programmes culturels en obtenant et en utilisant les structures existantes.

Le composant du plan d'ensemble du programme d'archéologie municipale fournit aux services de planification municipale un outil important pour la saine gestion des ressources archéologiques.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités, les régies locales de services publics, les conseils de bande d'Indiens, les conseils scolaires, les conseils de bibliothèque, les offices de protection de la nature et les organismes sans but lucratif qui offrent des services ou des programmes qui vont dans le sens du mandat du ministère et qui sont constitués en personne morale depuis au moins un an au moment de la demande.

Sources de renseignements supplémentaires

Il faut s'adresser au bureau concerné du ministère pour obtenir des renseignements sur les critères d'admissibilité aux programmes et des formulaires de demande décrivant les divers types de subventions offertes. Les demandes d'aide pour remplir une formule ou pour obtenir des renseignements sur son statut doivent être faites au bureau régional (voir adresses à la fin du chapitre).

BUREAUX DES SERVICES RÉGIONAUX

Région du Centre

Barrie

114, rue Worsley
Barrie (Ontario)
L4M 1M1
(705) 737-0543
1-800-461-4308

Toronto

10, rue St. Mary, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-6597

Région de l'Est

Belleville

200, rue Pinnacle, bureau 3
Belleville (Ontario)
K8N 3B1
(613) 968-3474
1-800-267-0573

Ottawa

Rideau Trust Building
1, rue Nicholas
6e étage, bureau 612
Ottawa (Ontario)
K1N 7B7
(613) 566-3728
1-800-267-1910

Région du Nord

Sudbury

10, rue Elm est, 4e étage
Sudbury (Ontario)
P3C 5N3
(705) 675-4383
1-800-461-4025

Thunder Bay

Édifice du gouvernement de l'Ontario
1825, rue Arthur est
Thunder Bay (Ontario)
P7E 5N7
(807) 475-1348
1-800-465-6856

Timmins

22, rue Wilcox, 2e étage
Timmins (Ontario)
P4N 3K6
(705) 267-8018
1-800-LD tél. Zénith 98991

Région de l'Ouest

Hamilton

119, rue King ouest, 8e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
(416) 521-7229
1-800-263-8514

Kitchener

30, rue Duke ouest, 4e étage
Kitchener (Ontario)
N2H 3W5
(519) 578-8200
1-800-265-2189

London

255, avenue Dufferin, 6e étage
London (Ontario)
N6A 5K6
(519) 679-7146
1-800-265-4731

St. Catharines

15, rue Church, bureau 406
St. Catharines (Ontario)
L2R 3B5
(416) 685-7397
1-800-263-5411

Windsor

Duff-Baby House
221, rue Mill
Windsor (Ontario)
N9C 2R1
(519) 256-5486
1-800-265-5668

Les demandes touchant l'ensemble de la province et provenant d'organismes provinciaux doivent être adressées directement au bureau du ministère chargé de l'administration du programme en cause :

Direction des arts
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-6256

Direction du patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-4021

Direction des bibliothèques et de l'information communautaire
77, rue Bloor ouest, 5e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-2696

Chapitre 7
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

1
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ACCORDÉES AUX RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS POUR LA PRESTATION DE SERVICES ESSENTIELS – TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ DANS LE NORD DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Financer le remboursement des dépenses d'exploitation engagées pour la prestation de services essentiels dans un territoire sans personnalité morale où une régie locale des services publics a été dûment élue et mandatée pour fournir un ou plusieurs des services suivants : alimentation en eau, cueillette des ordures, éclairage de rue ou de secteur, protection contre les incendies, élimination des eaux d'égouts et loisirs.

Bénéficiaires possibles

Régies locales des services publics.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministère verse un montant égal à celui qui a été obtenu localement par l'entremise de la taxation locale, à savoir une surtaxe imposée sur l'impôt foncier provincial, des droits d'utilisation ou des campagnes de souscription. Ces fonds doivent servir à l'exploitation des services offerts. Pour recevoir la subvention :

- la régie doit préparer un budget annuel, remplir un formulaire de demande de subvention et expédier le tout au ministère;
- la régie doit aussi fournir un état financier provisoire et une vérification de fin d'exercice.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 pour 100 des dépenses ci-dessus. La subvention n'est liée à aucune autre subvention gouvernementale. Les legs, les dons de terrains, les corvées volontaires ou les dons de matériaux n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la subvention. La subvention ne vise pas les dépenses engagées pour la mise en place d'un service ou d'une installation.

Références

Projet de loi 122, Loi sur les régies locales des services publics

2
PROGRAMME D'AIDE AU RECYCLAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Objet de la subvention

Fournir de l'aide pour compenser les coûts d'immobilisations associés à la mise en oeuvre d'un programme de recyclage dans une municipalité.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités ou les groupes de municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Ce programme offre un financement allant jusqu'à 50 % des coûts en capital engagés par une municipalité qui n'ont pas été assumés par le ministère de l'Environnement et l'Ontario Multi-Minerals Recycling Institute.

Une fois la demande faite auprès du ministère de l'Environnement, une demande d'aide devrait également être présentée au ministère du Développement du Nord et des Mines.

Calcul de la subvention

Le montant de la subvention peut représenter jusqu'à un sixième des coûts d'immobilisations pour la mise en oeuvre de la collecte et l'équipement de transformation. Dans certains cas, une subvention représentant le tiers des frais liés à la construction des installations de recyclage est offerte.

Personnes ressources

Chef de service
Direction du développement régional et communautaire
Ministère du Développement du Nord et des Mines
Bureau régional du Nord-Ouest
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7E 6E3
(807) 475-1585

Chef de secteur
Couloir de la route 17
Ministère du Développement du Nord et des Mines
West Tower, Civic Square
200, rue Brady, 6e étage
Sac postal 3000
Sudbury (Ontario)
P3E 5W2
(705) 675-4441

Chef de service
Bureau de la région de la route 11
Ministère du Développement du Nord et des Mines
83, rue Wilson
Timmins (Ontario)
P4N 2S8
(705) 267-1401

3
PROGRAMME DE SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS POUR LES COMMUNAUTÉS NON ENREGISTRÉES

Objet de la subvention

Offrir aux régies locales des services publics et aux associations sans but lucratif des communautés non enregistrées une aide financière leur permettant d'engager de petites dépenses d'investissement dans le secteur des services publics relatives à l'approvisionnement en eau, aux systèmes d'égouts, à la collecte des ordures, à l'éclairage public et aux équipements récréatifs afin d'améliorer la qualité de vie.

Bénéficiaires possibles

Les régies locales des services publics et les associations sans but lucratif des communautés non enregistrées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La communauté élabore son projet en collaboration avec l'agent des Affaires du Nord. Le ministère peut accorder jusqu'à 75 pour 100 du coût du projet.

Calcul de la subvention

Jusqu'à 75 pour cent (jusqu'à concurrence de 10 000 $) pour les petits projets en capital pour fournir des services de base.

4
PROGRAMME DE SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS POUR LES SOINS PROLONGÉS DANS LES PETITES COLLECTIVITÉS ÉLOIGNÉES DU NORD DE L'ONTARIO (ELDCAP)

Objet de la subvention

Assumer une partie des dépenses d'immobilisations (y compris le coût de l'équipement) engagées pour la construction, dans un hôpital local, d'une aile d'au plus 20 lits qui sera destinée aux soins prolongés ou pour le réaménagement de locaux de même capacité en vue du même usage.

L'aide financière pour immobilisations peut être fournie aux collectivités, aux organismes sociaux ou de santé, ou aux organismes de bénévoles pour établir ou améliorer l'infrastructure des services de soins à long terme basée sur la collectivité.

Bénéficiaires possibles

Les conseils d'administration des hôpitaux, les organismes de services sociaux et de santé et les organismes de bénévoles qui desservent les personnes âgées des communautés du Nord.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministère rembourse les cinq sixièmes des dépenses d'immobilisations (y compris le coût de l'équipement) à la collectivité et celle-ci en assume le reste.

Le conseil d'administration de l'hôpital ou des organismes adresse une demande au ministre du Développement du Nord et des Mines.

Aucun formulaire de demande n'a été préparé. Une copie de la demande doit être envoyée au conseil régional de santé. On peut obtenir des renseignements sur les documents à joindre à la demande en s'adressant à un bureau de secteur ou un bureau de développement régional et communautaire du ministère.

Le ministre du Développement du Nord et des Mines accuse réception de toutes les demandes. Le ministère procède ensuite à une étude préliminaire, qui est suivie d'un examen approfondi par le ministère de la Santé. On demande également l'avis du conseil régional de santé. Lorsque la demande a franchi toutes ces étapes, l'approbation finale est transmise au conseil d'administration de l'hôpital ou de l'organisme communautaire et au conseil régional de santé au moyen d'une lettre signée conjointement par le ministre du Développement du Nord et des Mines et par l'autre ministère concerné.

Calcul de la subvention

Le ministère assume les cinq sixièmes des dépenses d'immobilisations (y compris le coût de l'équipement).

5
PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS DU NORD

Objet de la subvention

Ce programme a pour but d'aider les collectivités du Nord de l'Ontario à reconnaître les occasions de développer et de diversifier leur économie en collaboration avec le secteur privé et à en tirer profit, ainsi qu'à collaborer efficacement avec les autres organismes gouvernementaux qui offrent des programmes d'aide au développement industriel. De plus, le programme permet aux collectivités d'obtenir une aide spéciale ou des capitaux normalement inaccessibles sur les marchés privé ou public. Le programme a été conçu de façon à s'adapter facilement aux besoins et aux débouchés locaux. On veut ainsi aider les collectivités à développer elles-mêmes leur économie.

Le ministère fournit des services consultatifs et rembourse aux municipalités jusqu'à 75 pour 100 des dépenses engagées pour :

- la création de programmes de sensibilisation des citoyens, entre autres des séminaires sur le développement économique;
- la réalisation d'une étude sur les possibilités que recèle la collectivité pour l'installation de nouvelles industries;
- la découverte de nouveaux créneaux commerciaux et l'évaluation de leurs possibilités d'exploitation;
- l'élaboration de matériel de promotion;
- l'établissement d'un organisme municipal de développement économique et son fonctionnement pendant les cinq premières années.

Calcul de la subvention

Les demandes d'aide peuvent être adressées à l'un ou l'autre des bureaux de secteur ou bureaux du ministère. Il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire de demande.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Développement du Nord et des Mines
Division du développement et des transports du Nord

NORD-OUEST DE L'ONTARIO

Bureau régional du Nord-Ouest
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7E 6E3
(807) 475-1585

Bureau de secteur de Kenora
12, rue Main sud
Kenora (Ontario)
P9N 1S7
(807) 468-2800

NORD-EST DE L'ONTARIO

Bureau régional du Nord-Est
421, rue Bay, bureau 301
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1X3
(705) 942-0100

Bureau de secteur de Sudbury
Civic Square, West Tower
200, rue Brady, 6e étage
Sac Postal 3000
Sudbury (Ontario)
P3E 5W2
(705) 675-4441

Bureau de secteur de Timmins
54, avenue Wilson
Timmins (Ontario)
P4N 2S5
(705) 267-1401

Chapitre 8
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le financement de l'enseignement élémentaire et secondaire en Ontario est une entreprise publique représentant un engagement financier de l'ordre de 12 milliards de dollars par année. Il a des répercussions sur tous les contribuables de la province et sur la qualité de l'enseignement offert à tous les élèves.

La province et les conseils scolaires se partagent la responsabilité du financement de l'éducation en Ontario. Chaque conseil scolaire détermine son budget et contribue aux coûts de l'éducation grâce aux impôts fonciers versés par les contribuables des municipalités qu'il dessert.

La contribution de la province est versée sous forme de subventions.

Les subventions provinciales sont allouées suivant deux principes :

- Tous les conseils scolaires doivent disposer de ressources financières équitables pour fournir des services et des programmes éducatifs de base.
- Tous les conseils scolaires doivent pareillement s'efforcer de tirer, des impôts locaux, les fonds représentant leur contribution aux coûts des services et des programmes éducatifs de base.

Comme l'illustre le diagramme nº 1 intitulé "Financement de l'éducation en Ontario en 1990", le gouvernement provincial apportera une contribution de 5 445,4 M$ millions de dollars au financement total de l'éducation. Le reste sera prélevé à l'échelon local sous forme d'impôts fonciers. Environ 53 pour 100 de tous les impôts fonciers prélevés en Ontario sont consacrés au financement de l'éducation.

La province compte 168 conseils scolaires ayant des caractéristiques socio-économiques et des assiettes d'évaluation différentes. La contribution du gouvernement provincial, connue sous le nom de subventions générales, se compose essentiellement de subventions d'immobilisations et de fonctionnement et tente de réduire les inégalités dans l'accès au financement parmi les conseils scolaires et les localités de la province. Le système de subventions générales tente d'égaliser les ressources mises à la disposition de chaque conseil afin que tous les élèves de la province ait un accès égal à des services et des programmes d'enseignement de qualité.

La province établit un niveau de base de programmes et de services éducatifs. Les conseils scolaires peuvent obtenir des fonds supplémentaires pour financer des programmes locaux autres que les programmes de base approuvés par la province. Ces services sont entièrement financés par les impôts fonciers prélevés localement et établis en relevant le taux du millième local par rapport au niveau imposé par le règlement provincial.

La mesure dans laquelle les conseils scolaires peuvent recueillir les fonds supplémentaires dont ils ont besoin dépend de la base de l'évaluation et du fardeau que ces taxes représentent pour les contribuables locaux.

Les conseils scolaires doivent rendre des comptes aux contribuables à propos de tout impôt additionnel prélevé.

Le gouvernement provincial a reconnu la nécessité d'apporter divers ajustements et améliorations au système de financement de l'éducation pour qu'il continue d'appuyer les grands objectifs éducationnels, de répartir de façon plus équitable les ressources financières entre les conseils scolaires, de favoriser une meilleure compréhension des finances scolaires et de donner aux conseils scolaires suffisamment de temps pour élaborer des plans efficaces.

En mars 1989, le Conseil des ministres a accepté que les subventions générales fassent l'objet de modifications, qui sont entrées en vigueur en 1989.

En 1990, des modifications d'importance sont apportées dans le but de réaliser les objectifs suivants :

- améliorer les règlements relatifs au partage de l'assiette d'impôt municipal entre les conseils d'écoles publiques et les conseils d'écoles séparées coincidents.
- créer des redevances d'exploitation relatives à l'éducation afin de permettre aux conseils scolaires de prélever un impôt sur les nouveaux lotissements si l'établissement de ces lotissements entraîne la création de nouvelles écoles.
- fournir des subventions additionnelles pour les programmes de maternelle et de jardin d'enfants.

STRUCTURE DU MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

Le gouvernement provincial a divisé les subventions destinées au financement de l'éducation en cinq grandes catégories.

Catégorie nº 1 subventions de base par élève;
Catégorie nº 2 subventions au titre de circonstances particulières;
Catégorie nº 3 subventions au titre de programmes particuliers;
Catégorie nº 4 subventions d'immobilisations;
Catégorie nº 5 autres subventions provinciales destinées à l'éducation.

Chaque catégorie regroupe des subventions ayant les mêmes objectifs et caractéristiques. L'ensemble de ces catégories constitue la structure du modèle de financement de l'éducation. On trouvera une description de ces cinq catégories dans les sections qui suivent.

CATÉGORIE Nº 1
SUBVENTIONS DE BASE PAR ÉLÈVE

Les subventions de base par élève sont des paiements égalisateurs que le gouvernement provincial verse aux conseils scolaires. Ce montant est établi en fonction de la différence entre le montant que la province juge nécessaire à la prestation des services éducatifs de base par les conseils et le montant que ces derniers recueillent au moyen d'impôts locaux.

DIAGRAMME N° 1

FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION EN ONTARIO 1990

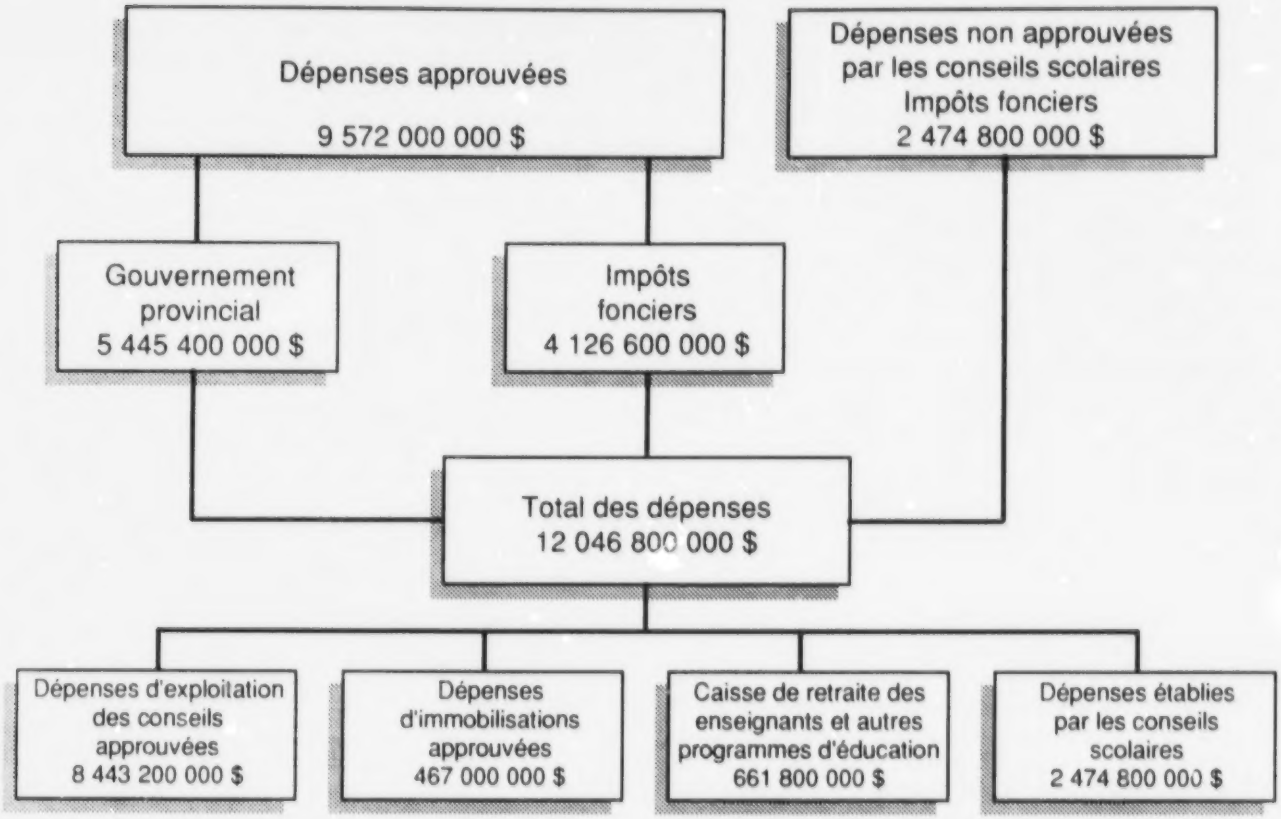

C'est essentiellement sur cette catégorie de subventions que repose l'équité du système de financement.

La province reconnaît que, pour satisfaire aux exigences de la Loi sur l'éducation, tous les conseils scolaires doivent recevoir un montant de base par élève. Chaque conseil reçoit donc un montant fixe en dollars par élève, appelé dépense ordinaire approuvée par élève (ou plafond de subvention). Ce montant représente le coût, par élève, des programmes éducatifs conformes au niveau de base établi par la province.

En 1990, ce plafond est de 3 500 $ par élève du palier élémentaire et de 4 430 $ par élève du palier secondaire. Ce montant est ajusté chaque année en fonction du taux d'augmentation des salaires et du coût des fournitures, des services scolaires et du fonctionnement des écoles. En 1990, d'autres ajustements ont été apportés pour compenser les coûts associés à la mise en vigueur des lois sur l'impôt-santé des employeurs et sur l'équité salariale.

Chaque conseil scolaire est tenu de couvrir sa part des dépenses ordinaires approuvées par le biais des impôts fonciers prélevés localement selon un taux uniforme appliqué à l'évaluation foncière réajustée des conseils scolaires, de sorte que tous les contribuables partagent de façon égale le fardeau fiscal qu'entraîne la prestation uniforme de services éducationnels de base.

Lorsque la contribution du conseil scolaire a été déterminée, on calcule la subvention provinciale. Pour ce faire, on soustrait le revenu que le conseil scolaire tire des impôts locaux du total des dépenses ordinaires approuvées pour le conseil scolaire.

Pour calculer les subventions, on doit disposer de renseignements précis sur deux variables clés :

- l'effectif quotidien moyen (EQM), qui représente le nombre d'élèves inscrits dans les écoles d'un conseil. L'EQM permet de déterminer les dépenses ordinaires approuvées pour le conseil.
- la valeur de l'assiette des évaluations foncières de chaque municipalité desservie par le conseil scolaire. Cette valeur détermine le montant total qui peut être prélevé en impôts fonciers en se servant du taux du millième établi pour la province.

L'exemple suivant illustre comment se calculerait la subvention provinciale de trois conseils scolaires fictifs ayant des effectifs différents ainsi qu'une base d'évaluation foncière différente. Le principe d'équité a été respecté et intégré au calcul de la subvention par le biais :

- des dépenses ordinaires approuvées par élève et,
- du taux du millième réajusté

ces facteurs de calcul étant les mêmes pour tous les conseils de la province.

Nous remarquerons, dans cet exemple, que chaque conseil scolaire doit disposer du même montant (4 000 $) pour pouvoir fournir des services d'éducation de base à chaque élève et que chaque contribuable doit assumer un fardeau fiscal égal (5 millièmes, soit 5 $ par tranche de 1 000 $ d'évaluation foncière).

Calcul de la subvention de base par élève

	CONSEIL A	CONSEIL B	CONSEIL C
1. Dépenses ordinaires approuvées par élève	4 000 $	4 000 $	4 000 $
2. Effectif quotidien moyen	1 000	2 000	2 000
3. Total des dépenses ordinaires approuvées (1 x 2)	4 000 000 $	8 000 000 $	8 000 000 $
4. Taux du millième réajusté	5	5	5
5. Évaluation réajustée	200 000 000 $	200 000 000 $	1 000 000 000 $
6. Recette provenant du taux du millième réajusté appliqué à l'évaluation réajustée de chaque conseil (4 x 5)	1 000 000 $	1 000 000 $	5 000 000 $
7. Subvention provinciale (3 - 6)	3 000 000 $	7 000 000 $	3 000 000 $

Le tableau montre également comment des conseils scolaires ayant une base d'évaluation identique ("A" et "B") mais des effectifs différents ne reçoivent pas les mêmes subventions. Dans notre exemple, le conseil "B" doit fournir des services éducatifs à deux fois plus d'élèves en comptant sur la même assiette d'évaluation que le conseil "A" (soit 200 millions de dollars). D'après le calcul, on constate que le conseil "B" reçoit une subvention plus importante.

Grâce à une base d'évaluation réajustée de 1 milliard de dollars, le conseil "C" peut prélever des impôts locaux s'élevant à 5 millions de dollars. Même s'il est responsable de l'éducation du même nombre d'élèves que le conseil "B", il reçoit une subvention provinciale bien inférieure.

Dans tous les cas, le système de subventions générales assure que les conseils scolaires disposent de ressources de base de l'ordre de 4 000 $ par élève en appliquant les mêmes mesures fiscales.

L'égalité d'accès au financement provincial et l'équité en matière de fiscalité constituent donc les deux principes qui sous-tendent l'octroi de ces subventions.

En 1990, la subvention de base par élève comprend des montants particuliers pour les programmes ou services suivants :

1.1 Appui aux programmes destinés à l'enfance en difficulté

Le système prévoit des subventions additionnelles pour les programmes éducatifs destinés aux élèves en difficulté. Le terme "élèves en difficulté" désigne les élèves ayant des difficultés particulières sur le plan du comportement, de la communication, de l'intelligence ou des aptitudes physiques, ou manifestant plusieurs de ces difficultés.

En 1989, la subvention générale accordée aux conseils scolaires pour la prestation de programmes et de services destinés aux élèves en difficulté a été intégrée aux subventions de base par élève. Cette modification reflète la philosophie du gouvernement provincial selon laquelle la prestation de programmes et de services éducatifs destinés à l'enfance en difficulté fait partie de la responsabilité générale des conseils scolaires.

En 1990, la portion de la subvention de base par élève pour les programmes et services destinés à l'éducation de l'enfance en difficulté est de 236 $ par élève du palier élémentaire et de 168 $ par élève du palier secondaire.

1.2 Appui aux programmes destinés aux élèves déficients moyens

Depuis septembre 1989, les programmes destinés aux élèves déficients moyens suivent les mêmes modalités de financement que les programmes destinés aux autres élèves en difficulté et les subventions s'y rapportant sont intégrées aux subventions de base par élève.

En 1990, les plafonds de subventions comprennent un montant additionnel de 24 $ par élève pour les programmes destinés aux élèves déficients moyens.

1.3 Appui à la mise en commun des évaluations

En 1989, le gouvernement provincial a annoncé son engagement à répartir de façon plus équitable les recettes fiscales de l'assiette des évaluations commerciales entre les conseils d'écoles publiques et les conseils d'écoles séparées partageant un même territoire de compétence.

Le partage de l'assiette des évaluations commerciales sera mis en oeuvre de façon graduelle au cours des six prochaines années. Pour compenser toute perte que ce partage pourrait représenter sur le plan des recettes fiscales des conseils d'écoles publiques, le gouvernement a engagé un montant pouvant aller jusqu'à 180 millions de dollars pour accroître les subventions au cours de cette période de six ans. Ce montant sera réparti selon un taux établi par élève et intégré au plafond des subventions. En 1990, ce niveau de base de subvention sera augmenté de 16 $ par élève.

Le diagramme nº 2 intitulé "Catégorie nº 1 – Subventions de base par élève" décrit brièvement cette catégorie de subventions.

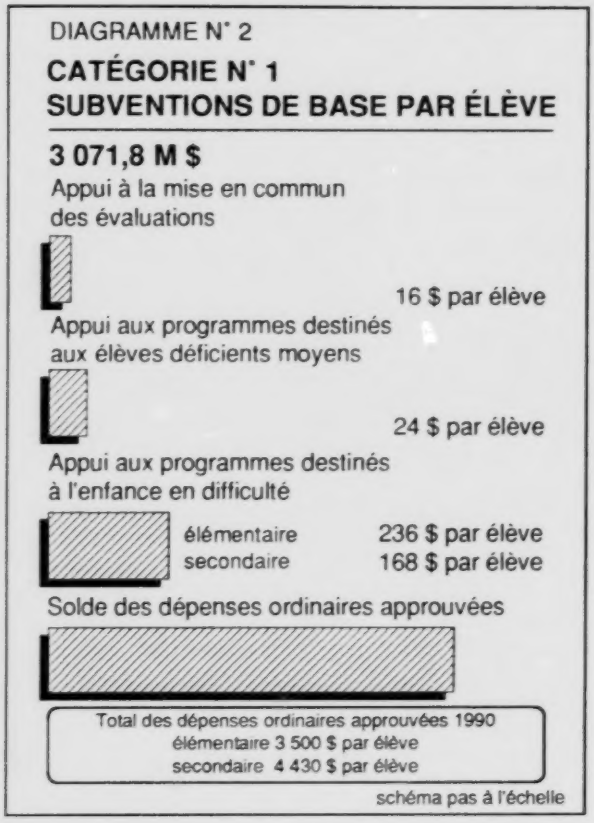

CATÉGORIE Nº 2
SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Le gouvernement reconnaît que le coût de la prestation des programmes et des services éducatifs de base varie selon les conditions géographiques, démographiques et socio-économiques de la province.

Les subventions de cette catégorie couvrent à 100 pour 100 les dépenses approuvées de certains conseils scolaires faisant face à des circonstances particulières comme l'éloignement des sources de biens et services, les petites classes, les petites écoles et les petits conseils, et à des besoins créés par les conditions socio-économiques spécifiques aux populations desservies. La contribution des conseils scolaires n'est pas exigée dans ce cas, car les coûts supplémentaires découlent de circonstances indépendantes de leur volonté. Le gouvernement provincial tient ainsi à respecter le principe de l'équité d'accès au financement : c'est-à-dire aider ces conseils à fournir des services éducatifs de base qu'ils ne seraient autrement pas en mesure d'offrir sans alourdir le fardeau fiscal de leurs contribuables.

Voici une description des subventions relevant de cette catégorie pour l'année 1990.

2.1 Subvention au titre de l'enseignement du français langue première – 29,5 M$

En vertu de la Loi sur l'éducation, les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes d'enseignement en français aux élèves qui répondent à la définition de "francophone".

La province reconnaît que les conseils scolaires qui dispensent de tels programmes sont appelés à assumer des coûts supplémentaires en matière d'enseignement, de matériel et d'administration.

2.2 Subvention au titre des petites écoles – 25,7 M$

Les petites écoles sont généralement situées dans les régions peu peuplées. Une petite école élémentaire est une école dont l'effectif est de deux cents élèves ou moins et qui est située à huit kilomètres ou plus d'une autre école dispensant des cours dans la même langue. Une petite école secondaire est une école dont l'effectif est de six cents élèves ou moins et qui est située à trente-deux kilomètres ou plus d'une autre école dispensant des cours dans la même langue.

En conformité avec les politiques du ministère sur l'égalité des chances en matière d'éducation, tous les élèves doivent avoir accès à une gamme adéquate de programmes leur permettant de mener à bien leurs études. Reconnaissant que les programmes offerts dans les petites écoles entraînent un coût plus élevé par élève, le gouvernement provincial fournit une aide financière additionnelle en versant des subventions pour petites écoles.

2.3 Subvention au titre des petits conseils – 19,9 M$

Tout conseil scolaire ayant un effectif de 5 000 élèves ou moins (palier élémentaire ou secondaire) entre dans la catégorie des petits conseils scolaires. Les petits conseils font face aux mêmes frais généraux que les autres conseils scolaires. Mais en raison de leurs effectifs limités, ces conseils ont des frais d'administration et d'enseignement par élève supérieurs à ceux des conseils plus importants. Le gouvernement provincial leur accorde donc une aide financière supplémentaire pour leur permettre d'absorber ces dépenses additionnelles.

En 1989, les subventions pour petits conseils ont été augmentées pour compenser le coût des services de supervision qui étaient auparavant dispensés directement aux petits conseils par le ministère.

2.4 Subvention au titre des petites sections – 3,1 M$

Cette subvention est destinée à tous les conseils scolaires ayant une section de langue française et une section de langue anglaise dont l'une ou chacune représente moins de 500 élèves. Elle a pour but d'aider ces conseils à fournir les services d'administration, de consultation et de supervision dans les régions où l'effectif est peu élevé.

En 1990, cette subvention a été augmentée pour compenser davantage le coût des services de supervision qui étaient auparavant dispensés directement aux petites sections par le ministère.

2.5 Subvention au titre des biens et services – 41,6 M$

L'objet de cette subvention est de tenir compte du coût supérieur des biens et services pour les conseils scolaires du Nord de l'Ontario.

2.6 Subvention au titre de l'éducation compensatoire – 80,4 M$

Du fait de circonstances particulières aux localités qu'ils desservent, certains conseils scolaires comptent un grand nombre d'élèves économiquement ou socialement défavorisés, et qui sont donc plus susceptibles d'échouer ou d'abandonner leurs études. Les programmes d'éducation compensatoire visent à répondre aux besoins de ces élèves. Une aide financière est accordée à ces conseils scolaires en compensation du coût additionnel que représentent ces programmes.

Le diagramme nº 3 intitulé "Catégorie nº 2 – Subventions au titre de circonstances particulières" décrit brièvement les fonds alloués à chaque groupe de subventions relevant de cette catégorie.

DIAGRAMME N° 3

CATÉGORIE N° 2
SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

200,2 M $

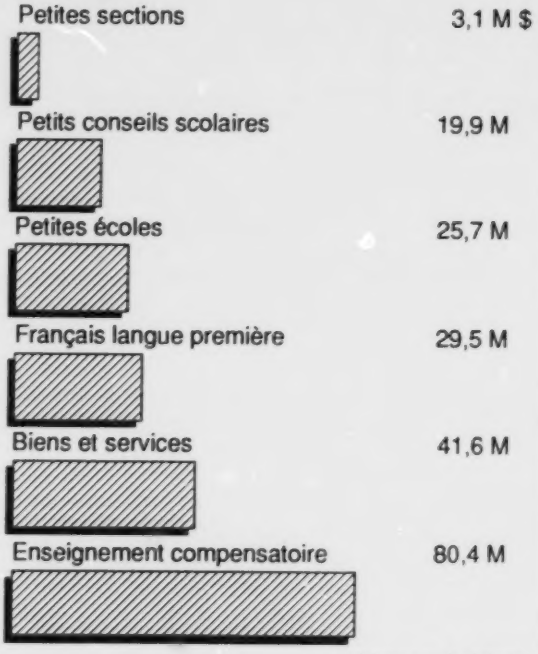

schéma pas à l'échelle

CATÉGORIE Nº 3
SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES PARTICULIERS

Les subventions au titre des programmes particuliers sont versées aux conseils scolaires dans le but de les encourager à étendre les services et les programmes éducatifs à des domaines qui répondent spécifiquement aux besoins locaux et correspondent aux priorités provinciales. Ces subventions sont versées aux conseils en fonction de leur participation au programme.

Le gouvernement provincial financera ces programmes en totalité ou avec la participation du conseil scolaire.

Les subventions de la catégorie 3 peuvent être regroupées en quatre sous-catégories, à savoir :

3.1 Subventions au titre des programmes de langue

- Français langue seconde – 132,8 M$

  Les subventions destinées à ces programmes compensent le coût additionnel que représente la prestation des programmes de français de base, enrichis et d'immersion. La subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits à ces cours et du temps consacré à l'enseignement en français, qui peut varier de 20 minutes par jour à l'immersion complète.

- Langue seconde autochtone – 0,8 M$

  Les subventions relatives à ces programmes aide les conseils scolaires qui désirent dispenser des cours de langues autochtones en plus des cours de français langue seconde ou à leur place. Cette subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits à ces cours d'une durée de 20 ou de 40 minutes.

  Pour encourager encore davantage les conseils scolaires à offrir un tel programme, le ministère fournit une subvention de mise en marche équivalant à 200 $ par élève inscrit, et ce, pendant les cinq premières années du programme.

- Cours supplémentaires de langue – 69,8 M$

  Cette subvention est offerte aux conseils scolaires qui doivent dispenser un programme particulier d'enseignement de langue aux élèves dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais. Parfois appelés "Anglais, langue seconde", ces cours sont offerts pour permettre aux élèves de s'intégrer le plus rapidement possible aux classes régulières. La subvention est calculée en fonction du nombre d'enseignants affectés à ces programmes par le conseil scolaire.

- Écoles secondaires mixtes – 1,2 M$

  Cette subvention encourage les conseils scolaires à offrir davantage de programmes et de services dans la langue minoritaire (français ou anglais) dans les écoles qui offrent des programmes dans les deux langues officielles.

3.2 Subventions au titre de nouvelles initiatives

- Programmes de jardin d'enfants à temps plein – 14,6 M$

  A compter de septembre 1990, le gouvernement provincial subventionnera la mise en oeuvre de programmes de jardin d'enfants durant toute la journée. Ces subventions sont versées en reconnaissance du coût additionnel qu'entraîne le fait d'allonger le programme d'une demie-journée. Les conseils scolaires doivent fournir une contribution locale pour assumer ce coût.

- Réduction des effectifs en 1re et en 2e année – 142,2 M$

  Pour réaliser sa politique d'excellence en éducation, le gouvernement provincial fournit une aide financière aux conseils scolaires en vue de réduire le nombre d'élèves dans les classes de 1re et de 2e année à une moyenne de 20 élèves par enseignant(e).

Cette initiative, qui avait été annoncée dans le discours du Trône, est financée à 100 pour 100 du coût total des salaires et des avantages sociaux moyens des enseignants et elle est mise en oeuvre graduellement sur une période de trois ans.

L'année 1990 est la dernière année de la mise en oeuvre graduelle de cette initiative.

- Achat de matériel informatique – 31,5 M$

  Cette subvention a pour objet d'appuyer l'achat de matériel informatique approuvé. Cette initiative annoncée en 1987 dans le discours du Trône vise à relever le niveau des études technologiques et des connaissances informatiques dans les écoles. Cette initiative est financée dans le cadre des dépenses extraordinaires approuvées.

- Achat de manuels scolaires – 20,2 M$

  Des fonds sont versés aux conseils scolaires pour l'achat de manuels scolaires. Les conseils doivent cependant assumer une partie de ces dépenses.

- Achat de matériel d'apprentissage – 20,2 M$

  Ces subventions visent à financer l'achat de matériel didactique destiné aux cycles primaire et moyen.

- Programmes de sciences au cycle intermédiaire – 5,2 M$

  L'objet de ces subventions est d'aider les conseils scolaires à fournir des programmes de sciences au cycle intermédiaire.

3.3 Subventions spéciales

- Dépenses extraordinaires approuvées – 496,1 M$

  Cette subvention couvre le transport des élèves par les conseils scolaires, l'achat de matériel informatique, le service de la dette et les dépenses d'immobilisations à l'exception des dépenses relatives aux projets d'immobilisations directes. Ces dépenses sont la responsabilité des conseils scolaires et du gouvernement provincial. Les conseils dont la base d'évaluation est modeste reçoivent une subvention plus importante.

- Formation technique – 2,5 M$

  Cette subvention tient compte des frais supplémentaires par élève qu'entraîne la prestation de programmes de formation technique et professionnelle. Elle est allouée aux conseils scolaires qui offrent un grand nombre de cours de cette nature et qui, du fait de l'effectif restreint de ces classes et de l'enseignement personnalisé offert aux élèves, doivent assumer des frais plus élevés. En 1990, cette subvention est renforcée par la subvention d'immobilisations prévue dans le cadre du Fonds de renouvellement de l'équipement destiné aux études technologiques.

- Programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux aveugles et aux sourds – 14,1 M$

  Ces fonds sont destinés aux conseils scolaires qui offrent des programmes d'études approuvés aux élèves sourds ou aveugles qui devraient autrement fréquenter une école provinciale pour sourds ou pour aveugles. Des subventions couvrent le salaire et les avantages sociaux des enseignants spécialisés et des aides-enseignants.

- Programmes éducationnels dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels – 53,1 M$

  Un conseil scolaire peut fournir des programmes éducatifs aux élèves d'âge scolaire qui ne peuvent fréquenter l'école parce qu'ils sont placés dans un établissement de soins, de traitement ou de correction. La province octroie aux conseils scolaires des fonds couvrant à 100 pour 100 le coût des salaires et des avantages sociaux des enseignants et des aides-enseignants affectés à ces programmes.

- Cours d'été dispensés aux élèves du palier secondaire, programme d'éducation permanente et cours de conduite automobile – 74,5 M$

  Les programmes d'éducation permanente, d'alphabétisation et d'enseignement du calcul de base pour adultes et d'éducation civique sont subventionnés à 100 pour 100 par le gouvernement provincial. Le montant de la subvention varie en fonction du nombre d'inscriptions.

- Enseignement des langues d'origine – 13,3 M$

  Une subvention est versée aux conseils scolaires qui offrent des cours approuvés de langues autres que le français ou l'anglais. Cette subvention est calculée selon un tarif horaire par heure d'instruction en classe.

- Dépenses en éducation des élèves non-résidents – 51,8 M$

  La province rembourse aux conseils scolaires les frais d'éducation des élèves inscrits à leurs écoles qui résident sur un territoire ne relevant de la compétence d'aucun conseil scolaire ou dans certains établissements ou foyers, ou qui sont pupilles d'une société d'aide à l'enfance. Les conseils reçoivent un remboursement équivalent à leur coût de fonctionnement actuel par élève, et aux frais de logement, de pension et de transport, le cas échéant.

- Droits de scolarité pour les élèves jouissant d'un droit d'accès – 49,3 M$

  Les élèves du palier secondaire ont le droit de choisir entre le système d'écoles publiques ou d'écoles séparées. Lorsque leurs parents versent leurs impôts à l'autre système, le conseil qui dispense les services d'éducation récupère ses frais en imposant des droits de scolarité au conseil qui reçoit les impôts.

  Si les frais relatifs aux programmes d'éducation sont plus élevés pour le conseil qui accueille l'élève que pour le conseil qui reçoit les impôts, la province rembourse la différence.

3.4 Autres subventions

- Aide au titre des déplacements d'effectifs – 2,2 M$

  Si un conseil d'écoles publiques transfère une ou plusieurs écoles secondaires et programmes d'études à un conseil d'écoles séparées catholiques, une subvention lui est versée pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans pour compenser les frais généraux qui demeurent sa responsabilité.

- Subvention de réorganisation d'une école secondaire – 0,4 M$

  Cette subvention est versée aux conseils scolaires qui procèdent à la réorganisation d'une école secondaire offrant des programmes en français et en anglais pour en faire deux entités distinctes, une école de langue française et une école de langue anglaise. Cette subvention vise à compenser les frais qu'entraîne cette réorganisation.

- Rajustement au titre d'un changement de recettes fiscales – (- 35,9 M$)

  Le montant des évaluations servant à l'imposition des cotisations scolaires est susceptible de changer au cours d'un exercice, ce qui entraîne parfois de graves conséquences.

  Si une localité voit son évaluation foncière diminuer en raison de la fermeture ou du déménagement de certaines entreprises (ce qui se traduit par une radiation d'impôt), une subvention supplémentaire est versée au conseil scolaire afin de compenser en partie cette diminution des recettes tirées des impôts.

  Si une localité connaît une croissance qui se traduit par une augmentation de son assiette d'évaluation et des recettes versées au conseil scolaire (grâce aux impôts supplémentaires), ces recettes sont partiellement contrebalancées par une diminution de la subvention versée au conseil scolaire.

- Aide au titre des débentures – 1,4 M$

  Cette subvention vise à compenser le coût des débentures relatives aux bâtiments d'écoles secondaires utilisés conjointement par des conseils d'écoles publiques et d'écoles séparées. Elle aide également les conseils scolaires ayant des dettes importantes sous forme de débentures contractées avant avril 1980.

- Subvention aux conseils isolés – 34,3 M$

  Le terme "conseils isolés" désigne les conseils scolaires très petits, situés pour la plupart dans les régions éloignées de l'Ontario. En général, ces conseils doivent assumer des frais très élevés par élève et ne peuvent compter que sur des bases d'évaluation très modestes. Ces conseils scolaires sont traités différemment des autres conseils de la province, puisque leur financement est fondé sur l'approbation des programmes plutôt que sur la formule des subventions générales. Leurs subventions représentent la différence entre le coût des programmes approuvés et les recettes fiscales recueillies à l'échelon local.

- Subvention accordée au titre des terrains exempts d'impôts – 12,7 M$

  Cette subvention a pour objet de compenser partiellement les dépenses de fonctionnement des écoles situées sur des terrains jouissant d'une exemption d'impôts. Il peut s'agir des écoles situées dans des bases des forces armées canadiennes ainsi que dans des maisons de santé, des hôpitaux, des centres de traitement pour enfants infirmes ou des centres de traitement de l'infirmité motrice cérébrale. Les dépenses de fonctionnement qui peuvent être remboursées comprennent les salaires des enseignants, les services de transport ainsi que les frais de chambre et pension des élèves.

- Indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations – 2,8 M$

  Pour quelques conseils d'écoles publiques partageant un territoire avec un conseil d'écoles séparées, la mise en commun des évaluations commerciales pourrait représenter une perte sur le plan des recettes fiscales. Cela pourrait être le cas malgré le montant additionnel de 16 $ par élève intégré au plafond de subventions en compensation des pertes éventuelles relatives à la mise en commun des évaluations.

  Cette indemnité spéciale appuyant la mise en commun des évaluations a pour objet d'assurer qu'aucun conseil d'écoles publiques ne connaîtra de pertes nettes sur le plan des recettes fiscales en raison de cette nouvelle mesure.

Le diagramme nº 4 intitulé "Catégorie nº 3 – Subventions au titre de programmes particuliers" illustre les quatre principales sous-catégories relevant de cette subvention.

DIAGRAMME N° 4
CATÉGORIE N° 3
SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES PARTICULIERS

1 179,6 M $

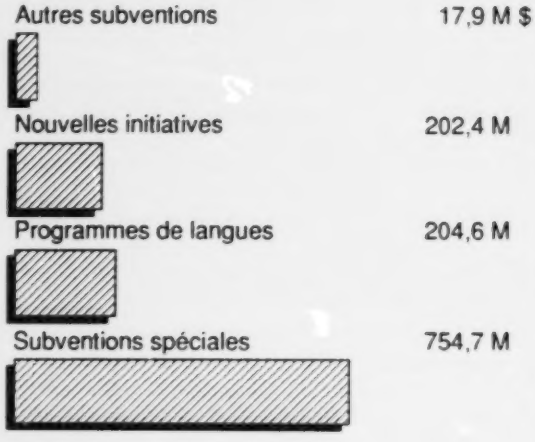

schéma pas à l'échelle

CATÉGORIE Nº 4
SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

Ces subventions aident les conseils scolaires à financer leurs projets d'immobilisations. Il peut s'agir de la construction de nouvelles écoles, d'ajouts, de l'achat de terrains, ainsi que du remplacement et de la rénovation d'écoles et de classes préfabriquées.

4.1 Subventions au titre des projets d'investissement – 332 M$

Chaque année, le ministère exige des conseils scolaires qu'ils lui soumettent leurs projections pluriannuelles en matière de dépenses d'immobilisations, décrivant, par ordre de priorité, les besoins en nouveaux bâtiments, en ajouts et en rénovations. Une fois que ces projections ont été étudiées à l'échelon régional et provincial, le ministère établit un programme provincial de subventions d'immobilisations annoncé par le ministre.

Le montant de la subvention versée pour un projet d'immobilisations approuvé dépend de la contribution que le conseil intéressé pourra y apporter grâce à son assiette fiscale.

En 1990, le gouvernement provincial accordera une aide financière pour les projets d'immobilisations visant à créer de nouvelles places d'élèves et de nouvelles écoles au taux moyen de 60 pour 100. Cette politique s'applique aux projets approuvés après le 20 avril 1989. Les autres projets d'immobilisations jouiront d'un taux d'aide financière de 75 pour 100.

Dans le cadre de son engagement financier pluriannuel au titre des immobilisations, qui représente 1,2 milliard de dollars, le gouvernement provincial, en 1990, a versé aux conseils scolaires un montant de 332 millions de dollars. Ce montant comprend des fonds pour la construction de nouvelles écoles et pour la rénovation d'écoles existantes, ainsi que pour les projets suivants :

- La création de locaux de garderies dans toutes les nouvelles écoles. Le gouvernement provincial verse une subvention équivalant à 100 pour 100 des frais approuvés afin de rembourser les conseils scolaires des coûts d'immobilisations qu'entraîne la création de ces locaux. Un montant de 12 millions de dollars a été affecté à la création de locaux de garderies dans les nouvelles écoles.
- La création de locaux pour les programmes de maternelle. Un montant annuel de 20 millions de dollars sera affecté au cours des cinq prochaines années (pour un total de 100 millions de dollars).
- L'établissement d'un fonds quinquennal de 60 millions de dollars pour le renouvellement de l'équipement destiné aux études technologiques. En 1990, un montant de 12 millions de dollars sera alloué à ce titre. Les conseils scolaires qui désirent renouveler leurs programmes d'études technologiques en communication, en construction, en fabrication, en services et en transports peuvent se prévaloir de ce fonds.
- Les conseils scolaires doivent consulter des membres clés de la collectivité et des entreprises privées et élaborer un plan triennal qui explique les modalités de mise en oeuvre du programme. Toutes les écoles dispensant des cours d'études technologiques de 10e, 11e et 12e année sont admissibles à une aide financière pouvant aller jusqu'à 200 000 $ par programme d'études technologiques.

4.2 Les redevances d'exploitation relatives à l'éducation

En novembre 1989, la Loi sur les redevances d'exploitation est entrée en vigueur. Cette loi permet aux conseils scolaires de financer jusqu'à 100 pour 100 de la part locale des projets d'immobilisations en imposant aux promoteurs immobiliers des redevances pour l'exploitation de nouveaux lotissements résidentiels et commerciaux. Si, en raison de l'aménagement de ces nouveaux lotissements résidentiels, un conseil scolaire prévoit un accroissement de ses effectifs scolaires qui l'obligera à construire de nouvelles écoles, il peut prélever des redevances d'exploitation relatives à l'éducation pour assumer les frais d'immobilisations. Ces frais comprennent l'achat de terrains et la construction de nouvelles écoles ainsi que l'acquisition de meubles et d'équipement.

C'est la municipalité qui est chargée de prélever les redevances d'exploitation au moment où elle accorde au promoteur un permis de construction.

Le diagramme nº 5 intitulé "Catégorie nº 4 – Subventions d'immobilisations" indique à quoi sont destinées ces subventions.

DIAGRAMME N° 5

CATÉGORIE N° 4
SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

332 M $**

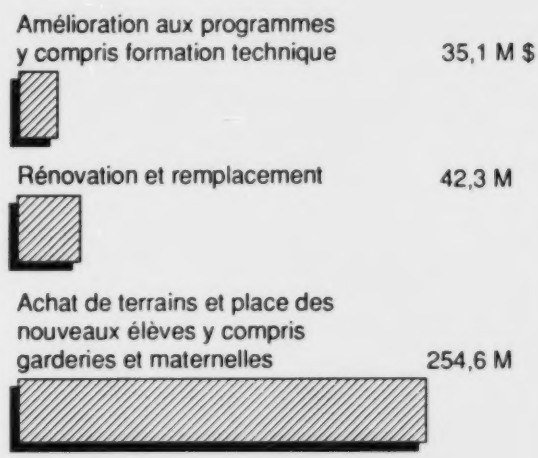

**un montant de 300 millions de dollars a été versé à l'avance au cours de l'exercice 1989-1990

schéma pas à l'échelle

CATÉGORIE N° 5
AUTRES SUBVENTIONS PROVINCIALES DESTINÉES À L'ÉDUCATION

Bien que le règlement sur les subventions générales ne traite pas de cette catégorie de subventions, nous l'abordons ici pour donner un tableau complet du système de financement de l'éducation et parce qu'elle représente une part importante de l'aide offerte par le gouvernement provincial au domaine de l'éducation.

Cette catégorie se compose des éléments suivants :

5.1 Versements à la caisse de retraite des enseignants – 624,9 M$

La contribution des conseils scolaires à la caisse de retraite des enseignants est prise en charge par le gouvernement provincial.

En outre, en 1990, le gouvernement commencera à effectuer des paiements pour rembourser la dette non provisionnée de la Caisse de retraite des enseignants qui s'élève à 4 milliards de dollars. Ce remboursement représente un montant de près de 200 millions de dollars pour l'exercice 1990-1991.

Cette importante modification assurera la sécurité et la viabilité futures du fonds.

5.2 Autres programmes d'éducation – 36,9 M$

Ce groupe de subventions couvre une vaste gamme de programmes présentés par les conseils scolaires et approuvés par le ministère. Ces programmes peuvent porter, entre autres, sur les aspects suivants :

- Logiciels – achats de didacticiels.
- Experts-conseils – recours à des experts en vue du perfectionnement professionnel du personnel scolaire et de la mise en oeuvre des initiatives gouvernementales en matière d'éducation.
- Programmes d'éducation antidrogue – création de programmes d'information et d'éducation sur les dangers de la drogue.
- Le Réseau informatique éducationnel de l'Ontario (RIÉO) – ce réseau appuie la mise au point et l'amélioration des procédures administratives, y compris les réseaux informatiques et le partage de l'information entre les conseils scolaires.
- Équipement de classes de maternelle – les conseils scolaires qui n'offrent pas à l'heure actuelle de programmes de maternelle ont accès à un fonds d'encouragement pour faire l'achat d'équipement didactique de grande dimension pour les classes de maternelle.

Le diagramme n° 6 intitulé "Catégorie n° 5 – Autres subventions provinciales destinées à l'éducation" illustre brièvement cette catégorie de subventions.

DIAGRAMME N° 6

CATÉGORIE N° 5
AUTRES SUBVENTIONS PROVINCIALES DESTINÉES À L'ÉDUCATION

661,8 M $

Autres programmes d'éducation 36,9 M $

Versements à la caisse de retraite des enseignants 624,9 M

schéma pas à l'échelle

DIAGRAMME N° 7

MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION - SOMMAIRE DES CINQ CATÉGORIES FINANCEMENT PROVINCIAL DE L'ÉDUCATION EN 1990

5 445,4 M $

1. Subventions de base par élève 3 071,8 M $

2. Subventions au titre de circonstances particulières 200,2 M

3. Subventions au titre de programmes particuliers 1 179,6 M

4. Subventions d'immobilisations 332,0 M

5. Autres subventions provinciales destinées à l'éducation 661,8 M

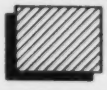

schéma pas à l'échelle

RÉSUMÉ

L'objet du présent document est de rendre le système de financement de l'éducation en Ontario plus facile à comprendre. Il a été conçu de façon à présenter de façon claire et simple, le système assurément complexe qui régit le financement de l'éducation en Ontario.

Il énumère et présente tous les programmes de financement offerts aux conseils scolaires par le gouvernement de l'Ontario pour les programmes d'éducation des paliers élémentaire et secondaire. En 1990, la contribution du gouvernement provincial à l'éducation élémentaire et secondaire s'élève à 5 445,4 M$.

Le diagramme nº 7 intitulé "Modèle de financement de l'éducation – Résumé des cinq catégories de subventions" présente un tableau d'ensemble du système de financement illustrant les cinq catégories de subventions décrites dans le présent document.

Sources de renseignements supplémentaires

Section des politiques de subvention
Direction des affaires et
des finances scolaires
Ministère de l'Éducation
Édifice Mowat, 21e étage
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1L2
(416) 965-6401

Chapitre 9
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

1
PROGRAMME D'AIDE D'IMMOBILISATIONS POUR L'UTILISATION DES DÉCHETS COMME SOURCE D'ÉNERGIE

Objet de la subvention

Le financement des dépenses d'immobilisations relatives à la terre, à l'équipement et aux bâtiments nécessaires à la récupération de l'énergie à partir des déchets solides des municipalités, des résidus du bois, du gaz d'enfouissement, des pneus en caoutchouc, des déchets solides industriels et commerciaux et des boues.

Calcul de la subvention

Jusqu'à 15 pour 100 des coûts d'immobilisations admissibles pour un maximum de 6 millions de dollars par projet.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Énergie
Programme d'utilisation des déchets comme source d'énergie
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7
(416) 965-5303

2
PROGRAMME D'OPTIMISATION DU RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE DES ÉDIFICES MUNICIPAUX

Objet de la subvention

Aider les municipalités et les organismes connexes à mettre en oeuvre des mesures d'économie d'énergie dans les édifices et locaux municipaux.

Bénéficiaires possibles

Tous les administrations et conseils municipaux, les responsables de la protection de la nature, les bandes indiennes, les commissions de services publics et les conseils scolaires.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Pour être admissible à l'aide, les demandeurs doivent enregistrer leur programme en fournissant des renseignements sur les coûts et l'énergie pour tous leurs bâtiments. Une fois acceptée, l'aide financière sera accordée pour les vérifications de conservation de l'énergie et les projets de rénovation conservant l'énergie.

Les demandeurs doivent d'abord signer une entente avec le ministère pour obtenir de l'aide financière.

Calcul de la subvention

- 50 pour 100 du coût des vérifications d'énergie
- Pour les projets de rénovation, la subvention est en fonction de la population dans le district servi.
  - 75 pour 100 pour les populations de moins de 10 000
  - 50 pour 100 pour les populations entre 10 000 et 50 000

Seuls les projets avec une période de remboursement prévu de 2 à 5 ans seront financés. Pour les bâtiments désignés historiques, la période de remboursement peut atteindre 10 ans.

Sources de renseignements supplémentaires

Agent de programme – (PORÉÉM)
Ministère de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest, 14e étage
Toronto (Ontario) M7A 2B7
(416) 965-1503
(416) 965-6471
(416) 965-3035

À l'extérieur de la région de Toronto, appelez la téléphoniste sans frais et demandez le Zénith 80420.

Chapitre 10
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1
TRAVAUX DE PURIFICATION DE L'EAU ET D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT

A) PROGRAMME DE SUBVENTIONS DIRECTES

Objet de la subvention

Aider les municipalités avec le coût d'immobilisation des égouts municipaux et des conduites d'eau afin de régler des problèmes environnementaux et sanitaires et pour répondre aux besoins de croissance acceptable.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités de l'Ontario qui ont des projets conçus pour servir une «collectivité» précise, à l'exception des prolongements des conduites en zones rurales.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- À l'exception des subventions pour le prolongement des conduites d'eau en zones rurales, les projets doivent être conçus pour une "collectivité" précise.
- Des subventions seront versées si, après évaluation, on détermine que des travaux sont nécessaires pour résoudre des problèmes sanitaires ou environnementaux et répondre aux besoins de croissance résidentielle.
- Tous les projets peuvent faire l'objet d'une étude de rentabilité; le montant de la subvention sera établi en fonction de la solution la plus efficace et la moins coûteuse.
- Les subventions correspondent à un pourcentage des coûts "nets" des projets, déterminés après déduction de toutes les contributions des gouvernements fédéral et provincial.
- Le ministère peut offrir ses services pour gérer un projet lorsqu'une municipalité ne dispose pas des ressources administratives ou techniques nécessaires.
- Les subventions sont habituellement calculées en fonction de demandes présentées par des municipalités, indiquant les fonds déjà engagés et des prévisions de dépenses trimestrielles. Le ministère peut offrir une aide financière pour réaliser des travaux préliminaires d'ingénierie, à la condition qu'il participe à l'élaboration des modalités de l'étude.

Calcul de la subvention

Municipalités ayant une population de 7 500 habitants ou plus

En plus des subventions pour les gros travaux, le ministère offre de financer les installations locales de distribution de l'eau et d'enlèvement des eaux d'égouts. Au besoin, une aide peut être offerte au titre des frais d'amélioration ou de réparation des systèmes privés d'approvisionnement en eau ou d'élimination des eaux d'égout.

On calcule les subventions à l'aide de la formule suivante :

Subvention (% des frais approuvés) = 93,00 – (P X 0,008) où P = population (de la municipalité ou de la collectivité, selon le rôle d'évaluation)

Subvention maximale : 85 pour 100 quant P = 1 250 ou moins

Municipalités régionales – Subventions pour frais élevés

Le ministère de l'Environnement est disposé à fournir des subventions à certaines collectivités désignées des municipalités régionales, mais avec la participation des administrations régionales.

Réservoirs d'eau potable à ciel ouvert

Des subventions allant de 75 à 85 pour 100 des frais sont accordées pour la construction de toits pour les réservoirs d'eau potable à ciel ouvert et au niveau du sol. S'il n'est pas possible de fabriquer un toit pour un réservoir existant, la construction d'un nouveau réservoir couvert pourra être admissible.

B) PROGRAMME "EAU SAINE"

Amélioration des systèmes de distribution de l'eau et des réseaux d'égouts

Le ministère offre des subventions pour mener à bonne fin des études portant sur les systèmes de distribution de l'eau et les réseaux d'égouts et pour l'amélioration de ces installations selon les besoins déterminés par ces études. Celles-ci ont pour but d'élaborer un programme à long terme permettant d'assurer de façon rentable la réfection des systèmes en très mauvais état.

Calcul de la subvention

Le montant des subventions est calculé en fonction de la population de la municipalité et correspond à au moins 50 pour 100 des coûts des études et à 33-1/3 pour 100 des coûts de réfection.

Études de planification de la dépollution

Objet de la subvention

Afin d'aider à l'élaboration d'un plan de dépollution des eaux pour une région urbaine ou rurale donnée, le ministère offre des subventions représentant jusqu'à 85 pour 100 des coûts.

Critères d'admissibilités et mode de présentation de la demande

Ces études doivent faire ressortir la nature, la cause et la portée des problèmes de pollution et proposer des mesures correctives ainsi qu'un plan de mise en oeuvre.

Calcul de la subvention

Le niveau minimum d'aide pour la réalisation de telles études est de 50 pour 100.

Sources de renseignements supplémentaires

Les demandes de subvention ou de renseignements supplémentaires doivent être adressées au bureau régional du ministère le plus proche :

7, boul. Overlea
4e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
(416) 424-3000

C.P. 2112
119, rue King ouest
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
(416) 521-7640

C.P. 820
133, rue Dalton
Kingston (Ontario)
K7L 4X6
(613) 549-4000

985, rue Adelaide ouest
London (Ontario)
N6E 1V3
(519) 661-2200

199, rue Larch
11e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
(705) 675-4501

C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
(807) 475-1205

ou

Ministère de l'Environnement
Direction des services d'ingénierie
250, avenue Davisville
5e étage
Toronto (Ontario)
M4S 1H2
(416) 440-3796

2
PROGRAMME DE GESTION DES DÉCHETS

Dans le cadre de son programme global de financement, le ministère offre aux municipalités et au secteur privé une aide financière pour la gestion des déchets, y compris les activités des installations de traitement et d'élimination des déchets et la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets (les 3R).

Traitement et élimination

Études de planification d'ensemble de la gestion des déchets

Le ministère offre une aide financière pouvant atteindre 50 pour 100 des coûts de l'étude destinée à l'élaboration d'un plan à long terme de gestion des déchets, dans le cas des municipalités régionales ou d'un groupe de municipalités qui doivent planifier et exploiter des installations communes de gestion des déchets et en partager les frais. Le plan doit satisfaire aux exigences de la Loi sur les évaluations environnementales.

Programme d'amélioration des décharges

Ce programme s'applique aux décharges officielles en exploitation et fournit aux municipalités une aide financière destinée à l'amélioration des décharges ou de leur enceinte, aux études spéciales portant sur les décharges en exploitation et sur la surveillance et le contrôle des gaz et des produits de lixiviation ainsi qu'aux travaux nécessaires pour corriger les problèmes identifiés par les études. L'aide vise notamment les routes des décharges, le nivellement du terrain et la satisfaction d'autres exigences de la réglementation.

Programme d'aide financière

Ce programme fournit aux municipalités une aide financière pour la mise en place ou l'agrandissement d'installations de traitement des déchets (décharges, stations de transit ou usines de traitement). Les subventions peuvent viser la tenue d'audiences aux termes de la Loi sur les évaluations environnementales ou sur les frais d'immobilisations pour l'équipement, la terre et les structures liées à la construction. Les niveaux de financement varient de 50 à 75 pour 100.

Les 3R

Programme de réduction et de réutilisation des ordures ménagères

Le ministère offre de financer jusqu'à 50 pour 100 des coûts de promotion et d'immobilisations de projets visant à modifier le comportement des consommateurs à l'égard des déchets ou à réduire la quantité des déchets qui doivent être traités et éliminés. Ces projets peuvent porter sur le compostage à domicile, l'emballage ou de nouvelles méthodes de traitement des déchets. Le ministère offre également de financer en totalité, jusqu'à concurrence de 25 000 $, la création de nouveau matériel.

Programme d'aide au recyclage des ordures ménagères

Le programme fournit une aide de nature financière ou technique pour l'élaboration ou l'expansion de projets de recyclage à l'échelle municipale. L'aide vise la création d'activités de promotion destinées à encourager la participation du public et le remboursement des dépenses d'exploitation et d'immobilisations des projets acceptés, pour une période maximale de cinq ans.

Le ministère peut accorder une subvention de près du tiers du coût d'immobilisation des installations en opération pour récupérer des matériaux de déchets solides destinés aux terrains d'enfouissement municipaux et des coûts des études de faisabilité ou de la conception, l'approbation, la construction et les instructions d'un projet. Les projets de recherche, de développement et de démonstration peuvent être financés en totalité.

Programme des 3R des déchets industriels

Ce programme aide les entreprises à profiter des nouvelles méthodes de réduction des déchets. Il ne s'applique pas seulement à la gestion des déchets industriels, mais

aussi aux possibilités d'en tirer des avantages ou de les réduire en un endroit en particulier ou dans l'ensemble d'un secteur industriel. Comme environ la moitié des déchets produits en Ontario provient du secteur industriel et commercial, les municipalités ont un intérêt indirect à leur réduction même si elles ne peuvent recevoir directement ces subventions.

Programme de collecte des déchets domestiques dangereux

Le ministère juge prudent, pour la protection continue de l'environnement, de collecter et d'éliminer diverses catégories de déchets domestiques dangereux.

Ce programme accorde aux municipalités des subventions représentant 50 pour 100 des coûts d'exploitation d'un projet de collecte de déchets, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par projet par année. On peut obtenir sans frais une brochure et une affiche qui visent à faire connaître ce programme.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Environnement
Direction de la gestion des déchets
40, avenue St. Clair ouest
5e étage
Toronto (Ontario)
M4V 1M2
(416) 323-5200

3
SUBVENTIONS ACCORDÉES EN VERTU DE LA PARTIE VII DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet de la subvention

Aider les municipalités et les bureaux de santé à appliquer la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement qui stipule que les réseaux d'égouts privés nouvellement installés doivent recevoir un certificat d'autorisation et que les réseaux d'égouts privés doivent être maintenus en bon état.

Critères d'admissibilité

Les municipalités ou les bureaux de santé qui concluent une entente avec le ministère pour l'application de la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement peuvent recevoir ces subventions.

Financement

Voici les montants proposés pour les subventions en 1989-1990 :

- Certificat d'autorisation
  Petit réseau 77,00 $
  Grand réseau 123,00 $
- Révision des lots, plans de lotissement, division, dérogation mineures, enquête sur 67,00 $

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Environnement
Direction des autorisations environnementales et de la planification de l'utilisation du sol
250, avenue Davisville ouest
3e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1S2
(416) 440-3551

4
BRIGADE DES JEUNES ENVIRONNEMENTALISTES 1990 (BJE)

Objet de la subvention

Le financement des salaires des jeunes pouvant travailler pour les organismes autorisés dans le cadre de projets environnementaux.

Bénéficiaires possibles

Le programme Brigade des jeunes environnementalistes a été conçu pour être utilisé par le secteur public ainsi que par des organismes non gouvernementaux comme ceux participant directement à des programmes de protection de l'environnement et des ressources ainsi qu'à des programmes de conservation et d'embellissement; les groupes d'intérêt public et de défense de l'environnement; les associations touristiques locales, les conseils de bandes d'Indiens, les conseils scolaires et les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les objectifs principaux du programme sont de fournir aux jeunes âgées de 15 à 24 ans (ou 29 pour les personnes handicapées) une expérience de travail significative reliée à l'environnement. Cinq ministères participent au programme : le ministère de l'Environnement et les quatre ministères hôtes : le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le ministère des Richesses naturelles, le ministère du Développement du Nord et des Mines et le ministère du Tourisme et des Loisirs.

- Les projets à court terme doivent durer au moins 8 semaines et au plus 18 semaines. Les projets à long terme doivent durer au moins 18 semaines et au plus 52 semaines entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991.
- Les organismes admissibles inscrits sur la liste d'envoi du ministère recevront une trousse d'information contenant un dépliant, une proposition de projet et les directives de l'employeur. Ces formulaires doivent être remplis et retournés au ministère approprié avant la date limite indiquée dans les directives.
- Les ministères classeront les demandes et alloueront les subventions aux organismes qui satisfont le mieux aux critères du programme établis dans les directives de l'employeur.

Calcul de la subvention

Les participants seront payés comme des environnementalistes au salaire minimum actuel de la province. Les superviseurs et les les adjoints techniques recevront 6,50 $ de l'heure et les jeunes employés comme techniciens ou coordonnateurs recevront 9,00 $ de l'heure.

Référence

Les directives du programme de la Brigade des jeunes environnementalistes 1990 contiennent toute l'information pertinente.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des ressources humaines
Ministère de l'Environnement
135, rue St.Clair ouest, 5e étage
Toronto (Ontario) M4V 1P5

Chapitre 11
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA TECHNOLOGIE

1
PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS DE L'EST DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Promouvoir une croissance économique équilibrée dans l'Est de l'Ontario et encourager l'auto-suffisance dans les collectivité ainsi que les initiatives locales. Le programme est en vigueur pendant cinq ans à compter du 1er janvier 1989.

Bénéficiaires possibles

Remboursement des coûts de fonctionnement

Les comtés qui n'avaient pas de personnel à temps plein travaillant au développement économique en date du 1er janvier 1989.

Subventions et subventions d'immobilisation pour projets stratégiques

- Tous les comtés de l'Est de l'Ontario.
- Toutes les municipalités de l'Est de l'Ontario qui ne font pas partie d'un système de gouvernement de comté.
- Les commissions de développement économique ayant une existence légale (en date du 1er janvier 1989) et du personnel à temps plein.
- Toute nouvelle commission avec du personnel à temps plein et créée après le 1er janvier 1989, qui représente un groupe de municipalités comptant 50 000 personnes au 1er janvier 1989.
- La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et ses municipalités membres ne sont pas admissibles.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Il faut envoyer au ministère un plan stratégique acceptable pour le développement économique.

Calcul de la subvention

Subventions de fonctionnement pour les comtés

Remboursement de 75 pour cent des coûts de fonctionnement nets augmentés, y compris les salaires, jusqu'à concurrence de 75 000 $ pendant la première année, de 50 000 $ pendant la deuxième et de 25 000 $ pendant la troisième.

Projets autres qu'en capital

Le ministère paiera jusqu'à 50 pour cent (maximum 50 000 $) des coûts des projets pour des études de faisabilité, des initiatives de marketing, des bases de données, etc. La subvention ne peut servir à payer les salaires des employés pour des postes existants.

Projets en capital

Le ministère peut payer jusqu'à 33-1/3 pour cent des coûts approuvés d'un projet. Les projets en capital comprennent des activités comme les infrastructures municipales, la construction, etc.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de l'Industrie, du Commerce
et de la Technologie
Expert-conseil principal en programmes
1055, rue Prince, bureau 308
Kingston (Ontario) K7L 5T3
(613) 545-4444
Télécopieur : (613) 545-4439

Chapitre 12
MINISTÈRE DU LOGEMENT

1
SUBVENTIONS POUR EXPOSÉS DE PRINCIPES DES MUNICIPALITÉS SUR LE LOGEMENT

Objet de la subvention

Un exposé de principes des municipalités sur le logement donne les exigences concernant le logement et les orientations politiques de la municipalité. Il donne aussi les renseignements nécessaires pour répondre aux objectifs de la « Planification de l'utilisation des terres pour l'exposé de principes des municipalités sur le logement ».

Si l'exposé de principes est entériné par le conseil municipal et par le ministère, il devient la base de la demande de subventions fédérales et provinciales aux programmes de logement.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario peuvent demander des subventions pour exposés de principes sur le logement. Celles dont les exposés ont déjà été approuvés peuvent être admissibles à une aide financière qui leur permettra de les mettre à jour. Les municipalités comptant moins de 10 000 habitants peuvent aussi demander au personnel du ministère de préparer un exposé en leur nom.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le conseil municipal doit adopter une résolution demandant soit une aide technique directe, soit une assistance financière. Un formulaire de demande et le projet de l'expert-conseil doivent accompagner la résolution du conseil.

Le consentement de l'administration de palier supérieur (région ou comté) est également nécessaire pour que la subvention d'étude soit accordée ou que l'aide technique directe soit fournie.

Calcul de la subvention

On étudiera chaque demande en toute objectivité; le montant maximal des subventions est établi en fonction de la taille des municipalités. Des paiements échelonnés seront versés pendant toute la durée de l'étude approuvée et on effectuera le versement final de la subvention à la municipalité une fois que l'exposé de principes sur le logement aura été adopté par le conseil et approuvé par le ministère.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec les bureaux régionaux des programmes de logement (voir adresses à la fin du chapitre).

2
PROGRAMME DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS DE L'ONTARIO (PRLO)

Objet de la subvention

Le programme vise à rénover les logements insalubres, surtout la structure défectueuse et les installations sanitaires ainsi que l'amélioration de la plomberie, du chauffage et des systèmes électriques. Les réparations visent à rendre la résidence principale de propriétaires à faible revenu conforme aux normes municipales d'hygiène et de santé.

Bénéficiaires possibles

Les propriétaires-occupants des municipalités participantes dont le revenu familial est inférieur à 21 000 $ peuvent recevoir un prêt allant jusqu'à 7 500 $, moins toute subvention fédérale. Une partie du prêt peut être non remboursable, en fonction du revenu du bénéficiaire.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Auparavant, la province fournissait aux municipalités des subventions par tête pour ouvrir des comptes en fiducie renouvelables pour les prêts du PRLO. En comptant les subventions, les remboursements des prêts, les intérêts accumulés, etc, les municipalités jouissent maintenant d'une source de fonds pour accorder des prêts à leurs bénéficiaires possibles.

Calcul de la subvention

Le taux d'intérêt imputé au montant du prêt est déterminé en fonction du revenu familial annuel « rajusté » du bénéficiaire; une partie du prêt (jusqu'à concurrence de 4 000 $) peut faire l'objet d'une remise (c'est-à-dire qu'elle n'est pas remboursable) si le bénéficiaire demeure dans le même logement pendant un certain nombre d'années déterminé à l'avance.

Références

Loi sur le développement du logement.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec les bureaux régionaux des programmes de logement (voir adresses à la fin du chapitre).

3
PROGRAMME DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS DE L'ONTARIO POUR PERSONNES HANDICAPÉES (PRLO-H)

Objet de la subvention

Le programme aide les propriétaires qui effectuent des modifications de base nécessaires pour améliorer l'accès de leurs logements aux personnes handicapées.

Bénéficiaires possibles

Les propriétaires-occupants dont le revenu familial est inférieur à 60 000 $ peuvent recevoir un prêt allant jusqu'à 15 000 $, moins toute subvention fédérale.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les subventions pour le programme peuvent être obtenues directement du ministère. Les municipalités peuvent offrir le programme selon la formule de rémunération à l'acte; sinon, le ministère est responsable de la prestation du programme.

Calcul de la subvention

La subvention prend la forme d'un prêt sans intérêt dont le montant égale la valeur des travaux entrepris, y compris toute rémunération professionnelle, jusqu'à concurrence de 15 000 $, qui peut faire l'objet d'une remise (c'est-à-dire qu'il n'est pas remboursable) en fonction du revenu.

Références

Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec les bureaux régionaux des programmes de logement (voir adresses à la fin du chapitre).

4
SUBVENTIONS ET PRÊTS AU TITRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Objet de la subvention

La province fournit un financement d'encouragement aux groupes intéressés qui veulent créer des ensembles domiciliaires sans but lucratif. Le financement prend la forme d'une subvention initiale et d'un prêt sans intérêt. Le programme s'adresse aux organismes sans but lucratif : sociétés de logement des municipalités, entreprises du secteur privé et coopératives d'habitation.

Bénéficiaires possibles

On offre aux groupes une subvention maximum initiale de 1 000 $ pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au projet d'ensemble domiciliaire sans but lucratif et pour l'organisation d'une société d'habitation sans but lucratif. Pour être admissible à la subvention, le groupe intéressé doit être engagé dans la création de son premier ensemble domiciliaire sans but lucratif.

La société d'habitation sans but lucratif est aussi admissible à un prêt sans intérêt destiné à assumer les dépenses techniques et administratives engagées jusqu'à la première rentrée de fonds hypothécaires. Le montant du prêt sera établi en fonction des coûts du projet et remboursé à la province à la première rentrée hypothécaire du projet. Si le projet échoue durant la phase d'élaboration, la dette pourra être remise.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le groupe désirant recevoir la subvention initiale doit en faire la demande écrite en envoyant tous les documents pertinents au directeur des programmes du bureau régional des programmes de logement du ministère.

Pour obtenir un prêt sans intérêt, la société d'habitation sans but lucratif doit recevoir une allocation conditionnelle et présenter une demande ainsi que les documents suivants :

- une copie de la charte de constitution en corporation et des règlements de la société;
- un plan d'organisation préliminaire;
- un plan préliminaire de l'administration et de la gestion immobilière;
- la raison d'être de l'espace non résidentiel proposé;
- une description de la technique d'approvisionnement;
- une description des exigences de l'habitation et de l'emplacement.

Calcul de la subvention

La province assume le coût des subventions du programme. Elle partage avec le gouvernement fédéral certains des coûts relatifs aux prêts prévus dans le programme.

Références

Loi sur le développement du logement, articles 2 et 4.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec les bureaux régionaux des programmes de logement (voir adresses à la fin du chapitre).

5
PROGRAMME DE REMISE EN ÉTAT DES PETITS IMMEUBLES

Objet de la subvention

La province offre aux municipalités des allocations de logement pour qu'elles gèrent des prêts-subventions destinés à la remise en état des appartements dans des petits immeubles qui ont au moins 25 ans. Ce programme s'applique aux maisons de chambres, aux habitations occupées par les propriétaires et aux modifications qui permettent l'accès aux locataires handicapés.

Bénéficiaires possibles

Les allocations sont accordées, selon le principe "premier arrivé, premier servi", aux municipalités dotées d'un règlement sur les normes immobilières d'entretien et d'occupation.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Pour recevoir une allocation de logement, les municipalités doivent fournir au bureau régional des programmes de logement du ministère les documents énumérés plus bas.

- une résolution du conseil autorisant la municipalité à conclure un accord d'exploitation avec le ministère du Logement et nommant les fonctionnaires municipaux chargés d'administrer le programme;
- une copie du règlement de la municipalité sur les normes immobilières d'entretien et d'occupation accompagnée d'une description des méthodes d'administration.
- une description des méthodes qu'utiliserait la municipalité pour administrer le programme;
- une description des critères qu'emploierait la municipalité si l'aide n'était pas accordée selon le principe "premier arrivé, premier servi";
- une demande d'allocation renfermant :
  - le nombre total de logements à remettre en état pendant la durée du programme;
  - un calendrier donnant pour chaque exercice financier des prévisions en ce qui concerne les différents stades de remise en état et le nombre de logements ayant atteint chacun de ces stades;
  - les pièces justificatives attestant du besoin qu'a la municipalité des logements en cause.

Calcul de la subvention

Les municipalités se font payer les frais d'administration pour le traitement des demandes de prêts. Les coûts des prêts sont assumés entièrement par la province.

Références

Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement, article 3.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec le bureau régional des programmes de logement approprié (voir adresses à la fin du chapitre).

6
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS

Les municipalités ont droit à des paiements tenant lieu d'impôts, versés annuellement, à l'égard des ensembles domiciliaires de la Société de logement de l'Ontario qui sont destinés aux retraités ou aux familles. Ces ensembles doivent être situés dans une municipalité et exempts de l'impôt foncier.

Les paiements tenant lieu d'impôts que la province de l'Ontario verse à une municipalité peuvent être calculés en fonction de n'importe quel facteur. Cependant, ils ne doivent pas excéder le montant que la municipalité aurait reçu en impôts si on avait évalué et taxé les propriétés de la façon courante.

Références

Loi sur le développement du logement.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Direction des opérations régionales de logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6430

7
PROGRAMME DE CONVERSION EN LOGEMENTS LOCATIFS

Objet de la subvention

La province fournit des fonds aux municipalités pour administrer des prêts sans intérêt dans le but d'encourager la création de logements à loyer modéré, principalement par la conversion d'immeubles non domiciliaires. Le programme accorde aussi des prêts pour la création de logements du genre refuge pour personnes seules, ainsi que pour les logements locatifs dans des maisons unifamiliales.

Bénéficiaires possibles

Les fonds par logement seront offerts à quatre municipalités dans le cadre d'un projet pilote. Le ministère effectuera une évaluation pour déterminer l'effet de la prestation du service par les municipalités et le besoin de donner plus de pouvoirs à ses dernières.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités qui participent au projet pilote doivent fournir les documents suivants à la direction de l'approvisionnement en logements :

- une décision du conseil autorisant la municipalité à signer un contrat de fonctionnement avec le ministère et indiquant qui seront les gestionnaires responsables de l'administration du programme;
- une liste de l'expérience de la municipalité dans l'administration d'autres programmes provinciaux comme le PRLO par exemple;
- une description de la façon dont la municipalité entend administrer le programme et
- une liste de toutes les politiques supplémentaires qui serviront à la municipalité à mettre le programme en oeuvre au niveau local.

Calcul de la subvention

Les municipalités auront droit à des frais d'administration pour le traitement des demandes. Le coût des prêts est couvert entièrement par la province.

Références

Loi sur le développement du logement

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Section de préservation des logements
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6430

8
PROGRAMME DE LOGEMENT À BUT NON LUCRATIF

Objet de la subvention

Le programme de logement à but non lucratif vise à aider les sociétés de logement appartenant aux municipalités, à des groupes privés ou à des coopératives, de construire des logements modestes et abordables pour les personnes à revenu faible ou modéré.

Bénéficiaires possibles

Tous les ménages sont admissibles au programme y compris les familles, les personnes âgées, les couples sans enfant, les personne seules, et les personnes handicapées qui vivent de façon indépendante. Le programme vise surtout à aider les ménages qui sont le plus dans le besoin.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Au moins 40 pour 100 des logements de chaque ensemble domiciliaire à but non lucratif municipal ou privé sont réservés aux ménages les plus nécessiteux de la collectivité, qui paient un revenu basé sur leur revenu plutôt que sur la grandeur ou le type de logement. Les règles sont légèrement différentes pour les ensembles domiciliaires appartenant à des coopératives à but non lucratif.

Les logements restant peuvent être attribués à des ménages ayant un revenu admissible ou qui peuvent se permettre de payer le prix du marché, ou à une combinaison des deux groupes.

Les ménages admissibles ont droit à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, s'ils ne peuvent payer les prix du marché sans débourser plus de 25 pour cent de leur revenu.

La souplesse du programme améliore l'accès aux logements à loyer indexé sur le revenu tout en répondant aux besoins de la collectivité locale. Les logements loués au prix du marché sont offerts à tout le monde, sur la base du premier arrivé, premier servi.

Calcul de la subvention

En se basant sur des principes généraux, le mélange de ménages ayant différents revenus dans chaque projet est déterminé par l'agence concernée. Tous les logements à loyer indexé sur le revenu sont offerts aux personnes qui en ont besoin. Les prix du marché demandés la première année sont déterminés par le ministère et basés sur les loyers de logements comparables dans la collectivité. Pour les années suivantes, c'est l'agence qui détermine les prix en fonction des coûts et des sudsides.

Références

Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec le bureau régional des programmes de logement approprié (voir adresses à la fin du chapitre).

9
PROGRAMME MUNICIPAL D'INVENTAIRE DESCRIPTIF DES IMMEUBLES

Objet de la subvention

Permettre l'élaboration de systèmes informatiques relatifs au parc immobilier municipal grâce auxquels les municipalités pourront définir les caractéristiques de leur stock de logements locatifs et s'assurer que ces normes sont appliquées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités urbaines qui comptent 10 000 habitants ou plus et dont le stock de logements locatifs représente au moins 25 pour 100 de leur parc de logements total.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités sont invitées à présenter le projet d'élaboration de leur système informatique relatif au parc immobilier. La demande doit exposer en détail les facteurs justifiant un tel système, les usages que la municipalité entend en faire, la technologie à laquelle elle aura recours, les besoins en main-d'oeuvre et les coûts prévus.

Calcul de la subvention

On prévoit des subventions maximales de 20 000 $ pour chaque municipalité participante.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Section de préservation des logements
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6514

10
PROGRAMME DE PARTAGE DU LOGEMENT

Objet de la subvention

Dix-sept agences locales de partage du logement s'occupent de mettre en contact les personnes cherchant un logement. Les services offerts dépassent ceux que fournissent habituellement les agences d'inscription de logements, car on organise des réunions de présentation et on prévoit une aide suivie pour garantir la réussite définitive de l'entente de partage.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités et les agences basées au niveau local ont droit aux subventions. Même si les projets de partage du logement peuvent servir à tous les segments de la population, ils conviennent particulièrement bien aux personnes âgées, aux célibataires dont le revenu est faible ou moyen et aux familles monoparentales.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités intéressées doivent expliquer comment le service s'intégrera aux services sociaux et communautaires de la région. Les projets exigent aussi la création d'un conseil ou d'un comité d'administration composé de représentants des organismes locaux de logement, de santé et d'aide sociale.

Calcul de la subvention

Les communautés désireuses de partager les coûts de tels services peuvent demander une subvention maximale de 40 000 $ pour une période d'un an pour compenser jusqu'à 75 pour 100 des frais d'exploitation des projets.

Références

Ministère du Logement
Section de préservation des logements
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6514

11
SERVICE CONSULTATIF DE PLANIFICATION DU LOGEMENT

Objet de la subvention

Aider à la création de services consultatifs de planification du logement, gérés par les municipalités, qui serviront de centre de ressources pour les personnes de la collectivité qui désirent obtenir renseignements et conseils, principalement sur la création d'appartements annexes et d'autres petits logements locatifs ainsi que sur la rénovation de logements. Ces services pourront aussi donner des renseignements sur les possibilités de logement offertes aux personnes âgées ou handicapées.

Bénéficiaires possibles

L'aide financière est disponible pour la création d'un nombre limité de projets municipaux. La préférence ira aux municipalités qui favorisent une plus grande utilisation du stock actuel de logements.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités intéressées doivent appuyer leur demande de financement par une résolution de leur conseil et avoir adopté une déclaration de plan officiel et un zonage permettant et favorisant la création d'appartements annexes, le partage de logements et l'augmentation du nombre de petits immeubles locatifs.

Les municipalités intéressées peuvent faire parvenir une demande conforme aux lignes directrices du ministère à l'adresse indiquée ci-dessous.

Calcul de la subvention

Le ministère accordera aux municipalités admissibles des subventions représentant jusqu'à 75 pour 100 des coûts de fonctionnement des services, jusqu'à concurrence de 30 000 $, pour une période d'un an. Le montant de la subvention dépendra de la taille de la municipalité. Le ministère fournira également aux municipalités participantes de la documentation qu'elles pourront distribuer.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Section de préservation des logements
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6514

12
PROGRAMME DE SUBVENTION AU VOISINAGE

Objet de la subvention

Financer des campagnes locales d'éducation et de promotion à l'appui des stratégies locales qui visent à augmenter le nombre de logements, afin de sensibiliser la collectivité à l'acceptation des nouveaux ménages.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités ou organismes locaux avec l'appui d'une résolution du conseil municipal.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités et organismes doivent présenter des demandes qui visent la réalisation de projets axés sur la communication. Les demandes doivent faire les liens avec d'autres initiatives visant à augmenter le nombre de logements et préciser l'utilisation qui sera faite du projet, sa méthodologie, ses coûts et le personnel nécessaire.

Calcul de la subvention

Chaque municipalité ou organisme participant reçoit une subvention ne dépassant habituellement pas 50 000 $.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Logement
Section de préservation des logements
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6514

BUREAUX RÉGIONAUX DES PROGRAMMES DE LOGEMENT

Bureau de la région du centre

4950, rue Yonge
Bureau 400
Willowdale (Ontario) M2N 6K1
(416) 225-1211
1-800-663-0208

Bureau de la région de l'est

1365, chemin Richmond
Bureau 300
Ottawa (Ontario) K2B 6R7
(613) 820-8305
1-800-267-6108

Bureau de la région du nord

662, chemin Falconbridge
Sudbury (Ontario) P3A 4S4
(705) 560-6350
1-800-461-1190

Bureau de la région du nord-ouest

540, rue West Arthur
Thunder Bay (Ontario) P7E 5R7
(807) 475-1465
1-800-465-5015

Bureau de la région du sud

Centre Standard Life
120, rue King ouest, 4e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4V2
(416) 521-7500
1-800-263-8295

Bureau de la région du sud-ouest

380, rue Wellington
Bureau 1100
London (Ontario) N6A 5B5
(519) 679-7110
1-800-265-4733

Chapitre 13
ONTARIO HYDRO

1
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – TERRAINS ET BÂTIMENTS

Objet de la subvention

Verser des paiements tenant lieu d'impôts fonciers sur :

- les terrains qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;
- les bâtiments réservés exclusivement à l'administration et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;
- les bâtiments qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance et qu'elle loue à des tiers.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à l'évaluation immobilière établie par le ministère du Revenu, à l'exception des biens-fonds à usage résidentiel auxquels le taux du millième résidentiel devrait être appliqué.

Le total des sommes payées par Ontario Hydro à quelque municipalité que ce soit ne doit pas dépasser 50 pour 100 des impôts perçus à l'exclusion des aménagements locaux, pour une année en particulier.

Références

Loi sur la Société provinciale de l'électricité, modifiée, L.R.O. 1980, chap. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1X6
(416) 592-2911

2
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – CENTRALES ET STATIONS DE TRANSFORMATEURS

Objet de la subvention

Verser des paiements tenant lieu d'impôts fonciers sur les bâtiments abritant soit une centrale, soit une station de transformateurs, et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance à l'exception des installations qui ne sont pas encore en exploitation.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'évaluation des bâtiments abritant les centrales, les stations de transformateurs ainsi que l'équipement et la machinerie auxiliaires est égale à un montant de 86,11 $ le mètre carré de surface intérieure, multiplié par le facteur de péréquation affecté à chaque municipalité pour l'année 1978.

Calcul de la subvention

Versement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à l'évaluation. Le total des sommes payées par Ontario Hydro à quelque municipalité que ce soit ne doit pas dépasser 50 pour 100 des impôts perçus, à l'exclusion des aménagements locaux, pour une année en particulier.

Références

Loi sur la Société provinciale de l'électricité , modifiée, L.R.O. 1980, chap. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University (U9-A1)
Toronto (Ontario)
M5G 1X6
(416) 592-2911

3
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – ÉVALUATION COMMERCIALE

Objet de la subvention

Verser des paiements tenant lieu de taxes commerciales sur :

- les terrains qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;
- les bâtiments réservés exclusivement à l'administration et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;
- les bâtiments abritant des centrales et des stations de transformateurs qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

à l'exception des biens-fonds à usage résidentiel, des terrains et immeubles loués à des tiers ou des terrains vacants pour lesquels Ontario Hydro n'envisage aucune utilisation immédiate.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à 60 pour 100 de l'évaluation immobilière établie par le ministère du Revenu.

Références

Loi sur la Société provinciale de l'électricité, modifiée, L.R.O. 1980, chap. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1X6
(416) 592-2911

Chapitre 14
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

1
CHEMINS D'ACCÈS AUX PARCS PROVINCIAUX

Objet de la subvention

Aider à la construction, à la remise en état ou à l'entretien d'une route municipale menant à un parc provincial.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Les administrateurs de la voirie nommés en vertu de la Loi sur les corvées légales.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'entente doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Calcul de la subvention

Selon l'entente conclue avec le ministère des Richesses naturelles.

Références

Loi sur les parcs provinciaux, L.R.O. 1980, chap. 401.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Directeur des parcs et des zones de loisirs
Édifice Whitney, Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1W3
(416) 965-5160

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

2
OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

Objet de la subvention

Les offices de protection de la nature peuvent recevoir une subvention provinciale du Ministère pour l'arpentage, l'étude ou les projets d'immobilisations. Afin d'être admissibles à une subvention, les offices de protection de la nature doivent répondre à certains critères conformément aux politiques du Programme de gestion des terres et de l'eau ou du Programme de gestion des terres protégées et servant aux loisirs. De plus, les propositions de projets doivent être examinées et recevoir l'approbation technique du Ministère.

Les offices de protection de la nature sont des personnes morales et peuvent donc présenter un projet; cependant, dans plusieurs cas, une proposition de projet peut être présentée par une ou plusieurs municipalités membres de l'office. Tous les projets de l'office doivent être entrepris à l'intérieur du secteur de compétence de l'office et recevoir l'entière approbation des membres de l'office.

Bénéficiaires possibles

Toute demande de la part d'un office de protection de la nature pour un financement en capital est classée par ordre de priorités, et reçoit des subventions en fonction des priorités provinciales et des fonds disponibles. Un office de protection de la nature peut recevoir une subvention représentant la totalité des coûts du projet ou de certaines phases de l'élaboration.

Calcul de la subvention

Les projets de l'office de protection de la nature soumis en vertu du Programme de gestion des eaux et des terres sont admissibles à une subvention représentant 55 pour 100 des coûts et qui comprend : levés et études relatifs à la lutte contre les inondations et l'érosion, conception et construction d'ouvrages de protection importants comme la canalisation, les barrages, les réservoirs, les digues et les dérivations. Des subventions sont également disponibles pour les projets de levés cartographiques des zones d'inondation, les services de protection de la nature offerts aux propriétaires privés, la formation sur la protection de la nature et les projets de relations publiques.

Les projets de l'office de protection de la nature soumis en vertu du Programme de gestion des terres protégées et servant aux loisirs sont admissibles à une subvention de 50 pour 100 qui comprend : levés et études des zones de protection de la nature, développement d'immobilisations des zones de protection de la nature et acquisition des terres pour les projets entrepris dans le cadre du programme. Les projets de gestion des terrains boisés, de gestion de la pêche et de la faune et les programmes d'interprétation de l'office sont également admissibles à une subvention.

Références

Loi sur les offices de protection de la nature, modifiée, L.R.O. 1980, chap. 85.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec le coordonnateur régional du Programme des offices de protection de la nature au bureau régional indiqué à la fin du présent chapitre.

3
CARTOGRAPHIE DES TERRES INONDABLES

Objet de la subvention

Aider aux levés cartographiques des terres inondables entrepris en vertu de l'entente Canada-Ontario pour la réduction des dégâts dus aux inondations.

Bénéficiaires possibles

Tout office de protection de la nature ou toute municipalité située à l'extérieur des limites d'un office si la demande a été acceptée.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- La municipalité devrait présenter une demande officielle à l'office de protection de la nature approprié ou au bureau du ministère approprié si elle ne relève d'aucun office de protection de la nature.
- La demande conjointe de l'office et de la municipalité est étudiée par le bureau régional du ministère des Richesses naturelles et recommandée au Comité de direction du Programme Canada-Ontario de réduction des dégâts dus aux inondations.
- Les critères relatifs à l'existence de plans municipaux officiels et de règlements de zonage, l'étendue du développement actuel et de la possibilité d'expansion, la population ainsi que les antécédents d'inondation et de dommages à la propriété sont examinés dans la soumission.
- Une subvention pour le projet de levé cartographique peut être versée conjointement par le ministère des Richesses naturelles et Environnement Canada.

Calcul de la subvention

Remboursement de 90 pour 100 du coût du levé cartographique.

Références

Loi sur les offices de protection de la nature, modifiée, L.R.O. 1980, chap. 85. L'entente Canada-Ontario sur la réduction des dégâts dus aux inondations conclue en vertu de la Loi sur les ressources en eau du Canada, 1978, révisée en 1982 et modifiée en 1985 et 1990.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec le coordonnateur régional du Programme des offices de protection de la nature au bureau régional indiqué à la fin du présent chapitre.

4
INCENDIES SUR LES TERRES DE LA COURONNE SITUÉES DANS LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIES

Objet de la subvention

Défrayer les coûts d'extinction des incendies provenant de terres de la Couronne ou qui y sont confinés si ces terres se trouvent à l'intérieur d'une municipalité non visée par une entente (comme celle qui est décrite à la rubrique nº 5).

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les subventions décrites ci-dessus s'appliquent aux zones présentant des risques d'incendies.
- La municipalité doit établir une preuve satisfaisante que l'incendie a pris naissance sur des terres de la Couronne situées à l'intérieur de ses limites.
- Les factures faisant état des frais engagés doivent être soumises au bureau de district local du ministère.

Calcul de la subvention

Remboursement de la totalité des coûts s'il est établi que l'incendie a pris naissance sur des terres de la Couronne situées dans les limites de la municipalité.

Références

Loi sur la prévention des incendies de forêt, L.R.O. 1980, chap. 179.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Centre d'aviation et de lutte contre les incendies
C.P. 310
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 5L8
(705) 942-1800

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

5
INCENDIES DANS LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Objet de la subvention

Financer les programmes de la prévention des incendies et la lutte contre les feux d'herbe, de broussailles ou de forêt dans les municipalités organisées bénéficiant d'une entente avec le ministère.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les subventions décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'aux zones présentant des risques d'incendie.
- Il faut embaucher tous les gardiens jugés nécessaires à l'application de la Loi sur la prévention des incendies de forêt dans la municipalité.
- La municipalité doit acquérir l'équipement que le ministre juge nécessaire à la lutte contre les feux d'herbe, de broussailles et de forêt. La municipalité devra aussi maintenir l'équipement en bon état.

Calcul de la subvention

Selon l'entente conclue.

Références

Loi sur la prévention des incendies de forêt, L.R.O. 1980, chap. 179.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Centre d'aviation et de lutte contre les incendies
C.P. 310
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 5L8
(705) 942-1800

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

6
CARTOGRAPHIE DE BASE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Le Large Scale Municipal Mapping Program partage avec les municipalités les coûts des levées et de la cartographie topographique à l'échelle de 1:2 000.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le conseil des municipalités intéressées doit adopter une résolution pour demander de se faire ajouter à liste des municipalités qui attendent le financement.

Calcul de la subvention

La Couronne s'engage à partager les coûts des levées et de la cartographie avec les municipalités. La formule de ce partage des coûts est calculée au pro-rata de la population de la municipalité. Par exemple, une munici-

palité dont la population est de 10 000 personnes paierait 10,9 pour cent des coûts; une municipalité dont la population est de 40 000 personnes paierait 32,2 pour cent des coûts.

La somme totale des subventions à distribuer pour ce programme en 1990-1991 est de 1,7 million de dollars, mais la liste d'attente est de cinq ans.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Direction de l'arpentage, de la cartographie et de la télédétection
Service de renseignements géographiques
Cartographie topographique
90, avenue Sheppard est, 4e étage
North York (Ontario)
M2N 3A1
(416) 733-5090

7
TERRES DESTINÉES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Objet de la subvention

Encourager l'achat de terres convenant "à des fins forestières" au sens de la Loi sur les forêts.

Bénéficiaires possibles

Municipalités régionales
Comtés
Cantons
Offices de protection de la nature

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le ministre doit approuver au préalable l'achat des terres.
- Les terres doivent être régies par les ententes forestières existantes.
- Les terres ne peuvent servir à des fins incompatibles avec l'exploitation forestière sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- Les terres ne peuvent être ni vendues, ni louées, ni cédées sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.
- Le ministre peut accorder des subventions dans le cadre d'une entente visant l'achat de terres supplémentaires.

Calcul de la subvention

Les subventions représentent de 50 à 75 pour 100 du prix d'achat et des frais juridiques selon les conditions de l'entente.

Références

Loi sur les forêts, L.R.O. 1980, chap. 175, L.O. 1971, chap. 17; chap. 50.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Richesses naturelles
Direction des ressources forestières
258, rue Queen est
C.P. 1000
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 5N5
(705) 945-6620

Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

BUREAUX RÉGIONAUX

Nord de l'Ontario

Région du Nord-Ouest
Directeur régional
810, rue Robertson
C.P. 5160
Kenora (Ontario)
P9N 3X9
Téléphone : (807) 468-3111

* Région du Centre-Nord
Directeur Régional
435, rue James sud
C.P. 5000
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1261

* Région du Nord
Directeur régional
140, Quatrième avenue
C.P. 3000
Cochrane (Ontario)
P0L 1C0
Téléphone : (705) 272-7014

* Région du Nord-Est
Directeur régional
199, rue Larch
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4120

Sud de l'Ontario

Région de l'Algonquin
Directeur régional
Brendale Square
C.P. 9000
Huntsville (Ontario)
P0A 1K0
Téléphone : (705) 789-9611

* Région de l'Est
Directeur régional
C.P. 2002
Chemin Concession
Kemptville (Ontario)
K0G 1J0
Téléphone : (613) 258-8201

* Région du Centre
Directeur régional
10 670, rue Yonge
Richmond Hill (Ontario)
L4C 3C9
Téléphone : (416) 883-3256

*Région du Sud-Ouest
Directeur régional
C.P. 5463
659, chemin Exeter (route 135)
London (Ontario)
N6A 4L6
Téléphone : (519) 661-2743

*indique la présence d'un coordonnateur régional du programme des offices de protection de la nature

Chapitre 15
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1
SERVICES D'AMBULANCE

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des dépenses d'exploitation des services d'ambulance.

Bénéficiaires possibles

- Les municipalités, notamment les municipalités de communauté urbaine, les municipalités régionales et les municipalités de district, mais non leur municipalités de secteur.
- Les conseils de santé locaux.
- Les hôpitaux publics.
- Les exploitants privés et bénévoles qui sont détenteurs d'un permis.
- Les entrepreneurs qui ont conclu un contrat de service avec le ministère.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le besoin de services d'ambulance doit exister dans la région d'exploitation proposée.
- Une fois qu'ils auront obtenu un permis du ministère ou signé un contrat avec lui et qu'ils seront en exploitation, les services d'ambulance devront être offerts conformément aux exigences du ministère.
- Les services doivent être conformes aux normes et méthodes d'exploitation du ministère, à la Loi sur les services d'ambulance et à ses règlements d'application et, le cas échéant, aux modalités du contrat.

Un budget d'exploitation annuel doit être soumis à l'approbation du ministère selon les méthodes prescrites et dans les délais établis.

Au cours de l'année d'exploitation, on peut soumettre au ministère des modifications au budget approuvé.

Tout exploitant de services d'ambulance doit fournir au ministre, dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice, l'état financier de son exploitation durant l'année en question.

Calcul de la subvention

Remboursement pouvant atteindre la totalité des frais approuvés par le ministre.

Références

Loi sur les services d'ambulance, L.R.O. 1980, chap. 20; Règl. 542/84 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des services de santé d'urgence
Ministère de la Santé
7, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
(416) 963-2640

2
CONSEILS DE SANTÉ

Objet de la subvention

Les frais engagés par les conseils de santé locaux pour la prestation de services de santé publique et l'exécution des programmes de base approuvés aux termes de la Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé et de ses règlements d'application, des programmes et services de santé obligatoires, de la Loi de 1982 sur l'immunisation des élèves, et selon les besoins reconnus de la collectivité en matière de santé.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le conseil de santé local fournit au ministre ou au conseil municipal les renseignements exigés par le ministre ou le conseil municipal, sous la forme prescrite.
- Le conseil de santé tient des registres financiers et dresse des états financiers annuels qui portent sur les activités de l'année précédente. Il prépare aussi des prévisions de dépenses pour l'année suivante.
- Le conseil soumet un budget annuel à l'approbation de la municipalité, puis le fait parvenir au ministère de la Santé provincial, où l'on en examinera chaque poste.
- On présente les projets de création ou d'expansion de programmes au bureau local du conseil régional de santé pour qu'il l'étudie. Celui-ci, par l'intermédiaire du coordonnateur de la planification régionale, le fera parvenir au ministère afin qu'il l'approuve.

Calcul de la subvention

- L'aide fournie par la province relativement aux dépenses générales approuvées d'un conseil se fonde sur la structure suivante :

- Elle est égale à 75 pour 100 des dépenses du conseil de santé, sauf dans le cas des conseils de santé de la communauté urbaine de Toronto, où elle est de 40 pour 100.

L'aide parvient au conseil en douze versements mensuels à peu près égaux. Le rajustement de l'aide totale s'effectue au besoin soit à la fin de l'année, quand le ministère reçoit du conseil l'état financier dont il a besoin, soit à la suite des vérifications périodiques menées par le personnel du ministère.

- La province offre une aide distincte aux conseils pour les programmes suivants :
  - Soins à domicile – la totalité des frais approuvés par le ministre;
  - Santé sexuelle : 100 pour 100 des coûts approuvés par le ministère;
  - Lutte contre les maladies transmises sexuellement : 100 pour 100 des coûts d'exploitation et du traitement dans les cliniques de traitement des maladies transmises sexuellement;
  - Immunisation – fourniture gratuite de vaccins et d'autres produits biologiques;
  - Programmes de lutte contre le SIDA – la totalité des frais;
  - Programme de soins dentaires aux enfants – la totalité des frais;
  - Unités d'enseignement de la santé – il en existe quatre. Les éléments d'enseignement renforcé sont financés en totalité.
- Jusqu'en 1984, le conseil responsable des services de santé publique dans un territoire non érigé en municipalité recevait à ce titre une subvention correspondant aux coûts totaux des services fournis. En 1984, cette subvention a été remplacée par un budget, qui est examiné poste par poste comme les budgets des territoires érigés en municipalité. Ce budget est financé en totalité.
- Le conseil responsable des instructeurs de soins dentaires itinérants reçoit une subvention correspondant aux coûts totaux des services de traitements dentaires fournis. Ce budget est financé en totalité.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé et ses règlements d'application.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
(416) 963-2229

3
CLINIQUES DE TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT

Objet de la subvention

Le coûts du traitement, de l'examen, de la supervision et de la postcure des personnes atteintes ou que l'on croit atteintes d'une maladie transmise sexuellement.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux
Hôpitaux (traitement pour toxicomanie seulement)

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- On doit établir et exploiter une clinique désignée de traitement des maladies transmises sexuellement.
- On doit permettre en tout temps au directeur de la santé publique du ministère ou à son représentant, d'examiner les dossiers, l'équipement ainsi que les services d'administration et de traitement de la clinique.
- Le conseil local ou l'hôpital doit offrir à toute personne qui en fait la demande les examens, le traitement, la supervision et la postcure que nécessitent les maladies transmises sexuellement.
- Les services doivent être fournis gratuitement.

Calcul de la subvention

Dans certaines cliniques, les médecins présentent directement leur demande de remboursement au RAMO pour les services fournis.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé, Règl. 237/84, Loi de 1972 sur l'assurance-maladie.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
(416) 965-2168

4
MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT – NOTE DU MÉDECIN

Objet de la subvention

Le paiement au médecin du traitement des maladies transmises sexuellement dans le cas des personnes qui ne sont pas assurées aux termes de la Loi de 1972 sur l'assurance-maladie.

Bénéficiaires possibles

Municipalités

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le médecin doit présenter sa note au trésorier municipal pour tous les services admissibles qu'il a fournis sous la direction d'un médecin hygiéniste du conseil, et ce, dans les trois mois suivant la prestation de ces services.
- Le relevé de compte du médecin doit indiquer un montant égal à celui qui serait remboursable pour les services médicaux considérés comme des services de santé assurés aux termes de la Loi de 1972 sur l'assurance-maladie.
- On doit aussi indiquer le coût des médicaments ayant servi au traitement.
- Le trésorier fait parvenir tous les relevés au ministre, dans les trois mois suivant leur réception.

Calcul de la subvention

- Remboursement de la totalité du montant qui serait remboursable pour les services médicaux considérés comme des services de santé assurés aux termes de la Loi de 1972 sur l'assurance-maladie.
- Remboursement de la totalité du coût des médicaments approuvés.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé, Règl. 237/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
(416) 965-2168

5
PROGRAMME SUR LE SIDA

Objet de la subvention

Offrir des services de prévention, d'éducation, de supervision, de contrôle et de soutien sur le SIDA au niveau local selon les besoins identifiés dans la collectivité.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux
Organismes bénévoles sans but lucratif

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Conseils de santé locaux

- Chaque conseil de santé doit fournir un plan du programme ainsi qu'un budget au ministère
- Chaque conseil doit également fournir un rapport trimestriel de son état financier et de ses activités.

Organismes bénévoles sans but lucratif

- Chaque organisme doit présenter une demande remplie visant les services d'éducation et de soutien sur le SIDA à l'approbation du ministère de la Santé et du conseil régional de santé.
- Chaque organisme doit présenter au ministère de la Santé un rapport trimestriel de ses états financiers et de ses activités.
- Chaque organisme sera évalué par le personnel du ministère au cours des 18 premiers mois suivant la réception du financement.

Calcul de la subvention

Conseils de santé locaux – la totalité des frais

Organismes bénévoles sans but lucratif – l'aide est basée sur les propositions de programme et les lignes directrices du ministère.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
Section Sida
15, boul. Overlea
5e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
(416) 965-2168
1-800-268-6066

6
PROGRAMME DE SOINS À DOMICILE

Objet de la subvention

Rembourser les frais engagés pour fournir des soins à domicile coordonnés aux malades admissibles, notamment les soins infirmiers, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, le service médical social, les conseils en matière d'alimentation et l'aide familiale.

Rembourser le coût des services de santé de soutien (soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, conseils en matière d'alimentation) dispensés en milieu scolaire aux élèves qui, éprouvant des besoins spéciaux, en ont absolument besoin pour participer aux programmes scolaires et s'y développer.

Assumer les frais de formation, de supervision et d'orientation du personnel engagé par les conseils scolaires pour fournir des services de soutien.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux
Sections locales des Infirmières de l'Ordre de Victoria
Conseils des hôpitaux locaux
Programme de soins à domicile de la communauté urbaine de Toronto
Comité de la santé et des services sociaux
Municipalité régionale de Waterloo

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- On doit créer et exploiter un programme local de soins à domicile conformément aux normes et méthodes du ministère.
- Pour les programmes locaux, on doit soumettre un budget annuel à l'approbation du ministère.

Calcul de la subvention

Le ministère de la Santé finance le programme en totalité.

Références

R.R.O. 1980, Règl. 452 pris en application de la Loi sur l'assurance-maladie.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la santé communautaire
Programme de soins à domicile
15, boul. Overlea
6e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
(416) 963-1364

7
PROGRAMME INTÉGRÉ D'AIDES FAMILIALES

Objet de la subvention

Fournir des services d'aides familiales aux personnes âgées en mauvaise santé ou aux adultes invalides qui ont besoin d'aide pour accomplir leurs tâches quotidiennes normales afin qu'ils puissent continuer à vivre chez eux.

Bénéficiaires possibles

Les programmes locaux de soins à domiciles, au fur et à mesure que le programme sera appliqué dans la province.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le programme local de soins à domicile suivra les directives des ministères des Services sociaux et communautaires et de la Santé.

Les programmes locaux de soins à domicile soumettent un budget annuel à l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires.

Calcul de la subvention

Le ministère finance le programme en totalité.

Références

Projet de loi 113, "Loi de 1986 modifiant la Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses".

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des services à domicile
Division des services de soutien et de santé communautaire
Édifice Hepburn, 5e étage
80, rue Grosvenor
Toronto (Ontario) M7A 1E9
(416) 326-9743/9744

8
AIDE AUX HÔPITAUX – CLASSIFICATION DES HÔPITAUX

Objet de la subvention

Le ministère de la Santé peut accorder des subventions provinciales aux hôpitaux aux montants, de la façon et aux moments prévus dans les règlements. L.R.O. 1980, chap. 410, s. 5.

Bénéficiaires admissibles

Les hôpitaux inscrits dans la Loi sur les hôpitaux publics.

Il existe divers types d'hôpitaux : hôpitaux généraux, hôpitaux de convalescence, hôpitaux de traitement des maladies chroniques, hôpitaux psychiatriques d'enseignement et de soins actifs, hôpitaux de traitement actif de l'alcoolisme et des toxicomanies et hôpitaux régionaux de réadaptation. On les divise selon les catégories suivantes :

- Les hôpitaux du groupe A sont les hôpitaux généraux qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine des universités conformément à une entente écrite entre l'hôpital et l'université avec laquelle il est affilié, et les hôpitaux approuvés par écrit par le Collège royal des médecins et chirurgiens pour offrir des cours du troisième cycle menant à un certificat et un diplôme dans une ou plusieurs spécialisations reconnues par le Collège royal des médecins et chirurgiens;
- Les hôpitaux du groupe B sont les hôpitaux généraux qui comptent plus de 100 lits.
- Les hôpitaux du groupe C sont les hôpitaux généraux qui comptent moins de 100 lits.
- Les hôpitaux du groupe D sont les hôpitaux qui traitent les malades atteints du cancer, qui font des recherches sur les causes et les traitements du cancer et qui fournissent des locaux pour l'enseignement aux étudiants en médecine;
- Les hôpitaux du groupe E sont des hôpitaux généraux de réadaptation.
- Les hôpitaux du groupe F sont les hôpitaux de traitement des maladies chroniques qui comptent plus de 200 lits.
- Les hôpitaux du groupe G sont les hôpitaux de traitement des maladies chroniques qui comptent moins de 200 lits.
- Les hôpitaux du groupe H sont les hôpitaux psychiatriques qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine.

- Les hôpitaux du groupe I sont les hôpitaux de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies.
- Les hôpitaux du groupe J sont les hôpitaux désignés par le ministre et qui fournissent des services spéciaux de réadaptation aux invalides, dans une région de l'Ontario déterminée par le ministre pour chaque hôpital.
- Les hôpitaux du groupe K sont les installations organisées séparées, qui sont autorisées par le ministre à offrir des diagnostics et des services thérapeutiques, dans une collectivité ou un district, aux invalides ou aux handicapés qui nécessitent des services orthopédiques ou d'ajustement dispensés dans le cadre d'un programme intégré et coordonné.
- Les hôpitaux du groupe L sont les hôpitaux de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine, comme doit en témoigner une entente écrite passée entre l'hôpital et l'université à laquelle il est affilié.
- Les hôpitaux du groupe M sont les hôpitaux qui peuvent exiger et recevoir des paiements d'autres hôpitaux pour effectuer des scintigraphies informatisées d'une tomographie axiale;
- Les hôpitaux du groupe N sont les hôpitaux qui peuvent acquérir et utiliser de l'équipement d'imagerie par résonance magnétique et peut demander et recevoir des paiements d'autres hôpitaux pour effectuer des examens avec l'imagerie par résonance magnétique;
- Les hôpitaux du groupe O sont les hôpitaux servant de centres de greffe;
- Les hôpitaux du groupe P sont les hôpitaux qui peuvent acquérir et utiliser de l'équipement de lithotripsie extracorporelle par ondes de choc;
- Les hôpitaux du groupe Q sont les hôpitaux qui peuvent offrir des services de fécondation in vitro;
- Les hôpitaux du groupe R sont les hôpitaux peuvent offrir la drogue azidothymidine appelé couramment « AZT »;
- Les hôpitaux du groupe S sont les hôpitaux qui peuvent fournir des hormones de croissance humaines biosynthétiques.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Voir règlements relevant de la Loi sur les hôpitaux publics.

Calcul de la subvention

Voir règlements relevant de la Loi sur les hôpitaux publics.

Références

Loi sur les hôpitaux publics, L.R.O., 1980, chap. 410 tel que modifié en 1981 par le chap. 25

9
SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION – HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

- Hôpitaux communautaires

  Le règlement 859 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics permet à la province d'accorder des subventions ne dépassant pas les 2/3 ou les 5/6 des frais approuvés engagés pour la construction et la rénovation des hôpitaux communautaires. Les frais approuvés comprennent le coût de la construction ou de la rénovation, les honoraires professionnels et l'équipement de base nécessaire.

  Les 5/6 des frais approuvés sont remboursés aux hôpitaux situés dans une municipalité du Nord de l'Ontario comptant moins de 12 000 habitants, dans un district territorial ou dans un comté provisoire.

- Hôpitaux d'enseignement

  Le règlement 862 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit des subventions d'immobilisations pour les hôpitaux d'enseignement. La province assume la responsabilité des dépenses d'immobilisations approuvées des hôpitaux universitaires et des installations de recherche et d'enseignement qui font partie des hôpitaux affiliés à une université.

- Centres de réadaptation et centre pour enfants

  Conformément au règlement 861 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics, la province assume la responsabilité des dépenses d'immobilisations approuvées des hôpitaux de réadaptation médicale des malades. L'établissement doit cependant fournir une gamme étendue de services spécialisés et être approuvé par le ministère en tant que centre de réadaptation régional avant de devenir admissible à une subvention représentant la totalité des coûts.

  Le règlement 860 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit une subvention égale aux 2/3 des frais approuvés dans le cas des installations de réadaptation desservant une collectivité locale ou un district (par exemple les centres pour enfants infirmes).

- Investissements relatifs à l'administration

  Le règlement 858 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit que la totalité des dépenses d'immobilisations engagées dans le cadre de projets d'investissement relatifs à l'administration de l'hôpital peut être remboursée quand les économies d'exploitation que réalisera le gouvernement compenseront ces dépenses en cinq ans ou moins.

- Fusion

  Le règlement 856 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit des subventions équivalant à la totalité des dépenses d'immobilisations approuvées en ce qui concerne la fusion de services hospitaliers lorsque le total des économies prévues sur les frais d'exploitation nets des 5 années suivant la fusion est égal ou supérieur aux dépenses en question.

- Incinération des déchets organiques

  Le règlement 461/86 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics permet à la province d'accorder des subventions équivalant à la totalité du coût du projet, moins les sommes déboursées par l'hôpital pour remédier aux problèmes relatifs à l'incinération des déchets organiques.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère de la Santé
Direction de la planification des immobilisations
15, boul. Ovelea
7e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
(415) 965-8076

Chapitre 16
MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

1
SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT FONCIER – ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS

Objet de la subvention

Le versement des paiements tenant lieu d'impôt foncier.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Il doit y avoir un établissement correctionnel ou une prison désigné par le ministre des Services correctionnels, à l'intérieur des limites de la municipalité.

Calcul de la subvention

Le montant est calculé en multipliant 75 $ par le nombre de lits dans l'établissement ou la prison au 31 décembre de l'année précédente.

Références

Loi sur les municipalités, L.R.O. 1980, paragraphe 160(3).

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère des Services correctionnels
Direction des services financiers et administratifs
C. P. 4100
North Bay (Ontario)
P1B 9B4
(705) 495-3833

Chapitre 17
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE – SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

Objet de la subvention

Indemniser les sociétés d'aide à l'enfance des frais engagés pour la construction, l'agrandissement ou l'acquisition et la rénovation d'un immeuble en vue de fournir aux enfants des services approuvés par le ministère.

Bénéficiaires possibles

Sociétés d'aide à l'enfance.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Obtenir l'approbation écrite préalable du ministère des Services sociaux et communautaires.
- Remplir la demande de subvention d'immobilisations sous la forme prescrite.

Calcul de la subvention

Le ministre peut approuver le versement à une société d'une somme équivalant à 80 pour 100 et, dans des circonstances exceptionnelles, à la totalité des frais approuvés qui ont été engagés pour la construction, l'acquisition ou la rénovation d'un immeuble, pour un programme approuvé.

Dans le cas des immeubles pouvant loger des services administratifs, le ministère pourra verser jusqu'à concurrence de 60 pour 100.

Références

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.O. 1984. R.R.O. Règl. 550/85

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

2
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE – FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Défrayer les sociétés des frais d'exploitation prévus dans les estimations approuvées.

Bénéficiaires possibles

Sociétés d'aide à l'enfance.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les estimations, préparées de la manière prescrite dans les règlements, doivent être approuvées par le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans la région où la société en question exerce ses activités, ou par le conseil chargé du budget d'aide sociale d'un district.
- Les estimations doivent également être approuvées par le ministère des Services sociaux et communautaires.

Calcul de la subvention

Le ministère assume :

- 80 pour 100 des frais d'exploitation approuvés que la société a engagés.
- la totalité des frais dans le cas des enfants jouissant du statut d'Indien et confiés à la garde d'une société. La province indemnise également la société demanderesse des coûts de tous les autres services qu'elle a fournis à des familles indiennes. Ces frais et coûts sont calculés de la manière prescrite dans les règlements.
- la totalité des frais de garde et des coûts des autres services (calculés de la manière prescrite dans les règlements) dans le cas des enfants confiés à la garde d'une société d'aide à l'enfance une fois mis en adoption ou vivant avec les parents nourriciers par les autorités chargées d'assurer le bien-être de l'enfance dans une autre province, avec l'approbation du directeur conformément aux ententes interprovinciales.
- la totalité des coûts d'un projet de démonstration approuvé par le ministère.

Références

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.O. 1984, chap. 55; Règl. 550/85 et 551/85.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

3
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE – FRAIS D'EXPLOITATION RELATIFS AUX TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Défrayer les sociétés des frais d'exploitation engagés pour fournir des services aux territoires non érigés en municipalité qui relèvent de leur compétences.

Bénéficiaires possibles

Les sociétés d'aide à l'enfance dont relèvent des territoires non érigés en municipalité.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les estimations, préparées de la manière prescrite dans les règlements, doivent être approuvées par le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans la région ou la société en question exerce ses activités, ou par le conseil chargé du budget d'aide sociale d'un district.
- Les estimations doivent également être approuvées par le ministre des Services sociaux et communautaires.

Calcul de la subvention

100 pour 100 :

$$\frac{\text{des frais pour les enfants d'un territoire non érigé en municipalité qui sont confiés à la garde de la société}}{\text{nombre total d'enfants à la charge de cette société}} \times \text{La totalité de la portion qu'assument les municipalités des coûts réajustés pour les enfants à la charge de la société}$$

100 pour 100 :

$$\frac{\text{de la population du territoire non érigé en municipalité la population de la région ou la société exerce ses activités}}{} \times \text{La totalité de la portion qu'assument les municipalités des coûts réajustés des autres services}$$

La province verse la subvention sous forme de mensualités.

Références

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.O. 1984, chap. 55, Règl. 550/85 et 551/85.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

4
GARDERIES – COÛTS DE CONSTRUCTION

Objet de la subvention

Rembourser les frais engagés pour la construction, l'agrandissement, l'achat ou l'acquisition par un autre moyen d'un immeuble ou encore pour l'achat de meubles ou de matériel nécessaires à une garderie.

Bénéficiaires possibles

Cités sauf s'ils se
Villes trouvent dans une
Villages municipalité de
Cantons communauté urbaine
Municipalités de communauté urbaine
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le ministre doit donner, au préalable, son accord de principe aux projets de construction.
- L'emplacement et les plans doivent être approuvés au préalable par le ministre.
- Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un membre en règle de l'Association des architectes de l'Ontario ou de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario et attestant :
  - que la construction, l'agrandissement, l'achat ou l'acquisition par un autre moyen ou encore la rénovation ont été effectués conformément aux plans approuvés par le ministre;
  - que l'immeuble ou l'aile ajoutée est habitable.

Calcul de la subvention

Pour les municipalités, remboursement de 50 pour 100 des coûts des nouveaux immeubles, de 80 pour 100 des coûts de la rénovation de l'equipement et des immeubles existants, des meubles qui n'en remplacent pas d'autres, ou pour réparations et entretien. Pour les autres programmes sans but lucratif, remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 des coûts d'immobilisations selon la capacité de contribuer; dans des cas exceptionnels, la totalité des coûts peut être remboursée.

Tous les frais d'immobilisations des centres d'aide à l'enfance sont visés par des ententes écrites en vertu de la Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires.

Références

Loi sur les garderies, L.R.O. 1980, chap. 111; Règl. 760/83 tel que modifié par le Règl. 592/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

5
GARDERIES – FINANCEMENT DU PROGRAMME

A. Subvention aux familles

Objet de la subvention

Pour les frais nets :

- engagés par les municipalités ou les bandes d'Indiens, en vertu d'une entente, afin de fournir des services de garde ou de soins à domicile, ou des deux, à un enfant dont les parents sont dans le besoin.
- engagés par les municipalités ou les compagnies approuvées afin de fournir des services de garde ou de l'aide à un enfant dont les parents sont dans le besoin.
- des services de garde aux enfants qui fréquentent une garderie qu'exploitent des bandes d'Indiens;
- des services de garde ou de soins à domicile, ou les deux, aux enfants handicapés dans le cadre d'un programme exploité par la municipalité ou par une bande d'Indiens, en vertu d'une entente.

Bénéficiaires possibles

Cités sauf s'ils se trouvent
Villes dans une
Villages municipalité de
Cantons communauté urbaine
Municipalités de communauté urbaine
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La garderie doit être autorisée et dirigée conformément aux règlements. Les maisons privées doivent être supervisées par la société autorisée de garde d'enfants en maison privée, conformément aux règlements.

Les demandes de paiement mensuel au titre de la subvention provinciale doivent être présentées sous la forme prescrite et transmises au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

Calcul de la subvention

Remboursement de 80 pour 100 des frais engagés par les municipalités, les bandes d'Indiens et les compagnies approuvées, de la manière prescrite dans les règlements.

Remboursement de 87 pour 100 des frais d'exploitation des établissements assurant la garde d'enfants handicapés âgés de moins de cinq ans, conformément aux règlements.

Remboursement de 100 pour 100 des frais engagés par les établissements assurant la garde d'enfants handicapés âgés de plus de 5 ans, conformément aux règlements.

Références

Loi sur les garderies, L.R.O. 1980, chap. 111; Règl. 760/83 tel que modifié par le Règl. 592/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

B. Subsides aux programmes – Subventions d'exploitation directe

Objet de la subvention

Aider avec les coûts d'exploitation du programme dans le but premier d'améliorer les salaires des employés.

Bénéficiaires possibles

Tous les programmes de garderie autorisés et les services privés de garde à domicile

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La garderie doit être autorisée et dirigée conformément aux règlements. Les maisons privées doivent être supervisées par la société autorisée de garde d'enfants en maison privée, conformément aux règlements.

Les versements sont faits sur une base trimestrielle.

Calcul de la subvention

- Le montant de la subvention est déterminé en fonction du nombre d'employés requis aux termes de la Loi sur les garderies pour le nombre d'inscriptions.
- Tous les centres sans but lucratif et les sociétés autorisées de garde d'enfants en maison privée reçoivent une subvention complète.
- Les programmes à but lucratif existant lorsque le Programme de subvention directe a été annoncé reçoivent 50 pour 100 de tout le montant de la subvention.
- Les programmes à but lucratif qui ont vu le jour après l'annonce du programme et les expansions des programmes à but lucratif admissibles ne sont pas admissibles aux subventions directes.

Référence

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires, L.R.O. 1980, chap. 273, section 8 tel que modifié

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

C. Fond de développement du programme

Objet de la subvention

Fournir une seule fois les frais d'exploitation de démarrage pour les nouvelles garderies autorisées sans but lucratif ou celles qui ont été agrandies, ou les sociétés autorisées de garde d'enfants en maison privée pour les aider à établir une stabilité financière.

Une aide financière continue est aussi disponible pour établir et maintenir des centres de ressource à l'enfance qui fournissent des l'aide au secteur non professionnel. Il existe aussi des subventions pour l'enseignement public, le développement communautaire et les projets-pilotes cherchant de nouvelles approches à la prestation de services.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Municipalités de communauté urbaine
Comtés
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées
Groupes sans but lucratif incorporés

sauf s'ils se trouvent dans une municipalité de communauté urbaine

Les groupes sans but lucratif incorporés admissibles comprennent ceux qui ont l'intention de fonder une garderie autorisée ou une société autorisée de garde d'enfants en maison privée; ceux qui désirent augmenter leurs programmes actuels; ceux qui exploitent ou ont l'intention d'exploiter un centre de ressource à l'enfance; ou ceux qui ont l'intention d'entreprendre l'enseignement public, le développement communautaire ou des projets-pilotes dans le domaine de la garde d'enfants.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le programme exige :

- la soumission d'une proposition et d'un processus d'approbation du budget négocié;
- une entente formelle entre le groupe et le bureau régional du ministère.

Calcul de la subvention

Le montant et la date des versements seront déterminés dans les termes de l'entente.

Référence

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires, L.R.O.1980, chap. 273, section 8 tel que modifié

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

6
BUREAUX DE DISTRICT POUR L'ADMINISTRATION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL – ÉTABLISSEMENT

Objet de la subvention

Indemniser les bureaux de district des frais qu'ils engagent au cours de leur première année d'existence pour fournir des services d'aide sociale.

Bénéficiaires possibles

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.

- Le ministre doit approuver les prévisions de dépenses établies par les bureaux de district pour leur première année d'existence.
- La subvention sera remise au bénéficiaire au cours de l'année en un paiement unique ou en plusieurs versements.

Calcul de la subvention

La subvention accordée représente 50 pour 100 des dépenses que les bureaux prévoient pour l'année en question d'après le calcul prévu au formulaire nº 1.

Références

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

7
ASSISTANCE GÉNÉRALE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district pour l'administration du bien-être social ou les bandes d'Indiens des coûts de l'assistance générale fournie à un célibataire ou à un chef de famille dans le besoin ou des sommes déboursées au nom de cette personne (il ne doit pas s'agir d'un patient ou d'un pensionnaire d'un établissement autre qu'une maison de soins infirmiers ou un centre d'accueil).

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire nº 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.
- S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.
- La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.
- Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

L'assistance générale permet d'assumer les dépenses relatives à la nourriture, à l'habillement, aux besoins personnels, aux services publics, aux fournitures de ménage, au logement et à l'achat de combustible.

L'assistance que les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens agréées accordent aux personnes nécessiteuses est fonction de la différence entre le montant dont elles ont besoin pour vivre et leur revenu; les sommes consenties sont calculées selon les tables, les plafonds et les dispositions des règlements, dont il est fait mention plus loin.

Calcul de la subvention

La province rembourse 80 pour 100 des sommes versées au titre de l'assistance générale. Cependant, si au cours d'une période de quatre mois consécutifs le nombre moyen de personnes recevant de l'aide est égal ou supérieur à 4 pour 100 de la population d'une municipalité, la contribution de la province passe à 90 pour 100 pour la portion excédentaire.

Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze derniers mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 188; Règl. 441 modifié, R.R.O. 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

8
ASSISTANCE SUPPLÉMENTAIRE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens de l'aide supplémentaire versée à des bénéficiaires de prestations gouvernementales (comme les retraités qui reçoivent des prestations conformément à la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada)

ou les bénéficiaires de prestations en vertu de la Loi sur les prestations familiales) afin d'assurer le logement ou de répondre à des besoins de nature exceptionnelle.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire nº 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.
- S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.
- La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.
- Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

La province rembourse aux municipalités, aux bureaux de district ou aux bandes d'Indiens 80 pour 100 des sommes versées au titre de l'assistance supplémentaire.

Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 188; Règl. 441 modifié.
Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

9
ASSISTANCE SPÉCIALE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens agréées qui accordent une assistance spéciale à une personne en difficulté financière ou déboursent des sommes en son nom.

Calcul de la subvention

Sous la rubrique "assistance spéciale", on regroupe :

- les médicaments prescrits par un médecin;
- les fournitures chirurgicales et les pansements;
- les allocations de déplacement;
- les allocations de déménagement;
- les funérailles et les enterrements;
- les soins dentaires;
- les prothèses, y compris les lunettes;
- la formation professionnelle ou le recyclage;
- les allocations de bien-être dans le cas des demandeurs ou des bénéficiaires qui résident dans une maison de soins infirmiers;
- tout autre article ou service spécial approuvé par le directeur.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire nº 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.
- S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.
- La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.
- Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 188; Règl. 441 modifié, R.R.O. 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

10
AIDE SOCIALE – FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUTRES COÛTS

Objet de la subvention

Assumer les frais d'administration des services d'aide sociale.

Sous la rubrique "frais d'administration des services d'aide sociale", on regroupe :

- les paiements approuvés par le directeur et versés à un administrateur de l'aide sociale ou en son nom, si ce dernier est employé à plein temps à l'administration de l'aide sociale, ou les paiements versés à tout autre employé d'un bureau de district pour l'administration du bien-être social, d'une municipalité ou d'une bande d'Indiens agréée au titre :
  - des salaires, traitements et honoraires;
  - des cotisations de l'employeur au régime de retraite, à l'assurance-chômage ou à un régime d'indemnisation des accidents du travail ou à tout autre régime d'avantages sociaux;
  - des frais de déplacement directement liés à l'administration des services d'aide sociale;
- les paiements approuvés par le directeur pour les recherches ou les consultations menées en vertu d'un contrat ou d'une entente de paiement à l'acte et liées aux services d'aide sociale;
- les paiements approuvés par le directeur et visant les frais d'exploitation de services d'informatique, y compris la location de matériel si le recours à de tels outils permet à l'administrateur de l'aide sociale de fournir au directeur les renseignements qu'il demande sur l'administration et l'exploitation des services d'aide sociale.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Aucune subvention ne sera versée aux organismes susmentionnés qui n'emploient pas un administrateur de l'aide sociale à plein temps.
- Aucune subvention ne sera versée à un bureau de district pour l'administration du bien-être social qui n'est pas ouvert depuis au moins un an.
- L'administrateur de l'aide sociale doit remplir une demande (le formulaire nº 8 prévu aux règlements) relativement au paiement mensuel des frais d'administration des services d'aide sociale, tel que le prescrit l'article 21 des règlements. La demande doit parvenir au ministre avant le 20e jour du mois suivant celui au cours duquel les frais ont été acquittés.
- S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

Calcul de la subvention

La province de l'Ontario verse une subvention :

- aux cités ou aux villes séparées;
- aux municipalités autres que les cités ou les villes séparées, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- aux comtés qui ont nommé un administrateur de l'aide sociale conformément à la loi ou aux municipalités qui comptent plus de 5 000 habitants et qui, en accord avec le comté et avec l'approbation du ministre, ont nommé un administrateur de l'aide sociale chargé d'administrer les services d'aide sociale de la municipalité, qui sont indépendants de ceux du comté
- aux bandes d'Indiens agréées;
- aux bureaux de district pour l'administration de l'aide sociale constitués conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social.

égale à 50 pour 100 des frais d'administration du bien-être social.

Les frais de scolarité et de subsistance du personnel suivant des cours de formation sont subventionnés à 80 pour 100. Cette subvention est offerte aux municipalités qui emploient un administrateur de l'aide sociale à plein temps ou à temps partiel.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 188; Règl. 441 modifié, R.R.O. 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

11
SERVICES D'AIDES FAMILIALES ET D'INFIRMIÈRES VISITEUSES

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des dépenses engagées pour la prestation de services d'aides familiales ou d'infirmières visiteuses ou l'enseignement à domicile des techniques d'aide familiale à des familles ou à des personne qui sont considérées comme des "personnes dans le besoin".

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'administrateur municipal de l'aide sociale doit établir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de secteur, Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses du ministère, avant le 20e jour du mois qui suit celui où la municipalité a engagé des dépenses pour fournir ces services.

Calcul de la subvention

Pour les services d'aides familiales, d'infirmières visiteuses ou d'enseignement des techniques d'aide familiale : 80 pour 100 de la différence entre le coût mensuel total des services approuvés qu'ont déboursé les municipalités ou les bandes d'Indiens et le revenu disponible mensuel des personnes dans le besoin, conformément aux règlements.

Références

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses, L.R.O. 1980, chap. 200; Règl. 499 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

12
FORMATION DES AIDES FAMILIALES

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires du coût des cours de formation des aides familiales qui portent sur les soins aux enfants, l'hygiène, l'économie domestique, l'élaboration des menus, la lessive, les travaux généraux d'entretien ménager et les tâches connexes.

Bénéficiaires possibles

Municipalités
Bandes d'Indiens agréées
Particuliers ou associations, approuvés par le ministre

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les demandes de subvention doivent être adressées au ministère et accompagnées d'un document écrit indiquant :
  - l'objet de la demande;
  - la durée du cours;
  - les coûts prévus du cours de formation proposé. Il vaut mieux obtenir l'approbation du ministre avant de procéder aux inscriptions.
- Les bénéficiaires d'une subvention doivent, au cours de l'année qui suit son attribution, faire parvenir au ministre, à une date qu'il aura fixée, un état financier certifié indiquant les sommes qu'ils ont déboursées et l'usage qu'ils en ont fait.

Calcul de la subvention

La totalité des coûts approuvés.

Références

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses, L.R.O. 1980, chap. 200; Règl. 499 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

13
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES — ACQUISITION, RÉNOVATION OU AGRANDISSEMENT D'UN IMMEUBLE EXISTANT OU CONSTRUCTION D'UN NOUVEL IMMEUBLE

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des dépenses en immobilisations relatives :

- à l'acquisition, à la rénovation ou à la construction d'un immeuble devant servir de foyer;
- à la transformation de l'immeuble acquis ainsi qu'à l'achat du mobilier et de l'équipement.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Il faut faire une étude sociologique des besoins de la région. L'emplacement et les plans doivent être approuvés au préalable par le ministre.
- Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.
- Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur et attestant que :
  - l'immeuble devant servir de foyer convient à cette fin;
  - l'immeuble devant servir de foyer est habitable.
- Les demandes de paiement faites avant l'achèvement des travaux doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur précisant la progression des travaux.

Calcul de la subvention

- remboursement de 50 pour 100 des coûts d'établissement, de rénovation et d'achat du mobilier et de l'équipement; ces coûts doivent être approuvés par le ministre.
- Pour les foyers situés dans des districts territoriaux, la totalité de la partie des dépenses d'immobilisations admissibles, conformément aux règlements relatifs aux secteurs non érigés en municipalité.

Références

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, L.R.O. 1980, chap. 203; Loi modifiant la loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, 1972; Règl. 439 modifié, R.R.O. 1970.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

14
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – SERVICES EN RÉSIDENCE

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des frais d'exploitation d'un foyer, calculés selon la formule prévue aux règlements et visant :

- la nourriture et les fournitures;
- les soins médicaux, infirmiers, dentaires et paramédicaux (y compris les médicaments dont le coût n'est pas assumé par le ministère de la Santé, les prothèses et autres fournitures médicales approuvées);
- les objets ou activités destinés à assurer le bien-être des pensionnaires (vêtements, artisanat et autres activités, matériel et fournitures, argent de poche ou allocations de bien-être, nouveaux livres et journaux, loisirs et distractions);
- le coût des funérailles et de l'enterrement lorsque les économies des pensionnaires sont insuffisantes;
- les frais généraux d'exploitation et d'administration.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les demandes de versement par mensualités des subventions provinciales doivent être présentées sous la forme prescrite.
- Les demandes de subvention doivent être présentées dans les trois mois suivant le 1er jour du mois pour lequel on demande des fonds.
- Le salaire initial ou les augmentations de l'administrateur ou des surveillants doivent être approuvés au préalable par le ministre.
- La totalité ou une partie de la somme qu'un pensionnaire est, selon la province, en mesure de verser à l'établissement pour son entretien doit être déduite de la subvention, que le pensionnaire la verse ou non à l'établissement.
- Il faut obtenir l'approbation préalable du ministre relativement aux coûts de remplacement des meubles et du matériel et aux frais d'entretien des immeubles et des terrains, s'ils excèdent 1 500 $.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 pour 100 de la somme obtenue en soustrayant le montant que le pensionnaire est en mesure de payer du coût réel quotidien des soins en établissement décrit ci-dessus.

Références

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, L.R.O. 1980, chap. 203; Règl. 502 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

15
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – ENTRETIEN DE PENSIONNAIRES VENANT DE TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Assumer les coûts nets de l'entretien de personnes qui, avant d'habiter le foyer, vivaient dans un territoire non érigé en municipalité; ces coûts doivent avoir été approuvés par un office provincial.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Il faut soumettre un relevé des coûts sous la forme prescrite.

Calcul de la subvention

La totalité des coûts nets (le nombre de jours-pensionnaires multiplié par le coût d'entretien quotidien brut moyen, moins les contributions mensuelles que verse un organisme autre que le gouvernement provincial pour le compte des pensionnaires venant d'un territoire non érigé en municipalité).

Références

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, L.R.O. 1980, chap. 203; Règl. 502 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

16
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – SERVICES EN ÉTABLISSEMENT DANS LES FOYERS SATELLITES

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des frais d'entretien d'une personne admissible aux termes de la Loi sur les foyers satellites.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Un foyer municipal qui ouvre un foyer satellite assurant des services en établissement doit obtenir l'approbation du directeur avant d'y installer des pensionnaires.
- Tous les foyers satellites feront l'objet d'une inspection périodique par un responsable du foyer pour personnes âgées auquel ils sont affiliés.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 pour 100 des frais approuvés par le directeur que les municipalités ou une bande d'Indiens engagent pour fournir ou acheter des services en établissement.

Références

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, L.R.O. 1980, chap. 203; Règl. 502 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

17
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – SOINS PROLONGÉS

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des dépenses engagées pour prodiguer des soins prolongés aux personnes admises dans un foyer qui en ont besoin en raison de leur état de santé.

Les foyers doivent obtenir l'approbation du directeur pour prodiguer des soins prolongés et un nombre précis de lits doit être attribué aux pensionnaires nécessitant de tels soins.

Bénéficiaires possibles

Les foyers municipaux autorisés à prodiguer des soins prolongés.

Calcul de la subvention

- Remboursement de la totalité de la différence entre la somme versée par le client de soins prolongés et la somme maximale.
- Remboursement de 70 pour 100 des coûts qui excèdent le montant maximum prévu au titre des soins prolongés.
- Remboursement de 70 pour 100 de la différence entre le paiement fait par le client des soins prolongés et le montant que le résident est capable de payer.

Les foyers ayant des coûts des soins prolongés par jour supérieurs à la moyenne sont sujets aux limitations suivantes de hausse annuelle des subventions provinciales : les foyers dont les coûts de soins prolongés par jour pour l'année en cours sont plus élevés que la moyenne des coûts des soins prolongés par jour pour tous les foyers au cours de l'année civile précédente sont limités à une augmentation selon l'inflation déterminée par le ministre.

Références

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, L.R.O. 1980, chap. 203; Règl. 502 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

18
CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES – SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des frais engagés pour la construction, la transformation, la rénovation, l'acquisition d'un immeuble ou pour l'achat de mobilier et d'équipement destinés à un centre social et récréatif pour personnes âgées, y compris le coût du terrain, du mobilier et de l'équipement.

Bénéficiaires possibles

- Les municipalités
- "Municipalité" désigne une cité, une ville, un village ou un canton, y compris une municipalité de secteur, qu'elle soit située dans une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district. Bien que la loi ne prévoie pas de tels cas, une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district peut devenir admissible à une subvention aux termes de la Loi sur les centres pour personnes âgées.
- Les associations sans but lucratif sont admissibles à une subvention provinciale à condition que la municipalité leur accorde une subvention représentant 20 pour 100 des coûts.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le règlement municipal, l'étude sociologique des besoins de la région, les plans d'aménagement et les programmes proposés doivent être approuvés au préalable par le ministre. En outre, lorsque le service est assuré par une association sans but lucratif, cette dernière doit être approuvée par le ministre.
- Toutes les demandes soumises au ministre doivent être présentées sous la forme prescrite et être accompagnées,
- dans le cas de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble ou de locaux :
  - du plan d'aménagement indiquant l'endroit où se situeront l'immeuble ou les locaux sur l'emplacement;
  - des plans et devis préparés par un architecte et décrivant la construction, l'équipement et l'aménagement du centre;
- dans le cas de l'acquisition d'un immeuble ou de locaux :
  - du plan d'aménagement indiquant l'endroit où se situeront l'immeuble ou les locaux sur l'emplacement;
  - d'un plan montrant les parties de l'immeuble ou des locaux qui sont destinées au centre.
- Le règlement de l'association ou de la municipalité, l'emplacement, les plans et le programme proposé doivent être approuvés au préalable par le ministre.
- Les demandes de paiement doivent être présentées sous la forme prescrite et être accompagnées :
  - d'un certificat délivré par un vérificateur et attestant :
    - le coût réel, pour l'organisme, de l'immeuble ou des locaux;
    - la somme que l'association a réellement déboursée au moment de la présentation de la demande;
    - la déduction de la totalité de la taxe de vente remboursable;
  - d'un certificat en trois exemplaires délivré par un architecte ou un ingénieur (formulaire nº 3, Règl. 235, R.R.O. 1970) attestant que la transformation, l'agrandissement ou l'acquisition de l'immeuble ou des locaux s'est déroulé conformément aux plans approuvés par le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement de 30 pour 100 au maximum des coûts précédemment décrits, selon le calcul prévu aux règlements.

Références

Loi sur les centres pour personnes âgées, L.R.O. 1980, chap. 131; Règl. 278 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

19
CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET SUBVENTIONS POUR PROGRAMMES SPÉCIAUX

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités des coûts d'exploitation des centres de services sociaux, des centres récréatifs ou des centres de soins de jour pour les personnes âgées.

Des subventions spéciales sont accordées aux associations approuvées qui offrent des programmes ou des services aux personnes âgées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités

"Municipalité" désigne une cité, une ville, un village ou un canton, y compris une municipalité de secteur, qu'elle soit située dans une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district.

La province peut accorder des subventions destinées à l'exploitation d'un centre à condition que l'association exploitant le centre et le centre lui-même aient été approuvés par le ministère et que le programme en cours satisfasse aux exigences du directeur.

Calcul de la subvention

Les subventions d'exploitation accordées aux centres doivent être égales à la moitié des frais mensuels nets assumés par la municipalité, d'après le calcul prévu aux règlements, jusqu'à concurrence de 30 000 $ par année.

Subventions spéciales

Une somme maximale de 15 000 $ peut être remise chaque année à une municipalité ou à une association approuvée au titre d'un programme ou de services novateurs approuvés offerts à des personnes âgées dans un centre approuvé.

Remarque :

"Lorsque des organisations non municipales ou des associations sans but lucratif créent et exploitent des centres pour personnes âgées, des subventions provinciales au titre des dépenses d'immobilisations et des frais d'exploitation peuvent être accordées lorsque la

municipalité dans laquelle est situé le centre a déjà assumé, seule ou de concert avec une ou plusieurs municipalités avoisinantes, au moins 20 pour 100 de ces coûts."

Références

Loi sur les centres pour personnes âgées, L.R.O. 1980, chap. 131 modifié; Règl. 278 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

20
SERVICES D'AIDE À DOMICILE

Objet de la subvention

Assumer une partie des dépenses relatives à la prestation de services d'aide à domicile pour les personnes âgées et les adultes handicappés, dont les services de repas à domicile et de ramassage-repas; les services d'entretien à domicile; le transport pour les achats, les rendez-vous médicaux, les visites entre amis; les vérifications de sécurité; le counseling et l'information et les recommandations.

Bénéficiaires possibles

Les personnes âgées et les adultes handicappées des communautés qui demandent le service.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités, les oeuvres de bienfaisance sans but lucratif, les services de soins de longue durée, les centres pour personnes agées ou les bandes d'Indiens présentent au chef de secteur du ministère une demande de subvention pour le prochain exercice financier. Le chef de secteur du ministère examine les demandes et approuve l'attribution des subventions.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 pour 100 du total des frais d'exploitation approuvés, jusqu'à concurrence de la somme affectée par la province à cet effet pour chaque exercice financier.

Références

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires, L.R.O. 1980, chap. 131 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

21
PROJETS D'ADAPTATION AU TRAVAIL

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des dépenses relatives aux projets d'adaptation au travail destinés à préparer l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui, pour des motifs personnels ou familiaux ou à cause de facteurs relatifs au milieu, éprouvent des difficultés à obtenir ou à conserver un emploi stable.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
District en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministère, offrent des services d'aide sociale.
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le projet doit être approuvé au préalable par le gouvernement fédéral en vue du partage des coûts prévu à la partie III du Régime d'assistance publique du Canada.
- L'administrateur de l'aide sociale doit remplir une demande (le formulaire nº 10 prévu aux règlements) pour obtenir des paiements mensuels visant les frais d'administration tel que le précisent les articles 1s), 17(1) et 21(4) des règlements. La demande doit parvenir au ministre avant le 20e jour du mois suivant celui au cours duquel les frais d'administration ont été acquittés.

Calcul de la subvention

Remboursement de 80 pour 100 des frais d'administration et d'exploitation du projet d'adaptation au travail, comme le précisent les règlements.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 188; Règl. 441 modifié, R.R.O. 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. 1980, chap. 122; Règl. 243 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

22
SERVICES DE CONSULTATION

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des coûts de prestation de services directs de consultation à des personnes dont les besoins ont été établis.

Bénéficiaires possibles

Voir la liste des bénéficiaires disponibles sous la rubrique nº 22, Projets d'adaptation au travail.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'administrateur municipal de l'aide sociale conclut avec un fournisseur un contrat qui est approuvé par le chef de secteur du ministère en ce qui a trait à la tarification, aux services fournis et à l'association choisie. L'administrateur doit établir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de secteur du ministère avant le 20e jour du mois suivant.

Calcul de la subvention

La subvention s'élève à 80 pour 100 des coûts approuvés.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. 1980, chap. 1988; Règl. 441 modifié, R.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

23
SOUTIEN COMMUNAUTAIRE ET DE QUARTIER

Objet de la subvention

Indemniser les organismes communautaires des coûts d'entretien et d'exploitation de différents services de soutien tels que halte-accueil, aide à domicile, prise en charge des cas et éducation des parents.

Bénéficiaires possibles

Organismes communautaires.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les organismes communautaires font une demande de subvention auprès du chef de secteur du ministère pour l'année financière suivante. La demande peut être étudiée conjointement avec la municipalité locale ou une oeuvre de bienfaisance.

Calcul de la subvention

Financement de base de 50 pour 100 des premiers 37 100 $. Les municipalités ou les oeuvres de bienfaisance paient le reste.

Références

Loi sur le ministère des services sociaux et communautaires, L.R.O. 1980, chap. 131 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux de secteur (voir les adresses à la fin du présent chapitre).

Bureaux régionaux

Région	Emplacement	Adresse	Téléphone	Districts, comtés et municipalités régionales desservies par les bureaux de secteur
Centre	**Bureau régional** Toronto	2195, rue Yonge 10e étage M7A 1G2	(416) 963-1010	
	Bureaux de secteur Toronto	2195, rue Yonge 9e étage M7A 1G2	(416) 965-1433	Toronto
	Barrie	34, rue Simcoe C.P. 910 L4M 4Y6	(705) 737-1311	Simcoe et York
	Mississauga	1140, chemin Burnhamthorpe ouest, L5C 4E9	(416) 897-3100	Dufferin, Halton et Peel
Nord	**Bureau régional** Sault Ste. Marie	473, rue Queen est 2e étage P6A 1Z5	(705) 949-8052	
	Bureaux de secteur Sudbury	St. Andrew's Place 111, rue Larch 8e étage P3E 4T5	(705) 675-4515	Algoma, Manitoulin, Muskoka Nipissing, Parry Sound et Sudbury
	Thunder Bay	710, avenue Victoria est Bureau 301 P7C 5P7	(807) 622-2272	Kenora, Rainy River et Thunder Bay
	North Bay	222, rue McIntyre ouest Bureau 406 P1B 2Y8	(705) 474-4452	Muskoka, Nipissing et Parry Sound
Sud-Est	**Bureau régional** Kingston	336, rue Alfred Rez-de-chaussée K7L 3S5	(613) 548-6760	
	Bureaux de secteur Kingston	Édifice du gouvernement de l'Ontario, 1055, rue Princess, bureau 103 K7L 5T3	(613) 545-0539	Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox et Addington, Prince Edward et Leeds et Greenville
	Ottawa	10, rue Rideau 7e étage K1N 9J1	(613) 234-1188	Ottawa-Carleton, Prescott et Russell, Renfrew et Stormount, Dundas et Glengarry
	Peterborough	60, rue Hunter est Rez-de-chaussée K9H 1G5	(705) 742-9292 Programmes des adultes (705) 743-1624 Programmes des enfants	Durham, Haliburton, North-Cumberland, Peterborough et Victoria
Sud-Ouest	**Bureau régional** London	Édifice IBM 195, avenue Dufferin 5e étage N6A 1K7	(519) 438-8344	
	Bureaux de secteur Hamilton	119, rue King ouest C.P. 2112 L8N 3Z9	(416) 521-7280	Brant, Halton, Hamilton-Wentworth et Niagara
	London	495, rue Richmond 6e étage N6A 5A9	(519) 438-5111	Elgin, Haldimand-Norfolk, Huron, Middlesex, Oxford et Perth
	Waterloo	Waterloo Square 75, rue King sud 5e étage N2J 1P2	(519) 886-4700	Bruce, Dufferin, Grey, Wellington et Waterloo
	Windsor	Édifice du gouvernement de l'Ontario, 250, avenue Windsor, 1e étage N9A 6V9	(519) 254-1651	Essex, Kent et Lambton

Chapitre 18
SOCIÉTÉ DE GESTION DU FONDS DU PATRIMOINE DU NORD DE L'ONTARIO

1
PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE INDUSTRIEL LE (SOUS-PROGRAMME NORDFUND)

Objet de la subvention

Éliminer certains des obstacles physiques au développement de petites entreprises privées reconnues. L'aide peut porter sur l'établissement des levés cartographiques, l'alimentation en eau et en électricité, l'élimination des déchets, la construction des voies d'accès et d'autres services publics.

Bénéficiaires possibles

Les projets doivent se dérouler dans l'un des districts territoriaux du Nord de l'Ontario, à savoir : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming et Nipissing.

Les administrations municipales de Sudbury, de Timmins, de North Bay, de Sault Ste. Marie et de Thunder Bay ne peuvent pas demander de subvention. Les demandes provenant du secteur privé de ces collectivités peuvent être prises en considération.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les projets doivent créer des activités commerciales ou accroître celles qui existent déjà dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

- exploitation des richesses naturelles;
- exploitation des carrières et des mines;
- industrie manufacturière;
- transformation;
- mise en marché, vente en gros ou entreposage de produits locaux;
- réparation et prestation d'autres services en regard de ce qui précède;
- autres activités commerciales qui contribuent au développement des communautés du Nord de l'Ontario.

La demande doit établir, de façon satisfaisante, la viabilité commerciale et financière de l'entreprise envisagée. Elle doit aussi démontrer les autres avantages économiques nets qui découleront de ces investissements.

La demande d'aide doit être présentée à l'étape de planification du projet. Il se peut que la subvention ne s'applique pas aux ententes contractuelles conclues avant l'approbation du projet.

La participation financière du promoteur au projet ne doit pas être inférieure à 10 pour 100 des dépenses d'immobilisations approuvées.

On peut se procurer des formulaires de demande auprès du ministère du Développement du Nord et des Mines, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario.

Calcul de la subvention

L'aide accordée à des organismes publics comme les municipalités prend la forme d'une subvention qui n'excède habituellement pas le moindre de 75 pour 100 des dépenses en immobilisations approuvées ou 200 000 $. Les projets du secteur public sont traités par le ministère du Développement du Nord et des Mines.

Dans le cas des subventions au secteur public, la moitié de la somme est versée :

- au début de la construction ou une fois que le matériel a été commandé;
- une fois que les capitaux requis ont été investis;
- une fois que le cautionnement couvrant l'avance de fonds a été déposé.

L'autre moitié de la subvention sera envoyée après vérification de l'achèvement du projet. Tout paiement effectué à l'avance qui s'avère supérieur à la subvention maximale admissible, en se basant sur les coûts réels approuvés, doit être remboursé immédiatement.

Sources de renseignements supplémentaires

Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
444, rue Queen est
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1Z7
(705) 942-8004
1-800-461-8329

2
COMMERCIALISATION DES MANIFESTATIONS ET DES ATTRACTIONS RÉGIONALES (SOUS-PROGRAMME NORFUND)

Objet de la subvention

Aider à la commercialisation d'attractions touristiques ou de manifestations importantes afin de créer des possibilités d'emplois et de stimuler le tourisme et les activités économiques connexes.

Bénéficiaires possibles

Pour être admissible, le projet doit se situer dans l'un des districts territoriaux du Nord de l'Ontario, à savoir : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming et Nipissing.

Les municipalites, les particuliers, les compagnies, les groupes et les bandes d'Indiens peuvent faire une demande de subvention en vertu de ce programme.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La manifestation doit avoir une portée régionale et durer au moins deux jours complets. L'expression "portée régionale" signifie que l'événement doit pouvoir attirer dans la région des touristes du Sud de l'Ontario, des autres provinces ou de l'extérieur du Canada.

La demande de subvention doit démontrer que le plan (projet) de commercialisation accroîtra les possibilités de revenus et de réussite financière de l'attraction ou de la manifestation et s'ajoute au budget de commercialisation de l'année précédente.

Les dépenses de commercialisation engagées avant la date de la demande de subvention ne sont pas admissibles. Les dépenses de commercialisation engagées après la date de la demande mais avant l'acceptation de celle-ci peuvent ne pas être admissibles, à la discrétion du ministère du Développement du Nord et des Mines.

Dans la mise en oeuvre de son plan de commercialisation, le demandeur doit, si possible, donner la préférence aux entreprises et fournisseurs canadiens.

La promotion d'installations possédées ou exploitées par le gouvernement n'est pas admissible à ce sous-programme.

La contribution gouvernementale totale au projet ne doit pas dépasser 50 pour 100 des coûts.

La demande de subvention doit comprendre :

- une description de la manifestation ou de l'attraction;
- un bref résumé de l'expérience commerciale et administrative des demandeurs, dans la mesure où cette expérience est pertinente;
- l'état des résultats et le bilan de l'exercice courant;
- la description du plan de commercialisation de l'année précédente (s'il y a lieu), y compris ses coûts et une évaluation de ses résultats;
- la description du plan de commercialisation proposé, expliquant la hausse des dépenses et précisant :
  - l'objectif,
  - les marchés antérieurs et éventuels, y compris les marchés cibles,
  - les stratégies envisagées, leur justification et les médias qui seront utilisés,
  - des prévisions budgétaires et un calendrier de réalisation,
  - les mesures financières prises.

Un remboursement sera accordé représentant jusqu'à 50 pour 100 des frais admissibles engagés par le programme autorisé sur présentation des reçus originaux. Les coûts qui dépassent les prévisions ne sont pas admissibles aux subventions.

Le projet doit être complété à la date stipulée dans le calendrier présenté dans le plan de commercialisation ou en deux ans, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

La subvention sera versée par le ministère du Tourisme et des Loisirs. On peut se procurer un formulaire de demande aux bureaux du ministère du Développement du Nord et des Mines, du ministère du Tourisme et des Loisirs ou de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario.

Calcul de la subvention

Subventions conditionnelles pouvant atteindre, pour une période de deux ans, le moindre des deux montants suivants :

- 50 pour 100 des dépenses de commercialisation approuvées;
- 50 000 $.

Les projets de moins de 3 000 $ ne sont pas admissibles aux subventions.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Développement du Nord et des Mines

Nord-Est de l'Ontario

Direction du développement régional et communautaire
421, rue Bay, bureau 301
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1X3
(705) 942-0100

Direction du développement communautaire
199, rue Larch, 4e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
(705) 675-4441

Nord-Ouest de l'Ontario

Direction du développement régional et communautaire
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7E 6E3
(807) 475-1585

Direction des relations communautaires
12, rue Main sud
Kenora (Ontario)
P9N 1S7
(807) 468-3135

ou

Société de gestion du Fonds du patrimoine
du Nord de l'Ontario
444, rue Queen est
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1Z7
(705) 942-8004
1-800-461-8329

Chapitre 19
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

1
PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR LES INITIATIVES VISANT À RÉDUIRE LA CONDUITE AVEC DES FACULTÉS AFFAIBLIES

Objet de la subvention

Financer le remboursement des dépenses engagées par les municipalités pour la mise en oeuvre ou l'amélioration des programmes RIDE (Reduced Impaired Driving Everywhere) utilisés par les corps policiers municipaux.

Bénéficiaires possibles

Municipalités disposant d'un corps policier municipal.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les corps policiers municipaux doivent élaborer une stratégie afin de réduire les accidents reliés à la consommation d'alcool tout au long de l'année par l'élaboration de contrôles routiers dans le cadre du programme RIDE.
- Une description du projet indiquant les coûts précis reliés au programme doit être soumise au ministère du Solliciteur général par le chef de police.
- L'aide financière est versée sous forme de montant forfaitaire et vise les frais d'équipement, le coût des heures supplémentaire et de promotion du programme.
- Les demandes d'aide seront acceptées au cours de la période débutant le 1er avril 1990 et se terminant le 31 mars 1991.
- Le coût des heures supplémentaires ne sera assumé que pour la mise en application du programme de lutte contre l'alcool au volant.
- Les corps policiers devront fournir un rapport statistique sur la mise en application du programme pour chaque année de financement.

Calcul de la subvention

L'objectif du programme est de fournir des fonds pour payer les heures supplémentaires, afin de pouvoir affecter spécialement des policiers aux programmes R.I.D.E.

Le total des fonds disponibles pour la durée du programme s'élève à 600 000 $.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Solliciteur général
Division des services internes de la police
25, rue Grosvenor, 9e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1Y6
(416) 965-6071

2
PROGRAMME PROVINCIAL DE SUBVENTIONS POUR L'EXTIRPATION DES ACCIDENTÉS DE LA ROUTE

Objet de la subvention

- Indemniser les municipalités du coût d'achat de l'équipement d'extirpation des accidentés de la route que les services de pompiers utilisent pour dégager les victimes d'un accident, prisonnières dans leur véhicule.
- Rembourser aux comtés, districts et régions le prix d'achat d'unités de sauvetage spécialisées munies d'un équipement spécial que l'on ne peut se procurer auprès des services de pompiers locaux, ou les dépenses engagées pour munir les unités existantes de pièces d'équipement supplémentaires.
- Munir les collectivités non érigées en municipalité de l'équipement essentiel à l'extirpation des accidentés de la route.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Collectivités non érigées en municipalité
Comtés
Districts
Régions

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les responsables de la municipalité, du comté, du district ou de la région qui demande une subvention doivent avoir reçu la formation sur l'extirpation des accidentés et les soins aux blessés dispensée par le programme provincial d'enseignement. Cette formation peut aussi avoir été acquise sur le tas ou pendant un programme de formation en cours d'emploi organisé par un service de pompiers. Les cours de formation autres que ceux que fournit le Bureau du commissaire aux incendies seront évalués par ce dernier.
- Les municipalités (mais pas les comtés et régions ou les municipalités dans un district) dont les services de pompiers n'ont pas reçu cette formation, mais qui ont fait une demande pour que leurs membres suivent des cours d'extirpation des accidentés de la route organisés dans les régions par le Bureau du commissaire aux incendies, peuvent demander une subvention.
- Les responsables d'un comté ou d'une région, ou d'un groupe de municipalités dans un district qui fait une demande de subvention doivent s'assurer que les unités de sauvetage spécialisées se rendront sur les autoroutes provinciales pour prêter main-forte aux services de pompiers locaux, là où il y en a.
- Le comté ou la région, ou un groupe de municipalités dans un district doit verser un montant égal à celui de la subvention demandée. La totalité des fonds doit être affectée à la prestation des services d'extirpation avant que la subvention ne soit versée.

Calcul de la subvention

Remboursement de la moitié des frais engagés :

- jusqu'à concurrence de 1 000 $ par poste de pompiers;
- jusqu'à concurrence de 25 000 $ par comté, district ou région.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Solliciteur général
Bureau du commissaire aux incendies
Services de consultation sur la prévention des incendies
7, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
(416) 965-4857

3
PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES POUR LES COLLECTIVITÉS NON ÉRIGÉES EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Le ministère fournit de l'aide pour l'acquisition d'équipement de lutte contre les incendies par l'entremise du Bureau du commissaire aux incendies. L'équipement admissible comprend les véhicules de lutte contre les incendies, les pompes à incendies portatives et l'équipement divers nécessaire pour répondre aux besoins de la collectivité pour la protection contre les incendies.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- La province demeure la seule propriétaire de l'équipement de lutte contre les incendies fourni par le Bureau du commissaire aux incendies de l'Ontario.
- Le chef de police d'une collectivité non érigée en municipalité doit conclure une entente avec le Bureau du commissaire aux incendies afin de mettre sur pied une équipe de pompiers dans la région. Si un conseil de services locaux existe dans la région non érigée en municipalité, le conseil conclut l'entente avec le commissaire aux incendies.
- L'équipe de pompier est responsable des frais d'entretien, d'exploitation et d'entreposage de l'équipement de lutte contre les incendies.
- Les demandes sont évaluées en tenant compte des besoins, de la population, du degré d'entraide ainsi que de la date de la demande.

Pour recevoir l'équipement de lutte contre les incendies

L'équipe de pompiers volontaires d'une région non érigée en municipalité doit soumettre une demande sous forme de lettre au ministère par l'entremise du commissaire aux incendies. Les demandes sont examinées une à une.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère du Solliciteur général
Bureau du commissaire aux incendies
Complexe de la protection des incendies
dans la région du nord
Services de consultation sur la prévention des incendies
Chemin des bureaux du gouvernement provincial
C.P. 2220
Sudbury (Ontario) P3A 4S1

Chapitre 20
MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

1
PROGRAMME DE CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Objet de la subvention

Encourager la protection et l'amélioration d'équipements récréatifs existants, en effectuant les remplacements et rénovations rendus nécessaires par l'usure des parties importantes des installations.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités, les associations sans but lucratif constituées en personne morale, les Conseils de bande d'Indiens ou les régies locales des services publics peuvent faire une demande pour les subventions pour fins d'immobilisation. Les conseils scolaires des territoires non érigés en municipalité peuvent aussi faire une demande. Les associations sans but lucratif peuvent présenter une demande mais doivent avoir été constituées en personne morale au moins un an avant la date de la demande.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les projets admissibles doivent :

- porter sur des installations récréatives existantes dans la collectivité; la priorité absolue sera donnée aux équipements récréatifs construits avant 1975;
- chercher à protéger l'investissement de la collectivité dans les équipements récréatifs;
- permettre de prolonger d'au moins cinq ans la durée de vie des équipements récréatifs;
- aider les municipalités et les organismes communautaires qui ont assumé leurs responsabilités en tant que propriétaires d'équipements, et qui se sont occupés de l'entretien, des réparations, de la sécurité, de la formation du personnel, de la planification financière à long terme et des besoins des groupes spéciaux.

Calcul de la subvention

Dans les régions du Nord-Ouest, du Nord-Est (sauf pour le district de Muskoka) et de l'Est de l'Ontario, la subvention maximale représente la moitié des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les autres subventions provinciales ou fédérales accordées. La subvention ne dépasse jamais 150 000 $.

Dans les régions du Sud et le district de Muskoka, la subvention maximale représente le tiers des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les autres subventions provinciales ou fédérales accordées. La subvention ne dépasse jamais 100 000 $.

2
PROGRAMME D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Objet de la subvention

Améliorer la création de nouveaux équipements récréatifs en développant des parcs communautaires et des installations extérieures qui répondent aux besoins de la nouvelle collectivité, qui créent un environnement sécuritaire et qui complètent les équipements du secteur public et privé.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités, les associations sans but lucratif constituées en personne morale, les conseils de bande d'Indiens ou les régies locales des services publics peuvent faire une demande pour les subventions pour fins d'immobilisation. Les conseils scolaires des territoires non érigés en municipalité peuvent aussi faire une demande. Les associations sans but lucratif peuvent présenter une demande mais doivent avoir été constituées en personne morale au moins un an avant la date de la demande.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les projets admissibles doivent :

- répondre aux besoins des participants et de la communauté;
- permettre aux utilisateurs et aux spectateurs de mieux profiter des équipements;
- être viables du point de vue économique et fonctionnel;
- améliorer la qualité et la quantité des services offerts à la collectivité en matière de sports, de loisirs et de conditionnement physique;
- aider tous les membres de la collectivité à bénéficier d'un accès équitable aux programmes et équipements de sports, de conditionnement physique et de loisirs.

Calcul de la subvention

Dans les régions du Nord, du Nord-Est (sauf pour le district de Muskoka) et de l'Est, la subvention maximale représente la moitié de la première tranche de 1 million de dollars des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les subventions provinciales ou fédérales accordées, plus un dixième des coûts admissibles nets excédant un million de dollars.

Dans la région du Sud et du district de Muskoka, la subvention maximale représente le tiers de la première tranche de 1,5 million de dollars des coûts admissibles nets du projets, déduction faite de toutes les autres subventions provinciales ou fédérales accordées, plus un dixième des coûts admissibles nets excédant 1,5 million de dollars. On consultera la carte afin de connaître la formule de financement applicable à la région géographique en cause.

3
SITES RIVERAINS COMMUNAUTAIRES

Objet de la subvention

Payer une partie des coûts :

- de remplissage et de préparation du site;
- de relocalisation des immeubles et des structures;
- des services et des améliorations du site;
- des installations municipales pour la marina;
- de la conservation des terres et structures à caractère historique et culturel, pour la province ou la localité.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités de plus de 50 000 personnes.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Les municipalités intéressées doivent présenter un projet récent touchant les sites riverains qui a été accepté par le conseil.
- Les projets doivent rendre toutes les installations accessibles au public sans restriction.
- Si de nouveaux quais ou bassins sont créés, au moins 75 pour cent d'entre eux doivent être réservés à l'usage des plaisanciers qui ne résident pas dans la collectivité.
- Les coûts en immobilisations admissibles dans le cadre des projets doivent être d'au moins 250 000 $.

Calcul de la subvention

Jusqu'à un tiers du coût du projet (maximum 500 000 $) pour les installations admissibles; jusqu'à la moitié des coûts totaux (maximum 50 000 $) pour la planification, l'ingénierie et les études de faisabilité.

Source de renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements, s'adresser au bureau régional (voir adresses à la fin du chapitre).

4
DÉVELOPPEMENT DES LOISIRS COMMUNAUTAIRES

Les programmes d'aide financière du ministère du Tourisme et des Loisirs permettent à nos partenaires aux

niveaux local, régional et provincial de coordonner, de développer et de fournir des activités de loisirs sûres, sans drogues, abordables et équitables à tous les Ontariens. L'amélioration des activités de loisirs contribuera au bien-être social et économique de la population ontarienne, y compris à un style de vie sain et actif, à la création de collectivités où il fait bon vivre et au développement d'organismes et de groupes de bénévoles dans le domaine des loisirs.

Le programme de développement des loisirs communautaires est une partie importante de la mise en oeuvre de la politique sur les loisirs communautaires. Il vise à aider les fournisseurs de services de loisirs à améliorer la planification, le marketing, le leadership, l'efficacité de l'organisation et la recherche, et à faire augmenter le taux de participation. Une aide financière est offerte pour les projets qui correspondent à une ou plusieurs des priorités, qui respectent les principes du programme de développement des loisirs communautaires, ainsi que le Code des droits de la personne de l'Ontario.

L'aide fournie à un organisme est offerte dans les six domaines décrits ci-dessous :

1. Planification
2. Commercialisation
3. Encouragement à la participation
4. Formation des animateurs
5. Efficacité de l'organisation
6. Recherche

Bénéficiaires possibles

Toute organisation municipale, communautaire, régionale ou provinciale sans but lucratif, offrant ou développant des activités de loisir en Ontario est admissible à l'aide du Programme de développement de loisirs communautaires. (Remarque : Tout employeur, public ou privé, peut faire une demande d'aide financière pour les projets ayant pour but d'améliorer la condition physique des employés.)

1) Planification

Objet de la subvention

Améliorer l'efficacité des services de loisirs communautaires en encourageant l'évaluation des besoins et des services existants ainsi que la collaboration entre les divers groupes de la communauté pour l'élaboration de services nouveaux, sûrs et sans drogues. L'accent est mis sur les études de planification qui englobent la participation de la collectivité ainsi que la coopération, la coordination, les actions requises, l'innovation, la capacité financière et l'attention apportée aux besoins spéciaux.

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des études de planification qui répondent à aux moins une des priorités du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses principes.

2) Commercialisation

Objet de la subvention

Améliorer la capacité des fournisseurs de services de loisirs communautaires de répondre efficacement aux besoins des particuliers qui n'ont accès à aucun service ou ont accès à quelques services seulement. Les outils et techniques de commercialisation facilitent l'élaboration et la prestation de services de loisirs axés sur les besoins des participants ou "des clients".

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des études de commercialisation qui répondent à au moins une des priorités du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses principes.

3) Encouragement à la participation

Objet de la subvention

Améliorer la participation à long terme aux activités de loisirs en appuyant les initiatives communautaires, régionales et provinciales; élaborer de nouvelles activités ou augmenter la participation aux activités actuelles; élaborer de nouveaux concepts et de nouvelles approches qui vont stimuler une plus grande participation aux activités de loisirs et favoriser des styles de vie plus sains.

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des projets d'encouragement à la participation qui répondent à au moins une des priorités du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses principes.

4) Formation des animateurs

Objet de la subvention

Améliorer la qualité de l'animation lors d'activités de loisirs; appuyer les projets qui mettent en valeur la qualité et l'aspect sécuritaire de la participation aux programmes de loisirs par la formation d'animateurs expérimentés.

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des projets de formation d'animateurs qui répondent à au moins une des priorités du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses principes.

5) Efficacité de l'organisation

Objet de la subvention

Améliorer l'efficacité des organismes de loisirs; apporter un soutien aux projets qui aident au développement de la compétence et de l'efficacité des organismes communautaires, régionaux et provinciaux à fournir des services de loisirs sûrs, sans drogues, abordables et équitables.

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des projets d'efficacité de l'organisation qui répondent à au moins une des priorités du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses principes.

6) Recherche

Objet de la subvention

Aider les organismes et institutions sans but lucratif à mener des études appliquées relativement au développement des loisirs en Ontario. Les résultats escomptés des projets de recherche doivent être de nature pratique, et doivent fournir des renseignements utiles qui pourront servir à ceux qui pratiquent des sports et des loisirs en Ontario.

Le ministère étudie les demandes deux fois par année. Les demandes doivent être reçues avant le 1er août ou le 1er décembre 1990. Les demandes relatives au programme de recherche doivent être soumises directement au :

Président
Comité de recherche sur les loisirs
Ministère du Tourisme et des Loisirs de l'Ontario
77, rue Bloor ouest
8e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 965-5665

Calcul de la subvention

Remboursement maximum de 75 pour 100 du coût des recherches qui répondent à au moins une des priorités du Programme de développement de loisirs communautaires et qui sont conformes à ses principes.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes seront acceptées entre le 1er mai 1990 et le 31 janvier 1991. (Remarque : les dates limites du 1er août et du 1er décembre 1990 s'appliquent pour les demandes relatives aux projets de recherche). Une demande dûment remplie doit être reçue par le ministère avant le début du projet. Les demandeurs sont priés de remarquer qu'un accusé de réception ne signifie pas que la subvention pour le projet a été acceptée. Toutes les demandes doivent mettre en évidence les résultats escomptés du projet ainsi que la façon par laquelle ces résultats seront atteints.

5
RÉGL. 517 PROGRAMME DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES

Objet de la subvention

Assumer le coût des programmes de loisirs communautaires.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Territoires non érigés en municipalité
Réserves indiennes
Régies locales des services publics

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le programme de loisirs doit être approuvé par le ministre du Tourisme et des Loisirs.
- Les dépenses doivent être approuvées par le conseil.

Calcul de la subvention

- Si la population est de 5 000 habitants ou moins, le moindre de 6 000 $ ou 50 pour 100 des dépenses approuvées.
- Si la population est supérieure à 5 000 habitants mais inférieure à 25 001 habitants, le moindre de 9 000 $ ou 25 pour 100 des dépenses approuvées.
- Si la population est supérieure à 25 000 habitants, le moindre de 12 000 $ ou 10 pour 100 des dépenses approuvées.

Références

Loi de 1982 sur le ministère du Tourisme et des Loisirs, Régl. 517, R.R.O. 1983.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Administration des subventions
Division des opérations
Ministère du Tourisme et des Loisirs
77, rue Bloor ouest, 7e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2R9
(416) 965-1118

BUREAUX RÉGIONAUX

Direction des programmes de Toronto

Direction des loisirs
77, rue Bloor ouest, 8e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 965-5665

RÉGION DU SUD

Toronto

700, rue Bay, 8e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Z6
(416) 965-0283

London

255, avenue Dufferin
Bureau 601
London (Ontario)
N6A 5K6
(519) 679-7156
1-800-265-4730

St. Catharines

15, rue Church
Bureau 404
St. Catharines (Ontario)
L2R 3B5
(416) 684-2345
1-800-263-2441

Windsor
250, avenue Windsor
6e étage
Windsor (Ontario)
N9A 6V9
(519) 256-4919
1-800-265-1330

Barrie
34, rue Simcoe
Bureau 302
Barrie (Ontario)
L4N 6T4
(705) 737-3301
1-800-461-4499

Kitchener
30, rue Duke ouest
4e étage
Kitchener (Ontario)
N2H 3W5
(519) 578-3600
1-800-265-6361

Hamilton
119, rue King ouest
8e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
(416) 521-7244

Hanover
427, Dixième ru:
2e étage
Hanover (Ontario)
N4N 1P8
(519) 364-1626
1-800-265-5520

RÉGION DE L'EST

Ottawa
10, rue Rideau
4e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 9J1
(613) 787-4000
1-800-267-9340

Peterborough
305, rue Stewart
Peterborough (Ontario)
K9N 3N2
(705) 748-3711
1-800-461-7629

Kingston
1055, rue Pincess
Bureau 304
Kingston (Ontario)
K7L 5T3
(613) 545-4350
1-800-267-0225

Brockville
2211, avenue Parkedale
Brockville (Ontario)
K6V 6B2
(613) 342-5522
1-800-267-8138

RÉGION DU NORD-OUEST

Thunder Bay
West Arthur Place 3
1265, rue Arthur est
3e étage
Thunder Bay (Ontario)
P7E 6E7
(807) 623-5592

Kenora
808, rue Robertson
C.P. 5140
Kenora (Ontario)
P9N 3X9
(807) 468-6481

Dryden
479, chemin Government
C.P. 3000
Dryden (Ontario)
P8N 3B3
(807) 223-2271

Sault Ste. Marie
499, rue Queen
2e étage
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1Z9
(705) 942-3751
1-800-461-2409

Fort Frances
616, avenue Mowat
C.P. 815
Fort Frances (Ontario)
P9A 1Z3
(807) 274-3259

RÉGION DU NORD-EST

Sudbury
199, rue Larch
4e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
(705) 675-4346
1-800-461-4004

Timmins
22, rue Wilcox
2e étage
Timmins (Ontario)
P4N 3K6
(705) 267-7117
Zenith 8-1610

North Bay

147, rue McIntyre ouest
2e étage
North Bay (Ontario)
P1B 2Y5
(705) 474-3821
1-800-461-9563

Huntsville

42, rue King William
Huntsville (Ontario)
P0A 1K0
(705) 789-4448

Chapitre 21
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1
ROUTES, PONTS ET PONCEAUX

Objet de la subvention

Financer la construction et l'entretien des routes, ponts et ponceaux.

Bénéficiaires possibles

Municipalités régionales, de district et de communauté urbaine
Comtés
Cantons
Districts en voie d'organisation
Villages
Villes
Cités et villes séparées
Réserves indiennes

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Tous les ans, le ministre informe les bénéficiaires admissibles des sommes affectées aux travaux de voirie pour l'année en question et peut, sur demande, leur accorder une allocation supplémentaire.
- Les travaux qui feront l'objet d'une demande de remboursement doivent figurer sur le relevé détaillé des dépenses annuelles prévues dans le domaine de la voirie pour l'année civile (échéance au 31 mars) ou sur un relevé complémentaire et être approuvés par le ministère des Transports.
- Les municipalités préparent tous les ans et peuvent, sous réserve de l'approbation du ministre, présenter à ce dernier à n'importe quel moment au cours des travaux de construction et d'entretien des routes :
  - un état de caisse détaillé conforme aux prescriptions du ministre;
  - une déclaration du surintendant de la voirie attestant que cet état de caisse est exact et que les travaux ont été exécutés conformément aux exigences du ministre;
  - une déclaration du trésorier attestant que l'état de caisse est exact;
  - une demande de paiement de la subvention autorisée par résolution du conseil (ou, dans le cas d'un comité, une déclaration provisoire établie par résolution du comité de la voirie).
- Pour avoir droit aux subventions, les cités ou les villes séparées doivent participer à la construction et à l'entretien des routes de banlieue.

Calcul de la subvention

Comtés :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports, les besoins de la municipalité et ses moyens financiers l'exigent.

Cantons, districts en voie d'organisation et réserves indiennes :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses pour les routes et la totalité de ces dépenses pour la construction de ponts si, de l'avis du ministre des Transports, la conjoncture économique l'exige.

Villes ou villages non séparés :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes; remboursement de 80 pour 100 des dépenses engagées pour la construction et l'entretien des ponts et ponceaux.

Cités ou villes séparées :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes, ponts et ponceaux.

Régions, communauté urbaine de Toronto et district de Muskoka :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports, les besoins et les moyens financiers de la municipalité l'exigent.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.
Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur/Directrice
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Temiskaming
C.P. 3010, autoroute 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

2
ROUTES DE BANLIEUE

Objet de la subvention

Indemniser les comtés admissibles des dépenses relatives aux routes et aux ponts de banlieue.

Bénéficiaires possibles

Comtés

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Une commission des routes de banlieue doit être mise sur pied.
- La commission des routes de banlieue doit obtenir du conseil du comté l'autorisation d'engager des dépenses.
- La part des municipalités est assumée également par le comté et par la cité (ou la ville séparée).

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre, les besoins et les moyens financiers de la municipalité l'exigent.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur/Directrice
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Temiskaming
C.P. 3010, autoroute 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

3
VOIES DE JONCTION AUX ROUTES PRINCIPALES

Définition

Voie servant au trafic de transit qui est essentielle au système d'autoroute.

Objet de la subvention

- Financer la construction de voies de jonction dans les cités et les villes séparées.
- Rembourser les frais de construction et d'entretien de voies de jonction dans les villes, villages et cantons.

Bénéficiaires possibles

Cités et villes séparées
Villes
Villages
Cantons
Comtés

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- La route doit être désignée voie de jonction par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Lorsque les travaux sont entrepris à titre d'aménagement local en vertu de la Loi sur les aménagements locaux, les frais à la charge du propriétaire sont déduits des coûts des travaux d'après lesquels est calculée la contribution de la province.

Calcul de la subvention

D'après l'entente conclue avec le ministre, sous réserve des maximums indiqués ci-dessous :

- Lorsque la route principale traverse une ville non séparée, un village ou un comté de moins de 2 500 habitants, la province rembourse la totalité du coût des matériaux admissibles servant à la construction et à l'entretien de la voie de jonction, y compris la chaussée ou le nombre de voies supplémentaires nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction.
- Lorsque la route principale traverse une ville non séparée, un village ou un comté de plus de 2 500 habitants, la province rembourse 90 pour 100 du coût des matériaux admissibles servant à la construction et à l'entretien de la voie de jonction, y compris le nombre de voies nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction.
- Lorsque la route principale traverse une ville séparée ou une cité, la province rembourse 75 pour 100 du coût des matériaux admissibles servant à la construction de la voie de jonction, y compris la chaussée ou le nombre de voies supplémentaires nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur/Directrice
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Temiskaming
C.P. 3010, autoroute 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

4
ROUTES RECLASSÉES

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires des frais de construction ou d'amélioration d'une route que le ministre des Transports juge opportun de faire construire ou d'améliorer, dans le cadre d'un projet provincial ou en raison de l'expansion économique ou de l'accroissement de la circulation, réels ou prévus, pour que la route réponde à des normes de qualité plus élevées que ce que la municipalité peut se permettre étant donné sa situation économique.

Bénéficiaires possibles

Cantons
Districts en voie d'organisation
Villes et villages

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- La route à construire ou à améliorer doit être désignée par le ministère des Transports comme route reclassée.
- Une entente doit être conclue avec le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement pouvant atteindre la totalité des frais de construction, à l'exception du prix de l'achat de terrains, des dommages-intérêts et du coût des matériaux pour clôtures.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur/Directrice
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Temiskaming
C.P. 3010, autoroute 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

5
CONSEILS LOCAUX DE VOIRIE – TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Rembourser le coût des travaux exécutés sur des routes locales dans une zone dotée d'un conseil local de voirie.

Bénéficiaires possibles

Conseils locaux de voirie.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Une zone locale de voirie doit avoir été constituée et un conseil local de voirie élu en vertu des dispositions de la Loi sur les conseils locaux de voirie.
- Le secrétaire-trésorier du conseil doit verser au ministre une somme égale aux impôts perçus, moins les frais d'administration accessoires.
- Le personnel du Ministère surveille les travaux.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale au double de celle qui a été versée au ministre pour la construction des routes; remboursement pouvant atteindre la totalité du coût des ponts et ponceaux.

Références

Loi sur les conseils locaux de voirie, L.R.O. 1980.

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur/Directrice
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Temiskaming
C.P. 3010, autoroute 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

6
COMMISSIONS ET GROUPES DES CORVÉES LÉGALES – TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires du coût des travaux exécutés sur des routes locales dans des zones sans personnalité morale autres que celles où des conseils locaux de voirie ont été élus.

Bénéficiaires possibles

Commissions et groupes des corvées légales dans les territoires non érigés en municipalité.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Une commission des corvées légales doit avoir été élue en vertu des dispositions de la Loi sur les corvées légales; lorsque le nombre de propriétaires fonciers est inférieur au nombre exigé, un groupe peut nommer un agent et présenter une demande d'aide au ministère des Transports.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à la contribution du groupe ou à la valeur d'un travail accompli de façon

satisfaisante dans le cadre des corvées légales de construction de routes; remboursement pouvant atteindre la totalité du coût des ponts et ponceaux.

Références

Loi sur les corvées légales, L.R.O. 1980.

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur/Directrice
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Temiskaming
C.P. 3010, autoroute 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

7
TROTTOIRS LONGEANT LES ROUTES PRINCIPALES OU LES ROUTES DE COMTÉ

Objet de la subvention

Indemniser les comtés admissibles des frais de construction des trottoirs le long des routes principales ou des routes de comtés

Bénéficiaires possibles

Comtés

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le ministère des Transports doit autoriser la construction des trottoirs.
- Le comté doit présenter au ministre une demande de paiement une fois les travaux terminés.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 pour 100 du coût des travaux.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur/Directrice
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Temiskaming
C.P. 3010, autoroute 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

8
PLANIFICATION DES TRANSPORTS MUNICIPAUX

Objet de la subvention

Assumer une partie des frais des études portant sur l'aménagement et l'amélioration des réseaux de transport (y compris tous les modes de transport des passagers et des marchandises) ainsi que sur la circulation, et des frais de collecte des données sur la circulation.

Bénéficiaires possibles

Municipalités de communauté urbaine et régionales
Cités
Villes
Cantons
Comtés
Villes séparées
Villages

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit conclure une entente avec le Ministère.

Calcul de la subvention

D'après l'entente conclue avec le ministre; remboursement de 50 pour 100 des frais (jusqu'à 75 pour 100 dans certaines circonstances).

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, modifiée, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Réseau de transport

Directeur
Direction de la planification des politiques des transports municipaux
(416) 235-4093

Circulation

Chef de service
Bureau de gestion et du génie de la circulation
(416) 235-3784

Transports en commun

Chef de service
Bureau des transports en commun
(416) 235-4010

Ministère des transports
1201, av. Wilson
Downsview (Ontario)
M3M 1J8

Routes

Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Temiskaming
C.P. 3010, autoroute 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691

9
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET D'IMMOBILISATIONS POUR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Objet de la subvention

- Les frais d'exploitation d'un réseau de transports en commun.
- Les dépenses d'immobilisations pour les réseaux de transports en commun.
- Les frais de construction des réseaux de transports en commun rapide.
- Les dépenses d'immobilisations et les frais d'exploitation qu'entraîne un réseau de transport pour les handicapés physiques.
- Le coût des projets expérimentaux en matière de transports en commun.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario, y compris les municipalités régionales, de district et de communauté urbaine.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

- Le "Service de transports en commun" s'entend d'un service fournissant le transport au public moyennant paiement d'un tarif et offrant un système de transport spécial pour les handicapés physiques. Le service peut être exploité soit directement par la municipalité, soit en son nom par un sous-traitant.
- Le "Transport en commun rapide" est un système de transport qui bénéficie d'un droit de priorité routière exclusif et est autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- La municipalité peut présenter au ministre une demande d'allocation à l'égard des transports en commun, accompagnée d'un exposé détaillé de la façon dont elle entend dépenser cette allocation, et le ministre peut accorder les sommes qu'il juge appropriées.
- La municipalité doit tous les ans et, avec le consentement du ministre, n'importe quand durant l'année, présenter au ministre :
  - un relevé détaillé des recettes et des dépenses relatives aux transports en commun sous la forme prescrite par le ministre;
  - une déclaration du trésorier de la municipalité attestant de l'exactitude de ce relevé;
  - une déclaration d'un fonctionnaire de la municipalité, ou d'un fonctionnaire responsable du service des transports en commun, attestant que le relevé ne contient que les recettes et les dépenses relatives au service de transports en commun;
  - une demande de paiement des subsides autorisée par une résolution du conseil.
- Le total des sommes versées à une municipalité à l'égard des dépenses effectuées relativement aux transports en commun au cours d'une année quelconque n'excédera pas l'allocation attribuée à cette municipalité.

Calcul de la subvention

- Remboursement d'une partie des frais d'exploitation calculés au prorata de la population.
- Remboursement de 75 pour 100 des dépenses admissibles liées aux autobus, aux installations d'entretien des véhicules, aux terminus, etc.
- Remboursement de 75 pour 100 des dépenses imputables de bon droit à la construction d'un réseau de transports en commun rapide.
- En ce qui a trait au transport des handicapés physiques, remboursement de 50 pour 100 des dépenses d'immobilisations; remboursement d'une partie des frais d'exploitation plus 3,30 $ (taux de 1990) par passager.
- L'aide offerte pour les projets expérimentaux dépend de la nature du projet et peut atteindre la totalité des frais.
- Remboursement de 90 pour 100 des dépenses d'immobilisations relatives à l'acquisition d'un système faisant usage de véhicules à moteur mû à l'électricité, que le ministre peut désigner (autobus à trolley).

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, modifiée, L.R.O. 1980.
"Municipal Transit Manual"
"Municipal Transit Manual for Specialized Services".

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des transports urbains
Ministère des Transports
1201, avenue Wilson
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
(416) 235-4010

10
AÉROPORTS

Objet de la subvention

- Indemniser les municipalités admissibles des coûts de construction des aéroports municipaux.
- Assumer une partie des frais d'entretien des aéroports municipaux.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités désignées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Une entente doit être conclue avec le ministre.

Calcul de la subvention

- Remboursement de 50 ou de 80 pour 100 des frais de construction selon le projet.

- Remboursement de 50 pour 100 du déficit d'entretien, jusqu'à concurrence d'une somme évaluée en fonction du trafic aérien.

Références

Loi sur les aéroports, L.R.O. 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau du transport aérien
Ministère des Transports
1201, avenue Wilson
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
(416) 235-4049

Chapitre 22
MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

1
SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'AMÉNAGEMENT MUNICIPAL

Objet de la subvention

Deux programmes auxiliaires d'aide financière, dont un n'est à utiliser qu'en dernier recours, sont offerts aux municipalités et aux commissions scolaires pour l'achat de débentures.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités et les commissions scolaires.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le premier programme auxiliaire n'est à utiliser qu'en dernier recours. Les prêts peuvent être accordés :

- aux municipalités comptant moins de 20 000 personnes, pour tout projet municipal;
- aux municipalités comptant plus de 20 000 personnes, pour les raisons suivantes :
  - systèmes de purification de l'eau et d'approvisionnement,
  - usine d'épuration des eaux usées, systèmes d'égouts,
  - station d'incinération des ordures et
  - installations de drainage;
- aux municipalités comptant plus de 100 000 personnes, dans le but de construire ou de rénover un stade;
- aux municipalités pour les commissions scolaires, ou directement aux commissions scolaires pour leurs projets.

Le deuxième programme auxiliaire ne s'adresse qu'aux commissions scolaires. Les prêts peuvent s'ajouter aux subventions directes aux fins d'immobilisation du ministère de l'Éducation. La durée des prêts est de vingt ans et les conditions sont conformes à celles du gouvernement fédéral pour le Régime de pensions du Canada. Les intérêts sont payables deux fois par année, et le capital doit être remboursé à l'échéance du prêt.

Calcul de la subvention

Le programme de prêt de dernier recours est offert comme assurance de débentures aux emprunteurs qui n'ont pas d'autres sources de fonds en capital. Tous les prêts sont soumis à des considérations légales et de procédure. Les emprunteurs doivent d'abord tenter de trouver d'autres sources de fonds en capital. Le personnel du ministère pourra donner des conseils à ce sujet. En pratique, la plupart des emprunteurs finissent par trouver des solutions plus avantageuses.

Les prêts de dernier recours sont soumis aux mêmes taux d'intérêts que ceux du marché.

Références

Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal, L.R.O., 1980, chapitre 349 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Société ontarienne d'aménagement municipal
Ministère du Trésor et de l'Économie
2e étage, édifice Frost nord
Toronto (Ontario) M7A 1Y7
(416) 965-2451
Télécopieur : (416) 963-1818

2
ENTENTES DE TRANSFORMATION ÉCONOMIQUE AVEC LES COMMUNAUTÉS

Objet de la subvention

Aider les communautés qui éprouvent des difficultés économiques à créer des emplois et des possibilités d'investissement. Le programme fournit une aide spéciale sous forme de partage des coûts pour les projets locaux menant à la création d'emplois à long terme et favorisant la diversification économique.

Bénéficiaires possibles

Les communautés comptant plus de 20 000 personnes et éprouvant des difficultés économiques auront droit à l'aide financière. Les facteurs qui entrent en ligne de compte pour déterminer qui obtient les fonds sont les suivants :

- un taux de chômage élevé;
- un nombre élevé de résidents recevant des prestations d'assistance sociale;
- un investissement non résidentiel faible;
- des mises à pied et des fermetures d'usines ou
- d'autres motifs économiques valables.

Les communautés comptant plus de 20 000 personnes peuvent avoir droit au financement en cas de difficultés économiques exceptionnelles.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités sont responsables de présenter une demande au ministère pour le programme en question. Dans leur demande, les municipalités devront tracer le portrait de l'économie locale, fournir des preuves du besoin d'aide financière et suggérer des moyens de régler les problèmes locaux.

Les municipalités seront encouragées à créer des comités consultatifs locaux ou à avoir recours aux groupes de travail publics ou privés de la communauté pour élaborer des projets. Les municipalités joueront un rôle important en encourageant la participation à l'échelle locale de la part des entreprises, des bénévoles et des groupes d'intérêt spéciaux dans le processus de développement économique.

Les Ententes de transformation économique avec les communautés sont signées entre le trésorier de l'Ontario et la municipalité, et elles définissent les conditions du financement.

Le ministère est le principal responsable de l'administration du programme.

Calcul de la subvention

L'aide financière sera calculée pour répondre à des besoins locaux précis. Le financement sera offert pour une foule de projets municipaux qui mènent à la création d'emplois à long terme, à la diversification économique et aux investissements du secteur privé.

L'aide financière du programme porte généralement sur des projets qui n'ont pas droit aux avantages de programmes provinciaux ou fédéraux, bien que l'enrichissement des programmes communautaires de développement pourra être envisagé, dans les cas où un financement supplémentaire est nécessaire pour assurer la viabilité du projet.

Le montant du financement offert aux municipalités varie en fonction du type et de l'importance des projets, et des circonstances économiques locales. Le financement sera accordé sous forme de partage des coûts des projets avec les municipalités.

Pour ce qui est des projets parrainés par la municipalité, le programme peut financer jusqu'à 50 pour cent des coûts du projet.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur
Direction des politiques sectorielles et régionales
Ministère du Trésor et de l'Économie
4e étage, édifice Frost nord
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1Y9
(416) 965-6566